



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 15 juillet 2011

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, Président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito  
M. le juge René Blattmann

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR C. THOMAS LUBANGA DYILO***

**VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE**

**Avec Annexe 1 confidentielle, Annexe 2 publique expurgée et Annexe 3 publique**

**Conclusions finales de la Défense**

**Origine : Équipe de la Défense de Monsieur Thomas Lubanga**

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Le Bureau du Procureur**

M. Luis Moreno Ocampo  
Mme Fatou Bensouda

**Le conseil de la Défense**

Me Catherine Mabilie  
Me Jean-Marie Biju-Duval  
Me Marc Desalliers  
Me Caroline Buteau

**Les représentants légaux des victimes**

M. Luc Walley  
M. Franck Mulenda  
Mme Carine Bapita Buyangandu  
M. Jean Chrysostome Mulamba  
Nsokoloni  
M. Paul Kabongo Tshibangu  
Mme Paolina Massidda  
Me Hervé Diakiese  
Me Joseph Keta Orwinyo

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

Mme Silvana Arbia

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

**PREMIÈRE PARTIE : LES ATTEINTES PORTÉES À L'INTÉGRITÉ DU PROCÈS AFFECTENT LA FIABILITÉ DE L'ENSEMBLE DE LA PREUVE PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION ET RENDENT IMPOSSIBLE TOUTE CONDAMNATION AU-DELÀ DE TOUT DOUTE RAISONNABLE**

1. Par requête du 10 décembre 2010, la Défense saisissait la Chambre d'atteintes graves portées à l'intégrité du processus judiciaire et de violations des règles du procès équitable<sup>1</sup>. La Défense considérait que ces atteintes et ces violations atteignaient un seuil de gravité tel qu'elles devaient avoir pour conséquence l'arrêt immédiat et définitif des procédures.
2. Par décision du 23 février 2011<sup>2</sup>, la Chambre rejetait cette requête, considérant que le seuil de gravité requis pour l'arrêt des procédures n'était pas atteint et qu'il convenait de poursuivre le procès jusqu'à son terme. Sans se prononcer sur le bien-fondé des allégations de la Défense<sup>3</sup>, la Chambre considérait en substance que, même si les accusations portées contre les agents du Bureau du Procureur, les témoins de l'accusation et les victimes participantes devaient s'avérer pleinement exactes, elles n'étaient pas de nature à caractériser une situation rendant impossible la poursuite du procès<sup>4</sup>. La Chambre indiquait que, le moment venu, au terme du procès, elle apprécierait le bien-fondé de ces allégations et, le cas échéant, en tirerait les conclusions nécessaires en ce qui concerne, entre autres, la fiabilité des preuves présentées.
3. C'est pourquoi, sans avoir à reproduire dans le présent mémoire le détail de son argumentation, la Défense sollicite de la Chambre qu'elle examine, *mutatis mutandis*, l'ensemble des faits et arguments présentés et développés par elle dans sa requête aux fins d'arrêt définitif des procédures.

---

<sup>1</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-2690-Conf.

<sup>3</sup> À l'exception de celle selon laquelle le Bureau du Procureur aurait sciemment accepté d'être infiltré et utilisé par les autorités congolaises à des fins politiques, rejetée par la Chambre; ICC-01/04-01/06-2690-Conf, par.193 et 199.

<sup>4</sup> ICC-01/04-01/06-2690-Conf, par.218.

4. En effet, les atteintes portées à l'intégrité du processus judiciaire et les violations des règles du procès équitable décrites dans cette requête ont pour conséquence inévitable, en raison de leur ampleur et de leur gravité, de rendre impossible toute condamnation au-delà de tout doute raisonnable. Les observations qui suivent ont pour objet de synthétiser les points essentiels de cette argumentation.
5. En premier lieu, la preuve a été rapportée que des agents du Bureau du Procureur, et en particulier les intermédiaires W-0316, W-0321, W-0143, et W-0031, ont, de manière individuelle ou concertée, suscité et organisé la présentation de faux témoignages visant à la condamnation de l'accusé<sup>5</sup>. L'implication directe de ces agents du Procureur dans la présentation de faux témoignages devant la Chambre a été reconnue par les témoins W-0015, D01-0016, D01-0003 et D01-0004<sup>6</sup> et clairement démontrée pour l'ensemble des témoins présentés par l'Accusation comme d'anciens enfants soldats. Tous ces témoins ont fait des déclarations manifestement mensongères<sup>7</sup>. Le témoin D01-0036 a confirmé le caractère mensonger de ces témoignages, les manœuvres dont ces témoins ont été l'objet de la part des agents du Procureur et le choix délibéré du Procureur de ne pas mener d'investigations approfondies sur ces manœuvres<sup>8</sup>.
6. Le fait qu'une proportion considérable des témoins de l'accusation ont fourni de faux témoignages à l'instigation d'agents du Bureau du Procureur a pour conséquence nécessaire de jeter un doute extrêmement sérieux sur la fiabilité des déclarations des autres témoins pour lesquels la preuve d'une telle manipulation n'a pas pu être formellement rapportée.

---

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.27-199.

<sup>6</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.34-61 et 81-101; Voir aussi *Infra*, Partie 3.

<sup>7</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.27-199; Voir aussi *Infra*, Partie 3.

<sup>8</sup> Voir *Infra*, analyse des déclarations de D01-0036, par.326-332.

7. En effet, les agents du Bureau du Procureur précédemment cités, directement impliqués dans les enquêtes et fréquemment amenés à intervenir auprès des témoins pour de multiples raisons, ont eu connaissance de l'identité de l'ensemble des témoins présentés et ont disposé de multiples occasions pour les approcher. Le fait que ces intermédiaires agissaient parallèlement sur les instructions des autorités congolaises<sup>9</sup> ou d'organisations impliquées dans la représentation des victimes devant la Cour<sup>10</sup> amène nécessairement à la conclusion qu'ils ont très probablement étendu, ou tenté d'étendre leurs manœuvres frauduleuses à l'ensemble des témoins de l'accusation impliqués dans la présente affaire.
8. Il convient de rappeler que la Défense n'a été informée de la possibilité d'actes de subornation à l'égard de témoins qu'après le début du procès<sup>11</sup>. Tenue dans l'ignorance, jusqu'à un stade avancé du procès, de l'identité des intermédiaires concernés et des détails de leurs contacts avec les témoins<sup>12</sup>, la Défense s'est trouvée dans l'impossibilité de mener à bien l'ensemble des investigations qui lui auraient permis, le cas échéant, de révéler d'autres faits de subornation. La Défense n'a pu débiter ses enquêtes sur ce sujet que postérieurement à la comparution devant la Chambre de la plupart des témoins de l'accusation. Cette situation l'a placée dans l'impossibilité

---

<sup>9</sup> Par ex. ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.69-71.

<sup>10</sup> Par ex. ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.139-142 et 175-178.

<sup>11</sup> En ce qui concerne W-0316, cela a été révélé lors du témoignage de W-0015, le 16 juin 2009, T-192-CONF-FRA-CT. En ce qui concerne les autres intermédiaires: ces actes ont été révélés à la Défense de manière fortuite, dans le cadre de ses enquêtes.

<sup>12</sup> L'identité des intermédiaires a été révélées à la Défense aux dates suivantes: W-0316: le 16 juin 2009 lors de l'audition du témoin W-0015; W-0143: le 8 octobre 2011 suite à l'ordonnance de la Chambre du 6 juillet 2010; W-0321: le 2 juillet 2009. Le statut d'intermédiaire de W-0031 a été révélé lors de son contre-interrogatoire par la Défense le 2 juillet 2009. Ce n'est que le 7 juin 2010 que le Bureau du Procureur a transmis à la Défense l'état des contacts ayant existé entre les témoins et les intermédiaires W-0031, W-0321, W-0143 et W-0316, version incomplète: ICC-01/04-01/06-2466-Conf-AnxB. La dernière version amendée, plus complète, a été communiquée à la Défense le 24 novembre 2010. Voir aussi EVD-D01-01039.

d'interroger ces témoins de manière efficace sur les circonstances dans lesquelles ils avaient été appelés à témoigner.

9. Il s'ensuit que les agissements frauduleux des agents du Procureur, dûment prouvés, affectent la fiabilité, non seulement des déclarations des témoins identifiés comme ayant été l'objet de ces manipulations, mais également, par extension, de l'ensemble de la preuve présentée par le Procureur au soutien de ses accusations.
10. En second lieu, la preuve a été rapportée qu'une personnalité politique congolaise de haut rang appartenant à une formation politique soutenant le Président Kabila (victime a/0270/07) a suscité et organisé la présentation de faux témoignages devant la Chambre (victimes a/0225/06 et a/0225/06) et a lui-même fait devant la Chambre de fausses déclarations visant à la condamnation de l'accusé<sup>13</sup>. Bien plus, la preuve a été rapportée que cette personnalité politique a exercé des pressions sur des témoins de la Défense pour tenter de faire obstacle à la révélation de ses agissements frauduleux<sup>14</sup>. Le témoin D01-0036 indique lui aussi avoir subi des représailles des autorités congolaises en raison de son témoignage<sup>15</sup>.
11. Ces constatations accréditent une fois de plus la thèse de la Défense selon laquelle les autorités congolaises sont intervenues frauduleusement dans les enquêtes<sup>16</sup>, soit [EXPURGÉ] (Intermédiaire W-0316 et ses subordonnés), soit indirectement par des personnalités de la société civile.
12. Cette situation est évidemment de nature à jeter un doute extrêmement sérieux sur la sincérité et la fiabilité de l'ensemble des témoins ayant comparu

---

<sup>13</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.200-228.

<sup>14</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.221-225.

<sup>15</sup> T-351-CONF-FRA-CT, p.3, ligne 17 à p.4, ligne 20.

<sup>16</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.69-70 et 226-228.

devant la Chambre à la requête du Bureau du Procureur et des victimes participantes.

13. En troisième lieu, ces diverses manœuvres frauduleuses, qui ont abouti à la présentation devant la chambre de témoignages manifestement mensongers, ont été renforcées par les graves manquements du Bureau du Procureur à son obligation d'enquêter à décharge et à son obligation de divulgation.
14. Les multiples et graves manquements du Bureau du Procureur à ces obligations statutaires ont été décrits dans la requête aux fins d'arrêt définitif des procédures déposée par la Défense le 10 décembre 2010<sup>17</sup>.
15. Y ajoutant, il apparaît que le Bureau du Procureur, informé du fait que les Nations Unies n'avaient que très partiellement mis à sa disposition les documents en sa possession relatifs aux activités de l'UPC/RP durant la période des charges<sup>18</sup>, n'a pris aucune initiative pour compléter ses enquêtes auprès de la MONUC<sup>19</sup>. Or, en raison des accords existant entre les Nations Unies et le Bureau du Procureur, la Défense était dans l'incapacité d'accéder par elle-même à ces documents et se trouvait ainsi entièrement dépendante du Bureau du Procureur pour en disposer. Cette lacune grave en matière d'investigations a privé la Défense de la possibilité éventuelle de trouver dans ces archives des éléments complémentaires pour appuyer ses thèses.
16. Ces manquements affectent nécessairement la fiabilité de l'ensemble des éléments de preuve présentés au procès par l'Accusation dans la mesure où ils ont eu pour conséquence de priver la Défense des moyens dont elle aurait dû disposer pour en tester la crédibilité et présenter des éléments contraires. Les

---

<sup>17</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.229-297.

<sup>18</sup> ICC-01/04-01/06-723-Conf-Anx et courriel du Procureur intitulé: « *Prosecution response to Trial Chamber's questions during the hearing on 7-4-2011* », daté du 11 avril 2011. Sur la saisie par la MONUC des archives de l'UPC/RP: T-347-CONF-FRA-ET,p.25, ligne 26 à p.26, ligne 13 (D01-0011); T-345-FRA-ET,p.51, lignes 21-25 et T-346-FRA-ET,p.43, ligne 15 à p.44, ligne 24 (D01-0019).

<sup>19</sup> ICC-01/04-01/06-723-Conf-Anx et courriel du Procureur intitulé: « *Prosecution response to Trial Chamber's questions during the hearing on 7-4-2011* », daté du 11 avril 2011.

droits de la Défense, tant lors de l'audition des témoins de l'Accusation qu'en ce qui concerne la présentation de la preuve à décharge, ne peuvent effectivement et efficacement s'exercer que si l'ensemble des éléments de preuve disponibles ont été activement recherchés par le Procureur puis divulgués à la Défense en temps utile. À défaut, les débats judiciaires ne permettent pas d'aboutir à des certitudes suffisantes pour fonder un verdict de culpabilité. Tel est le cas en l'espèce.

17. Ainsi, l'ensemble de ces constatations place la chambre dans l'impossibilité d'accorder un crédit suffisant, « au-delà de tout doute raisonnable », à l'un quelconque des éléments de preuve présentés par le Procureur, rendant ainsi impossible un verdict de culpabilité.
18. Il s'ensuit que la Chambre ne peut que constater que la preuve de la culpabilité de l'accusé n'a pas été rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

## **DEUXIEME PARTIE : DROIT APPLICABLE**

### **I - SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES**

#### **1. CONFLIT ARME INTERNATIONAL ET CONFLIT ARME NE PRESENTANT PAS UN CARACTERE INTERNATIONAL**

##### **1.1 Conflit armé international**

19. La Défense s'associe pleinement aux considérations de la Chambre préliminaire dans sa « *Décision sur la confirmation des charges* » relatives aux critères permettant d'identifier l'existence d'un conflit armé international<sup>20</sup>.

##### **1.2 Conflit armé international et concept de « forces armées nationales »**

20. L'Article 8-2-xxvi, qui s'inscrit dans le cadre de l'incrimination des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux, n'incrimine l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans que

---

<sup>20</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.205 à 215.

dans « *les forces armées nationales* », à la différence de l'Article 8-2-e-vii, afférent aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, qui vise l'enrôlement « dans les forces armées ou dans des groupes armés ».

21. Il s'ensuit que l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés ne constituant pas des « forces armées nationales » ne sont pas incriminés lorsqu'ils s'inscrivent dans le cadre d'un conflit armé international.
22. La Défense conteste sur ce point la position adoptée par la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges qui étend aux conflits armés présentant un caractère international l'incrimination de l'enrôlement et de la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans des groupes armés<sup>21</sup>.
23. En premier lieu, cette interprétation extrêmement extensive est contraire à l'Article 22-2 qui dispose que « *La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. En cas d'ambiguïté, elle est interprétée en faveur de la personne qui fait l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation* ».
24. En second lieu, elle aboutit à vider de son sens le terme « nationales » et à ignorer les distinctions établies par le droit international humanitaire entre les différentes catégories de conflits.
25. En troisième lieu, l'inclusion du terme « nationales » n'est pas le fruit de l'inadvertance des rédacteurs du Statut<sup>22</sup> et il n'appartient pas aux juges d'en

---

<sup>21</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.284-285.

<sup>22</sup> Les travaux préparatoires au Statut de Rome démontrent que le choix d'une différence de vocabulaire fut volontaire. Il s'agissait alors d'un compromis envers les Etats Arabes qui, par ce biais, souhaitaient exclure l'application de la disposition aux enfants palestiniens participant à l'Intifada. Bien que l'auteur considère que cet argument n'est pas fondé, il ne remet pas pour autant en cause que, dans l'esprit des rédacteurs, il y eut bien une distinction entre les termes « *forces armées nationales* » et « *forces et groupes armés* ». Matthew Happold, *Child soldiers in international law* (2005), JP Juris, p.135; Mahnoush H. Arsanjani, "The Rome Statute of the International Criminal Court", in *American*

critiquer la pertinence ou l'opportunité ni d'en ignorer les conséquences juridiques.

26. C'est donc à tort que la Chambre préliminaire a considéré que l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de 15 ans au sein de groupes armés et dans le cadre d'un conflit armé international pouvaient être incriminés sur le fondement de l'Article 8-2-b-xxvi.

### 1.3 Conflit armé ne présentant pas un caractère international

27. La Défense s'associe pleinement aux considérations de la Chambre préliminaire dans sa Décision sur la confirmation des charges relatives aux critères permettant d'identifier l'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international<sup>23</sup>.
28. L'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international suppose la démonstration de violences armées d'une certaine intensité et s'étant prolongées dans le temps. Ce type de conflit armé se distingue ainsi des « situations de troubles et tensions internes telles que les émeutes, les actes isolés et sporadiques de violence ou les actes de nature similaire »<sup>24</sup>.

---

*Journal of International Law*, 1999, vol.93, n°1,p.34; Magali Maystre, *Les enfants soldats en droit international* (2010), Editions Pedone,p.154-155.

Le 14 avril 1998, l'additif au rapport du Comité préparatoire pour la création d'une cour criminelle internationale, dans les variantes 2 et 3 du B)t), relatif aux crimes de guerre commis dans le cadre d'un conflit armé international, ne vise que les « forces armées » et les « groupes armés », sans quelconque mention au caractère national de ces dites forces (A/CONF.183/2/Add.1,p.20-21). Pourtant, le 10 juillet 1998, lors de la Conférence diplomatique plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale, la proposition du bureau ne faisait plus référence qu'au terme de « forces armées nationales », sans même soumettre à proposition les seuls termes de « force armée » et « groupe armé » (A/CONF.183/C.1/L.59,p.7). Les travaux préparatoires démontrent, de plus, que la question a bien été débattue, comme le démontre l'intervention de M. Nathan du 20 novembre 1998, représentant d'Israël: « S'agissant de l'alinéa t) de la section B, l'insertion de l'adjectif "nationales" après les mots "forces armées" ne reflète pas l'objet et les buts de la Convention relative aux droits de l'enfant ». M. Nathan note que l'adjectif "nationales" n'est pas utilisé pour qualifier les mots "forces armées" à l'alinéa f) de la section D, qui a lui aussi trait à la conscription d'enfants, A/CONF.183/C.1/SR.35,p.6,par.26.

<sup>23</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.227-234.

<sup>24</sup> Article 8-2-f.

29. L'existence d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international suppose également la démonstration d'un conflit qui oppose « *de manière prolongée sur le territoire d'un État les autorités du gouvernement de cet État et des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux.* »<sup>25</sup>
30. Le protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 8 juin 1977 précise cette définition en soulignant qu'il s'agit de conflits armés « *qui se déroulent sur le territoire d'une haute partie contractante entre ses forces armées et des forces armées dissidentes ou des groupes organisés qui, sous la conduite d'un commandement responsable, exercent sur une partie de son territoire un contrôle tel qu'il leur permette de mener des opérations militaires continues et concertées et d'appliquer le présent protocole.* »<sup>26</sup>
31. Comme le souligne la Chambre préliminaire : « *ainsi, en plus du critère des violences devant atteindre une certaine intensité et s'étant prolongées dans le temps, l'Article 1<sup>er</sup> alinéa 1 du protocole additionnel II requiert que les groupes armés disposent : i) d'un commandement responsable impliquant une certaine organisation des groupes armés, suffisante pour concevoir et mener des opérations militaires continues et concertées et pour imposer une discipline au nom d'une autorité de fait incluant l'application du protocole; et ii) un contrôle du territoire suffisant pour pouvoir mener des opérations militaires continues et concertées* »<sup>27</sup>. (nos soulignés)

## 2. ENROLEMENT ET CONSCRIPTION

32. La notion d'enrôlement n'est définie ni par le Statut ni par les Éléments des crimes. La Chambre préliminaire n'a pas davantage défini cette notion dans la Décision sur la confirmation des charges.

---

<sup>25</sup> Article 8-2-f.

<sup>26</sup> Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II), 8 juin 1977, Article 1, alinea 1.

<sup>27</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.232.

33. Dans la perspective de la mise en œuvre des dispositions internationales protectrices de l'enfance, les organisations internationales et les Nations Unies utilisent le concept d'« *enfants associés aux forces et groupes armés* » (« EAFGA ») qui englobe indistinctement d'une part, les enfants affectés à des tâches militaires et d'autre part, ceux que des circonstances diverses ont conduit au sein de groupes armés sans pour autant qu'ils y soient traités comme des militaires<sup>28</sup>. Cette notion aux contours incertains, qui répond au souci d'envisager de manière extensive la plus large protection possible, n'est pas transposable à la matière pénale dont les concepts visent à la répression et, à ce titre, doivent répondre à de strictes exigences de précision<sup>29</sup>.
34. L'incrimination pénale d'« enrôlement » d'enfants de moins de 15 ans, crime de guerre qui encourt les lourdes peines prévues à l'Article 77 du Statut, renvoie à une définition plus stricte de la notion d'enrôlement militaire. L'acte d'enrôlement consiste en l'intégration d'une personne en qualité de militaire, dans le cadre du conflit armé, afin de participer activement aux hostilités au

---

<sup>28</sup> Voir notamment *Les Principes de Paris, principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés*, février 2007, p.7: « Un **“enfant associé à une force armée ou à un groupe armé”** est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités ». (en gras dans le texte) <http://www.unicef.org/french/protection/files/ParisPrincipesFrench310107.pdf>

<sup>29</sup> Article 22-1 et Article 22-2 du Statut: « Une personne n'est responsable pénalement en vertu du présent Statut que si son comportement constitue, au moment où il se produit, un crime relevant de la compétence de la Cour. La définition d'un crime est d'interprétation stricte et ne peut être étendue par analogie. »; voir également Article 7-1 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, CEDH, *Affaire Veeber c. Estonie*, Requête n°45771/99, 21/01/2003, par.31: « Conformément à la jurisprudence de la Cour, l'Article 7 de la Convention (...) consacre aussi, de manière plus générale, le principe de la légalité des délits et des peines (*nullum crimen, nulla poena sine lege*) et celui qui commande de ne pas appliquer la loi pénale de manière extensive au désavantage de l'accusé. Il en résulte qu'une infraction doit être clairement définie par la loi. Cette condition se trouve remplie lorsque le justiciable peut savoir, à partir du libellé de la disposition pertinente et, au besoin, à l'aide de son interprétation par les tribunaux, quels actes et omissions engagent sa responsabilité pénale »; CEDH, *Affaire Pessino c. France*, Requête n°40403/02, 12/02/2007, par.35: « Si la Cour admet aisément que les juridictions internes sont mieux placées qu'elle-même pour interpréter et appliquer le droit national, elle rappelle également que le principe de la légalité des délits et des peines, contenu dans l'Article 7 de la Convention, interdit que le droit pénal soit interprété extensivement au détriment de l'accusé, par exemple par analogie ».

nom du groupe. Seul ce type d'intégration caractérise l'appartenance d'un individu à un « groupe armé » au sens du Droit international humanitaire<sup>30</sup> (DIH).

35. Cette définition conduit ainsi à distinguer la situation des enfants intégrés dans un groupe armé en qualité de militaire pour y exercer des fonctions militaires, de la situation des enfants qui, pour diverses raisons, se trouvent pris en charge au sein d'un groupe armé sans pour autant y exercer aucune fonction militaire<sup>31</sup>.
36. Il s'ensuit qu'on ne saurait considérer comme un « enrôlement » la seule acceptation au sein d'un groupe armé d'un enfant à qui ne seraient confiées que des tâches sans lien avec les hostilités<sup>32</sup>. En d'autres termes, la seule présence au sein d'un groupe armé d'enfants à qui n'est confiée aucune tâche en lien avec les hostilités ne saurait caractériser l'enrôlement militaire prohibé par le Statut<sup>33</sup>.

### 3. PARTICIPATION ACTIVE AUX HOSTILITES

---

<sup>30</sup> Nils Melzer, *Guide interprétatif sur la notion de participation directe aux hostilités en droit international humanitaire*, octobre 2010 (ci-après « position officielle du CICR »), CICR, p.35, par.2: « Au lieu de cela, l'appartenance doit être déterminée par le fait que la fonction continue assumée par une personne correspond à celle qui est collectivement exercée par le groupe dans son ensemble, à savoir la conduite des hostilités au nom d'une partie non étatique au conflit. Il s'ensuit qu'au regard du DIH, le critère décisif pour déterminer l'appartenance individuelle à un groupe armé organisé consiste à savoir si une personne assume, pour le groupe, une fonction continue impliquant sa participation directe aux hostilités (ci-après: « fonction de combat continue ») »; *Idem*, p.36, par.1 « Une personne recrutée, entraînée et équipée par un groupe armé organisé pour participer, en son nom, aux hostilités de manière continue et directe peut être considérée comme assumant une fonction de combat continue ». [http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc\\_001\\_0990.pdf](http://www.icrc.org/fre/assets/files/other/icrc_001_0990.pdf)

<sup>31</sup> Position officielle du CICR, p.36, par.2: « Les personnes qui, de manière continue, accompagnent ou soutiennent un groupe armé organisé, mais dont la fonction n'implique pas une participation directe aux hostilités, ne sont pas membres de ce groupe au sens du DIH ».

<sup>32</sup> TSSL, *Le Procureur c. Samuel Hinga Norman*, affaire n°SCSL-2004-14-AR72(E), CA, Decision on preliminary motion based on lack of jurisdiction, 31/05/2004, opinion dissidente du Juge Robertson, par.9: « There may be a distinction in this respect: forcible recruitment is always wrong, but enlistment of child volunteers might be excused if they are accepted into the force only for non-combatant tasks, behind the front-lines ».

<sup>33</sup> Position officielle du CICR, p.36, par.2.

37. Les Articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii incriminent le fait de « faire participer activement à des hostilités » des enfants de moins de 15 ans.
38. Dans sa Décision sur la confirmation des charges, la Chambre préliminaire n'écarte de cette incrimination que les activités « manifestement sans lien avec les hostilités »<sup>34</sup> et considère que relève de cette incrimination l'utilisation d'enfants comme messagers<sup>35</sup>, comme gardes d'objectifs militaires ou comme gardes du corps des commandants militaires<sup>36</sup>.
39. Cette interprétation de la notion de « participation active aux hostilités » est abusivement extensive en violation de la règle posée à l'Article 22-2.
40. En premier lieu, ainsi qu'en ont jugé le TPIR et le TPIY, la notion de « participation active aux hostilités » est synonyme de la notion de « participation directe »<sup>37</sup>, laquelle signifie « *commettre des actes de guerre que leur nature ou leur objet destine à frapper concrètement le personnel ou le matériel des forces armées de l'adversaire* »<sup>38</sup>.

<sup>34</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.262.

<sup>35</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.261.

<sup>36</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.263.

<sup>37</sup> TPIR, *Le Procureur c. Akayesu*, affaire n°ICTR-96-4-T, Jugement, 02/09/1998,par.629. Voir également IVème Convention de Genève, Article 3, où l'expression « *no active part* » est exprimée par « *ne participent pas directement* » dans la version française, ce qui traduit la synonymie des deux termes, en accord avec la position officielle du CICR,p.45: « (...) *les mots direct et active font référence à la même qualité et au même degré de participation individuelle aux hostilités* ».

<sup>38</sup> TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, affaire n°ICTR-96-3-T, Jugement, 06/12/1999,par.99. Voir aussi Commentaires du Protocole Additionnel I, sous Article 51,p.633,par.1944-1945. <http://www.icrc.org/dih.nsf/WebList?ReadForm&id=470&t=com>; F. Kalshoven, *Constraints on the Waging of War* (2001), Geneva,p.99-100: « "*to take a direct part in hostilities*" must be interpreted to mean that the persons in question perform hostile acts, which by their nature or purpose, are designed to strike enemy combatants or matériel; acts, in other words, such as firing at enemy soldiers, throwing a Molotov-cocktail at an enemy tank, blowing up a bridge carrying enemy war matériel, and so on". (...) it is beyond doubt that the notion of direct participation in hostilities is far narrower than that of making a contribution to the war effort. (...) Contributing to the war effort is an extremely elastic notion, which even under the narrowest conceivable construction covers such activities as the production and transport of arms and munitions of war, or the construction of military fortifications. It is equally certain, however, that such activities do not amount to a direct participation in hostilities. »; Marco Sassoli et Antoine A. Bouvier, *Un droit dans la guerre ?* (2003), Comité International de la Croix-Rouge, volume I,p.83, note 3 (sous le terme "*directement*" dans l'expression "*épargner celles et ceux qui ne participent pas - ou plus - directement aux hostilités*"): « Pour garder un effet protecteur réel et objectif, le DIH ne peut pas simplement considérer toute contribution à l'effort

41. A cet égard, le CICR définit la participation directe aux hostilités comme un acte spécifique devant remplir trois critères cumulatifs :

- L'acte doit être susceptible de nuire aux opérations militaires ou à la capacité militaire d'une partie à un conflit armé, ou alors l'acte doit être de nature à causer des pertes en vies humaines, des blessures et des destructions à des personnes ou à des biens protégés contre les attaques directes (seuil de nuisance), et
- Il doit exister une relation directe de causalité entre l'acte et les effets nuisibles susceptibles de résulter de cet acte ou d'une opération militaires coordonnée dont cet acte fait partie intégrante (causation directe), et
- L'acte doit être spécifiquement destiné à causer directement des effets nuisibles atteignant le seuil requis, à l'avantage d'une partie au conflit et au détriment d'une autre (lien de belligérance)<sup>39</sup>.

42. Ainsi, on ne saurait considérer comme des actes de participation aux hostilités le fait d'exercer des fonctions de garde du corps, de garder des objectifs militaires ou tout autre acte qui ne remplirait pas les critères ci-dessus retenus par le CICR.

43. En second lieu, la conception extensive adoptée par la Chambre préliminaire prive de substance l'adjectif « active » qui qualifie de manière spécifique le mode de « participation aux hostilités » prohibé par le Statut en le distinguant des modes indirects de participation aux hostilités<sup>40</sup>, non incriminés par le

---

*de guerre comme une participation aux hostilités. Seules les contributions qui mettent à exécution l'élément final de la chaîne de causalité sont prises en compte », ce qui n'englobe pas toute contribution à l'effort de guerre, mais uniquement celles qui découlent d'une fonction militaire.*

<sup>39</sup> Position officielle du CICR, p.48.

<sup>40</sup> Sur la distinction entre participation « directe » et « indirecte » aux hostilités, position officielle du CICR, p.53 à p.56, par.2 et p.57, par.2 à p.58, par.1.

Statut, susceptibles d'impliquer des mineurs enrôlés ou non enrôlés dans un groupe armé.

44. En troisième lieu, cette conception extensive ne permet pas de distinguer les enfants soldats ne participant pas aux hostilités de ceux qui y participent effectivement. En effet, tout militaire recruté dans le contexte d'un conflit armé exécute nécessairement des tâches en relation directe ou indirecte avec ce conflit, c'est-à-dire avec les « hostilités ». Cette interprétation extensive prive ainsi de toute justification l'incrimination spécifique de « participation active aux hostilités » qui, en réalité, a pour objectif de sanctionner la mise en péril des enfants de moins de 15 ans à l'occasion de leur participation à des combats.
45. La simple référence à une note de bas de page du projet de Statut de la Cour pénale internationale<sup>41</sup> est manifestement insuffisante pour justifier l'extension de la notion de « participation active » à l'ensemble des activités étrangères aux combats ayant un lien indirect avec les « hostilités », comme la participation à des opérations logistiques ou à des activités de garde du corps<sup>42</sup>.
46. En outre, le principe de légalité des délits et des peines exige que l'accusé ait su, au moment de la commission des faits, à partir du libellé de la disposition pertinente et au besoin à l'aide de l'interprétation qui en est donnée par les tribunaux, quels actes engageaient sa responsabilité pénale<sup>43</sup>. En l'espèce, les décisions du Tribunal Spécial pour la Sierra Leone, postérieures aux faits

---

<sup>41</sup> A/CONF.183/2/Add.1,p.21, note 12.

<sup>42</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.261, note 339.

<sup>43</sup> CEDH, *Affaire Coëme et autres c. Belgique*, Requêtes n°32492/96, 32547/96, 32548/96, 33209/96 et 33210/96, 22/06/2000,par.145.

poursuivis, ne peuvent donc être utilement retenues au soutien d'une interprétation extensive de ces notions<sup>44</sup>.

47. Ainsi, au regard du droit international applicable à la date des faits poursuivis, l'incrimination réprimant la participation active à des hostilités d'enfants de moins de 15 ans doit être regardée comme ne visant que la participation active à des opérations militaires dans des unités combattantes.

## II. SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### 1. SUR LA NATURE ET LES LIMITES DE LA RESPONSABILITE ENCOURUE

48. Conformément aux exigences de l'Article 67-1-a, l'accusé doit être informé avec précision avant le début du procès, lors de la Décision sur la confirmation des charges, de la forme de participation retenue contre lui au regard des Articles 25 et 28 du Statut. Sa responsabilité ne peut être examinée que sur la base et dans les limites des charges confirmées par la Chambre préliminaire<sup>45</sup>.
49. La Chambre d'appel du TPIR et du TPIY a clairement jugé que le Procureur ne pouvait en aucun cas invoquer contre l'accusé, à l'issue du procès, une forme de responsabilité différente de celle sur le fondement de laquelle les poursuites ont été engagées contre lui<sup>46</sup>.

---

<sup>44</sup> Les premiers jugements rendus par les Chambres de première instance ne sont intervenus qu'à partir de 2007. Or, l'Accusé est poursuivi pour des faits qui se seraient commis entre septembre 2002 et le 13 août 2003. D'autre part, la jurisprudence des Chambres du Tribunal, en particulier sur la notion de « *participation active aux hostilités* », n'est pas constante, ne répondant pas ainsi au critère de prévisibilité. Par exemple: La Chambre de première instance I a considéré que les missions de recherche de nourriture ne constituaient pas une participation active, TSSL, *Le Procureur c. Sesay, Kallon et Gbao*, Affaire n°SCSL-04-15-T, Jugement, 02/03/2009, par.1743, contrairement à la Chambre de première instance II qui a considéré que la recherche de nourriture était l'un des exemples de participation active au même titre que le combat, TSSL, *Le Procureur c. Brima, Kamara et Kanu*, Affaire n°SCSL-04-16-T, Jugement, 20/06/2007, par.737.

<sup>45</sup> Voir les Articles 61-1 et 74-2 du Statut.

<sup>46</sup> TPIY, *Le Procureur c. Stakić*, affaire n°IT-97-24-A, CA, Arrêt, 22/03/2006, par.62; TPIR, *Le Procureur c. Rukundo*, affaire n°ICTR-2001-70-A, CA, Arrêt, 20/10/2010, par.37: « *In sum, the Appeals Chamber finds that the Indictment does not plead "commission" as a form of individual criminal responsibility for the crimes of genocide and murder and extermination as crimes against humanity for the killing of Madame Rudahunga and the beating of her two children and two other Tutsi civilians and for the abduction and subsequent killing of Tutsi refugees from the Saint Léon Minor Seminary. By convicting Rukundo of "committing" these crimes, the*

50. Elle souligne en particulier, sur le fondement du droit fondamental de l'accusé à être informé de la nature et des motifs des accusations portées contre lui et à disposer du temps et des moyens nécessaires à la préparation de sa défense, que, « *s'agissant de la nature de la responsabilité encourue, la Chambre d'appel considère qu'il est indispensable que l'acte d'accusation précise au minimum sur quelle base juridique du Statut (Article 7-1 et / ou Article 7-3) les poursuites sont engagées. Dans la mesure où l'Article 7-1 envisage plusieurs formes de responsabilité pénale directe, l'absence de précision dans l'Acte d'accusation quant à la ou les forme(s) de responsabilité(s) alléguée(s) par le Procureur entraîne une ambiguïté. La Chambre d'appel considère qu'une telle ambiguïté devrait être évitée. La Chambre d'appel est donc d'avis que, dans le cas où une ambiguïté est à lever sur ce point, il est nécessaire que le Procureur indique, au plus vite et en tout état de cause avant le début du procès, précisément pour chaque chef d'accusation, la ou les formes de responsabilité alléguée(s). Il en va de même, dès lors que le Procureur vise la « commission » au sens de l'Article 7-1, de l'un des crimes visés au Statut, s'agissant de préciser si ce terme doit être entendu dans le sens d'une commission physique par l'accusé, et/ou sa participation à une entreprise criminelle de commune. La Chambre d'appel est également d'avis qu'il serait préférable qu'un acte d'accusation, qui envisage la responsabilité de l'accusé comme participant à une entreprise criminelle commune, précise aussi la forme d'entreprise criminelle commune (élémentaire ou élargie) envisagée* »<sup>47</sup>.
51. *Mutatis mutandis*, il s'ensuit que, au terme du présent procès, la responsabilité de l'accusé ne peut être examinée qu'au regard de la forme de participation retenue et précisément délimitée par la Décision sur la confirmation des charges.

---

*Trial Chamber erred in law by expanding the charges against Rukundo to encompass an unpleaded form of responsibility. Even if the failure to plead "committing" with respect to these events could be cured, as the Prosecution suggests, a review of the Prosecution's opening statement reveals that "committing" was not part of its case at the commencement of the case. »*

<sup>47</sup> TPIY, *Le Procureur c. Krnojelac*, affaire n°IT-97-25-A, CA, Arrêt, 17/09/2003, par.138.

52. En l'espèce, l'accusé est exclusivement poursuivi sur la base de l'Article 25-3-a et, parmi les formes de responsabilité prévues par cet article, en qualité de « coauteur »<sup>48</sup>. Cette délimitation expressément et précisément retenue par la Décision sur la confirmation des charges exclut, d'une part, la responsabilité prévue à l'Article 28 et les autres formes de responsabilités prévues à l'Article 25-3 b) c) d) et, d'autre part, la responsabilité pour perpétration indirecte prévue à l'Article 25-3-a.
53. Aucune des parties n'a saisi la Chambre d'une demande visant à modifier cet aspect essentiel des charges dans le cadre de la mise en œuvre de la Norme 55 du Règlement de la Cour. La Chambre n'a pas davantage envisagé une telle modification.
54. Il s'ensuit que la responsabilité pénale de l'accusé ne peut être examinée qu'au regard de l'Article 25-3-a en qualité de coauteur, à l'exclusion de toute autre forme de responsabilité.
55. En aucun cas sa responsabilité ne saurait être examinée au regard des dispositions de l'Article 28 relatives à la responsabilité des supérieurs hiérarchiques, ou au regard des autres formes de responsabilité décrites dans le cadre de l'Article 25, et en particulier des formes de responsabilité se rattachant à la complicité.
56. De la même manière, et à plus forte raison, la responsabilité pénale de l'accusé ne saurait être examinée au regard d'autres formes de participation non prévues au Statut telles que les théories de l'entreprise criminelle commune développées par la jurisprudence du TPIY<sup>49</sup>.

---

<sup>48</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.410. (nos soulignés)

<sup>49</sup> La Chambre préliminaire a souligné que la notion de coaction suggérée par la formulation de l'Article 25-3 a) différerait sensiblement de celle de la coaction fondée sur l'existence d'une entreprise criminelle commune ou d'un but commun retenue dans la jurisprudence du TPIY (ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.323 et 334-335).

57. Enfin, la Décision sur la confirmation des charges précise que l'accusé est exclusivement poursuivi en qualité de « coauteur »<sup>50</sup>, c'est-à-dire pour avoir « conjointement avec une autre personne » commis l'un des crimes poursuivis<sup>51</sup>. Il s'ensuit que la responsabilité de l'accusé ne peut être examinée que dans les limites de la « coaction », c'est-à-dire d'une commission « conjointement avec une autre personne », sans que l'on puisse étendre cet examen à l'hypothèse d'une commission « par l'intermédiaire d'une autre personne », hypothèse différente de celle de la coaction expressément et exclusivement reprochée à l'accusé.

## 2. ÉLÉMENTS OBJECTIFS

### 2.1 La responsabilité pour « commission » prévue à l'Article 25-3-a suppose un fait positif accompli personnellement par l'accusé

58. Elle se distingue à ce titre de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques civils ou militaires.
59. L'Article 28 du Statut prévoit spécifiquement la « responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques » à raison des crimes commis par les forces placées sous leur commandement ou par leurs subordonnés. Il s'agit d'une responsabilité par omission fondée sur la notion de « contrôle effectif<sup>52</sup> » des supérieurs hiérarchiques sur les « forces » ou les « subordonnés » placés sous leur autorité.

<sup>50</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,p.133.

<sup>51</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.340.

<sup>52</sup> ECCC/CETC, Case File/Dossier n°001/18-07-2007/ECCC/TC, Jugement, 26/07/2010,par.540: « L'existence d'un lien de subordination entre l'accusé et les auteurs du crime reproché est établie lorsqu'il est démontré que le premier a exercé un contrôle effectif sur les seconds »; TPIR, Le Procureur c. Bagilishema, Affaire n°ICTR-95-1A-A, 03/07/2002, CA, Arrêt,par.61: « La Chambre d'appel réitère que le critère applicable dans tous les cas est de savoir si l'Accusé exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés »; TPIY, Le Procureur c. Delalic et al, Affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16/11/1998,par.378.

60. Cette responsabilité des supérieurs hiérarchiques repose pour une part essentielle sur la possibilité « d'empêcher » le crime<sup>53</sup> et par conséquent sur le pouvoir d'en contrôler l'exécution.
61. Elle est absolument distincte<sup>54</sup> de la responsabilité par « commission » prévue à l'Article 25-3-a qui suppose, conformément aux principes généraux du droit pénal, un acte positif personnellement<sup>55</sup> accompli par l'accusé lui-même.
62. Contrairement à la responsabilité des chefs militaires et autres supérieurs hiérarchiques prévue à l'Article 28, la responsabilité pénale individuelle prévue à l'Article 25-3-a n'est ni une responsabilité par omission, ni une responsabilité du fait d'autrui. Elle suppose la démonstration d'un fait positif imputable à l'accusé lui-même.

## **2.2 La responsabilité pour « commission » prévue à l'Article 25-3-a suppose une contribution essentielle de l'accusé lui-même à la commission du crime**

63. La responsabilité pour « commission » prévue à l'Article 25-3-a, en qualité d'auteur ou de coauteur, est distincte<sup>56</sup> des formes de participation indirecte relevant de la complicité prévues aux alinéas c) et d) du même article fondées sur la notion de « contribution substantielle » à la commission du crime<sup>57</sup>.

<sup>53</sup> TPIY, *Le Procureur c. Delalic et al*, Affaire n°IT-96-21-T, Jugement, 16/11/1998, par.377: « La doctrine du supérieur repose en dernière analyse sur le pouvoir du supérieur de contrôler les agissements de ses subordonnés. Le supérieur a le devoir de faire usage de ses pouvoirs pour empêcher ses subordonnés de commettre des crimes ou les punir d'en avoir commis et la doctrine le tient pour pénalement responsable dès lors qu'il ne le fait pas avec la diligence voulue » (nos soulignés).

<sup>54</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.320; ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, 20/02/2006, par.78.

<sup>55</sup> « Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait »; Code pénal français, Article 121-1.

<sup>56</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.320; ICC-01/04-01/06-8-US-Corr-tFR, par.78.

<sup>57</sup> TPIY, *Le Procureur c. Anto Furundžija*, Affaire n°IT-95-17/1-T, Jugement, 10/12/1998, par.249: « l'*actus reus* consiste en une aide, un encouragement ou un soutien moral pratique ayant un effet important sur la perpétration du crime (...) »; TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire n°IT-95-14-A, CA, Arrêt, 29/07/2004, par.46; TPIR, *Le Procureur c. Rutaganda*, Affaire n°ICTR-96-3, Jugement, 06/12/1999, par.43: « La Chambre estime que l'aide et l'encouragement couvrent tous les actes d'assistance, qu'elle soit matérielle ou morale, mais souligne néanmoins que toute forme de participation doit directement concourir à la perpétration du crime. »; TPIR, *Le Procureur c. Bagalishema*, Affaire n°ICTR-95-1A, Jugement, 07/06/2001, par.33: « Pour que sa responsabilité soit engagée à raison d'un crime visé dans le Statut, le complice doit aider à la commission de ce crime, et cette aide doit avoir un effet important sur la commission. », cité dans ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.347.

64. Il s'ensuit que la responsabilité de l'Article 25-3-a suppose une participation directe au crime lui-même sous la forme d'une « contribution » d'une importance supérieure à celle requise pour le complice, c'est-à-dire d'une contribution essentielle<sup>58</sup> à la commission du crime. La « contribution » requise par l'Article 25-3-a doit être telle que le crime n'aurait pas été commis si elle n'avait pas existé<sup>59</sup>. Elle doit être une condition *sine qua non* du crime<sup>60</sup>. Contrairement à ce que soutient le Procureur, le caractère essentiel de cette contribution doit être apprécié à la lumière des faits tels qu'ils se sont effectivement déroulés et non, abstraitement, au regard du « rôle » qui aurait été assigné à l'accusé dans le cadre d'un plan concerté préalable<sup>61</sup>.
65. Contrairement à la thèse soutenue par le Procureur, la notion de « contrôle fonctionnel<sup>62</sup> », ne répond pas à l'hypothèse de la « commission » de l'Article 25-3-a. La participation criminelle exprimée par le verbe « commettre », qu'elle s'effectue individuellement ou « conjointement avec une autre personne » (coaction), n'est pas fondée sur la capacité d'empêcher le crime ou d'en réprimer les auteurs mais sur l'existence d'une contribution positive, personnelle et directe sans laquelle le crime n'aurait pas existé. À cet égard, la théorie de la coaction développée par la Chambre préliminaire et reprise par le Procureur, fondée sur la notion de « contrôle sur le crime »<sup>63</sup> constitue une interprétation abusivement extensive de l'Article 25-3-a. Cette théorie repose

---

<sup>58</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr,par.524: « La Chambre considère que le second élément de la coaction fondée sur l'exercice d'un contrôle sur le crime est la contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime » cité dans ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.367.

<sup>59</sup> ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr,par.525: « Lorsque les éléments objectifs d'une infraction sont exécutés par plusieurs personnes agissant dans le cadre d'un plan commun, seules celles qui se sont vu attribuer des tâches essentielles et qui ont donc le pouvoir d'empêcher la commission du crime en n'accomplissant pas leurs tâches peuvent être considérées comme exerçant un contrôle conjoint sur le crime ».

<sup>60</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.65,note 109. Tous les extraits de ce document cités en français sont issus de la traduction non officielle de celui-ci.

<sup>61</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.65.

<sup>62</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.61.

<sup>63</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf,par.341.

sur une base doctrinale et jurisprudentielle trop limitée pour être retenue et contrevient à la règle de l'interprétation stricte posée à l'Article 22-2.

### **2.3 La responsabilité pour « commission » prévue à l'Article 25-3-a suppose une participation personnelle et directe au crime lui-même**

66. À la différence de la responsabilité prévue à l'Article 25-3-b, la responsabilité prévue à l'Article 25-3-a suppose une participation personnelle et directe au crime lui-même.
67. La responsabilité des « donneurs d'ordre » et de ceux qui, d'une manière ou d'une autre, sollicitent ou encouragent la commission d'un crime sans participer personnellement à son exécution ne peut être recherchée que sur la base de l'Article 25-3-b et non sur celle de l'Article 25-3-a.
68. Il résulte ainsi de l'analyse comparée des Articles 25-3-a, 25-3-b et 25-3-c que la responsabilité prévue à l'Article 25-3-a exige la démonstration d'un fait positif de participation au crime imputable à l'accusé, et constitutif d'une contribution essentielle de l'accusé à la commission du crime à défaut de laquelle le crime n'aurait pas été commis, contribution essentielle qui doit aussi prendre la forme d'une participation personnelle et directe au crime.

### **2.4 La responsabilité fondée sur la commission « conjointement avec une autre personne » est distincte de la responsabilité fondée sur la commission « par l'intermédiaire d'une autre personne »**

69. L'Article 25-3-a distingue trois formes différentes de responsabilité en qualité d'auteur principal : 1) le fait de commettre le crime individuellement; 2) conjointement avec une autre personne et 3) par l'intermédiaire d'une autre personne.

70. La Chambre préliminaire I a qualifié à juste titre la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne » de « coaction<sup>64</sup> ». C'est sur ce fondement exclusif que l'accusé est poursuivi.
71. La commission d'un crime « par l'intermédiaire d'une autre personne » renvoie à une forme de responsabilité différente de celle de la « coaction ». Elle correspond à l'hypothèse où l'auteur direct du crime n'est qu'un simple instrument entre les mains de l'auteur principal.
72. Conformément à l'Article 22-2, cette forme spécifique de responsabilité en qualité d'auteur principal doit être strictement interprétée. À cet égard, la théorie complexe élaborée par la Chambre préliminaire II dans l'affaire *Le Procureur c. Katanga et Ngudjolo* selon laquelle cette forme de participation criminelle prévue au Statut autoriserait à engager la responsabilité pénale des dirigeants en raison de leur « contrôle sur l'organisation » et, partant, de leur « contrôle sur les crimes » commis par les membres de cette organisation, constitue une interprétation abusivement extensive : si les rédacteurs du Statut avaient souhaité introduire une forme de responsabilité fondée sur les notions de « contrôle sur le crime » ou de « contrôle sur l'organisation », ces notions auraient été clairement exprimées comme telles dans le Statut. Tel n'est pas le cas.
73. En tout état de cause, cette forme de participation criminelle « par l'intermédiaire d'une autre personne » se distingue de la « coaction » par son caractère indirect. La commission « conjointement avec une autre personne » prévue à l'Article 25-3-a suppose une participation directe au crime.

**2.5 La responsabilité pour « commission » « conjointement avec une autre personne » suppose la démonstration d'un plan concerté visant à la commission du crime, accepté et exécuté par les coauteurs**

---

<sup>64</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.332.

74. Par nature, la commission d'un crime « conjointement avec une autre personne », désignée par la notion de coaction par la Chambre préliminaire, suppose une concertation et le cas échéant un « plan concerté » entre les coauteurs.
75. Cependant, la Chambre préliminaire considère, à tort, que le plan n'a pas à être criminel en lui-même et qu'il est suffisant « *que les coauteurs soient conscients du risque que la mise en œuvre du plan commun (qui vise spécifiquement la réalisation d'un but non criminel) se traduise par la perpétration du crime et acceptent un tel résultat* »<sup>65</sup>.
76. Cette position appelle deux remarques :
77. En premier lieu, la Chambre préliminaire indique, non sans ambiguïté, que « *le plan commun doit comporter un élément de criminalité, mais pas nécessairement viser spécifiquement la perpétration d'un crime* »<sup>66</sup>. En réalité, la notion de commission conjointe, ou « coaction », en matière criminelle renvoie nécessairement à l'existence d'un projet commun intrinsèquement criminel. La responsabilité pénale sur le fondement de la coaction exige la démonstration d'un dessein criminel liant les coauteurs<sup>67</sup>. La participation à un « plan » non criminel en lui-même mais seulement susceptible de créer des conditions favorables à la commission d'actes criminels ne peut être regardée comme caractérisant *l'actus reus* d'une coaction criminelle.
78. En second lieu, la Chambre préliminaire procède à une confusion entre l'acte matériel de la coaction, le plan concerté et sa mise en œuvre, et son élément

<sup>65</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.344.

<sup>66</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.344.

<sup>67</sup> Même la théorie de l'entreprise criminelle commune élargie, sensiblement plus large que la notion de coaction prévue à l'Article 25-3 a) et non applicable devant la CPI, exige cette constatation; TPIY, *Le Procureur c. Radislav Krstić*, Affaire n°IT-98-33-T, Jugement, 02/08/2001, par.616; TPIY, *Le Procureur c. Tihomir Blaškić*, Affaire n°IT-95-14-A, CA, Arrêt, 29/07/2004, par.33 (citant *Le Procureur c. Mitar Vasiljević*, Affaire n°IT-98-32-A, Arrêt, 25/02/2004, par.101: « (...) Dans la forme élargie de l'entreprise criminelle commune, l'acteur est déjà animé de l'intention de participer et de contribuer à la réalisation du but criminel d'un groupe. » (nos soulignés)

intentionnel examiné ci-dessous. Or, comme démontré ci-après, la seule conscience « *du risque que la mise en œuvre du plan commun se traduise par la perpétration du crime* » est insuffisante pour engager une responsabilité pénale au titre de la coaction.

### 3. ÉLÉMENT SUBJECTIFS

#### 3.1 Sur l'Article 30

79. L'Article 30 dispose qu'il y a « intention » et « connaissance », constitutives de l'élément psychologique du crime, « *lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements* ». (nos soulignés)
80. La Chambre préliminaire considère que les conditions « d'intention » et de « connaissance » sont réalisées lorsque « *le suspect est conscient du risque que les éléments objectifs du crime résultent de ses actions ou omissions et accepte ce résultat en s'y résignant ou en l'admettant* »<sup>68</sup>.
81. Or, en interprétant l'expression « dans le cours normal des événements » par référence à l'existence d'un « risque », c'est-à-dire d'une probabilité faible ou élevée de la réalisation d'un acte criminel<sup>69</sup>, la Chambre préliminaire, faisant ainsi application de la notion de « dol éventuel »<sup>70</sup>, retient une interprétation abusivement extensive de l'Article 30.
82. Sur ce point, sans qu'il soit besoin d'en reproduire ici les développements, la Défense s'associe pleinement à l'analyse exposée par la Chambre préliminaire II dans sa Décision sur la confirmation des charges rendue dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*, au terme de laquelle la Chambre conclut : « *le*

<sup>68</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.352. (nos soulignés)

<sup>69</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.353-354.

<sup>70</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.352.

*texte de l'Article 30 du Statut ne couvre ni le dol éventuel ni la négligence (recklessness) ni tout autre forme moindre de culpabilité »<sup>71</sup>.*

83. Ainsi, comme le souligne la Chambre préliminaire II : « *on ne saurait dire du suspect qu'il avait l'intention de commettre l'un des crimes qui lui sont reprochés à moins que les éléments de preuve ne montrent qu'il était à tout le moins conscient que, dans le cours normal des événements, la survenue de ces crimes était une conséquence virtuellement certaine de la mise en œuvre du plan commun »<sup>72</sup>.*
84. La Défense s'associe donc à la conclusion de la Chambre préliminaire II selon laquelle, la théorie de la coaction exige la démonstration que « *tous les coauteurs doivent être conscients que la mise en œuvre du plan commun entraînera la réalisation des éléments matériels des crimes* », et que ces coauteurs « *accomplissent leurs actes avec la volonté (l'intention) délibérée de réaliser les éléments matériels des crimes, ou sont conscients que dans le cours normal des événements, la réalisation des éléments matériels des crimes sera une conséquence virtuellement certaine de leurs actes.* »<sup>73</sup>
85. Enfin, la Défense s'associe à la position adoptée tant par la Chambre préliminaire I que par la Chambre préliminaire II selon laquelle le suspect, pour être retenu comme coauteur, doit être « *conscient du caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du crime* » et doit être conscient de sa capacité, « *en raison de ce rôle essentiel, de faire obstacle à sa mise en œuvre et par conséquent à la commission du crime* »<sup>74</sup>.

### **3.2 Sur l'élément subjectif spécifique au crime d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans**

<sup>71</sup> ICC-01/04-01/08-424-tFRA, par.352-370, voir notamment par.369.

<sup>72</sup> ICC-01/04-01/08-424-tFRA, par.369. (nos soulignés)

<sup>73</sup> ICC-01/04-01/08-424-tFRA, par.370.

<sup>74</sup> ICC-01/04-01/08-424-tFRA, par.371, citant ICC-01/04-01/06-796, par.366-367.

86. Les « Éléments des crimes » exigent la démonstration que « *l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans* ». (nos soulignés)
87. L'expression « aurait dû savoir » constitue une exception à la condition « d'intention et connaissance » énoncée à l'Article 30 du Statut<sup>75</sup>, en ce qui concerne la connaissance par l'accusé de l'âge des recrues. À ce titre elle doit être interprétée de la manière la plus stricte.
88. En premier lieu, l'expression « aurait dû savoir » suppose l'existence préalable d'une obligation légale à la charge de l'accusé et lui imposant de s'enquérir de l'âge des recrues. Elle suppose donc la démonstration d'une obligation légale d'agir dans le droit interne du pays concerné ou dans les principes applicables du droit international, obligation pesant spécifiquement sur l'accusé lui-même à raison de ses fonctions propres. Il va de soi qu'on ne saurait se contenter de l'affirmation vague et générale selon laquelle le simple fait de participer à des opérations de recrutement militaire imposerait *per se* une obligation de cette nature. Le TPIY souligne à cet égard que la notion de « avait des raisons de savoir » n'implique pas une responsabilité pour « *ne pas avoir pris de mesures organisationnelles générales et abstraites pour détecter à temps des infractions commises ou à commettre par des subordonnés* »<sup>76</sup>.
89. En second lieu, la portée de cette obligation légale doit être appréciée *in concreto* à la lumière du contexte et des circonstances de l'espèce. En effet, la constatation que le suspect ne disposait dans le contexte du moment d'aucun moyen efficace de procéder à la vérification de l'âge des recrues doit

---

<sup>75</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.359.

<sup>76</sup> Marx Henzelin, *Les « raisons de savoir » du supérieur hiérarchique qu'un crime va être commis ou a été commis par un subordonné, Examen de la jurisprudence des Tribunaux pénaux internationaux pour l'Ex-Yougoslavie et le Rwanda*, p.120, ([http://www.lalive.ch/files/mhe\\_Les\\_raisons\\_de\\_savoir\\_du\\_superieur\\_hierarchique\\_qu\\_un\\_crime\\_va\\_etre\\_commis\\_....pdf](http://www.lalive.ch/files/mhe_Les_raisons_de_savoir_du_superieur_hierarchique_qu_un_crime_va_etre_commis_....pdf)), relativement au Jugement dans l'affaire *Le Procureur c. Delalić et autres*, Affaire n°IT-96-21-A, CA, Arrêt, 20/02/2001, par.238-239,

nécessairement conduire à lever la « présomption de connaissance » instituée par cette disposition.

### **TROISIÈME PARTIE : ANALYSE CRITIQUE DES TÉMOIGNAGES PRÉSENTÉS PAR LE PROCUREUR ET LES VICTIMES PARTICIPANTES**

90. La Défense entend présenter les observations suivantes sur les témoignages ayant été entendus dans le cadre de la présentation de la preuve du Procureur :

#### **I – TÉMOINS PRÉSENTÉS COMME D’ANCIENS ENFANTS SOLDATS**

91. Tel que démontré ci-dessous, l’intégralité de la preuve testimoniale liée aux témoins s’étant présentés à la Cour comme d’anciens enfants soldats s’est avérée mensongère. Tous les témoins ayant comparu à titre d’anciens enfants soldats, ainsi que les intermédiaires en lien avec ces témoins, ont participé à l’élaboration d’une opération mensongère destinée à tromper la Cour.

##### **1. LES EXPERTISES**

92. Aux paragraphes 358 et 359 de ses conclusions finales, le Procureur s’appuie sur les rapports des experts relatifs à l’examen radiographique osseux en vue de déterminer l’âge des témoins W-0007, W-0008, W-0010, W-0011, W-0157, W-0213, W-0294, W-0297 et W-0298.

93. Or, les experts eux-mêmes reconnaissent les limites<sup>77</sup> de cette méthode et la nécessité d’agir avec prudence<sup>78</sup>, notamment pour les raisons suivantes :

- Cette méthode a été établie dans un but de diagnostic médical, afin de déceler différentes pathologies telles que les retards de croissance, et non pour déterminer spécifiquement l’âge d’un individu<sup>79</sup>. L’expert W-

<sup>77</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 23-24.

<sup>78</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.91, lignes 19-20.

<sup>79</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.89, lignes 19-25.

0358 note d'ailleurs qu'en l'utilisant pour évaluer l'âge d'individus, cette méthode a été détournée de ses objectifs initiaux<sup>80</sup>;

- La méthode employée<sup>81</sup> est adaptée aux populations européennes et américaines et il n'existe pas de données de référence sur les populations d'Afrique sub-saharienne<sup>82</sup>;
- Basée sur l'atlas de Greulich et Pyle, cette méthode a été établie sur la base d'une étude sur une population nord américaine, il y a environ 50 ans, sans que l'atlas ait été réactualisé depuis<sup>83</sup>;
- Il s'agit d'une méthode semi-quantitative<sup>84</sup> dont le résultat ne permet qu'une évaluation approximative de l'âge de l'individu<sup>85</sup>.

94. W-0359 insiste sur le fait qu'« *il faut bien savoir que ce n'est pas une science exacte* »<sup>86</sup>.

95. Au vu de ce qui précède, aucune fiabilité ne peut être accordée aux résultats des analyses fondée sur les examens radiographiques desdits témoins.

96. Il convient de souligner en outre qu'à de nombreuses reprises, le Procureur tire des conclusions alors que le résultat de l'expertise est contraire à l'âge déclaré par le témoin<sup>87</sup>, ou que celle-ci n'est pas probante<sup>88</sup>.

---

<sup>80</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.90, ligne 15 à p.91, ligne 18.

<sup>81</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 16-21.

<sup>82</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.87, ligne 19 à p.88, ligne 16. W-0359 indique que cette méthode a été établie de 1931 à 1942, à partir d'une population blanche, de conditions socio-économiques dites habituelles.

<sup>83</sup> T-172-FRA-CONF-CT,p.34, lignes 15-18.

<sup>84</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.33, ligne 24 à p.34, ligne 2.

<sup>85</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 13-21.

<sup>86</sup> T-172-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 16-25.

<sup>87</sup> Par exemple: W-0008: EVD-OTP-00428, T-172-CONF-FRA-CT,p.47, lignes 3-9. L'expert conclut que le témoin avait un âge au moins égal à 19 ans le 5 décembre 2007 et serait donc né avant décembre 1988, contrairement à ce qu'allègue le témoin. W-0157: EVD-OTP-00435, T-172-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 17-20. Ainsi, si l'on devait se fier au résultat de l'expertise, le témoin W-0157 est né avant décembre 1988, contrairement à ce qu'il allègue. W-0294: EVD-OTP-00440, T-172-CONF-FRA-CT,p.70, ligne 22 à p.71, ligne 2. Ainsi, si l'on devait se fier au résultat de l'expertise, le témoin W-0294 est né avant décembre 1989.

## 2. LES TÉMOIGNAGES DES TÉMOINS PRÉSENTÉS COMME D'ANCIENS ENFANTS SOLDATS

### 2.1 DRC-OTP-WWWW-0007 ([EXPURGÉ]) et DRC-OTP-WWWW-0008 ([EXPURGÉ])

97. La Défense se réfère aux observations présentées aux paragraphes 156-165 de sa « *Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures* »<sup>89</sup>, au paragraphe 16 de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>90</sup>, ainsi qu'aux paragraphes 24-29, 33-36, 38, 42-45 de sa Réplique à la « *Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures" datée du 10 décembre 2010* »<sup>91</sup>.
98. Y ajoutant, la Défense entend d'une part démontrer qu'il a été admis que les témoins W-0007 et W-0008 ont menti lors de leur audition devant la Chambre sur certains aspects de leur témoignage concernant leur lien familial et, d'autre part, que la preuve testimoniale et documentaire permet d'établir que ces témoins ont menti devant la Chambre sur leur âge, leur identité, leur parcours scolaires, leur recrutement par les forces armées de l'UPC, et leur participation aux hostilités.

- *Sur le mensonge des témoins W-0007 et W-0008 concernant leur lien familial*

99. Il a été admis que les témoins W-0007 et W-0008 ont délibérément menti non seulement lors de leurs témoignages devant la Cour, mais aussi au cours de leurs entretiens avec le Bureau du Procureur ainsi qu'au moment du dépôt de

---

<sup>88</sup> Lorsqu'un sujet a terminé sa croissance au moment de la prise des radiographies, il n'est plus possible d'estimer son âge (T-172-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 9-16). Par exemple: W-0010: EVD-OTP-00430, T-172-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 24 à p.49, ligne 4. En décembre 2007, le témoin W-0010 avait terminé sa croissance. Son âge a été estimé par les experts à plus de 18 ans. Ainsi, le témoin W-0010 est née avant décembre 1989, à une date indéterminable.

<sup>89</sup> ICC-01/04-01/06-2637-Conf.

<sup>90</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf.

<sup>91</sup> ICC-01/04-01/06-2684-Conf.

leurs demandes de participation. Ces mensonges portent sur leur lien familial, l'identité des membres de leur famille et leurs contacts avec ces derniers<sup>92</sup>.

#### Sur leur lien familial

100. Depuis juillet 2005, les témoins W-0007 et W-0008 ont, de manière constante, déclaré au Bureau du Procureur être cousins, et ont d'ailleurs persisté dans leur mensonge en témoignant à cet effet sous serment devant la Cour<sup>93</sup>.
101. En septembre 2009, la Défense a communiqué au Procureur l'identité et les coordonnées du témoin D01-0012, de même que l'information selon laquelle « [EXPURGÉ] des témoins DRC-OTP-WWWW-0007 et DRC-OTP-WWWW-0008, [EXPURGÉ]. »<sup>94</sup>
102. L'audition par les enquêteurs du Bureau du Procureur, en novembre 2009, des [EXPURGÉ] témoins (W-0496 et W-0497), a confirmé cette information<sup>95</sup>. Préalablement à cet entretien, W-0496 et W-0497 avaient été informés de la rencontre tenue entre [EXPURGÉ] et l'équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga<sup>96</sup>.
103. Confrontés au résultat des enquêtes de la Défense, les témoins W-0007 et W-0008 ont été dans l'obligation de revenir sur leur témoignage, en particulier en indiquant :
- Qu'ils avaient menti sur leur lien familial<sup>97</sup>, corroborant ainsi les informations recueillies par la Défense<sup>98</sup>;

<sup>92</sup> ICC-01/04-01/06-2675-Conf, par.114-116. D01-0024, T-247-CONF-FRA-CT, p.37, ligne 14 à p.38, ligne 6.

<sup>93</sup> W-0007: T-149-CONF-FRA-CT, p.69, lignes 2-6 et W-0008: T-135-CONF-FRA-CT2, p.5, lignes 8-9.

<sup>94</sup> Le résumé des principaux aspects abordés lors du témoignage du témoin D01-0012 a été transmis le 3 septembre 2009.

<sup>95</sup> W-0497: EVD-D01-00729, p.0128-0138, lignes 621-957.

<sup>96</sup> W-0496: EVD-D01-00737, p.0227-0228, lignes 1155-1183.

<sup>97</sup> W-0008: EVD-D01-00750, p.0380, lignes 286-298; W-0007: EVD-D01-00752, p.0618-0621, lignes 358-476. Il convient de noter qu'au début de l'entretien, le témoin nie que le témoin W-0008 est son frère.

<sup>98</sup> D01-0012 a confirmé que les témoins sont [EXPURGÉ]. T-248-CONF-FRA-CT, p.25, ligne 25 à p.28, ligne 5.

- Que leur mère s'appelle [EXPURGÉ]<sup>99</sup>, contredisant ce qu'ils ont déclaré lors de leur témoignage<sup>100</sup>, ainsi que les informations figurant sur des documents admis au dossier<sup>101</sup>. Ce nom est confirmé par le témoin D01-0012<sup>102</sup>;
- Que leur père s'appelle [EXPURGÉ]<sup>103</sup>. Ces noms diffèrent des noms indiqués par les témoins lors de leurs témoignages<sup>104</sup>. Ils ne correspondent pas non plus aux informations figurant sur de nombreux documents admis au dossier<sup>105</sup>. Ils ne correspondent pas non plus aux noms indiqués par la mère des témoins<sup>106</sup>. Ce nom est confirmé par le témoin D01-0012<sup>107</sup>;
- Qu'ils ont des frères et sœurs, qu'ils énumèrent nommément avec précision<sup>108</sup>, ce qu'ils ont refusé de faire lors de leurs témoignages<sup>109</sup>;

<sup>99</sup> W-0007: EVD-D01-00752,p.0621-0622, lignes 468-498 ([EXPURGÉ]). W-0008: EVD-D01-00750,p.0380, lignes 299-313 ([EXPURGÉ]).

<sup>100</sup> W-0007: T-148-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 4-5. W-0008: T-135-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 14-15. Ce nom avait pourtant été suggéré à W-0008 par la Défense lors de son contre-interrogatoire. Il a alors affirmé ne pas se souvenir de tous les noms des membres de sa famille: T-137-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 13-16.

<sup>101</sup> Par exemple: W-0007: ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp,p.5/27 et EVD-D01-01103. W-0008: ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp,p.5/30 et EVD-D01-00055.

<sup>102</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 14 à p.25, ligne 3.

<sup>103</sup> W-0008: EVD-D01-00750,p.0381, lignes 318-339. W-0007: EVD-D01-00753,p.0636, lignes 146-157,p.0637, ligne 188 et p.0639, lignes 254-259.

<sup>104</sup> Devant la Chambre, W-0008 mentionne les noms de [EXPURGÉ] (père) et [EXPURGÉ](mère), T-135-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 12-15. Lors de son témoignage, W-0007 prétend que son père s'appelait [EXPURGÉ], T-149-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 5 et T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 7. Dans sa déposition de 2010, W-0007 indique que son père biologique se nomme [EXPURGÉ], mais qu'il a grandi avec le frère de son père nommé [EXPURGÉ]. Voir EVD-D01-00753,p.0636, lignes 146-157,p.0637, ligne 188 et p.0639, lignes 254-259.

<sup>105</sup> Par exemple:W-0007: ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp,p.5/27 et EVD-D01-01103. W-0008: ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp,p.5/30 et EVD-D01-00055.

<sup>106</sup> W-0497: EVD-D01-00729,p.0139, lignes 971-975.

<sup>107</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 2-10.

<sup>108</sup> W-0007: EVD-D01-00753,p.0639-0646, lignes 267-514; W-0008: EVD-D01-00750,p.0383-0394, lignes 407-751.

<sup>109</sup> W-0007 omet de nommer plusieurs de ses frères et sœurs, T-149-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 8 à p.50, ligne 21. W-0008 indique lors de son témoignage avoir oublié les noms de ses frères et sœurs, T-137-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 4-15.

- Qu'ils ont eu des contacts avec leurs parents<sup>110</sup> et les autres membres de leur famille<sup>111</sup> après la guerre.

104. Il a en outre été établi que les témoins W-0007 et W-0008 ont fait des déclarations mensongères devant la Chambre concernant plusieurs autres aspects essentiels de leurs déclarations. Leur caractère mensonger est établi par 1) les importantes contradictions et invraisemblances présentes dans leurs témoignages; 2) les contradictions évidentes entre leurs témoignages et les déclarations de leurs parents, les témoins W-0496 et W-0497; 3) les témoignages de [EXPURGÉ] (D01-0012) et 4) la preuve documentaire admise au dossier.

#### Sur leur identité

105. Lorsqu'il rencontre le Bureau du Procureur en 2005, W-0007 déclare se nommer [EXPURGÉ]. Pour la première fois lors de son témoignage, il précise s'appeler aussi [EXPURGÉ]<sup>112</sup>.
106. La preuve testimoniale<sup>113</sup> et documentaire<sup>114</sup> démontre que W-0007 ne porte pas les noms de « [EXPURGÉ] » ou « [EXPURGÉ] » ou « [EXPURGÉ] », contrairement à ce qu'il a affirmé à de multiples occasions, entre 2005 et 2008,

---

<sup>110</sup> W-0007: EVD-D01-00754,p.0664, lignes 328-338 et p.0665 lignes 350-353 (Vacances à [EXPURGÉ] où habite sa famille). Cette affirmation contredit son témoignage. Voir T-149-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 16-22 et p.53, ligne 8. W-0008: EVD-D01-00751,p.0416, lignes 165-166 et EVD-D01-00750,p.0382, lignes 357-377. Aux questions posées par la Défense sur ce sujet, W-0008 n'apporte aucune réponse précise: T-137-CONF-FRA-CT,p.14, ligne 11 à p.16, ligne 14.

<sup>111</sup> W-0008: EVD-D01-00751,p.0414-0415, lignes 95-138. Toutefois, lors de son témoignage, il déclare ne pas avoir rencontré ses frères et sœurs depuis très longtemps et ne pas les avoir vus après la bataille avant de rentrer dans le programme de protection: T-137-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 7-23 et p.15, lignes 15-18.

<sup>112</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 25.

<sup>113</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 5-21.

<sup>114</sup> Voir les cartes d'élèves transmises par le représentant légal du témoin W-0007: EVD-OTP-00656 et EVD-OTP-00657. Il convient de souligner que le nom de « [EXPURGÉ] » n'apparaît sur aucune des cartes. Voir également: les documents scolaires EVD-D01-00181,p.4243, point [EXPURGÉ]; EVD-D01-00182,p.[EXPURGÉ]; EVD-D01-00183,p.[EXPURGÉ] et sur lesquels figurent les noms « [EXPURGÉ] ».

devant la Chambre, au Bureau du Procureur<sup>115</sup>, et au Greffe de la Cour<sup>116</sup>. Il porte plutôt ceux de [EXPURGÉ].

107. Le témoin W-0008 a, pour sa part, déclaré en 2005, et en 2006 et 2007, au Bureau du Procureur et au Greffe de la Cour, qu'il se nommait [EXPURGÉ]<sup>117</sup>. Or, lors de son témoignage, celui-ci déclare s'appeler [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] (*Phon.*))<sup>118</sup>.
108. Il a été démontré, par le témoignage de D01-0012, [EXPURGÉ], que ce dernier ne porte pas le nom d'« [EXPURGÉ] », mais les noms [EXPURGÉ]<sup>119</sup>. Cette information est corroborée par l'extrait de la banque de donnée de la C.E.I.<sup>120</sup>, par la nouvelle carte d'électeur de W-0008 transmise par son représentant légal en 2010 ainsi que par les documents scolaires admis au dossier, sur lesquels le nom « [EXPURGÉ] » ne figure pas<sup>121</sup>.
109. Les déclarations de W-0007 et W-0008 relatives à leur identité contredisent celles de leurs parents, les témoins W-0496 et W-0497. À titre d'exemple, W-0497, la mère biologique des enfants, indique que W-0008 porte uniquement

<sup>115</sup> Le Procureur a rencontré le témoin W-0007 en juillet 2005 et en janvier 2008.

<sup>116</sup> Attestation de naissance enfant jointe à la demande de participation du témoin à titre de victime (a/0047/06): EVD-D01-01103; Demande de participation de la victime a/0047/06, ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp.

<sup>117</sup> Le nom de [EXPURGÉ] n'apparaît pas dans sa demande de participation à titre de victime, T-137-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 15-21; ni dans les informations supplémentaires datées de 2007, *Idem*,p.10, lignes 1-17. W-0008 n'a pas non plus mentionné ce nom lors de l'entretien avec le Bureau du Procureur en janvier 2008, *Ibidem* p.10, ligne 23 à p.11, ligne 2.

<sup>118</sup> T-135-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 4-11. Il est d'ailleurs étonnant que les Représentants légaux du témoin W-0008 prétende que ce dernier se nomme « [EXPURGÉ] », alors qu'il semble évident que l'interprète ou le sténotypiste avait mal entendu le nom « [EXPURGÉ] », ICC-01/04-01/06-2744-Conf,par.31.

<sup>119</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 5-7 et 18-21.

<sup>120</sup> EVD-D01-01028.

<sup>121</sup> Carte d'électeur: EVD-OTP-00659. Voir également les documents scolaires EVD-D01-00181,p.4243, point IA, #3; EVD-D01-00182,p.[EXPURGÉ]; EVD-D01-00183,p.[EXPURGÉ] et sur lesquels figurent les noms « [EXPURGÉ] ».

les noms de « [EXPURGÉ] »<sup>122</sup> et que son autre fils porte les noms de « [EXPURGÉ] »<sup>123</sup>.

#### Sur leurs lieux et dates de naissance

110. W-0007 déclare pour la première fois lors de son témoignage être né le [EXPURGÉ] 1987, à [EXPURGÉ]<sup>124</sup>. Or, entre 2005 et 2010, le témoin a fait plusieurs déclarations contradictoires sur cette question :

- En juillet 2005, le témoin a déclaré au Bureau du Procureur être né le [EXPURGÉ] 1991<sup>125</sup>;
- En août 2005, le témoin a déclaré à la C.E.I. être né le [EXPURGÉ] 1986<sup>126</sup>;
- En novembre 2005, l'attestation de naissance du témoin porte la date [EXPURGÉ] 1990<sup>127</sup>;
- En mars 2009, le témoin a déclaré devant la Chambre être né le [EXPURGÉ] 1987<sup>128</sup>;
- En juillet 2009, le témoin a déposé une demande en réparation devant la Cour, portant la date de naissance du [EXPURGÉ] 1990<sup>129</sup>;
- En novembre 2010, le témoin a déclaré être né le [EXPURGÉ] 1987<sup>130</sup>.

---

<sup>122</sup> EVD-D01-00729,p.0137-0138, lignes 914-948.

<sup>123</sup> EVD-D01-00729,p.0135, lignes 853-859. Or, le témoin W-0007 a indiqué qu'il était connu dans sa famille comme [EXPURGÉ], T-148-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 25 à p.17, ligne2.

<sup>124</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 23.

<sup>125</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.33, ligne 24 à p.34, ligne 4. Le témoin indique avoir donné une date de naissance inexacte au Bureau du Procureur lors de son entretien en juillet 2005.

<sup>126</sup> EVD-D01-01031.

<sup>127</sup> EVD-D01-01103.

<sup>128</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 23.

<sup>129</sup> ICC-01/04-01/06-2270-Conf-Exp-Anx1.

<sup>130</sup> EVD-OTP-00655.

111. Le témoin a déclaré ainsi au moins 4 dates de naissance différentes. Cet élément en soi suffit à ce qu'aucune crédibilité ne soit accordée aux déclarations de ce témoin.
112. De la même manière, aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations du témoin W-0008 sur son âge, celles-ci étant contradictoires. Lors de son témoignage, il déclare être né le [EXPURGÉ] 1989, à [EXPURGÉ]<sup>131</sup>, alors qu'entre 2005 et 2008, il avait déclaré au Bureau du Procureur et au Greffe de la Cour, être né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 1991<sup>132</sup>. La carte d'électeur du témoin, reconnue comme sienne par ce dernier, indique qu'il est né le [EXPURGÉ] 1987<sup>133</sup>.
113. En ce qui concerne les extraits de la banque de données de la C.E.I. admis au dossier (EVD-D01-01031 et EVD-D01-01028), les témoins déclarent, le 15 novembre 2010, avoir fourni de fausses informations aux autorités afin que soit établi ce document officiel<sup>134</sup>. Les explications fournies par W-0007 à ce sujet sont hautement invraisemblables :
- La Défense note que W-0007 avait en sa possession deux cartes d'élève pour les années 2007-2008 et 2008-2009 comportant des informations qui ont été révélées pour la première fois lors du témoignage de D01-0012<sup>135</sup>;
  - W-0007, se présentant sous le nom [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]), certifie l'exactitude des informations figurant sur ses deux cartes d'élève pour

---

<sup>131</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.4, ligne 22 à p.5, ligne 2.

<sup>132</sup> Formulaire de demande de participation, ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp, attestation de naissance enfants,EVD-D01-00055 et déclaration citée au T-137-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 17-20.

<sup>133</sup> Voir extrait de la banque de données de la C.E.I, EVD-D01-01028. Voir aussi la déclaration sur la carte d'électeur, EVD-OTP-00658.

<sup>134</sup> EVD-OTP-00655 (W-0007) et EVD-OTP-00658 (W-0008).

<sup>135</sup> Nom, prénom de W-0007: T-248-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 6-7; son année de naissance: *Idem*,p.40, lignes 1-4; le fait que W-0007 ait étudié à [EXPURGÉ]: T-248-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 23-25.

les années 2007-2008 et 2008-2009. Or, ces deux cartes d'élève ne mentionnent pas les noms de « [EXPURGÉ] »;

- La signature de W-0007 sur sa déclaration du 15 novembre 2010 débute par la lettre « [EXPURGÉ] ». Or, la signature de la victime sur sa déposition écrite datée de 2005 et sur son formulaire de participation à titre de victime commence clairement par la lettre « [EXPURGÉ] »<sup>136</sup>;
- L'affirmation du témoin W-0007 selon laquelle toute personne, même mineure, ne détenant pas de carte d'électeur en 2005 (année d'émission de la carte d'électeur) passerait pour un étranger ou un milicien et serait arrêtée, apparaît manifestement sans fondement.

114. Les explications fournies par W-0008 le 15 novembre 2010 sont toutes aussi invraisemblables<sup>137</sup>:

- W-0008, se présentant sous le nom [EXPURGÉ], certifie que les informations figurant à sa carte d'électeur émise en 2009 sont exactes<sup>138</sup>. Or, cette carte d'électeur fait état d'un nom différent, à savoir [EXPURGÉ];
- La carte d'électeur transmise par le témoin fait état du nom « [EXPURGÉ] »<sup>139</sup>. Or, lors de son témoignage, a/0048/06 a omis de mentionner le nom « [EXPURGÉ] ». Ce nom ne figurait par ailleurs dans aucun des documents divulgués par le Procureur à la Défense en lien avec ce témoin;
- La Défense soumet que la prétention du témoin W-0008 à l'effet qu'une personne mineure devait détenir une carte d'électeur pour circuler la

---

<sup>136</sup> Voir par ex. ICC-01/04-01/06-216-Conf-Exp,p.17/27.

<sup>137</sup> EVD-OTP-00658.

<sup>138</sup> EVD-OTP-00659.

<sup>139</sup> EVD-OTP-00659.

nuit à Bunia sans se faire arrêter en 2005 (année d'émission de la première carte d'électeur) est manifestement sans fondement;

- La signature du témoin W-0008 sur la déclaration<sup>140</sup> débute par la lettre « [EXPURGÉ] », ce qui n'était pas le cas de sa signature telle qu'apposée sur son formulaire de demande de participation<sup>141</sup>.

115. La Défense estime que le contenu de ces déclarations ne devrait se voir accorder qu'une faible valeur probante, la Défense n'ayant pas eu l'opportunité de contre-interroger les témoins à son sujet. Sur cette question, la Défense se réfère à ses observations présentées le 10 janvier 2011<sup>142</sup>.

116. En tout état de cause, ces déclarations démontrent, à tout le moins, que les témoins W-0007 et W-0008 ont déjà menti sur leur âge par le passé.

117. Enfin, le Procureur<sup>143</sup> n'admet toujours pas qu'en 2003 W-0007 était âgé d'au minimum 15 ans. Le Procureur tente de soulever un doute sur le témoignage de son propre témoin, contrairement aux déclarations de celui-ci, et des documents dont il a lui-même demandé le dépôt<sup>144</sup>.

*- Sur leurs parcours scolaires et leurs lieux de résidences*

118. Les documents scolaires de W-0007 et W-0008 déposés en preuve démontrent que, contrairement à ce qu'ils affirment, ils ne se trouvaient pas à [EXPURGÉ] pendant l'année scolaire 2001-2002 ni au début de l'année scolaire 2002-2003, mais qu'ils étaient bien tous deux scolarisés à [EXPURGÉ] durant cette période<sup>145</sup>.

---

<sup>140</sup> EVD-OTP-00658.

<sup>141</sup> ICC-01/04-01/06-217-Conf-Exp,p.17/30.

<sup>142</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2671-Conf. Voir également ICC-01/04-01/06-2694-Corr,par.24.

<sup>143</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.416-417.

<sup>144</sup> EVD-OTP-00655 et EVD-OTP-00656 et EVD-OTP-00657.

<sup>145</sup> EVD-D01-00181,p.[EXPURGÉ] ; EVD-D01-00182,p.[EXPURGÉ]; EVD-D01-00183,p.[EXPURGÉ].

119. De sérieuses divergences peuvent être relevées entre les témoignages de W-0007 et W-0008 et les déclarations de leurs parents concernant les lieux de résidence des témoins W-0007 et W-0008<sup>146</sup>, ainsi que la localité où ces derniers prétendent avoir été enlevés par les militaires de l'UPC<sup>147</sup>.
120. En outre, lors de sa déclaration additionnelle, W-0007 affirme qu'il résidait, depuis ses 11 ans, chez [EXPURGÉ] dont la maison était située à [EXPURGÉ]. Il ajoute qu'il était alors en 4<sup>ème</sup> année primaire<sup>148</sup>. Cette affirmation est contraire aux déclarations faites lors de son audition devant la Chambre<sup>149</sup>.

*- Sur les circonstances de leur enrôlement et les activités militaires des témoins*

121. Les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances dont sont affectées les déclarations de W-0007 et W-0008 et celles de leurs parents, démontrent qu'ils n'ont jamais été enrôlés dans les forces armées de l'UPC.

#### W-0007

122. W-0007 déclare avoir été enrôlé au début de l'année 2003<sup>150</sup>, et avoir suivi une formation militaire, d'abord 4 semaines à Irumu et ensuite 3 ou 4 mois à Mandro<sup>151</sup>, à l'issue de laquelle il serait devenu garde du corps du

<sup>146</sup> W-0497 indique [EXPURGÉ], EVD-D01-00730,p.[EXPURGÉ]. Le témoin W-0007 indique être allé à l'école à [EXPURGÉ], T-148-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 17 à p.19, ligne 3 et p.19, ligne 25 à p.20, ligne 1. Le témoin W-0008 indique être allé à l'école à [EXPURGÉ], T-135-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 21 à p.6, ligne 16.

<sup>147</sup> W-0497 affirme que W-0007 et W-0008 ont été enlevés lorsque la famille fuyait vers [EXPURGÉ], EVD-D01-00730,p.0170-0171, lignes 421-462, et p.0179, lignes 718-719. Or, W-0496 explique que lors de la guerre de [EXPURGÉ] et les enfants ont été dispersés. À [EXPURGÉ], il a découvert que les enfants étaient dans l'armée, EVD-D01-00734,p.0108, lignes 864-874. Ces affirmations contredisent le témoignage de W-0007 et W-0008 qui ont affirmé avoir été enlevés à [EXPURGÉ], W-0007: T-148-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 21-24. W-0008: T-135-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 14. À aucun moment, lors de leurs témoignages, W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ].

<sup>148</sup> EVD-D01-00753,p.0648-0649, lignes 589-593 et p.0637, ligne 188; EVD-D01-00754,p.0675-0676, lignes 749-756.

<sup>149</sup> Lors de son témoignage devant la Chambre, le témoin affirmait résider avec ses parents lors de son enlèvement. Voir par ex. T-149-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 1-15.

<sup>150</sup> Le témoin indique avoir été enrôlé au début de l'année 2003, T-148-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 20-21.

<sup>151</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 3-8 et T-149-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 15-17.

Commandant [EXPURGÉ]<sup>152</sup>. Il se serait installé avec lui à [EXPURGÉ]<sup>153</sup>. Le témoin aurait donc terminé sa formation militaire en avril 2003.

123. W-0007 déclare avoir vu Thomas Lubanga à la fin de ses trois mois de formation au camp de Mandro à l'occasion de la remise des armes<sup>154</sup>. Le témoin prétend en outre que Kahwa et Bagonza étaient des commandants à cette époque<sup>155</sup>. Il déclare avoir combattu à Dele pour l'UPC aux côtés du Commandant [EXPURGÉ] dans le cadre de la bataille du 6 mars 2003 à Bunia, contre les Lendu et les Ougandais<sup>156</sup>. Il aurait ensuite fui avec lui à [EXPURGÉ]<sup>157</sup>. Ces affirmations sont manifestement fausses pour les raisons suivantes :

- Le Commandant [EXPURGÉ] a quitté l'UPC [EXPURGÉ] et a rejoint le [EXPURGÉ]<sup>158</sup>. [EXPURGÉ]<sup>159</sup> pour rejoindre le [EXPURGÉ];
- Le camp de formation de Mandro n'a plus été utilisé par l'UPC après la fin octobre 2002<sup>160</sup>;
- Thomas Lubanga a fui Bunia le 5 mars 2003, puis l'Ituri et ne peut avoir assisté à une quelconque cérémonie à Irumu, à la fin de la formation de W-0007<sup>161</sup>;
- Bagonza a été tué en 2002<sup>162</sup>. Il ne peut donc être un commandant de l'UPC en 2003;

<sup>152</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 14 à p.3, ligne 16.

<sup>153</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 14 à p.3, ligne 16.

<sup>154</sup> Le témoin indique avoir été enrôlé au début de l'année 2003, T-148-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 5-8 et p.20, lignes 20-21.

<sup>155</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 16 et T-149-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 5-12.

<sup>156</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 7-23.

<sup>157</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 8-15.

<sup>158</sup> W-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 6-21; D01-0019: T-341-FRA-ET,p.23, lignes 4-16.

<sup>159</sup> W-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 6-21; D01-0019: T-341-FRA-ET,p.23, lignes 4-16.

<sup>160</sup> D01-0019: T-345-FRA-ET,p.18, ligne 27 à p.19, ligne 11.

<sup>161</sup> D01-0011: T-347-FRA-ET,p.10, ligne 6 à p.12, ligne 3.

<sup>162</sup> D01-0026: T-251-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 24 à p.31, ligne 4.

- Le Chef Kahwa a quitté le mouvement de l'UPC en octobre/novembre 2002<sup>163</sup> et n'était plus associé à l'UPC en 2003;
- Le témoin W-0007 prétend avoir été garde du corps du Commandant [EXPURGÉ], comme l'a été [EXPURGÉ]<sup>164</sup>.

124. Par ailleurs, les déclarations du témoin W-0007 comportent de nombreuses autres contradictions, notamment :

- W-0007 a présenté 3 versions différentes de son enrôlement par des militaires de l'UPC : Il déclare devant la Chambre avoir été enrôlé alors qu'il était à proximité de son école<sup>165</sup>. En 2005, le témoin avait déclaré avoir été enrôlé alors qu'il faisait ses devoirs à la maison<sup>166</sup>, alors qu'en 2008, il affirmait au Bureau du Procureur avoir été « pris » à l'intérieur de l'école<sup>167</sup>;
- W-0007 n'a pas mentionné pas la bataille de Dele aux enquêteurs en 2005<sup>168</sup> alors qu'il affirme en audience y avoir été blessé<sup>169</sup>;
- Le témoin fait des déclarations contradictoires concernant sa blessure au pied, notamment sur la gravité de celle-ci, et sur la bataille au cours de laquelle il aurait été blessé<sup>170</sup>;
- W-0007 prétend que Thomas Lubanga a été conduit en véhicule au centre de formation de Mandro en 2003<sup>171</sup>. Cette affirmation est manifestement mensongère pour les raisons énoncées au paragraphe précédent. Il a aussi été établi que les véhicules ne pouvaient se rendre au camp de formation

<sup>163</sup> D01-0019: T-340-FRA-CT,p.44, ligne 23; EVD-D01-01089.

<sup>164</sup> [EXPURGÉ]. W-0007: T-148-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 3-4.

<sup>165</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 9-10 et T-149-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 21-22.

<sup>166</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 17-25.

<sup>167</sup> T-149-CONF-FRA-CT p.74, ligne 21 à p.75, ligne 7.

<sup>168</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 11 à p.13, ligne 21.

<sup>169</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 7-15.

<sup>170</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 6 à p.19, ligne 20.

<sup>171</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.84, lignes 9-19.

de Mandro<sup>172</sup>. Confronté à cette affirmation, le témoin est revenu sur son témoignage<sup>173</sup>;

- W-0007 donne, lors de son témoignage, une explication fondamentalement différente de celle donnée en 2005 quant à l'objet de son déplacement à Fataki en 2003<sup>174</sup>;
- Le témoin nie, lors de son témoignage, avoir retrouvé son frère W-0008 à Fataki et s'être rendu au centre de l'[EXPURGÉ] avec lui, contrairement à ce qu'il avait déclaré en 2005 lors de son entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>175</sup>;
- Enfin, le témoin déclare avoir combattu pour la première fois à Bogoro<sup>176</sup>, contrairement à ce qu'il avait déclaré en 2005<sup>177</sup>.

#### W-0008

125. Le récit du témoin W-0008 contient de nombreuses incohérences, invraisemblances et contradictions, notamment :

- Le témoin prétend que des signes distinctifs, tels que des couleurs et des étoiles, permettaient de reconnaître le grade porté par les commandants de l'UPC<sup>178</sup>. La preuve admise au dossier démontre le contraire<sup>179</sup>;
- Le témoin prétend que Kahwa et Bagonza étaient des commandants à l'époque où il déclare avoir fait partie de l'UPC, soit au début 2003<sup>180</sup>. Ces

<sup>172</sup> Voir par ex. W-0016: T-191-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 10-25.

<sup>173</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.87, lignes 6-14.

<sup>174</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 20 à p.13, ligne 9.

<sup>175</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 9-25.

<sup>176</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 25 à p.10, ligne 5.

<sup>177</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 25 à p.20, ligne 7.

<sup>178</sup> T-137-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 7-8 et p.54, lignes 6-7.

<sup>179</sup> W-0002 explique que les individus apparaissant sur la photographie EVD-OTP-00727 sont des militaires du RCD-Goma puisqu'en Ituri à l'époque, personne n'avait de grades, T-162-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 5-16. W-0017: T-158-CONF-FRA-CT,p.68, ligne 23 à p.69, ligne 8.

<sup>180</sup> T-135-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 12-22 et T-137-CONF-FRA-CT,p.69, ligne 16 à p.70, ligne 9.

informations sont manifestement fausses, Bagonza ayant été tué en 2002<sup>181</sup>, et le Chef Kahwa ayant quitté le mouvement de l'UPC en octobre/novembre 2002<sup>182</sup>;

- Contrairement aux allégations de W-0008, il paraît invraisemblable que parmi les armes parachutées à Mandro, il y ait eu des bombes et des lance-roquettes<sup>183</sup>;
- W-0008 prétend qu'en 2003, on lui aurait demandé de former des recrues au camp de [EXPURGÉ]<sup>184</sup>, alors qu'il a été démontré que le camp de formation de [EXPURGÉ]<sup>185</sup>;
- W-0008 déclare avoir fait le trajet entre [EXPURGÉ] et le camp d'Irumu en voiture, et d'avoir roulé pendant environ 2h<sup>186</sup>. Or, il avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur, en juillet 2005, être allé à pied jusqu'au camp, et ne « *pas avoir marché beaucoup* »<sup>187</sup>;
- Le témoin affirme avoir suivi une formation militaire au sein des FPLC pendant 2 semaines<sup>188</sup>, contrairement à ce qu'il avait déclaré aux enquêteurs en juillet 2005<sup>189</sup>;
- W-0008 ne parvient pas à préciser s'il a vu ou non son cousin au camp d'Irumu et si celui-ci a été enrôlé au même moment que lui<sup>190</sup>;

---

<sup>181</sup> D01-0026: T-251-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 24 à p.31, ligne 4.

<sup>182</sup> D01-0019: T-340-FRA-CT,p.44, ligne 23; EVD-D01-01089.

<sup>183</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.48, lignes 11-20.

<sup>184</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.52, ligne 20 à p.53, ligne 3.

<sup>185</sup> D01-0019: T-345-FRA-ET,p.18, ligne 27 à p.19, ligne 11.

<sup>186</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.10, lignes 13-21 et p.11, ligne 7-10 et T-137-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 12-14.

<sup>187</sup> Voir T-137-CONF-FRA-CT,p.42, ligne 15 à p.44, ligne 10.

<sup>188</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.30, ligne 8.

<sup>189</sup> Le témoin avait déclaré avoir suivi une formation de deux mois, T-137-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 3-20.

<sup>190</sup> T-137-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 7-24.

- En 2005, W-0008 déclarait avoir participé au seul combat de Lipri<sup>191</sup>, alors qu'il indique lors de son témoignage avoir combattu à Barrière<sup>192</sup>;
- Le témoin prétend avoir pillé le village de Lipri après le combat, malgré une blessure au talon ayant nécessité une intervention chirurgicale. Il se contredit par ailleurs sur la gravité de la blessure<sup>193</sup>;
- Le témoin déclare avoir passé une seule journée à Mandro<sup>194</sup>, alors qu'il a affirmé en 2005 y avoir séjourné 2 mois durant lesquels il y aurait exercé différentes activités<sup>195</sup>;
- Lors de son témoignage, W-0008 déclare avoir assisté à une seule rencontre où était présent le Président Thomas Lubanga au stade de Bunia, alors qu'il était militaire au sein des FPLC<sup>196</sup>; Or, en 2005, il avait indiqué avoir assisté à des rencontres que Thomas Lubanga avait tenues au stade de Bunia, mais avant son enrôlement dans les FPLC<sup>197</sup>. Il prétend en outre que Thomas Lubanga serait arrivé à bord d'un véhicule, où il s'était mis debout<sup>198</sup>. Or, la vidéo EVD-OTP-00571<sup>199</sup>, prise lors de la seule rencontre au stade de Bunia, montre Thomas Lubanga arrivant dans un véhicule fermé.

#### W-0496 et W-0497

126. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, l'audition des parents des témoins W-0007 et W-0008 ne corrobore pas les témoignages de ces derniers, leurs

---

<sup>191</sup> T-137-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 2-24.

<sup>192</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.25, lignes 14-16.

<sup>193</sup> T-137-CONF-FRA-CT,p.73, ligne 11 à p.76, ligne 17.

<sup>194</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.53, ligne 24 à p.54, ligne 1.

<sup>195</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 9 à p.6, ligne 13.

<sup>196</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.42, lignes 7-11 et p.43, lignes 2-4; T-138-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 19 à p.3, ligne 2.

<sup>197</sup> T-138-CONF-FRA,p.3, ligne 6 à p.4, ligne 5.

<sup>198</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 6-19.

<sup>199</sup> Extrait: 02:22:37 à 2:23:11. W-0030: T-128-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 14-18 (stade de la cité).

déclarations étant confuses et imprécises, et essentiellement contraires à celles de leurs enfants.

127. À titre d'exemple, W-0496 n'est pas en mesure de répondre aux questions des enquêteurs relatives à l'âge de W-0007 et W-0008<sup>200</sup>, qui, pour leur part, indiquent que ce sont leurs parents qui les ont inscrits à l'école, W-0007 spécifiant, en outre, que ce sont eux qui ont fourni à cette occasion sa date de naissance<sup>201</sup>. Le Registre matricule de l'[EXPURGÉ] indique ainsi que W-0007 est né le [EXPURGÉ] 1987, et que W-0008 est né le [EXPURGÉ] 1989<sup>202</sup>.
128. En outre, les déclarations de la mère à ce sujet sont manifestement mensongères : puisqu'elle affirme que W-0007 et W-0008 ont moins de 8 ans de différence avec [EXPURGÉ]<sup>203</sup>. Or, celui-ci est né en [EXPURGÉ]<sup>204</sup>, ce qui supposerait que W-0007 et W-0008 soient nés avant 1982.
129. De plus, le témoin W-0496, père de W-0007 et W-0008, affirme que ses enfants étaient dans un camp près de [EXPURGÉ] et qu'il les aurait vus faire du jogging dans cette localité<sup>205</sup>. Or, à aucun moment lors de leurs témoignages, W-0007 et W-0008 ne mentionnent le village de [EXPURGÉ], ni avoir été dans un camp près de [EXPURGÉ].
130. Le témoignage des parents est contredit par celui [EXPURGÉ]. D01-0012 qui indique avoir rejoint les rangs de l'UPC dès le début de la période des charges et y être resté jusqu'à l'arrivée des français<sup>206</sup>. Il indique n'avoir jamais été informé que [EXPURGÉ] auraient été militaires. D01-0012 assure que ces

---

<sup>200</sup> W-0496: EVD-D01-00733,p.066-0067, lignes 865-872. Le Procureur ne pose pas directement la question au témoin W-0497.

<sup>201</sup> W-0008: T-137-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 20-21; W-0007: T-149-CONF-FRA-CT,p.36, ligne 4. Il indique avoir vu sa date de naissance sur ses documents scolaires: T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 24 à p.18, ligne 2.

<sup>202</sup> EVD-D01-00183,p.4574, #744/02 et 745/02.

<sup>203</sup> EVD-D01-00729,p.0140-0141, ligne 1026 et lignes 1032-1061: elle indique que lorsque [EXPURGÉ] avait presque 8 ans, W-0007 était âgé d'un an et demi et que W-0008 était bébé.

<sup>204</sup> [EXPURGÉ].

<sup>205</sup> EVD-D01-00734,p.0109, lignes 902-913 et EVD-D01-00736,p.0164, ligne 365.

<sup>206</sup> [EXPURGÉ].

derniers n'étaient pas militaires quand il a joint l'armée de l'UPC, et qu'après avoir quitté l'UPC, personne ne l'a informé du fait que [EXPURGÉ] avaient été militaires<sup>207</sup>. Bien que W-0008 prétende le contraire<sup>208</sup>, [EXPURGÉ]<sup>209</sup>.

131. D01-0012 contredit l'affirmation selon laquelle W-0496 n'est pas le père biologique de [EXPURGÉ]<sup>210</sup>. Il donne des précisions sur certains noms attribués par les témoins W-0007 et W-0008 à d'autres personnes<sup>211</sup>.
132. Afin de dissimuler la vérité, W-0008 prétend ne pas avoir dit à [EXPURGÉ] qu'il était dans l'armée<sup>212</sup>, ce qui est contredit par W-0007<sup>213</sup>.
133. En ce qui concerne la mention des témoins W-0007 et W-0008 dans un document présenté comme un registre du centre dirigé par W-0031, la Défense souligne l'absence de fiabilité des informations mentionnées dans le registre, celles-ci n'ayant manifestement pas été vérifiées<sup>214</sup>. À titre d'exemple, il y est indiqué erronément que W-0008 est d'ethnie Alur<sup>215</sup>, alors qu'il est [EXPURGÉ]<sup>216</sup>.

*- Crédibilité des témoins W-0007 et W-0008*

134. Il a été démontré que depuis 2005 les témoins W-0007 et W-0008 ont menti de manière continue, tant au Bureau du Procureur, qu'aux autorités de la C.E.I. et qu'au Greffe de la Cour et s'est poursuivi lors de leur témoignage devant la Cour. Aucune crédibilité ne peut donc être accordée à leurs déclarations.

---

<sup>207</sup> [Expurgé].

<sup>208</sup> EVD-D01-00751,p.0414, lignes 81-87.

<sup>209</sup> [Expurgé] ; W-0007: EVD-D01-00754,p.0658-0659, lignes 79-142.

<sup>210</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 3,p.25, lignes 18-24 et p.32, lignes 21-23. Voir ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.409, note 1194.

<sup>211</sup> T-248-CONF-FRA-ET,p.33, ligne 23 à p.36, ligne 2. (ex.[Expurgé], [Expurgé], etc.)

<sup>212</sup> EVD-D01-00751,p.0423, lignes 396-398.

<sup>213</sup> EVD-D01-00754,p.0665-0668, lignes 370-474.

<sup>214</sup> *Infra*, par.618-637.

<sup>215</sup> EVD-OTP-00474,p.0510.

<sup>216</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 5.

135. Confronté à certaines divergences entre ses différentes déclarations, W-0007 indique lors de son témoignage qu'il n'a pas dit la vérité par le passé car il a eu peur lorsqu'il a rencontré les enquêteurs du Bureau du Procureur. Il ajoute : « *Quand nous nous sommes rendu compte que c'est quelque chose de sérieux, alors à ce moment-là nous avons commencé à dire la vérité.* »<sup>217</sup> Le témoin W-0007 ne peut donc invoquer à nouveau cette excuse, en janvier 2010, cette fois pour expliquer les raisons qui l'ont amené à mentir à la Cour sur son lien familial avec W-0008<sup>218</sup>.
136. De plus, non seulement le témoin n'a pas mentionné certaines informations, mais il a aussi fourni de fausses informations. Cette justification ne peut donc expliquer pourquoi le témoin a fait des déclarations mensongères<sup>219</sup>, et a persisté dans son mensonge.
137. Par ailleurs, ces explications ne peuvent en aucun cas justifier que deux individus commettent un parjure devant la Cour.
138. En outre, ces explications ne résistent pas à l'analyse.
139. En effet, bien que les témoins bénéficiaient de la protection de la Cour et de l'assistance d'un conseil depuis plusieurs années au moment de leur comparution devant la Chambre, ils ont cependant persisté dans leurs mensonges après avoir prêté serment. Rien n'explique en quoi le fait de prétendre être cousins puisse apporter aux témoins plus de sécurité que s'ils avaient déclaré leur véritable lien de parenté.
140. Il convient de souligner que le témoin W-0008 a spécifiquement précisé que ce n'était pas pour des raisons de sécurité qu'il a répondu, au sujet de ses frères

---

<sup>217</sup> T-149-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 5-16.

<sup>218</sup> EVD-D01-00752,p.0625-0626, lignes 624-689.

<sup>219</sup> Par exemple: T-149-CONF-FRA-CT,p.94, lignes 8-21.

et sœurs « *j'oublie leurs noms* »<sup>220</sup>. Le témoin ne peut donc, un an plus tard, invoquer cette justification.

- *Crédibilité des témoins W-0496, W-0497 et D01-0012*

141. Contrairement à ce qu'indique le Procureur, D01-0012 a clairement affirmé qu'à aucun moment il n'a ressenti la visite de M. Dieudonné Mbuna comme une pression<sup>221</sup>. Les seules pressions exercées sur le témoin l'ont été par des membres de sa famille qui ont tenté de le dissuader de témoigner pour la Défense<sup>222</sup>.
142. En ce qui concerne les témoins W-0496 et W-0497, le caractère manifestement mensonger de leurs déclarations exclut que l'on puisse accorder crédit à leurs allégations.

- *Sur le Statut de victime du témoin W-0007*

143. Ne peuvent être admis à participer à la procédure que les victimes directes des crimes reprochés à Monsieur Thomas Lubanga, c'est-à-dire les enfants de moins de 15 ans, justifiant *prima facie*, avoir été enrôlés dans les FPLC durant la période des charges confirmées par la Chambre préliminaire, soit de septembre 2002 au 13 août 2003.
144. Sur la base des déclarations du témoin selon lesquelles il était âgé de 12 ans au moment de son enrôlement en 2003 (formulaire a/0047/06), la Chambre a considéré que le témoin avait fourni suffisamment d'éléments pour établir qu'il était une victime au sens de la Règle 85-a<sup>223</sup>.

<sup>220</sup> T-137-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 4-15 et T-138-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 7-11.

<sup>221</sup> T-249-CONF-FRA-CT2,p.10 lignes 8-11.

<sup>222</sup> T-248-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 19-23 et p.50, lignes 7-18.

<sup>223</sup> ICC-01/04-01/06-1556-Conf, Annexe A2, ICC-01/04-01/06-1563,p.56/289 ss.

145. Or, lors de son témoignage, W-0007 a admis être né le [EXPURGÉ] 1987 et prétend avoir été enrôlé au début de l'année 2003<sup>224</sup>. Il avait donc 15 ans à l'époque de son enrôlement allégué.
146. En conséquence, le statut de victime accordé au témoin W-0007 devrait lui être retiré.
147. Enfin, il convient de souligner que les Représentants légaux invoque eux-même la faible valeur probante des attestations de naissance de W-0007 et W-0008<sup>225</sup>, alors qu'il s'agit des seules pièces annexées à leur demande de participation à titre de victime afin de démontrer leur âge<sup>226</sup>. Il en est de même pour les témoins W-0010 et W-0011.

## 2.2 DRC-OTP-WWWW-0010 ([EXPURGÉ])

148. La Défense se réfère aux observations relatives au témoin W-0010, présentées aux paragraphes 166-168 de sa « *Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures* »<sup>227</sup>, auxquelles elle souhaite ajouter les observations suivantes :
149. D'une part, la preuve testimoniale et documentaire présentée au procès démontre que W-0010 a fait devant la Chambre des déclarations mensongères sur des éléments essentiels de son témoignage, tels que : son âge, son parcours scolaires, les circonstances de son enrôlement et sa présence au sein de l'APC.
150. D'autre part, tel que démontré ci-dessous, les témoignages de D01-0005 et D01-0006 sont cohérents et corroborés par la preuve documentaire, et même, sur des points essentiels, par le témoignage de W-0010.

- *Sur son âge au moment de son enrôlement au sein de l'UPC*

<sup>224</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 23 et p.21, lignes 1-4.

<sup>225</sup> ICC-01/04-01/06-2744-Conf,par.33.

<sup>226</sup> W-0007: EVD-D01-01103. W-0008: EVD-D01-00055. Sur le fait que W-0143 les a fait établir: Voir Metadata.

<sup>227</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

151. La preuve démontre que W-0010 a menti sur son âge, et qu'elle était âgée de plus de 15 ans au moment de son enrôlement au sein des FPLC :

- EVD-D01-00762 : la carte d'électeur de W-0010 qui indique la date de naissance du [EXPURGÉ] 1986<sup>228</sup>. L'authenticité de ce document est établie par l'extrait de la banque de données de la Commission électorale indépendante (C.E.I.)<sup>229</sup>;
- Les témoins D01-0005 et D01-0006, [EXPURGÉ]<sup>230</sup>, confirment que W-0010 n'était pas âgée de moins de 15 ans en 2002: D01-0005 indique que W-0010 lui a dit être née en 1985<sup>231</sup> et D01-0006 confirme que W-0010 est née en 1985 ou 1986<sup>232</sup>;
- EVD-D01-00082 : ce document établi par le témoin W-0046, indique l'année de naissance 1987;

152. Les déclarations du témoin sur cette question sont elles-mêmes contradictoires :

- EVD-D01-00218 : Le formulaire de demande de participation à titre de victime signé par W-0010 mentionne la date du [EXPURGÉ] 1988<sup>233</sup> et il y est indiqué qu'elle a été enrôlée à l'âge d'« à peine 15 ans<sup>234</sup> »;
- EVD-D01-01102 : Le certificat de naissance du témoin W-0010 présenté par cette dernière en annexe à sa demande de participation à titre de victime indique la date du [EXPURGÉ] 1988.

---

<sup>228</sup> W-0010 reconnaît la carte d'électeur EVD-OTP-00660.

<sup>229</sup> EVD-D01-01005.

<sup>230</sup> Les témoins D01-0005, T-261-CONF-FRA-CT,p.16 ligne 23 à p.17, ligne 12 et D01-0006, T-254-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 21 à p.45, ligne 2, ont tous deux reconnus W-0010 sur la photographie EVD-D01-00112.

<sup>231</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 1-4.

<sup>232</sup> T-254-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 20-23 et p.43, lignes 9-10.

<sup>233</sup> EVD-D01-00218,p.0257.

<sup>234</sup> EVD-D01-00218,p.0263; T-145-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 2ss.

153. Aucun document ou témoignage ne corrobore l'affirmation du témoin selon laquelle elle serait née en 1989.
154. En ce qui concerne la carte électorale admise au dossier<sup>235</sup>, le témoin déclare, le 15 novembre 2010<sup>236</sup>, avoir fourni de fausses informations aux autorités afin que soit établi ce document officiel. Les explications fournies par W-0010 à ce sujet sont hautement invraisemblables :
- Elle indique avoir fait faire cette carte d'électeur au moment où elle a quitté l'armée de l'UPC à l'époque où les soldats français étaient à Bunia, soit entre juin et septembre 2003. Or, la carte a été établie en 2005, tel qu'il est indiqué dans la banque de donnée de la C.E.I<sup>237</sup>;
  - W-0010 prétend qu'il lui était nécessaire d'obtenir une carte d'identité afin de ne pas « *se faire arrêter* ». Or, elle aurait pu aisément obtenir un autre document officiel tel qu'une attestation de naissance enfant (voir document EVD-D01-01102 établi en 2005);
  - W-0010 prétend ne pas reconnaître la carte d'électeur mais se souvenir de la prise de sa photographie. Or, dans cette même déclaration<sup>238</sup>, elle se contredit en précisant les circonstances dans lesquelles elle aurait obtenu cette même carte d'électeur;
  - W-0010 déclare qu'elle avait 17 ans au moment de l'émission de la carte d'électeur. Comme cette carte fut émise le [EXPURGÉ] 2005<sup>239</sup>, W-0010 ne peut pu être née en [EXPURGÉ] 1989, contrairement à ce qu'elle a déclaré lors de son témoignage<sup>240</sup>.

---

<sup>235</sup> EVD-D01-00762.

<sup>236</sup> EVD-OTP-00660.

<sup>237</sup> EVD-D01-01005.

<sup>238</sup> Voir EVD-OTP-00660, par.2 et 4.

<sup>239</sup> EVD-D01-01005.

<sup>240</sup> T-144-CONF-FRA-CT, p.12, lignes 12-15.

155. En ce qui concerne l'extrait du document intitulé « [EXPURGÉ] »<sup>241</sup>, celui-ci a été reconnu par Mme Kristine Peduto comme étant ses « notes d'entretien qui ont été consignées »<sup>242</sup>. Ces notes constituent donc un rapport de ce que [EXPURGÉ], née de père [EXPURGÉ], a déclaré en 2003 à un agent de la MONUC sur sa situation personnelle.
156. Bien que le témoin W-0010 nie avoir rencontré un agent de la MONUC<sup>243</sup>, le témoin D01-0005 explique être allée avec W-0010 à l'ONG [EXPURGÉ]<sup>244</sup> en 2005<sup>245</sup>, et y avoir rencontré une personne de race blanche de la MONUC à qui elle aurait parlé<sup>246</sup>. Elle prétend ne pas avoir dit la vérité à cette personne<sup>247</sup>. Cet entretien est consigné dans le même document que l'extrait EVD-D01-00082<sup>248</sup>.

*- Sur son parcours scolaire*

157. Le témoin prétend avoir étudié jusqu'à la 4<sup>ème</sup> année primaire, à l'école [EXPURGÉ], et avoir interrompu ses études car elle aurait intégré les forces de l'UPC<sup>249</sup>. Cette affirmation est contredite par le Registre Matricule de [EXPURGÉ]<sup>250</sup>, qui démontre qu'en 2002, W-0010 n'était pas inscrite à l'école [EXPURGÉ].
158. En outre, sa présence dans les rangs de l'APC entre 1999 et 2002, démontrée ci-dessous, rend impossible sa présence à l'école primaire [EXPURGÉ] entre 1999-2002.

---

<sup>241</sup> EVD-D01-00082.

<sup>242</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.49, lignes 4-9.

<sup>243</sup> T-145-Conf-FRA-CT,p.72, lignes 9-12.

<sup>244</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 7-10.

<sup>245</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 24-25.

<sup>246</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 9-11.

<sup>247</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 21-23.

<sup>248</sup> EVD-D01-00756. Ce document, de même que l'EVD-D01-00082, sont des extraits du document « [EXPURGÉ] » du 26/03/2003 dont Mme Kristine Peduto est l'un des auteurs.

<sup>249</sup> T-144-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 25 à p.14, ligne 1.

<sup>250</sup> EVD-D01-00180. D01-0029: T-294-FRA-CT,p.10, lignes 10-13.

- *Sur sa présence au sein des forces de l'APC et sur les circonstances de son enrôlement*

159. La preuve présentée devant la Chambre démontre que W-0010 a été enrôlée dans l'APC en 1999, et qu'elle y est restée jusqu'à son intégration dans les FPLC :

- EVD-D01-00082 : ce document a été établi par Mme Kristine Peduto suite à un entretien entre l'un de ses collègues et [EXPURGÉ]<sup>251</sup>. Il y est indiqué que W-0010 aurait été recrutée de force à [EXPURGÉ] par des éléments de l'APC vers la fin de l'année 1999; qu'elle aurait ensuite suivi une formation militaire à Rwampara et qu'elle a combattu sous les ordres du Commandant [EXPURGÉ]. Il y est aussi fait mention que W-0010 aurait été transférée à la fin 2001 à [EXPURGÉ] et que lors de l'attaque de [EXPURGÉ] par l'UPC en 2002, elle aurait intégré l'UPC sous les ordres du Commandant [EXPURGÉ], puis combattu aux côtés du Commandant [EXPURGÉ]. Elle aurait ensuite quitté l'UPC en juillet 2003;
- Les témoins D01-0006 et D01-0005 indiquent avoir connu W-0010 alors que cette dernière était militaire au sein de l'APC et résidait à [EXPURGÉ]<sup>252</sup>. D01-0006, alors militaire de l'UPC, précise que W-0010 a rejoint les rangs de l'UPC après que l'UPC soit arrivée à [EXPURGÉ]. W-0010 a alors été amenée à [EXPURGÉ] pour une formation idéologique<sup>253</sup>. Cette version est conforme à celle donnée par le témoin W-0010 lors de sa rencontre avec un agent de la MONUC en 2003<sup>254</sup>.

---

<sup>251</sup> Née de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ].

<sup>252</sup> D01-0005: T-261-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 18-25. D01-0006: T-254-CONF-FRA-ET,p.49, lignes 14 à p.51, ligne 8.

<sup>253</sup> T-254-CONF-FRA-CT,p.47, lignes 4-10 et p.51, lignes 11-14.

<sup>254</sup> EVD-D01-00082.

160. Le caractère mensonger de la déclaration de W-0010 sur les circonstances de son enrôlement est confirmé par les contradictions importantes entre les différentes déclarations du témoin relatives aux circonstances de son prétendu enlèvement par des militaires de l'UPC. À titre d'exemples :

- Sur le moment de l'enrôlement, W-0010 a successivement fourni trois versions différentes. Elle déclare d'abord avoir été enrôlée en 2002, lors d'une bataille entre l'UPC et les Lendu<sup>255</sup>, mais précise que cette bataille n'était pas celle de la prise de Bunia par l'UPC<sup>256</sup>. Or, dans sa déclaration de septembre 2005, W-0010 avait déclaré le contraire<sup>257</sup>. En outre, dans la déclaration supplémentaire signée par le témoin le 5 octobre 2007 (dans les mêmes circonstances que l'EVD-OTP-00660), W-0010 indique avoir été enrôlée en janvier 2003 soit 6 mois après la prise de contrôle de Bunia<sup>258</sup>;
- Sur le lieu de l'enrôlement : Dans sa demande de participation à titre de victime, W-0010 indique avoir été enrôlée au stade de la cité de Bunia<sup>259</sup>. Or, lors de son audition devant la Chambre, le témoin a affirmé avoir été enrôlée sur la route de Dele<sup>260</sup>;
- Le témoin présente deux versions complètement contradictoires quant aux camps d'entraînement où elle serait allée : Dans la déclaration supplémentaire signée par le témoin le 5 octobre 2007 (dans les mêmes circonstances que l'EVD-OTP-00660), W-0010 indique avoir été envoyée au centre de formation de Mandro où elle serait restée deux semaines, avant d'être envoyée pour deux

---

<sup>255</sup> T-144-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 17-22 et T-145-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 16 à p.56, ligne 11.

<sup>256</sup> T-145-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 4-7.

<sup>257</sup> Lecture de la déclaration de 2005 (DRC-OTP-0126-0122,par.21-22) soumise au témoin T-145-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 8 à p.56, ligne 11.

<sup>258</sup> EVD-D01-00218,p.0281, question 2.

<sup>259</sup> EVD-D01-00218,p.0264.

<sup>260</sup> T-144-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 8-12; T-145-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 12 à p.58, ligne 1.

semaines à Rwampara. Elle serait ensuite retournée à Mandro pour recevoir une arme<sup>261</sup>. Or, lors de son témoignage, W-0010 a déclaré avoir d'abord été envoyée à Rwampara où elle aurait fait une formation de deux semaines, puis à Mandro pour deux semaines. Elle aurait ensuite été ramenée à Rwampara où elle aurait reçu une arme<sup>262</sup>.

161. En outre, les nombreuses contradictions, incohérences ou invraisemblances, sur la question de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC, relevées d'une manière générale dans son témoignage et dans la déclaration faite aux enquêteurs du Bureau du Procureur à la suite de son témoignage, appuient la thèse selon laquelle le témoin ment sur les réelles circonstances de son intégration au sein des forces armées de l'UPC.

162. À titre d'exemple:

- Sur la période au cours de laquelle elle aurait été dans les FPLC : Dans sa demande de participation à titre de victime, W-0010 indique avoir été enrôlée dans l'UPC pendant la période allant de janvier à décembre 2003<sup>263</sup>;
- Elle prétend que le Commandant Pepe dirigeait le camp de Rwampara. Or, il est de notoriété publique que celui-ci est mort à Beni en 2001 alors qu'il était dans l'APC<sup>264</sup>. En outre, D01-0006 indique que W-0010 lui a dit avoir été formée dans l'APC au camp de [EXPURGÉ] en 1999, par le Commandant [EXPURGÉ]<sup>265</sup>;

---

<sup>261</sup> EVD-D01-00218,p.0281, question 2.

<sup>262</sup> T-144-CONF-FRA-CT,p.14, ligne 12 à p.15, ligne 13.

<sup>263</sup> EVD-D01-00218,p.0263.

<sup>264</sup> W-0010: T-144-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 10-14 et T-145-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 4-7. D01-0006: T-254-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 13-18; D01-0037: T-349-FRA-ET,p.17, lignes 1-4; D01-0007: T-348-FRA-ET,p.23, lignes 12-15.

<sup>265</sup> T-254-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 3-14.

- W-0010 déclare avoir été sélectionnée à Rwampara, à l'issue de la formation, par le Commandant [EXPURGÉ] pour être son garde du corps<sup>266</sup>, contredisant ainsi ce qu'elle avait indiqué lors de son entretien avec le Bureau du Procureur en septembre et octobre 2005. Elle avait alors affirmé avoir été sélectionnée par le Commandant [EXPURGÉ] après sa participation aux combats de Libi et Mbau<sup>267</sup>;
- Elle prétend, lors de son témoignage, être allée à l'hôpital pour se faire soigner après avoir été blessée lors de la bataille de [EXPURGÉ]<sup>268</sup>. Elle prétend cependant le contraire dans sa déclaration signée le 5 octobre 2007<sup>269</sup>;
- En outre, le témoin mentionne sa participation à des combats qui, de notoriété publique, se sont produits en 2001<sup>270</sup>.

163. À la suite de son audition devant la Chambre les 5 et 6 mars 2009, le témoin W-0010 a été interrogée à nouveau par le Procureur<sup>271</sup>. Elle a confirmé, à cette occasion, certaines informations mises en preuve par le témoin de la Défense D01-0005, notamment :

- W-0010 confirme connaître le D01-0005 et avoir [EXPURGÉ]<sup>272</sup>. Cette affirmation confirme le témoignage de D01-0005 à cet effet<sup>273</sup>.
- W-0010 confirme que D01-0005 n'a pas fait partie d'un groupe armé<sup>274</sup>, confirmant ainsi le témoignage de D01-0005<sup>275</sup>, bien qu'elles aient toutes deux été prises en charge par [EXPURGÉ]<sup>276</sup>.

<sup>266</sup> T-145-CONF-FRA-CT,p.65, ligne 1 à p.66, ligne 6.

<sup>267</sup> Lecture de la déclaration: T-145-CONF-FRA-CT,p.66, ligne 7 à p.68, ligne 4.

<sup>268</sup> T-144 -CONF-FRA-CT,p.58, ligne 11 à p.59, ligne 8.

<sup>269</sup> EVD-D01-00218,p.0281, question 2,par.3.

<sup>270</sup> T-145-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 17-24.

<sup>271</sup> EVD-D01-00742 et EVD-D01-00743.

<sup>272</sup> EVD-D01-00742,p.0379, lignes 127-143.

<sup>273</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 4-10.

<sup>274</sup> EVD-D01-00742,p.0381, lignes 200-218.

164. Contredisant son propre témoignage sur ce point<sup>277</sup>, W-0010 affirme connaître D01-0006<sup>278</sup> et confirme par ailleurs plusieurs informations données par celui-ci lors de son témoignage, notamment :

- Elle était avec lui à [EXPURGÉ] alors qu'elle est garde de [EXPURGÉ]<sup>279</sup>;
- D01-0006 était soldat au sein de l'UPC<sup>280</sup>.

165. Enfin, la fiabilité des déclarations de D01-0006 au sujet de W-0010 est incontestable. En effet, ce témoin a, lors de son audition, fait mention de nombreuses informations personnelles sur le témoin W-0010, qu'il ne pouvait connaître qu'en ayant été [EXPURGÉ]<sup>281</sup>.

166. Le Procureur allègue que si D01-0006 avait réellement [EXPURGÉ] avec W-0010, D01-0005 l'aurait su<sup>282</sup>. Cette remarque est dénuée de pertinence puisqu'au moment où D01-0005 et W-0010 ont [EXPURGÉ], W-0010 et D01-0006 [EXPURGÉ], comme mentionné par D01-0006.

*- Sur les avantages obtenus du fait de son témoignage*

167. Il convient de souligner qu'en conséquence de sa participation à titre de témoin, W-0010 a bénéficié de nombreux et importants avantages matériels et financiers<sup>283</sup>, notamment :

---

<sup>275</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 11-12.

<sup>276</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 15-20.

<sup>277</sup> T-145-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 1-7.

<sup>278</sup> EVD-D01-00743,p.0396, ligne 224. Cette information est corroborée par D01-0005: T-261-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 3-19.

<sup>279</sup> EVD-D01-00743,p.0396, lignes 236-242. Cette information est corroborée par D01-0006: T-254-CONF-FRA-ET,p.52, ligne 21 à p.53, ligne 4.

<sup>280</sup> EVD-D01-00743,p.0396-0397, lignes 247 et 282.

<sup>281</sup> Par exemple: D01-0006 explique que W-0010 s'est confiée à lui au sujet [Expurgé] lorsqu'elle était dans l'APC, T-254-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 22 à p.62, ligne 24.

<sup>282</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.403 c).

<sup>283</sup> T-145-CONF-FRA-CT,p.31, lignes 8-20.

- 2 mois après sa déclaration au Bureau du Procureur de sept/oct 2005, les frais relatifs à [EXPURGÉ] du témoin ont été assumés par le Procureur<sup>284</sup>;
- Depuis environ le 7 juillet 2006 le témoin bénéficie d'une prise en charge par le programme de protection de la Cour<sup>285</sup>.

### 2.3 DRC-OTP-WWWW-0011 ([EXPURGÉ])

168. La Défense se réfère à ses observations présentées aux paragraphes 169 à 174 de la « *Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure* »<sup>286</sup>, au paragraphe 56 de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>287</sup> et d'une manière générale, aux paragraphes 23, 29 à 45 de sa Réplique à la « *Réponse du Représentant légal des victimes a/0047/06, a/0048/06, a/0050/06 et a/0052/06 à la "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures datée du 10 décembre 2010"* »<sup>288</sup>.

169. La Défense souhaite présenter les observations additionnelles suivantes :

- *Sur les déclarations du témoin*

170. La Défense estime que le témoin W-0011 a tenté de dissimuler sa véritable identité, celle des membres de sa famille, et son réel parcours scolaire, dans le but d'empêcher toutes vérifications par la Défense de ses déclarations<sup>289</sup>. De plus, les nombreuses contradictions et invraisemblances dont sont affectées ses déclarations démontrent que ce dernier n'a jamais été enrôlé dans les forces armées de l'UPC.

---

<sup>284</sup> EVD-D01-00847.

<sup>285</sup> ICC-01/04-01/06-978-Conf, par.3.

<sup>286</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

<sup>287</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf.

<sup>288</sup> ICC-01/04-01/06-2684-Conf.

<sup>289</sup> Par exemple: les noms du témoin W-0011 ne figurent pas dans les documents scolaires EVD-D01-00176 et EVD-D01-00177.

171. Ce constat est confirmé par la preuve documentaire et testimoniale admise au dossier qui établit incontestablement le caractère mensonger de ses déclarations.

- *Sur l'état civil du témoin*

172. Le témoin W-0011 a déclaré lors de son témoignage s'appeler [EXPURGÉ]<sup>290</sup>, fils de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ]<sup>291</sup>, et être né le [EXPURGÉ] 1992 à [EXPURGÉ]<sup>292</sup>.

173. Les éléments suivants démontrent le caractère mensonger de ces allégations :

- Le témoin révèle pour la première fois lors de son témoignage le nom de « [EXPURGÉ] »<sup>293</sup>;
- Le témoin déclare que le nom « [EXPURGÉ] » (ou « [EXPURGÉ] »<sup>294</sup>), mentionné sur son certificat de démobilisation annexé à sa demande de participation, n'est pas son nom, mais celui de son grand-père<sup>295</sup> et que cette information a été donnée par sa grand-mère maternelle<sup>296</sup>. Or, ce nom figure aussi sur une note d'enquêteur datée du 27 mars 2008<sup>297</sup>, et sur l'EVD-OTP-00474 dont fait mention le Procureur ([EXPURGÉ])<sup>298</sup>. Le nom de « [EXPURGÉ] » est, à certaines occasions, attribué plutôt au père du témoin<sup>299</sup>;

---

<sup>290</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 17.

<sup>291</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 1-4.

<sup>292</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 10 et p.53, ligne 23.

<sup>293</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 17.

<sup>294</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 18-19.

<sup>295</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 5-7.

<sup>296</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.51, ligne 15 à p.53, ligne 7.

<sup>297</sup> EVD-D01-01087.

<sup>298</sup> Voir *Infra*, analyse du témoin W-0031,par.618-633.

<sup>299</sup> Par exemple: EVD-D01-00059.

- Lors du contre-interrogatoire, le témoin indique ne plus se souvenir du nom de son père qu'il a mentionné le jour précédent devant la Cour, à l'exception du nom de « [EXPURGÉ] »<sup>300</sup>;
  - En juillet 2005, le témoin avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur, être né le [EXPURGÉ] 1992<sup>301</sup>.
- *Sur le parcours scolaire du témoin*

174. Il affirme avoir été scolarisé à [EXPURGÉ], et à l'école [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]<sup>302</sup>.

175. Le Procureur dénature fortement le témoignage du témoin W-0011 en le résumant ainsi : « W-0011 a clairement indiqué qu'il avait fait sa première, sa deuxième et une partie de sa troisième année d'école primaire à [EXPURGÉ] et qu'il avait achevé sa troisième et sa quatrième à [EXPURGÉ] »<sup>303</sup>.

176. D'une part, non seulement le témoin est incapable de préciser de nombreux éléments relatifs à son parcours scolaire<sup>304</sup>, mais il a présenté des déclarations contradictoires sur plusieurs aspects, notamment :

- Sur l'institut scolaire fréquenté en 1<sup>ère</sup> année<sup>305</sup>;
- Sur l'institution fréquentée en 3<sup>ème</sup> année<sup>306</sup>;
- Sur l'année scolaire au cours de laquelle il aurait été enrôlé<sup>307</sup>.

---

<sup>300</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.61, ligne 14 à p.32, ligne 13.

<sup>301</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 3-24.

<sup>302</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 17-18.

<sup>303</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.389. (nos soulignés. Traduction non officielle du Greffe)

<sup>304</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.77, ligne 13 à p.78, ligne 25.

<sup>305</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.73, ligne 15 à p.74, ligne 19, lecture du par.14 de la déposition du témoin datée de juillet 2005.

<sup>306</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 16-22 et T-139-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 6-11

<sup>307</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 20-21 (il avait terminé sa 4<sup>ème</sup> année primaire) et p.82, ligne 13 (il n'avait pas terminé sa 4<sup>ème</sup> année primaire).

177. D'autre part, après avoir été confronté à ses déclarations contradictoires<sup>308</sup>, le témoin apparait désarçonné : « *Comme cela est écrit ici, je ne sais pas quelle est la vérité. Parce que lorsque j'ai abandonné les études, j'ai fait longtemps. Je ne me rappelle pas des événements. Je ne sais pas si c'est ce qui est vrai. Peut-être aujourd'hui j'ai dit autre chose. C'est la pensée...peut-être on peut...l'homme peut oublier.* »<sup>309</sup>. Il affirmera aussi : « *Depuis que j'ai fait mon témoignage, il y a très longtemps. Je ne peux pas me rappeler tout ce que j'ai déclaré. Je peux oublier certains passages.* »<sup>310</sup>
178. En outre, le registre d'inscription de [EXPURGÉ] (EVD-D01-00176) démontre que W-0011 n'était pas inscrit à cette école entre 1998 et 2003. Le Registre matricule de [EXPURGÉ] (EVD-D01-00177) démontre que le témoin n'était pas inscrit dans cet école au cours des années 1990 à 1998.
179. Le peu d'informations dévoilées par le témoin sur cette question sont par conséquent dépourvues de toute fiabilité, minant ainsi la crédibilité du témoin.

- *Sur les activités militaires du témoin*

180. W-0011 prétend s'être enrôlé<sup>311</sup> dans la branche armée de l'UPC en juillet 2002 et y être resté jusqu'en mars<sup>312</sup> ou juillet 2003<sup>313</sup>. Il affirme avoir suivi une formation de quatre mois à Bule<sup>314</sup> et avoir participé aux combats à Lipri<sup>315</sup> et à Barrière<sup>316</sup>.

<sup>308</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.70, ligne 13 à 76, ligne 21.

<sup>309</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 16-19.

<sup>310</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 4-8.

<sup>311</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 13-15.

<sup>312</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 19-24.

<sup>313</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 20-22.

<sup>314</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 18-20.

<sup>315</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 10-24.

<sup>316</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 3-8.

181. Le témoin présente plusieurs versions incompatibles de chacun des éléments importants de son témoignage. À titre d'exemple :

- Au cours de son témoignage, W-0011 déclare d'abord avoir quittées les forces armées de l'UPC en juillet 2003<sup>317</sup>, puis il déclare les avoir quitté en mars 2003<sup>318</sup>. La confusion est telle que même le Procureur et le Représentant légal du témoin avancent des dates différentes au soutien de leurs démonstrations<sup>319</sup>;
- W-0011 déclare que son ami [EXPURGÉ] aurait été enrôlé en même temps que lui, contrairement à ce qu'il avait prétendu en juillet 2005 au Bureau du Procureur<sup>320</sup>;
- En juillet 2005, le témoin avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur avoir été enrôlé à [EXPURGÉ]<sup>321</sup>. Lors de son témoignage, il indique plutôt le village de [EXPURGÉ]<sup>322</sup>. Afin de réconcilier ses deux déclarations, le témoin prétend indûment que [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] sont un seul et même endroit<sup>323</sup>, contrairement à ce qu'il avait déjà déclaré plus tôt devant les juges<sup>324</sup>. Il déclare enfin qu'il était à [EXPURGÉ] lorsqu'il a été enrôlé<sup>325</sup>;
- Il déclare qu'après la mort du Commandant [EXPURGÉ], aucun autre officier n'a pris sa place. Cette déclaration contredit les informations fournies au Procureur en juillet 2005 où qu'il indiquait que [EXPURGÉ] l'avait remplacé<sup>326</sup>;

---

<sup>317</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 21-22.

<sup>318</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 1 à p.20, ligne 3.

<sup>319</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.387 et ICC-01/04-01/06-2744-Conf,par.37.

<sup>320</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 1-23.

<sup>321</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.90, ligne 19 à p.92, ligne 22.

<sup>322</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.61, ligne 17; T-139-CONF-FRA-CT,p.88, lignes 20-23.

<sup>323</sup> EVD-D01-00342; EVD-D01-00060. T-139-CONF-FRA-CT,p.91, lignes 4-19.

<sup>324</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 3-10.

<sup>325</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.91, ligne 23.

<sup>326</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 16-23 et p.53, lignes 3-15.

- Le témoin déclare que les armes et uniformes ont été distribués à l'issue de la formation<sup>327</sup>. Or, lors de son entretien de juillet 2005 avec le Procureur, il avait indiqué avoir reçu une arme et un uniforme le jour de son arrivée au camp<sup>328</sup>;
  - Le témoin fournit aussi des informations contradictoires à celles données lors de son entretien de juillet 2005 sur le nombre de jours par semaine dédiés à la formation<sup>329</sup> et sur l'obligation des recrues d'aller combattre<sup>330</sup>;
  - Le témoin déclare que le premier combat auquel il a participé est celui qui s'est tenu à Barrière, et affirme avoir tué pour la première fois lors de ce combat. Or, lors de sa déclaration au Procureur en juillet 2005, non seulement il n'a fait mention d'aucun combat à Barrière, mais il a indiqué avoir combattu pour la première fois à Lipri et y avoir tué quelqu'un pour la première fois<sup>331</sup>;
  - Lors de son témoignage, le témoin a affirmé être parti de Barrière pour se rendre sur le lieu des combats à Lipri, alors qu'il avait déclaré en 2005 être parti de Bule, en passant par Mongbwalu<sup>332</sup>;
  - En juillet 2005, le témoin avait déclaré s'être enrôlé car il avait appris que des Lendu avaient tué sa mère au marché du village de [EXPURGÉ] presque 6 mois auparavant. Il indique, en outre, n'avoir jamais pu récupérer le corps de sa mère, ni avoir reçu plus de détails<sup>333</sup>.
- Or, le témoin niera avoir tenu ses propos et expliquera avoir déclaré par

---

<sup>327</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.31, lignes 9-15.

<sup>328</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 19 à p.32, ligne 22.

<sup>329</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 9 à p.37, ligne 7.

<sup>330</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 3 à p.41, ligne 16.

<sup>331</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.42, ligne 14 à p.43, ligne 21.

<sup>332</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.50, ligne 4 à p.51, ligne 15. Le témoin nie aussi s'être replié à Mongbwalu lors de l'attaque, contrairement à ce qu'il avait allégué en 2005, T-140-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 1 à p.53, ligne 2.

<sup>333</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 14-25.

la suite au Procureur que sa mère n'était pas morte lorsqu'il s'est enrôlé dans l'armée<sup>334</sup>. Par ailleurs, lors de l'entretien supplémentaire tenu entre le Procureur et le témoin W-0011, ce dernier déclarera que seule sa mère sait qu'il a agi comme témoin devant la Cour<sup>335</sup>. Cette affirmation contredit l'affirmation selon laquelle sa mère est décédée<sup>336</sup>;

- Lors de ses déclarations additionnelles de janvier 2010, le témoin modifie sa version relative à son parcours scolaire, aux endroits où il a résidé et aux parents avec qui il a résidé<sup>337</sup>;
- Contrairement à ce qu'il a affirmé devant la Chambre<sup>338</sup>, le témoin W-0011 déclare en janvier 2010 qu'il ne se souvient pas s'il avait de la famille à [EXPURGÉ]<sup>339</sup>. Il émet par ailleurs différentes déclarations contradictoires sur son séjour à [EXPURGÉ]<sup>340</sup>.

182. De plus, plusieurs informations contradictoires à son témoignage ont été mentionnées par W-0011 dans sa demande de participation à titre de victime signée par lui, notamment :

- Le témoin y a déclaré avoir été enrôlé en janvier 2003<sup>341</sup>. Il mentionne ensuite la date de juillet 2002 lors de son audition devant la Chambre<sup>342</sup>;

<sup>334</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 9-20.

<sup>335</sup> EVD-D01-00745,p.0082, lignes 1173-1175. Le fait que la mère de W-0011 est vivante est corroboré par D01-0024. T-246-CONF-FRA-CT,p.9 lignes 8-16.

<sup>336</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 8-9.

<sup>337</sup> Il a affirmé devant la Chambre vivre à [EXPURGÉ] avec sa tante maternelle nommée [EXPURGÉ], T-139-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 2-10. Lors de son entretien complémentaire, W-0011 se contredit en indiquant qu'il a résidé avec ses parents jusqu'à leur séparation, alors qu'il avait [EXPURGÉ], puis qu'il a habité, avant la guerre, avec sa grand-mère de l'âge de [EXPURGÉ] à l'âge de [EXPURGÉ], EVD-D01-00744,p.0044, lignes 1046-1051.

<sup>338</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.71, ligne 10 à p.72, ligne 1.

<sup>339</sup> EVD-D01-00744,p.0031, lignes 584-586.

<sup>340</sup> Lors de l'entretien supplémentaire, il affirme d'abord qu'avant la guerre, il n'est jamais allé à [EXPURGÉ], EVD-D01-00744,p.0042, ligne 959. Il prétend ensuite avoir vécu là-bas avec son père, et qu'il y est allé à l'école, EVD-D01-00744,p.0043, lignes 986-1012. Or, il déclare devant la Chambre qu'il vivait à [EXPURGÉ] avec [EXPURGÉ], une sœur de sa mère, T-139-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 2-10.

<sup>341</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 1 à p.19, ligne 5.

<sup>342</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 20-22.

- W-0011 y a prétendu avoir été enrôlé par [EXPURGÉ], contrairement à ce qu'il a affirmé devant la Chambre<sup>343</sup>;
- Le témoin y a indiqué avoir combattu durant toute l'année 2003 et les trois premiers mois de l'année 2004, alors qu'il aurait prétendument quitté l'UPC en mars ou juillet 2003<sup>344</sup>;
- Il y précise avoir combattu à Bunia et à Lipri<sup>345</sup>. Cette information contredit son témoignage à l'effet qu'il n'aurait combattu qu'à Lipri et Barrière<sup>346</sup>.

183. Par ailleurs, ces informations ont été supprimées du formulaire de réparation déposé par le témoin à titre de victime a/0052/06, et ce, postérieurement à son audition devant la Chambre<sup>347</sup>.

184. De surcroît, le contre-interrogatoire de la Défense a révélé de nombreuses incohérences, qui démontrent que le témoin n'a jamais fait partie des forces armées de l'UPC, et qu'il n'a pas été enrôlé à [EXPURGÉ] tel qu'il le prétend :

- Le témoin prétend que des signes distinctifs, tels que des insignes et des étoiles, permettraient de reconnaître le grade porté par les commandants de l'UPC<sup>348</sup>. La preuve admise au dossier démontre le contraire<sup>349</sup>;
- Il déclare avoir pris une moto pour se rendre de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], sans passer par Bunia, en empruntant une route

<sup>343</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 9-22 et p.25, lignes 10-22.

<sup>344</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 9-15 et p.19, lignes 13-24.

<sup>345</sup> Citation de la déposition du témoin, T-140-CONF-FRA-CT,p.56, ligne 14 à p.57, ligne 21.

<sup>346</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 10-13.

<sup>347</sup> ICC-01/04-01/06-2270-Anx4.

<sup>348</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 18 à p.38, ligne 18.

<sup>349</sup> Le témoin W-0002 explique que les individus apparaissant sur la photographie EVD-OTP-00727 sont des militaires du RCD-Goma puisqu'en Ituri à l'époque, personne n'avait de grades (T-162-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 5-16). Témoin W-0017: T-158-CONF-FRA-CT,p.68, ligne 23 à p.69, ligne 8.

normale<sup>350</sup>. Or, le Procureur a démontré qu'il est impossible de faire le chemin entre [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] en moto, sans passer par Bunia<sup>351</sup>;

- Le témoin est incapable de préciser où il allait creuser de l'or et avait oublié le nom du village de [EXPURGÉ], dont il avait parlé lors de son entretien en 2005<sup>352</sup>;
- Le témoin affirme en janvier 2010, qu'il étudiait à [EXPURGÉ] lorsque ses parents se sont séparés. Cette déclaration étant incompatible avec celles antérieures relatives à son âge lors de la séparation de ses parents, le témoin n'a eu d'autre choix, contre toute vraisemblance, que de déclarer qu'il était âgé de 5 ans en 2<sup>ème</sup> année primaire<sup>353</sup>. Or, il fut démontré qu'en RCD, l'âge minimal pour débiter la 1<sup>ère</sup> année primaire est de 6 ans révolus.

185. Enfin, le témoignage de D01-0024, [EXPURGÉ]<sup>354</sup>, démontre que le témoin W-0011 a fait de fausses déclarations devant la Chambre concernant son lieu de naissance<sup>355</sup>, son parcours scolaire<sup>356</sup> et son enrôlement au sein des forces armées de l'UPC<sup>357</sup>, la mort de sa mère<sup>358</sup> et le nom de cette dernière<sup>359</sup>.

---

<sup>350</sup> T-140-CONF-FRA,p.2, ligne 19 à p.3, ligne 10.

<sup>351</sup> Témoin W-0017: T-160-CONF-FRA-CT,p.28 ligne 21 à p.29 ligne 9.

<sup>352</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.84, ligne 15 à p.85, ligne 22.

<sup>353</sup> EVD-D01-00744,p.0045-0046, lignes 1056-1111. Or, le témoin D01-0029 confirme qu'un enfant ne peut commencer sa 1<sup>ère</sup> année que lorsqu'il a eu 6 ans (T-293-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 4-7).

<sup>354</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 20-24.

<sup>355</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.11, ligne 19.

<sup>356</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 18-22: W-0011 a fait ses 1<sup>ère</sup> et 2<sup>ème</sup> années primaires à [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ], puis il est entré en 3<sup>ème</sup> année à [EXPURGÉ]. D01-0024 tient ces informations de [EXPURGÉ] de W-0011, T-246-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 17.

<sup>357</sup> Témoin D01-0024: T-246-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 23 à p.31, ligne 13 et T-248-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 8-14

<sup>358</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 8-16.

<sup>359</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 1-2.

186. D01-0024 est en situation de témoigner au sujet de W-0011 et de sa famille. En effet, D01-0024 a reconnu W-0011 sur une photographie<sup>360</sup>. De plus, la précision des informations fournies par D01-0024 lors de son témoignage sur la famille de W-0011 suffisent à démontrer que D01-0024 connaît bien la famille de celui-ci<sup>361</sup>. Par ailleurs, elle indique avoir habité avec [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>362</sup> et que par la suite, elle a eu des contacts réguliers avec [EXPURGÉ]<sup>363</sup>.

*- Sur la crédibilité du témoin*

187. Il a été établi que le témoin W-0011 a menti devant la Chambre concernant des éléments importants de son état civil, et qu'il n'a jamais été militaire au sein des forces armées de l'UPC/RP.

188. En plus de ces nombreuses incohérences et contradictions, le comportement du témoin lors de son témoignage, et lors de la prise de déposition par le Procureur, confirme le caractère mensonger de ses déclarations. Il suggère que le témoin a, lors de sa rencontre de juillet 2005, récité des histoires fausses qui lui avaient été enseignées :

- Étonnamment, le témoin précise à plusieurs reprises lors de son témoignage ne plus se souvenir de ce qu'il a dit au Bureau du Procureur lors de la prise de déposition<sup>364</sup>, plutôt que d'indiquer qu'il ne se souvient plus des événements qui se sont produits en 2002 et 2003;
- Lorsqu'il a rencontré le Bureau du procureur en juillet 2005, le témoin avait au préalable écrit sur son jeans le nom des principaux lieux

---

<sup>360</sup> EVD-OTP-00389 et T-246-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 4-17.

<sup>361</sup> Par exemple: les détails donnés par le témoin sur [EXPURGÉ], T-246-CONF-FRA-CT,p.8, ligne 24 à p.11, ligne 19.

<sup>362</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 15-24.

<sup>363</sup> T-246-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 14-18 et p.18, lignes 10-15 et T-247-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 7-15.

<sup>364</sup> Notamment: T-139-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 6-8 et T-140-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 4-6.

mentionnés dans son témoignage<sup>365</sup>. Interrogé à ce sujet, le témoin n'a pu fournir d'explications crédibles<sup>366</sup>;

- Lors du contre-interrogatoire, le témoin indique qu'il ne se souvenait plus du nom de son père qu'il avait mentionné la veille devant la Cour<sup>367</sup>;
- Tel que le soulève le Procureur, le témoin a effectivement, lors de son témoignage, corrigé des erreurs qu'il a relevées dans ses déclarations antérieures. Cependant, il convient de souligner que le témoin a dû, un nombre anormalement élevé de fois, admettre que ces déclarations comportaient des erreurs, ou qu'il ne se souvenait pas des propos qu'il avait tenu. Il indique même que ce qu'il a dit sur le lieu de départ de l'attaque de Lipri, « *ce n'était pas vrai* »<sup>368</sup>;
- W-0011 oublie parfois des informations qu'il avait pourtant lui-même mentionnées au Bureau du Procureur en juillet 2005<sup>369</sup>.

189. Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de ce témoin.

190. En ce qui concerne la participation de W-0011 à titre de victime devant la Cour, la Défense souhaite souligner qu'il est surprenant que ses représentants légaux contestent la fiabilité et attribuent une très faible valeur probante à l'attestation de naissance enfant de ce témoin<sup>370</sup>. Il s'agit pourtant de la seule pièce justifiant l'identité et l'âge de celui-ci, annexée à la demande de participation à titre de victime et à la demande de réparation déposées par son

---

<sup>365</sup> EVD-D01-00062.

<sup>366</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.62, ligne 19 à p.63, ligne 25.

<sup>367</sup> T-139-CONF-FRA-CT,p.61, ligne 14 à p.62, ligne 13.

<sup>368</sup> T-140-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 11-17.

<sup>369</sup> Par exemple: le témoin ne se souvient plus de son surnom, T-139-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 18 à p.54, ligne 6. Il ne se souvient pas non plus des signes distinctifs relatifs aux grades, T-140-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 22 à p.38, ligne 12, ni du lieu de sa retraite, après la défaite à Lipri, *Idem*,p.52, lignes 4-16.

<sup>370</sup> ICC-01/04-01/06-2744-Conf,par.33. EVD-D01-00059.

client<sup>371</sup> et sur la base de laquelle W-0011 a été admis à participer à la présente procédure<sup>372</sup>.

191. En outre, ses représentants légaux se fondent sur le témoignage de W-0031 pour alléguer que le témoin W-0011 aurait été blessé dans le cadre de sa participation aux hostilités<sup>373</sup>. Or, le témoin W-0011 n'a à aucun moment mentionné la blessure dont fait état le témoin W-0031.
192. Enfin, à l'évidence, ses représentants légaux tentent d'induire la Chambre en erreur en prétendant à nouveau que la Défense a souhaité mettre en preuve l'extrait de la banque de données de la C.E.I. relatif à [EXPURGÉ], né en 1965<sup>374</sup>, alors que la Défense a toujours clairement indiqué qu'il n'était pas de son intention de se fonder sur ce document<sup>375</sup>.

#### **2.4 DRC-OTP-WWWW-0157 ([EXPURGÉ])**

193. La Défense se réfère aux observations présentées aux paragraphes 191 à 195 de sa « *Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif de la procédure* »<sup>376</sup> et au paragraphe 62 de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>377</sup>.
194. Y ajoutant, la Défense entend présenter les observations suivantes :

- *Contacts avec les intermédiaires*

195. Le témoin W-0157 entretient des liens étroits avec les intermédiaires W-0031 et W-0267<sup>378</sup>. Lors de sa présentation au Bureau du Procureur, et dans le cadre de

---

<sup>371</sup> ICC-01/04-01/06-221-Conf-Exp et ICC-01/04-01/06-2270-Conf-Anx4.

<sup>372</sup> ICC-01/04-01/06-1556-Corr.

<sup>373</sup> ICC-01/04-01/06-2744-Conf, par.45.

<sup>374</sup> EVD-D01-01030, document relatif au témoin D01-0033.

<sup>375</sup> ICC-01/04-01/06-2604-Conf-Corr, par.55 et ICC-01/04-01/06-2684-Conf, par.31.

<sup>376</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

<sup>377</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf.

<sup>378</sup> Il est le neveu de [EXPURGÉ] (W-0267), [EXPURGÉ] de l'ONG [EXPURGÉ] (*Tableau des contacts* EVD-D01-01039, p.5869, No 108). Il a été présenté au Bureau du Procureur par W-0031, [EXPURGÉ] de

ses entretiens tenus avec celui-ci, il est entré en contact avec les intermédiaires W-0321<sup>379</sup> et W-0143. Entre autres, des documents comptables relatifs à W-0157 témoignent de contacts qu'il aurait eus avec l'intermédiaire W-0143, entre août et octobre 2006<sup>380</sup>. W-0321 confirme avoir eu de nombreux contacts avec W-0157, notamment après le voyage de ce dernier à [EXPURGÉ], et ce de sa propre initiative<sup>381</sup>.

- *crédibilité du témoin*

196. Le témoin a employé de nombreux subterfuges dans le but d'éluder certaines questions, et de la sorte, d'occulter la vérité :

- Le témoin prétend ne pas savoir lire<sup>382</sup>, obligeant ainsi la Défense à revoir ses méthodes de questionnement<sup>383</sup>. Pourtant, il ne fait aucun doute que W-0157 sait lire et écrire le Lingala et le Français<sup>384</sup>, ce qu'il a d'ailleurs avoué<sup>385</sup>;
- W-0157 refuse de témoigner sur sa présence au sein du groupe armé FNI<sup>386</sup>;
- Afin d'attirer la sympathie, le témoin a indiqué avoir peur de se retrouver devant autant de personnes<sup>387</sup>. Or, il convient de souligner que

---

W-0267 (*Idem*,p.5863, No 79). W-0157 déclare avoir des liens étroits avec W-0031, T-188-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 4-10.

<sup>379</sup> W-0321: T-308-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 10-19. Voir également EVD-D01-01039,p.5879, No 134.

<sup>380</sup> EVD-D01-00832 et EVD-D01-00833.

<sup>381</sup> T-320-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 3-11 et p.50, lignes 14-27.

<sup>382</sup> Voir courriel de la conseillère juridique de la division de première instance, intitulé: « *VWU recommendations for Witness 157* », daté du 28 mai 2009, indiquant « *The witness is not asked to read any text in Lingala, Swahili or French during his testimony. Reading assistance is provided* ». Voir aussi: T-187-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 2.

<sup>383</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 3 à p.3, ligne 2 et T-187-CONF-FRA-CT,p.22, ligne 25 à p.23, ligne 14

<sup>384</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 19-21 et p.21, lignes 5-6. [EXPURGÉ], T-187-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 12-18.

<sup>385</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 22 à p.26, ligne 1. Voir aussi EVD-D01-00087, document manuscrit émanant du témoin.

<sup>386</sup> Par exemple: T-187-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 20 à p.14, ligne 5. T-188-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 3-16;p.20, ligne 22 à p.22, ligne 22; p.41, lignes 5-7; p.42, lignes 7-13.

le témoin a lui-même déjà [EXPURGÉ] pendant 2 semaines<sup>388</sup> et qu'il tient des propos qui font douter de sa vulnérabilité<sup>389</sup>;

- Afin de dissimuler certaines incohérences chronologiques, le témoin refuse de répondre à de nombreuses questions de la Défense concernant le moment et la durée de certains événements<sup>390</sup>. Il indique cependant ne pas se rappeler de certaines dates car [EXPURGÉ]<sup>391</sup>;

197. D'ailleurs, contrairement à ce que prétend le Procureur au paragraphe 201, la Défense soumet que le W-0157 refuse de répondre à plusieurs questions qui semblent le décontenancer, et précise qu'il s'agit d'événements qu'il n'a pas lui-même vécus. Interrogé sur une prétendue visite de M. Thomas Lubanga au camp de formation de Mandro à laquelle le témoin aurait assisté, ce dernier répond : « *Comme je vous l'ai dit, il y a des évènements que je ne peux pas raconter parce que ça me fait de la peine. Il y a d'autres événements que je n'ai pas vécus et donc, dans ces circonstances, il est vraiment difficile pour moi de répondre à certaines de vos questions.* »<sup>392</sup> (nos soulignés)

*-Les déclarations du témoin*

198. La preuve testimoniale et documentaire démontre que non seulement W-0157 était âgé de plus de 15 ans au 1<sup>er</sup> septembre 2002, mais qu'il n'a jamais été militaire au sein des forces armées de l'UPC/RP.
199. Le comportement de W-0157 lors de son témoignage, de même que les importantes incohérences et contradictions dont sont affectées ses déclarations révèlent le caractère mensonger de son témoignage.

---

<sup>387</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 9-11.

<sup>388</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 15-18.

<sup>389</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 22 à p.22, ligne 22 et p.35, ligne 21 à p.36, ligne 11.

<sup>390</sup> Voir par ex. T-188-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 2-3,p.29, ligne 10; p.30, ligne 25; p.31, ligne 25 à p.32, ligne 1 et p.35, lignes 15-17.

<sup>391</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 15-18.

<sup>392</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 7-10. (nos soulignés)

### Âge du témoin

200. W-0157 prétend être né le [EXPURGÉ] 1991 à [EXPURGÉ]<sup>393</sup>.

201. Or, la preuve documentaire établit de manière constante que le témoin est né le [EXPURGÉ] 1986 et qu'il était donc âgé de plus de 15 ans en 2002 et 2003 :

- EVD-D01-01031 : Extrait de la banque de données de la C.E.I., démontrant que [EXPURGÉ] détient une carte d'électeur. Celle-ci porte sa photographie<sup>394</sup>. Il est indiqué que le détenteur de la carte est né le [EXPURGÉ]/1986, à [EXPURGÉ], de mère [EXPURGÉ], et de père [EXPURGÉ]<sup>395</sup>;
- EVD-D01-00258, #[EXPURGÉ] : il est indiqué qu'un élève du nom de [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ]/1986, est finaliste à l'école [EXPURGÉ] à l'année 1998<sup>396</sup>;
- EVD-D01-00257 et EVD-D01-00170, p. [EXPURGÉ], #[EXPURGÉ]<sup>397</sup> : Registre matricule de l'école [EXPURGÉ], année 1996-1997, indique que l'élève [EXPURGÉ], né le [EXPURGÉ]/1986 à [EXPURGÉ], de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ], était inscrit en 5<sup>ème</sup> année;
- EVD-D01-00169, p. [EXPURGÉ], #[EXPURGÉ] : Registre de délivrance des certificats 1991-2001, [EXPURGÉ] : il est indiqué que W-0157, né le [EXPURGÉ]/1986, a obtenu le certificat portant le numéro [EXPURGÉ].

---

<sup>393</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.64, ligne 8.

<sup>394</sup> EVD-D01-00121.

<sup>395</sup> À l'exception de l'année de naissance, les informations figurant sur la carte d'électeur correspondent à celles données par W-0157 lors de son témoignage, T-185-CONF-FRA-CT,p.62, ligne 17 et p.63, lignes 10-14. Ce document a été obtenu par le Greffe de la Cour, à la demande de la Défense, EVD-D01-01025 et EVD-D01-01026.

<sup>396</sup> Corroboré par EVD-D01-00259, n°[EXPURGÉ] (résultats du test national de fin d'études primaires de l'école [EXPURGÉ], année 1998).

<sup>397</sup> En ce qui concerne la valeur probante du document, la Défense se réfère à ICC-01/04-01/06-2479-Conf,par.7-9

Les experts n'ont pas relevé de remplacement, rature ou modification à la ligne où figure le nom de [EXPURGÉ]<sup>398</sup>.

202. Confronté à certains documents relatifs à son parcours scolaires et portant la date du [EXPURGÉ]/1986, le témoin déclare : « *c'est comme je vous l'ai dit, moi, je ne connais pas la date de naissance, ce sont mes parents qui la connaissent.* »<sup>399</sup> Cette affirmation est d'autant plus surprenante que quelques jours plus tôt, le témoin avait indiqué être né le [EXPURGÉ] 1991<sup>400</sup>.
203. Aucun document admis au dossier ne corrobore les déclarations de W-0157 sur son âge.
204. Par ailleurs, D01-0025, [EXPURGÉ] de W-0157, est né le [EXPURGÉ] 1989. Il indique que W-0157 est plus âgé que lui. Cette déclaration contredit le témoin W-0157, et est de nature à corroborer les informations figurant dans les documents visés ci-dessus<sup>401</sup>.
205. En outre, le Procureur semble concéder, au paragraphe 515 de ses observations, qu'il existe une possibilité que W-0157 soit âgé de 15 ans ou plus en septembre 2002.

#### Parcours scolaire du témoin

206. Le témoin prétend avoir étudié à [EXPURGÉ] jusqu'en 4<sup>ème</sup> année, puis avoir fait sa 5<sup>ème</sup> et 6<sup>ème</sup> année primaire à [EXPURGÉ]<sup>402</sup>. Il déclare avoir poursuivi ses études à [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ]<sup>403</sup>. Il indique avoir été enrôlé dans les

---

<sup>398</sup> EVD-OTP-00639,p.0206-0207 et 0322. En ce qui concerne la valeur probante du document, la Défense se réfère à ICC-01/04-01/06-2479-Conf,par.7-9.

<sup>399</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 4-5.

<sup>400</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 6-8.

<sup>401</sup> T-259-CONF-FRA-ET,p.9, ligne 4 et p.12, ligne 23 à p.13, ligne 2.

<sup>402</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.64, ligne 25 à p.65, ligne 15.

<sup>403</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.65, ligne 21 à p.66, ligne 1.

forces armées de l'UPC alors qu'il commençait sa [EXPURGÉ] année secondaire<sup>404</sup>, au cours de l'année 2002-2003<sup>405</sup>.

207. Non seulement les déclarations du témoin sont contradictoires sur ce point, mais la preuve admise au dossier démontre que ces déclarations sont manifestement mensongères.
208. Les éléments de preuve admis au dossier démontrent que W-0157 a effectivement terminé ses études primaires à [EXPURGÉ], non pas en 2002 comme il le prétend, mais bien en 1998.
209. La Défense se réfère à ce sujet aux documents suivants :
- **1996-1997** : Le registre matricule de l'école [EXPURGÉ], année 1996-1997, où figure l'élève [EXPURGÉ], né le [EXPURGÉ]/1986 à [EXPURGÉ], de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ]. Il est indiqué qu'il est entré à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ], en 5<sup>ème</sup> année<sup>406</sup>;
  - **1997-1998** : il est indiqué qu'un élève du nom de [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ]/1986, est finaliste à l'école [EXPURGÉ] pour l'année 1997-1998<sup>407</sup>.
210. À la proposition formulée par la Défense à l'effet qu'il aurait terminé ses études primaires en 1998, le témoin déclare : « *Je ne sais pas. Ça pourrait être vrai, c'est un document qui le certifie. Ça pourrait être vrai.* »<sup>408</sup> À aucun moment, le témoin ne remet en doute la fiabilité des documents visés.

---

<sup>404</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 10-13.

<sup>405</sup> Il prétend avoir été enrôlé au moment où l'UPC contrôlait Bunia, soit après septembre 2002, T-185-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-10.

<sup>406</sup> EVD-D01-00257,# 2579.

<sup>407</sup> EVD-D01-00258,# [EXPURGÉ]; EVD-D01-00259,#42; EVD-D01-00169,p. [EXPURGÉ].

<sup>408</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.65, lignes 7-11.

211. En outre, les documents déposés en preuve par la Défense sont corroborés par le document EVD-D01-00169<sup>409</sup>, obtenu par le Procureur dans le cadre de ses enquêtes. Les experts mandatés par le Bureau du Procureur n'ont pas relevé de remplacement, rature ou modification à la ligne où figure le nom de [EXPURGÉ]<sup>410</sup>.
212. En outre, les déclarations du témoin concernant son parcours scolaire ne sont appuyées d'aucun document. Au contraire, les EVD-D01-00168 et EVD-D01-00180 démontrent que le témoin n'était pas inscrit à [EXPURGÉ] aux dates spécifiées.
213. Enfin, le témoin déclare, à l'issue du contre-interrogatoire de la Défense sur cette question, qu'il n'a pas étudié entre 2000-2005<sup>411</sup>. Cette affirmation contredit le témoin lorsqu'il allègue avoir été enrôlé dans l'armée de l'UPC en 2002<sup>412</sup> alors qu'il revenait de l'école<sup>413</sup>.

#### Activités militaires du témoin

214. La preuve testimoniale et documentaire démontre que W-0157 n'a jamais été militaire au sein des forces armées de l'UPC/RP, mais qu'il a été militaire au sein du FNI.
215. Le témoin W-0031, que W-0157 considère comme [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], a déclaré que ce dernier n'a fait partie que du groupe armé FNI<sup>414</sup>.

---

<sup>409</sup> EVD-D01-00169,p. [EXPURGÉ]: Registre de délivrance des certificats 1991-2001, [EXPURGÉ]: il est indiqué que W-0157, est né le [EXPURGÉ]/1986, et a obtenu le certificat portant le numéro [EXPURGÉ].

<sup>410</sup> EVD-OTP-00639,p.0206, 0207 et 0322. La Défense se réfère à ICC-01/04-01/06-2479-Conf,par 7-9.

<sup>411</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 4-9.

<sup>412</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-10.

<sup>413</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 21-22.

<sup>414</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.77, lignes 13-18 et T-188-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 4-7 « [EXPURGÉ], c'est comme [EXPURGÉ]; il me connaît très bien. [...] Lorsque vous le prenez comme étant [EXPURGÉ], il est censé connaître toute... toute, toute ta vie. Donc il y a des moments où vous allez causer et vous allez lui dire tout cela. »

216. D01-0025, [EXPURGÉ] de W-0157, confirme que celui-ci a fui [EXPURGÉ] en mai 2003 pour rejoindre le FRPI à [EXPURGÉ]<sup>415</sup>.
217. Contrairement à ce que prétend le Bureau du Procureur, aucune fiabilité ne peut être accordée aux déclarations de l'intermédiaire W-0321 au sujet de l'enrôlement de W-0157 aux forces armées de l'UPC<sup>416</sup>. En effet, W-0321 indique erronément que le témoin W-0157 aurait, pendant une période, intégré les forces militaires de Kahwa et qu'il n'a jamais fait partie du FNI<sup>417</sup>. Ces déclarations contredisent celles de W-0157<sup>418</sup>.
218. En outre, il convient de souligner que lors de ses deux premières rencontres avec le Bureau du Procureur en 2005 et 2006, W-0157 n'avait fait mention que de sa présence au sein du FNI, sans mentionner qu'il aurait été enrôlé dans la branche armée de l'UPC<sup>419</sup>.
219. Enfin, de nombreux éléments du témoignage de W-0157 confirment l'affirmation selon laquelle le témoin a été militaire du FNI et non des FPLC : 1) les déclarations du témoin sur sa scolarité sont manifestement mensongères; 2) les déclarations du témoin sur les périodes et la durée de ses affectations sont incohérentes; 3) les déclarations du témoin sur certains aspects de son témoignage sont contradictoires.

*-Déclarations du témoin sur sa scolarité*

220. Tel que détaillé ci-dessus, les déclarations du témoin sur sa scolarité sont incompatibles avec son témoignage sur les circonstances de son enrôlement. En effet, le témoin prétend avoir été enrôlé quelques temps après avoir

---

<sup>415</sup> T-259-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 23 à p.18, ligne 25.

<sup>416</sup> ICC-01/04-01/06-2758-Conf,par.518.

<sup>417</sup> T-320-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 16-23.

<sup>418</sup> Le témoin n'a jamais mentionné avoir été enrôlé au sein du PUSIC. Il confirme cependant avoir fait partie du FNI, T-188-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 14-15.

<sup>419</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 16 à p.47, ligne 1.

terminé sa 6<sup>ème</sup> année primaire<sup>420</sup>, au début de l'année scolaire 2002-2003. Cette déclaration est incompatible avec :

- Ses déclarations à l'effet qu'il n'a pas étudié entre 2000-2005<sup>421</sup>;
- Les documents EVD-D01-00258, #[EXPURGÉ] et EVD-D01-00259, #[EXPURGÉ], non contestés par le témoin, et qui démontrent qu'il a terminé sa 6<sup>ème</sup> année primaire en 1998 et non en 2002.

*- Déclarations du témoin sur les périodes et les durées*

221. Lors de son interrogatoire par le Bureau du Procureur, le témoin indique : avoir été enrôlé dans les forces armées de l'UPC au moment où l'UPC occupait Bunia<sup>422</sup>; avoir ensuite été emmené au centre de formation de Mandro<sup>423</sup> où il aurait séjourné entre **4 et 5 mois**<sup>424</sup>; avoir été envoyé à [EXPURGÉ] **pendant très peu de temps**<sup>425</sup>; avoir été déployé à [EXPURGÉ] pour une période de **4 mois**<sup>426</sup>; avoir passé un moment à [EXPURGÉ]<sup>427</sup>; puis avoir été déployé à Rwampara<sup>428</sup>.
222. Or, le témoin indique également qu'il aurait quitté l'UPC **3 ou 4 mois avant le 6 mars 2003**<sup>429</sup>. Cette affirmation est incompatible avec la chronologie établie ci-dessus.

*- Déclarations contradictoires du témoin*

223. Le contre-interrogatoire de la Défense dévoile de nombreuses contradictions entre les différentes déclarations du témoin ou des incohérences importantes,

---

<sup>420</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 11-13.

<sup>421</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 4-9.

<sup>422</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-10.

<sup>423</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 12-13.

<sup>424</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 14-21.

<sup>425</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.3, lignes 3-6.

<sup>426</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 21-22 et p.39, lignes 9-10.

<sup>427</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 4-7.

<sup>428</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 14-16 et 23.

<sup>429</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 19 à p.46, ligne 4.

notamment sur les circonstances de son prétendu enrôlement par des militaires de l'UCP et de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC. À titre d'exemple :

- Le témoin prétend lors de son témoignage avoir été enrôlé [EXPURGÉ] situé dans la [EXPURGÉ]<sup>430</sup>. Or, lors de son entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur, il avait prétendu avoir été enrôlé à [EXPURGÉ]<sup>431</sup>;
- W-0157 déclare lors de son témoignage avoir été enrôlé après la prise de Bunia par l'UPC<sup>432</sup>. Or, lors d'une rencontre avec le Procureur en 2005, le témoin avait indiqué avoir été enrôlé à la fin 2000, début 2001<sup>433</sup>;
- Le témoin déclare avoir été emmené au stade de Bunia en Toyota Hilux<sup>434</sup>, alors qu'il avait indiqué en octobre 2006, avoir marché jusqu'au stade de Bunia lors de leur enrôlement<sup>435</sup>;
- Le témoin prétend s'être rendu au camp de Mandro en camion<sup>436</sup>, alors qu'il a été démontré que le camp n'était pas accessible en véhicule<sup>437</sup>;
- Le témoin affirme que le Commandant Pepe était l'officier le plus gradé présent au camp de Mandro<sup>438</sup>, alors que celui est mort à Beni en 2001 alors qu'il était dans l'APC<sup>439</sup>;

---

<sup>430</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 4-6 et 16.

<sup>431</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.29, ligne 10 à p.30, ligne 22.

<sup>432</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-10.

<sup>433</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 17-20.

<sup>434</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 22-25.

<sup>435</sup> T-187-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 16 à p.39, ligne 1.

<sup>436</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 6-13 et p.82, lignes 18-19.

<sup>437</sup> W-0016: T-191-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 10-25; W-0299: T-119-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 16-21.

<sup>438</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 16-19 et T-188-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 4-11 et p.8, lignes 10-18.

<sup>439</sup> D01-0026: T-254-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 13-18; D01-0037: T-349-FRA-ET,p.17, lignes 1-4; D01-0007: T-348-FRA-ET,p.22, ligne 27 à p.23, ligne 15.

- Contrairement à ce qu'il a affirmé lors de son témoignage<sup>440</sup>, W-0157 avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur en 2007, que lorsque Thomas Lubanga venait au camp de Mandro, il ne pouvait pas le voir<sup>441</sup>;
- Il prétend avoir combattu, en tant que militaire de l'UPC<sup>442</sup>, à Nyankunde à une seule reprise, puis avoir combattu à Djugu<sup>443</sup>. Or, cette affirmation contredit en tout point la déclaration qu'il avait faite en 2006, alors qu'il indiquait avoir combattu à Nyankunde sous les ordres du Commandant [EXPURGÉ], du FNI, de même que tous les combats ultérieurs<sup>444</sup>;
- En octobre 2006, le témoin avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur avoir participé à la bataille de Bunia en tant que militaire de l'UPC, contrairement à ce qu'il prétend devant la Cour lors de son témoignage<sup>445</sup>;
- Lors de ses premiers entretiens avec le Bureau du Procureur, le témoin ne fait pas référence au Commandant [EXPURGÉ]<sup>446</sup>. Pourtant, devant la Chambre, il le présente comme son instructeur, présent en permanence au camp de [EXPURGÉ], et son commandant lors de son déploiement à [EXPURGÉ]<sup>447</sup>;
- Le témoin nie avoir déclaré au Procureur qu'il a été enlevé par le FNI pour subir une formation militaire <sup>448</sup>, alors qu'il avait fait cette déclaration au Bureau du Procureur en 2006;

---

<sup>440</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.27, ligne 16 à p.28, ligne 3.

<sup>441</sup> EVD-OTP-00682,par.160; T-188-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 13-20.

<sup>442</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 8-11.

<sup>443</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 10-14.

<sup>444</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 16 à p.21, ligne 1.

<sup>445</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.42, ligne 24 à p.44, ligne 1.

<sup>446</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.4, ligne 1 à p.5, ligne 15.

<sup>447</sup> T-186-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 16-19 et T-187-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 16-21.

<sup>448</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.47, lignes 15-23.

- Le témoin souligne par ailleurs qu'il était impossible pour un individu d'intégrer le FNI si cet individu était connu pour avoir travaillé avec l'UPC<sup>449</sup>. Cette affirmation laisse croire que le témoin n'a pas été militaire de l'UPC/RP avant son intégration au FNI.
224. Le témoin ne parvient pas à préciser la durée des événements ou le moment où ils se sont déroulés, alors qu'il avait été en mesure de le faire lors de ses entretiens avec le Bureau du Procureur. À titre d'exemple, le témoin ne peut préciser le moment et la durée de son séjour à Rwampara, contrairement à ce qu'il avait fait en février 2007<sup>450</sup>.
225. Au vu de ce qui précède, la Défense estime qu'il a été démontré que le témoin W-0157 a faussement prétendu avoir été enrôlé de force dans les FPLC, alors qu'il avait plutôt, pendant cette période, été militaire au sein du groupe FNI.

## 2.5 DRC-OTP-WWWW-0213 ([EXPURGÉ])

### 2.5.1 Sur la crédibilité du témoin

226. Le témoin a été présenté au Bureau du Procureur par l'intermédiaire W-0321<sup>451</sup>, qui l'a incité à déclarer mensongèrement avoir été enrôlé dans les forces armées de l'UPC, alors qu'il était âgé de moins de 15 ans. À ce sujet, la Défense se réfère aux observations présentées dans sa « *Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures* »<sup>452</sup> et aux paragraphes pertinents de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>453</sup>.
227. Au cours de son témoignage, alors que le récit du témoin divergeait nettement de la version des faits qu'il avait présentée au Procureur lors de son entretien

<sup>449</sup> T-188-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 4-7 et 14-16.

<sup>450</sup> EVD-OTP-00682,par.13.T-188-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 6-23.

<sup>451</sup> Tableau des contacts et des liens, EVD-D01-01039, #96,p.5867.

<sup>452</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.127-130.

<sup>453</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf,par.42 et 43.

de novembre 2007, le témoin a sollicité l'autorisation de relire sa déposition écrite<sup>454</sup>. Cette relecture a permis au témoin, à son retour en salle d'audience, de revenir sur les déclarations qu'il venait de faire sur son second enlèvement allégué, et de réciter devant la Chambre une version fondamentalement différente<sup>455</sup>.

228. Le témoin a pourtant confirmé avoir eu l'opportunité de lire sa déposition à son arrivée à La Haye « *quand il avait un peu de temps* » ou quand il en avait envie<sup>456</sup>.
229. Le témoin est évasif sur certains éléments qu'il avait pourtant indiqués avec précision au Bureau du Procureur lors de la prise de la déposition datée de novembre et décembre 2007<sup>457</sup>. Le témoin refuse de donner certaines informations, telles que le nom de la personne qui l'a reçu à [EXPURGÉ]<sup>458</sup>.
230. À l'issue de son témoignage, W-0213 explique de manière confuse avoir menti sur son identité, sa date de naissance, les noms de ses parents et le lieu où il a étudié. Il indique par ailleurs avoir planifié avec sa mère de mentir sur sa propre identité si l'on venait lui poser la question<sup>459</sup>. Bien qu'il ait confirmé par la suite avoir dit la vérité au cours de son témoignage<sup>460</sup>, la Défense estime que cet aveu soulève un doute sérieux sur l'intégrité des déclarations de ce témoin.

### 2.5.2 Sur le contenu de son témoignage

---

<sup>454</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 18 à p.18, ligne 8.

<sup>455</sup> Par exemple: Le lieu de son second enrôlement: de retour de l'école, T-132-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 15 à p.17, ligne 2; alors qu'il jouait au football,T-132-CONF-FRA-CT,p.22, ligne 4.

<sup>456</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 11-20.

<sup>457</sup> Par exemple: Le témoin ne donne aucune indication de temps ou de durée. Par exemple: T-133-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 13-14; p.74, lignes 2-12; p.78, lignes 10-16 et p.79, lignes 3-9.

<sup>458</sup> Par exemple: Le témoin refuse de donner le nom des personnes avec qui il est allé au centre de démobilisation, T-133-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 20-22 ou le nom de la personne qui l'a reçu à [EXPURGÉ], ou à [EXPURGÉ], T-133-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 5-10.

<sup>459</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.74, ligne 2 à p.75, ligne 12 et ligne 25 à p.76, ligne 5.

<sup>460</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.83, ligne 23 à p.84, ligne 7.

231. Les déclarations du témoin W-0213 sont manifestement mensongères. Elles comportent de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences sur des éléments essentiels de son témoignage, tels que son âge, son parcours scolaire et son enrôlement, ainsi que ses activités au sein d'un groupe armé.

*- Sur son identité*

232. W-0213 a fourni plusieurs informations inexactes sur son identité, ou celle des membres de sa famille :

- Le témoin W-0213 déclare se nommer [EXPURGÉ]<sup>461</sup>. Il n'a jamais mentionné, avant qu'une question en ce sens ne lui soit posée en contre-interrogatoire par la Défense, porter le nom de [EXPURGÉ]<sup>462</sup>;
- D01-0002 confirme que W-0213 se nomme [EXPURGÉ] et qu'il était inscrit sous ce nom à l'école<sup>463</sup>;
- Selon le « *screening note* » de la rencontre qui s'est tenu en novembre 2007 avec l'enquêteur du Bureau du Procureur W-0581, W-0213 a déclaré à cette occasion avoir un frère et une sœur<sup>464</sup>, contrairement à ce qu'il indique durant son témoignage<sup>465</sup>.

*- Sur son âge au moment de son enrôlement au sein de l'UPC*

233. Le témoin W-0213 affirme être né le [EXPURGÉ] 1991 à [EXPURGÉ]. Il prétend avoir obtenu cette information de ses parents<sup>466</sup>. Cette affirmation est

---

<sup>461</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 18.

<sup>462</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 7-19.

<sup>463</sup> T-236-CONF-FRA-ET,p.31, ligne 8 et p.37, lignes 3-4.

<sup>464</sup> EVD-D01-00318.

<sup>465</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 17-20.

<sup>466</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 8-9, 21-24.

contredite par le registre de l'école [EXPURGÉ] [EXPURGÉ] qui indique que W-0213 est né à [EXPURGÉ] en 1989<sup>467</sup>.

*- Sur son parcours scolaire*

234. Le témoin déclare avoir étudié à [EXPURGÉ] jusqu'en 6<sup>ème</sup> année primaire<sup>468</sup>. Il indique avoir interrompu en 3<sup>ème</sup> année scolaire parce qu'il a été enrôlé dans l'armée de l'UPC<sup>469</sup>.

235. Cette déclaration est contredite par les éléments suivants :

- [EXPURGÉ] détaille avec précision le véritable parcours scolaire de W-0213<sup>470</sup>;
- D01-0029 indique qu'il n'existe pas d'école [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]<sup>471</sup>;
- Le registre de l'école [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] démontre que W-0213 n'était pas inscrit à l'école [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ] en 2002-2003 tel qu'il le prétend, mais en 4<sup>ème</sup> année primaire à l'école [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]<sup>472</sup>.

*- Sur sa présence au sein des forces de l'UPC et sur les circonstances de son enrôlement*

---

<sup>467</sup> EVD-D01-00054,p. [EXPURGÉ], pour l'année 2002-2003. Le témoin reconnaît les entrées « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] ». W-0213 reconnaît également l'utilisation le nom « [EXPURGÉ] ». La mention « 2002-2003 » figure à la p.0131, T-133-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 7-19.

<sup>468</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 2-7.

<sup>469</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 8-17.

<sup>470</sup> D01-0002, indique que W-0213 a commencé ses études primaires à [EXPURGÉ]. Puis, cette école a été transférée à [EXPURGÉ]. Ils sont ensuite allés à [EXPURGÉ], et après un certain temps, l'ont inscrit à l'école primaire [EXPURGÉ] jusqu'au 6 mars 2003. En septembre 2005, il a fréquenté l'école [EXPURGÉ], pendant un mois et demi, en 6<sup>ème</sup> année primaire. T-236-CONF-FRA-ET,p.34, lignes 12-23.

<sup>471</sup> D01-0029 a occupé diverses fonctions dans le milieu de l'enseignement, dont 13 ans comme coordinateur des écoles. T-293-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 11-20.

<sup>472</sup> EVD-D01-00054,p.0140, No 2297: Le registre indique que W-0213, né à [EXPURGÉ] en 1989, était inscrit en 4<sup>ème</sup> primaire à cette école en 2002-2003. Voir p.0132 pour la mention de l'année scolaire 2002-2003.

236. Le témoignage de W-0213 est affecté d'importantes contradictions et invraisemblances révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, tant en ce qui concerne les circonstances de son enrôlement<sup>473</sup> et ses prétendues activités au sein de la branche armée de l'UPC<sup>474</sup>, notamment :

Premier enrôlement

237. Le témoin se contredit de manière importante sur les circonstances dans lesquelles s'est produit le premier enrôlement, en donnant plusieurs versions de son premier enrôlement.

238. Le témoin donne trois versions différentes de son prétendu premier enrôlement : il déclare d'abord aux enquêteurs en novembre 2007 avoir été enrôlé alors qu'il était à la maison<sup>475</sup>; il déclare ensuite lors de son témoignage avoir été enrôlé pour la première fois dans l'UPC alors qu'il revenait de l'école<sup>476</sup>; il déclare enfin, lors du même témoignage, avoir été enrôlé à cette même occasion alors qu'il quittait la maison pour aller à l'école<sup>477</sup>.

239. Le témoin présente deux variantes à son récit concernant sa présence au camp de formation de Lopa lors de son premier enrôlement : il déclare d'abord avoir été emmené au camp de Lopa où il a immédiatement commencé la formation militaire et s'être enfui après 3 ou 4 semaines passées dans ce

---

<sup>473</sup> Le témoin se contredit sur le moment où il a été enrôlé la 1<sup>ère</sup> fois, en allant, T-132-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 10-17, ou en revenant de l'école, T-133-CONF-FRA-CT,p.65, lignes 17-19. Sur la durée du premier passage allégué de W-0213 dans l'armée de l'UPC: T-133-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 4-11 et p.71, ligne 20 à p.72, ligne 10. Il convient de noter qu'à un moment, le témoin indique qu'il est « *en train d'oublier* » et demande à relire sa déposition pendant la pause, T-132-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 2 et ligne 22 à p.18, ligne 8; W-0213 se contredit sur le temps passé au camp de Lopa avant son [EXPURGÉ], T-134-CONF-FRA-CT,p.43, ligne 7 à p.44, ligne 14.

<sup>474</sup> W-0213 donne des indications contradictoires sur la durée de son séjour au camp de Bule. Il déclare d'abord y être resté trois mois,T-132-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 12-13, puis six mois,T-134-CONF-FRA,p.26, lignes 8-11 et p.42, lignes 2-3. Il déclare enfin ne pas se souvenir du temps passé à Bule,T-134-CONF-FRA,p.25, lignes 7-9; Il se contredit sur sa connaissance de M. Rafiki et du Chef Kahwa, T-134-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 4-24; Contradiction sur le fait qu'il est rentré à [EXPURGÉ] avant de se battre contre les ougandais, T-134-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 12 à p.53, ligne 8.

<sup>475</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.3, ligne 13 à p.4, ligne 9 (Citation des par. 22-24 de sa déclaration de 2005).

<sup>476</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 5-6 et p.10, lignes 10-14.

<sup>477</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.65, lignes 14-19.

camp<sup>478</sup>. Il prétend plutôt, lors de son contre-interrogatoire, avoir immédiatement emmené des armes dans un camp situé près de Rwampara, où il serait resté un certain temps<sup>479</sup>.

240. W-0213 déclare avoir passé 3 ou 4 semaines au camp de Lopa. Or, en novembre 2007, il avait déclaré aux enquêteurs du Procureur y avoir passé une semaine<sup>480</sup>.
241. Le témoin se contredit en indiquant avoir, lors de son premier enrôlement, fui de deux camps différents, soit de Lopa<sup>481</sup>, soit du camp situé près de Rwampara<sup>482</sup>.
242. Le témoin prétend que les militaires sont venus à pied au [EXPURGÉ] afin de les recruter, alors qu'il avait affirmé en 2007 aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'ils étaient arrivés en camion<sup>483</sup>.

#### Second enrôlement

243. Le témoin présente deux versions différentes des circonstances de son second enlèvement forcé : il a d'abord indiqué avoir été enrôlé une seconde fois en revenant de l'école; être parti de [EXPURGÉ] et avoir fait un long voyage pour aller porter des armes et munitions; avoir suivi une formation à cet endroit, et s'être échappé au moment où il puisait de l'eau<sup>484</sup>. Après avoir relu sa déclaration, il a déclaré avoir été enrôlé une seconde fois alors qu'il jouait avec

---

<sup>478</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 7-23 à p.13, ligne 15 à p.14, ligne 2.

<sup>479</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 8-12,p.12, ligne 14 à p.14, ligne 6. (Citation du par.25 de la déclaration).

<sup>480</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 8-11 et p.71, ligne 20 à p.72, ligne 10. (Citation du par.29 de la déclaration).

<sup>481</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 8-17.

<sup>482</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 20-24.

<sup>483</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.76, ligne 17 à p.77, ligne 14. (Citation des par.34-37 de la déclaration).

<sup>484</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 15-24.

21 autres enfants [EXPURGÉ]; avoir été amené directement au camp de Bule; et s'être enfui en prétendant aller aux toilettes<sup>485</sup>.

244. Sur son prétendu second enrôlement, le témoin indique avoir été amené à deux camps différents : il prétend d'abord avoir été immédiatement emmené au camp de Bule, puis lors de son contre-interrogatoire, il déclare avoir été emmené d'abord au camp de Lopa<sup>486</sup>.

245. Une contradiction existe au sujet de la date d'enrôlement du témoin : il déclare avoir été enrôlé alors qu'il était en 4<sup>ème</sup> année primaire, au mois de mai pendant la période de révision, et être resté 6 mois au camp de Bule<sup>487</sup>. Cette affirmation est incompatible<sup>488</sup> avec sa déclaration selon laquelle il aurait terminé sa 4<sup>ème</sup> année primaire<sup>489</sup>, alors qu'elle se termine le 2 juillet<sup>490</sup>.

246. Le témoin déclare avoir reçu une arme SMG et un chargeur de 32 balles après sa formation à Bule<sup>491</sup>. Cette affirmation est contraire à ses déclarations faites au Bureau du Procureur en novembre 2007<sup>492</sup>.

247. Le témoignage de W-0213 comporte de nombreuses invraisemblances :

- Le témoin prétend que lorsqu'il a été enlevé au [EXPURGÉ], il s'est rendu au camp de formation à pied<sup>493</sup>. Or, si le témoin avait effectivement été emmené à Bule, il est invraisemblable que la route entre [EXPURGÉ] et Bule ait été faite à pied<sup>494</sup>;

<sup>485</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 17-23,p.22, lignes 2-4,p.24, lignes 20-23,p.25, lignes 24-25 et p.39, ligne 23 à p.40, ligne 2.

<sup>486</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 22-23 et T-134-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 10-25.

<sup>487</sup> Le témoin accepte les propositions qui lui sont faites sur la base de ses déclarations de novembre 2007: T-134-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 8-11,p.26, ligne 23 à p.27, ligne 2 et p.42, lignes 2-3.

<sup>488</sup> Le témoin ne parvient pas à trouver une explication plausible: T-134-CONF-FRA,p.29, lignes 3-4.

<sup>489</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.27 ligne 11.

<sup>490</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 8-9.

<sup>491</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 5-17.

<sup>492</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.29, ligne 23 à p.30, ligne 6 (Citation du par.48 de la déclaration).

<sup>493</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 17-23.

<sup>494</sup> Par exemple: EVD-OTP-00399.

- Le témoin prétend que le Commandant Bosco habitait à Katoto<sup>495</sup>;
- Le témoin prétend s'être échappé à Fataki alors qu'il était sur la route entre Bule et Zumbe<sup>496</sup>. Or, Fataki est dans la direction opposée. De Fataki, il serait rentré à [EXPURGÉ] à pied, en une journée<sup>497</sup>.

### Troisième enrôlement

248. W-0213 déclare avoir été enrôlé une troisième fois. Il aurait alors été emmené au camp de Lopa, où il aurait été immédiatement détenu dans une tranchée, pendant quelques semaines, avec 5 autres personnes<sup>498</sup>. Cette version est incompatible avec celle qu'il avait donnée au Bureau du Procureur en novembre 2007<sup>499</sup>, où il indiquait voir été emmené au camp de Lopa, et que par la suite, essayant de s'enfuir, il aurait été capturé puis placé, seul, dans un cachot souterrain.
249. Il est invraisemblable qu'après avoir été détenu pendant quelques semaines car il avait « *trahi la nation* » ou « *fui l'armée* »<sup>500</sup>, on lui aurait remis une arme<sup>501</sup> en lui demandant d'aller garder la résidence du Président du parti<sup>502</sup>.
250. Il contredit sa déclaration faite au Bureau du Procureur en 2007 en déclarant :
- Que Thomas Lubanga recevait la visite de civils à sa résidence<sup>503</sup>;
  - Qu'il connaît Chef Kahwa et Rafiki<sup>504</sup>;
  - Qu'il a combattu lors des combats entre l'UPC et les Ougandais à Bunia<sup>505</sup>.

<sup>495</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 22-25.

<sup>496</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 6-9.

<sup>497</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 19-21 et p.38, lignes 6-11. Voir également EVD-OTP-00399.

<sup>498</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 15-22.

<sup>499</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 14-21. (Citation du par.89 de la déclaration).

<sup>500</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 15-19.

<sup>501</sup> T-132-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 23 à p.41, ligne 14.

<sup>502</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 25 à p.47, ligne 4.

<sup>503</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.47, ligne 9 à p.48, ligne 3.

<sup>504</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 4-24.

<sup>505</sup> T-134-CONF-FRA-CT,p.52, lignes 12 à p.53, ligne 15.

251. Le témoin prétend avoir été enrôlé 3 fois, chaque fois à la fin de l'année scolaire<sup>506</sup>. Or, l'UPC n'a pas eu de forces armées sur une période de 3 ans.

- *Participation aux hostilités*

252. D01-0002, [EXPURGÉ] de W-0213 [EXPURGÉ]<sup>507</sup>, confirme que W-0213 n'a jamais appartenu à un groupe armé<sup>508</sup>, et qu'il n'a jamais quitté [EXPURGÉ] entre 1995 et 2007<sup>509</sup>. Cette affirmation est aussi confirmée par les témoins [EXPURGÉ]<sup>510</sup> et [EXPURGÉ]<sup>511</sup>.

253. [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], connaît W-0213 depuis les années 1997-1998, lorsqu'il venait visiter [EXPURGÉ] qui habitait sur cette avenue<sup>512</sup>. À partir de novembre 2003 environ, [EXPURGÉ]<sup>513</sup>. Il confirme que ce dernier n'a jamais été militaire<sup>514</sup>. W-0213 corrobore le témoignage de [EXPURGÉ] en confirmant que [EXPURGÉ] où son oncle [EXPURGÉ] a habité<sup>515</sup>.

### 2.5.3 Sur la crédibilité du témoin D01-0002

254. Les allégations du Procureur sur la crédibilité du témoin D01-0002 sont sans fondement. D01-0002 a répondu à toutes les questions du Procureur, bien que, d'importants problèmes d'interprétation<sup>516</sup>, soulignés à maintes reprises par le

---

<sup>506</sup> La 1<sup>ère</sup> fois il est en 3<sup>ème</sup> année: T-132-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 11-12. La 2<sup>ème</sup> fois il est en quatrième année: *Idem*,p.23, lignes 24-25. La 3<sup>ème</sup> fois, il est enrôlé lors des examens de fin d'année suivants: *Idem*,p.40, lignes 11-17.

[EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] confirme que W-0213 habitait chez [EXPURGÉ] au moment où il l'a connu en 1997-1998, [EXPURGÉ]. Il confirme en outre que D01-0002 était [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

<sup>508</sup> [EXPURGÉ].

<sup>509</sup> [EXPURGÉ].

<sup>510</sup> [EXPURGÉ] déclare connaître W-0213, puisqu'il [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Il affirme que W-0213 n'a pas été enfant soldat, [EXPURGÉ].

<sup>511</sup> [EXPURGÉ].

<sup>512</sup> [EXPURGÉ].

<sup>513</sup> [EXPURGÉ].

<sup>514</sup> [EXPURGÉ].

<sup>515</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 11-13.

<sup>516</sup> Les graves problèmes d'interprétation auxquels a dû faire face le témoin et qu'il a soulevé à de maintes reprises sont interprétés par le Procureur comme un comportement « *evasive, defensive and argumentative* » du témoin, par.489. Les importantes erreurs d'interprétation peuvent être constatées à la lecture de la version « *track change* » des transcriptions T-238-CONF-FRA-CT. En ce qui concerne la

témoin<sup>517</sup>, la Chambre<sup>518</sup>, la Défense<sup>519</sup> et le Procureur lui-même<sup>520</sup>, aient amené à la répétition de certaines questions<sup>521</sup>, parfois dénuées de tout fondement<sup>522</sup>.

255. Le Procureur dénature les faits (références dont il est fait mention à la note 1472) :

- 1<sup>er</sup> exemple : le Président Fulford indique au Procureur, à la suite de cet échange, qu'il estime que le témoin a répondu à la question<sup>523</sup>. Le Procureur indique qu'il est d'accord avec le Président<sup>524</sup>;
- 2<sup>e</sup> exemple : sur le sentiment de [EXPURGÉ] à la suite du départ de W-0213 : le témoin indique 1) qu'il ne peut connaître les sentiments de [EXPURGÉ] à ce sujet; 2) que chaque individu manifeste sa tristesse différemment et 3) qu'ils sont allés voir [EXPURGÉ] pour discuter de la situation, ce qui peut démontrer un sentiment de tristesse ou colère<sup>525</sup>;
- 3<sup>e</sup> exemple : contrairement à ce qu'affirme le Procureur, D01-0002 confirme connaître un [EXPURGÉ], mais qui ne réside pas sur son avenue (la question précédente du Procureur laisse sous-entendre faussement que [EXPURGÉ] réside sur l'avenue [EXPURGÉ]<sup>526</sup>).

---

transcription T-236-CONF-FRA, celle-ci n'a pas été révisée. Voir intervention de la Défense: T-238-CONF-FRA-CT2,p.61, lignes 12-21.

<sup>517</sup> Par exemple: T-237-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 13,p.16, lignes 3 et 19,p.17, ligne 19,p.18, ligne 6, etc; T-238-CONF-FRA-CT2,p.3, ligne 22,p.4, ligne 16,p.8, ligne 12,p.14, ligne 17 etc.

<sup>518</sup> Par exemple: T-237-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 1-5,p.40, lignes 6-7; T-238-CONF-FRA-CT2,p.39, lignes 6-7 et p.53, lignes 2-4.

<sup>519</sup> Par exemple: T-237-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 8-14; p.24, lignes 17-25; T-238-CONF-FRA-CT2,p.26, ligne 10 à p.27, ligne 5.

<sup>520</sup> Par exemple: T-237-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 6-7; T-238-CONF-FRA-CT2,p.22, ligne 5.

<sup>521</sup> Par exemple: T-238-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 5-10,p.22, lignes 7-14,p.29, lignes 11-14,p.36, lignes 6-7, 11-12 et 15-25,p.56, lignes 12-14.

<sup>522</sup> Par exemple: T-238-CONF-FRA-CT2,p.24, lignes 16-20.

<sup>523</sup> T-237-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 8-23.

<sup>524</sup> T-237-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 24-25.

<sup>525</sup> T-238-CONF-FRA-CT2,p.7, lignes 7-23.

<sup>526</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

256. Par 490 : L'allégation du Procureur<sup>527</sup> selon laquelle D01-0002 n'aurait pas révélé à W-0213 avoir rencontré la personne ressource de l'équipe de la Défense est non seulement dénuée de pertinence, mais elle n'est pas supportée par la référence fournie en notes de bas de page. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin n'apporte pas de version contradictoire sur son départ de [EXPURGÉ]. Le témoin spécifie plutôt sa réponse donnée le jour précédent en indiquant précisément chacun des lieux par où il est passé pour aller de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ], voyage qui lui a pris deux semaines.
257. L'allégation du Procureur selon laquelle D01-0002 aurait subi des pressions ou a été incité à mentir lors de son témoignage est dénuée de fondement; aucun élément au dossier n'étayant cette thèse du Procureur.

#### **2.5.4 Sur les contradictions entre W-0321 et W-0213**

258. W-0213 indique que lorsqu'il a rencontré W-0321, celui-ci lui a dit qu'il cherchait des enfants pour aller témoigner devant la Cour<sup>528</sup>. Cette déclaration contredit le témoignage de W-0321 qui prétend ne pas avoir dit à W-0213 qu'il était question de témoigner devant la Cour<sup>529</sup>.
259. W-0321 prétend avoir aidé W-0213 à retrouver sa famille lorsque celui-ci s'est présenté au CTO<sup>530</sup>. Or, on comprend du témoignage de W-0213 qu'il résidait déjà dans sa famille à [EXPURGÉ] puisqu'il indique être allé au centre de démobilisation avec des enfants de son quartier<sup>531</sup>, soit [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>532</sup> et [EXPURGÉ]<sup>533</sup>.

## **2.6 DRC-OTP-WWWW-0294 ([EXPURGÉ])**

---

<sup>527</sup> ICC-01/04-01/06-2748-CONF-FRA-CT, par.490, note 1476.

<sup>528</sup> T-133-CONF-FRA-CT, p.46, lignes 20-25.

<sup>529</sup> T-322-CONF-FRA-ET, p.16, lignes 6-12.

<sup>530</sup> T-309-CONF-FRA-ET, p.24, lignes 22-24.

<sup>531</sup> T-133-CONF-FRA-CT, p.42, lignes 13-18.

<sup>532</sup> T-133-CONF-FRA-CT, p.38, lignes 7-9 et p.45, lignes 16-23.

<sup>533</sup> T-133-CONF-FRA-CT, note 83. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) indique que [EXPURGÉ] se nomme [EXPURGÉ], [EXPURGÉ].

260. Le témoin W-0294 s'est inspiré du parcours militaire de son frère, [EXPURGÉ], pour élaborer un récit mensonger d'activités militaires fictives<sup>534</sup>. La Défense se réfère à sa démonstration faite dans le cadre de la « *Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures* » aux paragraphes 131 à 137<sup>535</sup>, ainsi qu'au paragraphe 44 de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>536</sup>.
261. Les récits [EXPURGÉ] et W-0294 comportent de nombreuses similitudes corroborant ainsi la thèse de la Défense. Notamment :
- W-0294 déclare s'appeler [EXPURGÉ] depuis 2004-2005<sup>537</sup>, nom porté par [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]<sup>538</sup>;
  - [EXPURGÉ] était militaire<sup>539</sup>, tout comme prétend l'être W-0294<sup>540</sup>;
  - [EXPURGÉ] était militaire dans l'APC, avant de rejoindre l'UPC<sup>541</sup>. Interrogé à ce sujet, W-0294 évite de répondre à la question, puis admet finalement être informé de ce fait<sup>542</sup>. Or, W-0294 prétend lui aussi avoir débuté comme militaire dans l'APC, puis avoir rejoint l'UPC<sup>543</sup>;
  - W-0294 prétend avoir assuré la formation de recrues<sup>544</sup>, comme l'a fait [EXPURGÉ]<sup>545</sup>;

---

<sup>534</sup> Voir les contradictions/invraisemblances suivantes: le témoin indique avoir commencé l'école à 4 ans: T-151-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 7-24, incohérence relative à la mort du Commandant Pepe et du Commandant Claude: T-152-CONF-FRA-CT,p.4, ligne 21 à p.7, ligne 20; sur le fait d'avoir participé au combat contre les Français: T-152-CONF-FRA-CT,p.28, ligne 15 à p.30, ligne 1.

<sup>535</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

<sup>536</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf.

<sup>537</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 4-9. Voir aussi T-151-CONF-FRA-CT,p.52, lignes 16-24.

<sup>538</sup> [EXPURGÉ].

<sup>539</sup> [EXPURGÉ]; confirmé par [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]: W-0293: T-153-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 14-16 et W-0294: T-151-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-14.

<sup>540</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 21.

<sup>541</sup> [EXPURGÉ]. W-0294: T-151-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 19-20.

<sup>542</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 1-23.

<sup>543</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 1-7 et p.72, lignes 11-22.

<sup>544</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 8-13.

<sup>545</sup> [EXPURGÉ].

- W-0294 prétend avoir rejoint le Commandant [EXPURGÉ] afin d'assurer sa garde<sup>546</sup> jusqu'à sa mort<sup>547</sup>. [EXPURGÉ] a travaillé avec le Commandant [EXPURGÉ] de 1999 à sa mort, en 2002, d'abord dans le RCD, puis l'APC, le MLC et finalement, l'UPC<sup>548</sup>. Sur ce point, le témoin W-0294 se contredit en indiquant d'abord ne pas savoir si [EXPURGÉ] connaissait le Commandant [EXPURGÉ], puis en mentionnant que « *lorsqu'ils étaient \* à l'APC, oui ils se voyaient, parce que [EXPURGÉ] était son supérieur hiérarchique* »<sup>549</sup>;
- [EXPURGÉ] a été garde du corps de Thomas Lubanga<sup>550</sup>, tel que le confirme [EXPURGÉ]<sup>551</sup>. Or, ce dernier prétend aussi avoir assuré la garde de la résidence de Thomas Lubanga<sup>552</sup>;
- W-0294 déclare avoir quitté l'UPC après la bataille de Bunia<sup>553</sup>, tout comme [EXPURGÉ]<sup>554</sup>;
- Alors que W-0294 croit que [EXPURGÉ] était dans le PUSIC<sup>555</sup>, il prétend avoir lui-même intégré les forces du PUSIC<sup>556</sup>.

262. Tel que W-0294 l'admet lui-même, il a, par le passé, fait de fausses déclarations, en vue d'obtenir des avantages :

- Le témoin prétend d'abord ne pas savoir dans quel groupe armé son frère a travaillé<sup>557</sup> et ne pas connaître la fonction de son frère<sup>558</sup>. W-0294 explique

---

<sup>546</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.85, lignes 10-12.

<sup>547</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.27, ligne 16 à p.28, ligne 2.

<sup>548</sup> [EXPURGÉ].

<sup>549</sup> T-151-CONF-FRA CT,p.74, lignes 16-23 et p.79, ligne 24 à p.80, ligne 3.

<sup>550</sup> [EXPURGÉ].

<sup>551</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 2-4.

<sup>552</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 2-21.

<sup>553</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.36, ligne 22 à p.38, ligne 9.

<sup>554</sup> [EXPURGÉ].

<sup>555</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 5-9.

<sup>556</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 22 à p.39, ligne 8.

<sup>557</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.73, lignes 8-10.

<sup>558</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 4-10.

ensuite ne pas avoir « *voulu le dire ici* », mais confirme qu'il sait que son frère était dans l'APC, et dans l'UPC<sup>559</sup>;

- Il admet avoir fait de fausses déclarations à l'ONG de démobilisation en dessinant la maison de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ]<sup>560</sup>, alors qu'il déclare que [EXPURGÉ] n'avait pas de maison, et qu'il ne résidait pas à [EXPURGÉ]<sup>561</sup>;
- Il admet avoir fourni de fausses informations qui ont été consignées sur le Certificat de réunification familiale<sup>562</sup>;
- Il a déclaré faussement à Mme Kristine Peduto et à des agents de [EXPURGÉ] que la personne qui l'accompagnait, un certain [EXPURGÉ], était son frère<sup>563</sup>, mais ne peut expliquer pourquoi il a menti de la sorte<sup>564</sup>.

263. En tout état de cause, les déclarations du témoin comportent de nombreuses invraisemblances, contradictions et incohérences qui confirment que le témoin, qui n'était pas âgé de moins de 15 ans en 2002-2003, a menti devant la Chambre sur son identité, son recrutement par les FPLC, et sur sa participation aux hostilités.

264. C'est certainement la raison pour laquelle le témoin W-0294 a, au cours de son témoignage, demandé à relire sa déclaration car il souhaitait « *vérifier quelques faits* »<sup>565</sup>.

- *Sur ses déclarations sur son âge*

265. W-0294 prétend être né le [EXPURGÉ] 1991<sup>566</sup>.

<sup>559</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 19-23 et p.77, lignes 13-24.

<sup>560</sup> EVD-D01-00225. Voir T-151-CONF-FRA-CT,p.97, lignes 7-19.

<sup>561</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.96, lignes 12-14 et p.97, lignes 11-15.

<sup>562</sup> Voir par exemple : T-151-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 16-19 à propos de EVD-D01-00069.

<sup>563</sup> T-152-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 7-18.

<sup>564</sup> T-152-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 19-23 et p.34, lignes 7-11.

<sup>565</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 2-14 et p.52, lignes 7-10.

<sup>566</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 21.

266. La preuve documentaire présentée devant la Chambre établit que les déclarations de W-0294 sur cette question sont manifestement mensongères, notamment :

- La carte d'électeur établie le [EXPURGÉ] 2005 et l'extrait du registre de la Commission électorale indépendante indiquent la date du [EXPURGÉ] 1987<sup>567</sup>;
- Le certificat de réunification familiale indique qu'en juillet 2004, W-0294 avait 16 ans<sup>568</sup>;
- L'attestation tenant lieu de certificat de fin d'études primaires indique que le témoin est né à [EXPURGÉ] le [EXPURGÉ] 1988<sup>569</sup>;
- Le listage de l'école de [EXPURGÉ] pour l'année 2000 mentionne un [EXPURGÉ], né à [EXPURGÉ], le [EXPURGÉ] 1988<sup>570</sup>.

267. Tel que démontré ci-dessus, W-0294 n'est pas né en 1991 comme il le prétend.

*- Sur son parcours scolaire*

268. Non seulement le témoin prétend avoir commencé ses études scolaires en 2<sup>ème</sup> année primaire, ce qui est déjà exceptionnel, mais il l'aurait fait à l'âge de [EXPURGÉ] ans<sup>571</sup>. Or, tel que l'indique le témoin D01-0029, un enfant ne peut commencer sa 1<sup>ère</sup> année primaire, que lorsqu'il a atteint l'âge de 6 ans<sup>572</sup>.

---

<sup>567</sup> EVD-D01-00764 et EVD-D01-01006. La date du [EXPURGÉ] figure sur l'extrait de la C.E.I.

<sup>568</sup> EVD-D01-00069.

<sup>569</sup> EVD-D01-00071. W-0294 reconnaît qu'il s'agit de son certificat, de son nom, de l'année où il était inscrit à cette école et du pourcentage qu'il a obtenu: T-151-CONF-FRA-CT,p.85, lignes 5-16.

<sup>570</sup> EVD-D01-00072,p.2, 13<sup>e</sup> ligne. T-151-CONF-FRA-CT,p.85, ligne 17 à p.87, ligne 13. Le document mentionne que [EXPURGÉ] né à [EXPURGÉ] a terminé sa 6<sup>e</sup> année à [EXPURGÉ]. Or, le témoin déclare avoir terminé sa 6<sup>ème</sup> année à [EXPURGÉ].

<sup>571</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 2-9.

<sup>572</sup> T-293-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 4-7.

269. À l'évidence, le témoin W-0294 tente de dissimuler son réel parcours scolaire afin que celui-ci concorde avec la date de naissance qu'il a déclarée au Bureau du Procureur.
270. Lors du contre-interrogatoire, alors que la Défense, par ses questions, remettra en cause la vraisemblance de son récit, W-0294 indiquera ne pas souhaiter répondre aux questions concernant l'âge<sup>573</sup>. Le témoin est par ailleurs incapable de préciser son parcours scolaire<sup>574</sup>. W-0293, mère de W-0294, ne peut apporter aucune précision aux déclarations de son fils<sup>575</sup>.
271. Or, contrairement à ce que déclare W-0294, les documents scolaires admis au dossier témoignent d'une scolarité normale, l'élève nommé [EXPURGÉ] ayant terminé sa 6<sup>ème</sup> année à l'école [EXPURGÉ] à l'âge de 11 ou 12 ans<sup>576</sup>. Le témoin reconnaît d'ailleurs le certificat de fin d'études primaires et les informations qui y figurent, à l'exception de sa date de naissance<sup>577</sup>.

*- Sur sa mère et ses activités militaires*

272. Les nombreuses contradictions, incohérences ou invraisemblances, sur la question de ses prétendues activités militaires au sein de la branche armée de l'UPC, relevées d'une manière générale dans son témoignage appuient la thèse selon laquelle le témoin a menti sur son enrôlement au sein des forces armées de l'UPC.
273. À titre d'exemple :

---

<sup>573</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.82, ligne 19 à p.83, ligne 2.

<sup>574</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.83, lignes 1-10.

<sup>575</sup> T-153-CONF-FRA CT,p.36, ligne 2 à p.37, ligne 13.

<sup>576</sup> EVD-D01-00072,p.2, 13<sup>ème</sup> ligne. T-151-CONF-FRA-CT,p.85, ligne 17 à p.87, ligne 13. Le document mentionne que [EXPURGÉ] né à [EXPURGÉ] a terminé sa 6<sup>ème</sup> année à [EXPURGÉ]. Or, le témoin déclare avoir terminé sa 6<sup>ème</sup> année à [EXPURGÉ].

<sup>577</sup> EVD-D01-0007; T-151-CONF-FRA-CT,p.85, lignes 7-9.

- W-0294 a, sur le certificat de réunification familiale, déclaré un faux nom pour sa mère ([EXPURGÉ])<sup>578</sup>. W-0294 explique qu'il s'agit du nom du garçon qui l'a accompagné à [EXPURGÉ]<sup>579</sup>. Or, la mère du témoin, W-0293, précise qu'il s'agit plutôt du nom de la grand-mère de W-0294<sup>580</sup> ;
- W-0294 prétend ne pas avoir vu [EXPURGÉ] alors qu'il est dans l'armée de l'UPC. La « *screening note* » rédigée par le témoin W-0581 à la suite d'une rencontre entre ce dernier et W-0294 en novembre 2007, il est fait mention que W-0294 a déclaré avoir été formé par « [EXPURGÉ] »<sup>581</sup>. Or, il s'agit du code militaire [EXPURGÉ]<sup>582</sup>;
- W-0294 prétend lors de son témoignage ne pas avoir participé à une bataille contre les Français<sup>583</sup>, contrairement à ce qu'il avait déclaré à W-0581<sup>584</sup> et aux enquêteurs du Bureau du Procureur<sup>585</sup> en novembre 2007;
- En novembre 2007, il a affirmé avoir été entraîné au camp militaire de Nyankunde<sup>586</sup>, ce qui est contraire aux déclarations qu'il a faites devant la Chambre<sup>587</sup>. En fait, la plupart des informations que le témoin a données à W-0581 en novembre 2007 diffèrent de celles données devant la Chambre<sup>588</sup>;

---

<sup>578</sup> EVD-D01-00069.

<sup>579</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 12-16.

<sup>580</sup> T-153-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 2-9.

<sup>581</sup> EVD-D01-00319,par.18.

<sup>582</sup> [EXPURGÉ].

<sup>583</sup> T-151-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 18-19; T-152-CONF-FRA-CT,p.28, lignes 17-18.

<sup>584</sup> EVD-D01-00319,par.24. Date de la rencontre avec W-0581: T-301-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 19-25.

<sup>585</sup> T-152-CONF-FRA-CT,p.28, ligne 19 à p.30, ligne 1 (Citation des par.129-130 de la déclaration).

<sup>586</sup> EVD-D01-00319,par.17.

<sup>587</sup> Le témoin indique avoir été entraîné à Mandro. T-151-CONF-FRA-CT,p.99, lignes 14-23 et T-152-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 6-14.

<sup>588</sup> Voir EVD-D01-00319,par.17, 18, 20, 21, etc.

- Il est invraisemblable que le Commandant Pepe lui ait demandé de dispenser la formation militaire à Rwabisengo, alors que le témoin n'a jamais été militaire et qu'il était âgé, selon ses dires, de 10 ans<sup>589</sup>.
274. D'ailleurs, W-0031, de l'ONG [EXPURGÉ], indique n'avoir procédé à aucune vérification à l'égard de W-0294, vérifications, qui, selon lui, auraient été faites, par la MONUC<sup>590</sup>. Or, Mme Kristine Peduto, agente de la MONUC, confirme qu'aucune vérification supplémentaire n'était effectuée par ses services<sup>591</sup>.
275. Les déclarations du témoin sont imprécises<sup>592</sup>, et incohérentes, rendant leur vérification par la Défense particulièrement difficile. À titre d'exemple :
- W-0294 prétend que les militaires qu'il a rencontrés en 2000 étaient de l'APC<sup>593</sup>. Or, l'APC n'existait pas à l'époque;
  - W-0294 affirme que lors de la même bataille, Lompondo a été chassé de Bunia, et que le Commandant Claude a été tué<sup>594</sup>. Or, ce dernier a été tué lors d'un échange de tirs en avril 2002, et Lompondo a été chassé de Bunia en août 2002;
  - Après la prise de Bunia, mais avant la mort de Bagonza, W-0294 prétend que le G2 de l'état-major général des FPLC était Lobo<sup>595</sup>. Or, le G2 était Idriss Bobale, puis Ali Mbuyi<sup>596</sup>. Le Commandant Lobo a été nommé G2 après le départ d'Ali Mbuyi en mars 2003<sup>597</sup>;

---

<sup>589</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 8-13 et p.52, lignes 6-8.

<sup>590</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.77, lignes 1-10.

<sup>591</sup> T-206-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 1-7.

<sup>592</sup> Par exemple: T-152-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 2; p.6, lignes 4-6; p.7, lignes 1-4; p.7, ligne 17,p.7, ligne 25 à p.8, ligne 4; p.8, lignes 7-8; p.8, lignes 18-20.

<sup>593</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.47, ligne 2 et p.51, ligne 7.

<sup>594</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 1-3.

<sup>595</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.85, ligne 24 (Lobo G2); p.82, lignes 12-13 (après la fuite de Lompondo).

<sup>596</sup> W-0055 :T-175-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 7-11; T-174-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 5-9. W-0016 :T-189-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 21-23.

<sup>597</sup> D01-0019 :T-342-FRA-ET,p.33, lignes 26-28.

- W-0294 prétend être arrivé à Bunia après la mort du Commandant Pepe, mais peu de temps avant la mort du Commandant Claude. Or, il y a plus d'un an d'écart entre ces deux événements.

276. En outre, le témoin D01-0026 met en évidence le caractère mensonger des artifices utilisés par le témoin W-0294<sup>598</sup> pour tenter d'accréditer son récit<sup>599</sup>. [EXPURGÉ]<sup>600</sup>, [EXPURGÉ]<sup>601</sup>, W-0294 n'est pas en mesure d'identifier une des personnes figurant sur la photographie<sup>602</sup>, et reste vague sur les circonstances dans lesquelles il l'a obtenue<sup>603</sup>. D'ailleurs, [EXPURGÉ]<sup>604</sup>.
277. Sans aucune équivoque possible, D01-0026 déclare que [EXPURGÉ], W-0294, n'a jamais été militaire<sup>605</sup> et qu'il n'a jamais travaillé pour le Commandant [EXPURGÉ]<sup>606</sup> avec qui [EXPURGÉ]<sup>607</sup>. Contrairement à ce que prétend le Procureur, D01-0026 précise que « *Toute la population peut témoigner que [EXPURGÉ] n'a jamais été soldat.* »<sup>608</sup>
278. Au paragraphe 371, le Procureur prétend erronément que D01-0026 aurait concédé que tout le monde en Ituri disait que W-0294 était un soldat. Or, cette interprétation inexacte du Procureur procède de cette phrase : « *Si je ne me trompe, en Ituri, la bataille sévissait et tout le monde disait qu'il était militaire ...* »<sup>609</sup> qui signifie clairement que tout le monde en Ituri prétendait être militaire.

---

<sup>598</sup> W-0294: T-150-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 19-24 et p.69, lignes 12-22 à propos de EVD-OTP-00390.

<sup>599</sup> Voir [EXPURGÉ].

<sup>600</sup> [EXPURGÉ].

<sup>601</sup> [EXPURGÉ].

<sup>602</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 20-22.

<sup>603</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 21-24.

<sup>604</sup> [EXPURGÉ].

<sup>605</sup> T-251-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 8-10 et p.36, lignes 11-26; T-253-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 14-16.

<sup>606</sup> T-251-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 15-21.

<sup>607</sup> [EXPURGÉ].

<sup>608</sup> T-253-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 18 à p.25, ligne 2.

<sup>609</sup> T-253-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 24-25.

D'ailleurs, le témoin a spécifiquement rejeté l'interprétation du Procureur, en précisant que le Procureur ne l'avait pas bien compris<sup>610</sup>.

279. [EXPURGÉ] indique en outre que W-0294 a fui [EXPURGÉ] avec le reste de sa famille pour se réfugier à [EXPURGÉ]<sup>611</sup>, ce qui est corroboré par la mère [EXPURGÉ]<sup>612</sup>. Or, W-0294 prétend avoir été enrôlé dans l'APC à [EXPURGÉ], et avoir ensuite suivi le Commandant [EXPURGÉ] de l'APC jusqu'à [EXPURGÉ] en Ouganda<sup>613</sup>. [EXPURGÉ] pendant la période 2000-2005<sup>614</sup>, W-0294 reste évasif sur les contacts qu'il a eu avec [EXPURGÉ]<sup>615</sup>.
280. Enfin, contrairement à ce qu'allègue le Bureau du Procureur, D01-0026 était en position de constater que [EXPURGÉ] n'était pas aux côtés du Commandant [EXPURGÉ], puisque [EXPURGÉ]. Il a par ailleurs été en mesure de préciser que W-0294 se trouvait à [EXPURGÉ] pendant les années 2002-2003<sup>616</sup>, et a même déclaré l'y avoir vu et [EXPURGÉ]<sup>617</sup>.

## 2.7 DRC-OTP-WWWW-0297 ([EXPURGÉ])

### 2.7.1 Sur les déclarations faites à la Défense en décembre 2009

281. Le témoin W-0297 a figuré sur la liste des témoins du Procureur jusqu'en avril 2009<sup>618</sup>.
282. Les 3 et 4 décembre 2009, la Défense rencontrait W-0297 dans le cadre de ses enquêtes sur le comportement de l'intermédiaire W-0321 du Bureau du Procureur. À cette occasion, le témoin déclarait :

---

<sup>610</sup> T-253-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 5.

<sup>611</sup> [EXPURGÉ].

<sup>612</sup> T-153-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 24 à p.41, ligne 25.

<sup>613</sup> T-150-CONF-FRA-CT,p.61, ligne 15 à p.65, ligne 24.

<sup>614</sup> Par exemple: T-251-CONF-FRA-CT,p.33, ligne 21 à p.34, ligne 6.

<sup>615</sup> [EXPURGÉ]

<sup>616</sup> T-251-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 16 à p.19, ligne 7.

<sup>617</sup> T-251-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 3-4 et lignes 12-16.

<sup>618</sup> Le 8 avril 2009, le Bureau du Procureur informait la Chambre qu'il souhaitait retirer le témoin W-0297 de sa liste de témoins, T-167-FRA-ET,p.19, lignes 7-11.

- « Alors il [W-0321] m'a dit que lorsque je vais aller devant les juges, là où papa Thomas a été arrêté, il faut que je leur dise que j'ai été recruté par force. »<sup>619</sup>
- Selon les dires de W-0321 : « [...] si nous allons témoigner contre Thomas, s'il est reconnu coupable on va nous donner de l'argent. »<sup>620</sup>

283. À la suite de cette rencontre, la Défense sollicitait sa comparution devant la Chambre<sup>621</sup>.
284. W-0297 était ainsi appelé à témoigner en mai 2010, après l'annonce, par la Défense de ses lignes de défense<sup>622</sup>, et après le témoignage de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ayant mis en cause W-0321 et révélé les mensonges de W-0297.
285. À cette occasion, W-0297 s'est rétracté, notamment sur 1) les promesses faites par W-0321<sup>623</sup>; 2) les circonstances de son enrôlement<sup>624</sup>; et 3) la mort de sa mère<sup>625</sup>.
286. W-0297 n'apporte aucune explication convaincante pour motiver les aspects précis de ses déclarations de décembre 2009, se contentant d'alléguer un sentiment de peur à l'égard des conseils de la Défense<sup>626</sup>. Pourtant,

---

<sup>619</sup> EVD-D01-00190,p.0118, lignes 676-687 et T-288-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 2-9.

<sup>620</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 4 à p.6, ligne 1 et EVD-D01-00191,p.0126-0127 (W-0297). La référence précise à la citation: T-289-CONF-FRA-ET,p.4, lignes 8-9, et EVD-D01-00191,p.0126, lignes 0143-0144.

<sup>621</sup> ICC-01/04-01/06-2307-Conf.

<sup>622</sup> La Défense a annoncé ses lignes principales de défense dans le cadre de ses déclarations liminaires, parmi lesquelles la démonstration du fait que certains intermédiaires du Bureau du Procureur ont incité des jeunes à se présenter faussement comme anciens enfants soldats devant la Chambre, T-236-CONF-FRA-ET,p.21, ligne 20 à p.26, ligne 9.

<sup>623</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.3, ligne 3 à p.6, ligne 1 et EVD-D01-00191,p.0126-0127, lignes 133-152.

<sup>624</sup> T-288-CONF-FRA-ET,p.21, ligne 12 à p.27, ligne 8 et EVD-D01-00190,p.0117-0118, lignes 661-696 et p.0119, lignes 711-721.

<sup>625</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.14, ligne 2 à p.20, ligne 19 et p.22, ligne 1 à p.23, ligne 3; EVD-D01-00150,p.0064-0065, lignes 0412-0457 et p.0068-0069, lignes 0565-0576.

<sup>626</sup> T-288-CONF-FRA-ET,p.25, lignes 3-8. Le témoin explique avoir menti aux avocats de la Défense parce qu'il avait peur. Une telle explication ne peut être valable, le témoin n'ayant pourtant pas eu peur de déclarer à la Défense avoir été enfant soldat:T-288-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 10 à p.29, ligne 24.

contrairement à ce que soutient le témoin<sup>627</sup>, l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins a, à plusieurs reprises préalablement à la tenue de la rencontre entre le témoin et la Défense, expliqué à W-0297 le but de cette rencontre. Elle a ensuite recueilli son consentement lors de la tenue de celle-ci.

287. En outre, le témoin nie avoir déclaré que W-0321 lui aurait dit que si W-0297 allait témoigner contre Thomas Lubanga, et qu'il était déclaré coupable, il recevrait de l'argent<sup>628</sup>.
288. Les conditions dans lesquelles s'est tenu cet entretien avec la Défense amènent à conférer aux déclarations faites par le témoin à cette occasion sur ces sujet, une forte crédibilité. En particulier, il convient de noter qu'il a spontanément parlé du rôle joué par W-0321 dans la fabrication de ses fausses déclarations.
289. En tout état de cause, l'attitude de W-0297 lors de son témoignage, les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances entre ses différentes déclarations, de même que les contradictions avec le témoignage de W-0321 sur des éléments fondamentaux de leur témoignage révèlent les manoeuvres de W-0321 et son influence sur le témoin W-0297 qui a présenté des déclarations manifestement mensongères devant la Chambre.
290. La Défense se réfère à ce sujet aux paragraphes 81 à 126 de sa « *Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures* »<sup>629</sup> et aux paragraphes 32 à 36 de sa Réplique à la « *Prosecution's Response to the Defence's "Requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif des procédures"* »<sup>630</sup>.
291. La Défense souhaite présenter les observations complémentaires suivantes :

### **2.7.2 Sur les contradictions, incohérences et invraisemblances contenues dans ses déclarations**

<sup>627</sup> T-292-CONF-FRA ET,p.9, ligne 19 à p.10, ligne 24.

<sup>628</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 4 à p.6, ligne 1 (extrait EVD-D01-00191,p.0126-0127, lignes 143-148).

<sup>629</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf.

<sup>630</sup> ICC-01/04-01/06-2688-Conf.

292. Le caractère mensonger des déclarations de W-0297 est confirmé par les contradictions importantes entre les différentes déclarations sur des éléments essentiels, et est corroboré par la preuve testimoniale et documentaire admise au dossier :

*- Son état civil*

293. Le témoin W-0297 prétend se nommer [EXPURGÉ]<sup>631</sup> et avoir 20 ans en mai 2010. Il ne peut toutefois préciser sa date de naissance<sup>632</sup>.

294. Toutefois, les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] indiquent que W-0297 se nomme [EXPURGÉ], et qu'il « s'est donné le nom de [EXPURGÉ] lui-même »<sup>633</sup>. Seuls les noms de [EXPURGÉ] figurent sur les documents scolaires le concernant<sup>634</sup>. Cet élément corrobore le témoignage de D01-0004 et D01-0003 qui ont indiqué que W-0321 les avait incités à mentir sur leur identité<sup>635</sup>.

295. Il n'est pas contesté que [EXPURGÉ] s'est faussement présenté aux enquêteurs du Bureau du Procureur comme le père du témoin W-0297<sup>636</sup>. Il s'est présenté à ces derniers sous l'identité de [EXPURGÉ]<sup>637</sup>, nom du père de W-0297<sup>638</sup>. [EXPURGÉ] indique que W-0297 et lui ont été incités à mentir à ce sujet par l'intermédiaire W-0321<sup>639</sup>. W-0581 confirme que [EXPURGÉ] lui a été présenté par l'intermédiaire W-0321 comme le père de W-0297<sup>640</sup>.

---

<sup>631</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.7, ligne 15.

<sup>632</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 17-24.

<sup>633</sup> [EXPURGÉ].

<sup>634</sup> EVD-D01-00144,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00146, [EXPURGÉ]; EVD-D01-00147,p.[EXPURGÉ]; EVD-D01-00145,p.[EXPURGÉ].

<sup>635</sup> [EXPURGÉ].

<sup>636</sup> Note d'enquêteurs: EVD-D01-00335. W-0581: T-301-CONF-FRA ET,p.31, lignes 21 ss.

<sup>637</sup> Par exemple: EVD-OTP-00526 ([EXPURGÉ]). W-0581: T-301-CONF-FRA ET,p.31, lignes 21 ss

<sup>638</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.8 ligne 5-7.

<sup>639</sup> T-239-CONF-FRA-CT2,p.57, ligne 22 à p.58, ligne 1.

<sup>640</sup> T-301-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 18 à p.32, ligne 15. Cette information est contredite par l'intermédiaire W-0321 qui confirme savoir que [EXPURGÉ] est l'oncle de W-0297. T-310-CONF-FRA-ET,p.4, lignes 22 ss.

296. En ce qui concerne la date de naissance de W-0297, le registre matricule de [EXPURGÉ] dans lequel est mentionné le nom de [EXPURGÉ]<sup>641</sup>, indique que celui-ci est né en 1986 à [EXPURGÉ] de père [EXPURGÉ] et de mère [EXPURGÉ], et qu'il réside à [EXPURGÉ].
297. Ce document établit que W-0297 s'est inscrit en 2<sup>ème</sup> année en 1997, alors qu'il était âgé de 11 ans. Cette information corrobore le témoignage de W-0297 selon lequel il aurait 11 ans en 2<sup>ème</sup> année<sup>642</sup>.
298. Bien que le témoin [EXPURGÉ] ne soit pas en mesure d'indiquer avec précision l'âge de W-0297<sup>643</sup>, il confirme que le témoin a étudié à [EXPURGÉ] avant la guerre, corroborant ledit document scolaire<sup>644</sup>.
299. Selon ces informations, il aurait donc 24 ans au moment de son témoignage.

*- Son lieu de naissance et de résidence*

300. Le témoin déclare être né à [EXPURGÉ] et avoir vécu à [EXPURGÉ]<sup>645</sup> jusqu'à ce que des affrontements le contraignent à s'installer avec sa famille à [EXPURGÉ] dans le quartier de [EXPURGÉ]<sup>646</sup>. Les déclarations du témoin sur le moment où il se serait installé avec sa famille à [EXPURGÉ] sont confuses<sup>647</sup>.
301. La preuve a établi que le témoin W-0297 est au contraire né à [EXPURGÉ], et qu'il y est resté jusqu'à sa relocalisation par le Bureau du Procureur, en 2008 :
- W-0297 avait indiqué en décembre 2007 être né à [EXPURGÉ] plutôt que [EXPURGÉ]<sup>648</sup>;

<sup>641</sup> EVD-D01-00145,p. [EXPURGÉ], No [EXPURGÉ].

<sup>642</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 3-15.

<sup>643</sup> [EXPURGÉ]: il indique que W-0297 est né il y a à peu près 19 ou 20 ans.

<sup>644</sup> T-239-CONF-FRA-CT2,p.16, lignes 4-10.

<sup>645</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.8, ligne 1.

<sup>646</sup>T-289-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 6-12.

<sup>647</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 14-21.

<sup>648</sup> EVD-OTP-00563,p.0130,par.8.

- W-0297 indique qu'il étudiait à [EXPURGÉ] à partir de 2004 jusqu'en 2006<sup>649</sup>;
- [EXPURGÉ] déclare que le témoin W-0297 est né à [EXPURGÉ], et qu'il a résidé au quartier [EXPURGÉ] depuis sa naissance<sup>650</sup>;
- [EXPURGÉ] confirme que W-0297 et lui habitaient tous deux [EXPURGÉ] lorsqu'ils ont été approchés par W-0321 en vue de prétendre faussement avoir été enfant soldat<sup>651</sup>. Il précise que W-0321 leur a demandé de ne pas révéler qu'ils habitaient [EXPURGÉ]<sup>652</sup>;
- Les documents scolaires indiquent que W-0297 étudiait à [EXPURGÉ] entre 1997 et 2001<sup>653</sup>. En particulier, le registre matricule de [EXPURGÉ] précise qu'en 1997, W-0297 résidait à [EXPURGÉ], et qu'il est né à [EXPURGÉ]<sup>654</sup>;
- [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) est depuis 2003 [EXPURGÉ], dans le quartier de [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ], où il habite depuis 1996<sup>655</sup>. Il indique connaître W-0297<sup>656</sup> depuis qu'il est arrivé à [EXPURGÉ] en 1996<sup>657</sup>, notamment car il étudiait avec ses enfants, à l'école primaire [EXPURGÉ]<sup>658</sup>. [EXPURGÉ] indique que le père de W-0297 se nomme [EXPURGÉ] et

<sup>649</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 11-12 et p.24, lignes 21-24. Il indique aussi qu'en 2005, il était à [EXPURGÉ]: T-291-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 22-23.

<sup>650</sup> [EXPURGÉ].

<sup>651</sup> [EXPURGÉ]; [EXPURGÉ].

<sup>652</sup> T-242-CONF-FR-CT2,p.7, ligne 19 à p.8, ligne 6.

<sup>653</sup> EVD-D01-00144,p.[EXPURGÉ]: Il s'agit du Palmarès de fin d'année, années 1996-1997 de [EXPURGÉ]. Le nom de W-0297 est mentionné à la Classe [EXPURGÉ], dans la rubrique « [EXPURGÉ]»; EVD-D01-00146: W-0297 était inscrit en 1999-2000 à [EXPURGÉ]; EVD-D01-00147,p.[EXPURGÉ]. W-0297 était inscrit en 2000-2001 à [EXPURGÉ], voir Classe [EXPURGÉ]; EVD-D01-00145,p. [EXPURGÉ]: W-0297 est mentionné au No [EXPURGÉ]: Registre Matricule de [EXPURGÉ] qui indique que W-0297 a été inscrit à cette école en 1997, en provenance de [EXPURGÉ].

<sup>654</sup> EVD-D01-00145,p. [EXPURGÉ], No [EXPURGÉ].

<sup>655</sup> [EXPURGÉ].

<sup>656</sup> Il reconnaît W-0297 sur la photographie EVD-OTP-00562. [EXPURGÉ].

<sup>657</sup> [EXPURGÉ].

<sup>658</sup> [EXPURGÉ].

sa mère, [EXPURGÉ]<sup>659</sup>. Il indique qu'il habitait [EXPURGÉ], avenue [EXPURGÉ], pendant la guerre, en 2002-2003, et en 2007<sup>660</sup>;

- Le père de W-0297, [EXPURGÉ]<sup>661</sup>, figure dans le cahier<sup>662</sup> dans lequel [EXPURGÉ]<sup>663</sup>, démontrant ainsi que sa famille et lui étaient résidents de l'avenue [EXPURGÉ] du quartier [EXPURGÉ] en 2007;
- W-0297 indique qu'il demeurait à [EXPURGÉ] en novembre 2007<sup>664</sup>;
- Le témoignage de W-0321 lui-même révèle clairement que W-0297 demeurait à [EXPURGÉ], et plus particulièrement dans le quartier de [EXPURGÉ]<sup>665</sup>.

302. Les déclarations du témoin sur son parcours scolaire démontrent que celui-ci tente de concilier les versions contradictoires qu'il a données en décembre 2009 et celle qu'il avait donnée en 2007 et 2008. Afin de dissimuler la vérité, le témoin prétend avoir repris une seconde fois, après la guerre, l'entièreté des études primaires qu'il avait déjà effectuées<sup>666</sup>.

303. Or, non seulement cette version semble improbable, mais la preuve démontre que W-0297 habitait [EXPURGÉ] depuis sa naissance, et y a en conséquence fait ses toutes ses études primaires, notamment entre 1996 et 2001 :

---

<sup>659</sup> [EXPURGÉ].

<sup>660</sup> [EXPURGÉ].

<sup>661</sup> W-0297:T-285-CONF-FRA-CT,p.8 ligne 5. [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>662</sup> EVD-D01-01099,p. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>663</sup> [EXPURGÉ].

<sup>664</sup> W-0297 affirme que W-0321 est allé le trouver chez lui à [EXPURGÉ] pour lui demander s'il souhaitait aller à [EXPURGÉ]. T-287-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 2-5, T-285-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 9-10; T-291-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 22-23. Ensuite, W-0297 indique ne pas avoir rencontré W-0321 à [EXPURGÉ]. *Idem*, ligne 24 à p.10, ligne 7.

<sup>665</sup> W-0321 indique que W-0297 déménagera à [EXPURGÉ] à la fin novembre début décembre 2007. T-322-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 4-9. Il indique avoir rencontré W-0297 à [EXPURGÉ] alors que celui-ci [EXPURGÉ] afin de discuter avec lui du voyage à [EXPURGÉ] et il ajoute être allé avec lui « *chez eux à la maison, là où il restait à [EXPURGÉ]* », EVD-D01-00348,p.0105, ligne 873-876 et T-322-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 8-27.

<sup>666</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 14-19 et p.17, lignes 11-12.

- Année scolaire 1996-1997 : W-0297 a étudié à [EXPURGÉ] en 2<sup>ème</sup> année primaire et a échoué son année<sup>667</sup>;
- Année scolaire 1997-1998 : W-0297 a été inscrit à [EXPURGÉ] en provenance de [EXPURGÉ], en 2<sup>ème</sup> année<sup>668</sup>;
- Année scolaire 1999-2000 : W-0297 était inscrit à [EXPURGÉ] en Classe de 3<sup>ème</sup> année<sup>669</sup>;
- Année scolaire 2000-2001 : W-0297 était inscrit en 2000-2001 à [EXPURGÉ], en Classe de 3<sup>ème</sup> année<sup>670</sup>.

304. Lorsqu'il est interrogé sur les institutions scolaires qu'il aurait fréquentées avant la guerre, le témoin est incapable d'apporter des précisions sur le nom de son école, le nom du directeur et le nom de ses professeurs<sup>671</sup>. Confronté aux documents scolaires mentionnés ci-dessus, le témoin apporte des précisions contradictoires, par exemple en précisant qu'en 2002, il était à l'école [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ])<sup>672</sup>.
305. Le témoin déclare en outre avoir été enrôlé dans l'armée de Ngudjolo pendant 3 mois, en 2005<sup>673</sup>, ce qui contredit les informations qu'il a fournies sur son parcours scolaire<sup>674</sup>.
306. D'une manière générale, le témoignage de [EXPURGÉ] contredit les affirmations du témoin concernant son parcours scolaire<sup>675</sup>.

---

<sup>667</sup> EVD-D01-00144,p.[EXPURGÉ]: palmarès de fin d'année, le nom de W-0297 est mentionné à la Classe [EXPURGÉ], No [EXPURGÉ], dans la rubrique « [EXPURGÉ] ».

<sup>668</sup> EVD-D01-00145,p. [EXPURGÉ], No [EXPURGÉ].

<sup>669</sup> EVD-D01-00146,No [EXPURGÉ].

<sup>670</sup> EVD-D01-00147,p. [EXPURGÉ], no [EXPURGÉ].

<sup>671</sup> Par ex. T-289-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 6-13. Le témoin ne se souvient plus du nom de son école, du nom de ses professeurs.

<sup>672</sup> T-289-CONF-FRA-ET,p.16, lignes 16-17. L'école [EXPURGÉ] est aussi nommée [EXPURGÉ] car elle appartient aux écoles [EXPURGÉ]: T-289-CONF-FRA-ET,p.13, lignes 1-3 et p.17, ligne 24 à p.18, ligne 7.

<sup>673</sup> T-291-CONF-FRA-ET,p.9, lignes 1-5.

<sup>674</sup> Il indique avoir repris ses études en 2004, jusqu'en 2006: T-289-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 11-12 et p.24, lignes 13-24.

*- Son enrôlement*

307. W-0297 prétend en outre avoir été enrôlé à deux reprises par des militaires de l'UPC<sup>676</sup>.
308. Son oncle ([EXPURGÉ]) et un de ses amis ([EXPURGÉ]) attestent qu'il n'a pas été militaire au sein de la branche armée de l'UPC<sup>677</sup>.
309. Leur témoignage est corroboré de manière catégorique par le témoin [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], qui connaît le témoin W-0297 depuis 1996<sup>678</sup>. À ce titre, il confirme que ce dernier n'a jamais été militaire dans les forces armées de l'UPC<sup>679</sup>.
310. Ces témoignages sont corroborés par les nombreuses faiblesses du témoignage de W-0297. Les nombreuses contradictions, incohérences et invraisemblances sur des aspects essentiels de son témoignage, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, en démontrent le caractère mensonger. Notamment :
- Lors de son témoignage, W-0297 indique avoir été enrôlé au moment où l'UPC contrôlait Bunia<sup>680</sup>, alors qu'il affirmait le contraire lors de son entretien avec les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2007<sup>681</sup>;
  - W-0297, lors de sa rencontre avec les enquêteurs du Bureau du Procureur en 2007, n'a pas précisé avoir été enrôlé de force à son école de [EXPURGÉ], et s'être ensuite évadé pour rejoindre [EXPURGÉ]. Si un

---

<sup>675</sup> [EXPURGÉ] affirme que W-0297 a été scolarisé à l'école de [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ] et finalement à [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

<sup>676</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 11-15; T-286-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 19-24,p.13, lignes 22-24 et p.14, lignes 14-17.

<sup>677</sup> [EXPURGÉ] confirme que W-0297 n'a jamais été enfant soldat, de même que tous les autres enfants approchés par W-0321 dans le quartier, et parmi eux [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ], [EXPURGÉ]. Confirmé par [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>678</sup> [EXPURGÉ].

<sup>679</sup> [EXPURGÉ].

<sup>680</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 13-14.

<sup>681</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.10, ligne 13 à p.11, ligne 5.

événement d'une telle importance s'était réellement produit, le témoin ne pouvait omettre de le mentionner<sup>682</sup>;

- Lors de son témoignage, W-0297 déclare avoir été emmené au terrain de football de [EXPURGÉ], où se trouvait un camp d'entraînement<sup>683</sup>, alors que lors de ses entretiens avec les avocats de la Défense en décembre 2009, le témoin avait indiqué avoir été emmené au camp [EXPURGÉ] afin de suivre une formation<sup>684</sup>;
- W-0297 déclare qu'au moment de son départ de l'UPC, il a demandé l'autorisation du Commandant Bosco pour sortir du camp. Or, en mars 2008, le témoin avait indiqué avoir demandé l'autorisation du Commandant Kisembo<sup>685</sup>;
- W-0297 déclare avoir été garde du corps de [EXPURGÉ], puis de [EXPURGÉ]<sup>686</sup>. Lors de son audition devant la Chambre, le témoin fait des déclarations contradictoires au sujet du commandant sous les ordres de qui il était lors de la bataille contre les Français<sup>687</sup>;
- Lors de son témoignage, il prétend que son frère tué à Katoto lors d'une attaque par les Lendu se nomme [EXPURGÉ]<sup>688</sup>. Lors de son contre-interrogatoire, il indique que ce frère s'appelait plutôt [EXPURGÉ]<sup>689</sup>.

---

<sup>682</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.3, ligne 15 à p.4, ligne 17; T-285-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 11-15.

<sup>683</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 4-11.

<sup>684</sup> EVD-D01-00148,p.0080, lignes 258-284 et T-290-CONF-FRA-ET,p.5, ligne 4 à p.6, ligne 4.

<sup>685</sup> T-291-CONF-FRA-ET,p.11, ligne 3 à p.12, ligne 18 et p.13, lignes 1-8. EVD-D01-00152,p.300-301, lignes 255-315.

<sup>686</sup> T-287-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 12-13.

<sup>687</sup> T-291-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 7-25 (Il indique être sous les ordres de [EXPURGÉ]). T-290-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 23 à p.30, ligne 6 (Il indique être sous les ordres de [EXPURGÉ] à sa rencontre avec W-0321, avant l'arrivée des Français).

<sup>688</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 8-11.

<sup>689</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.12, lignes 5-15 et EVD-OTP-00563,par.14.

311. Le caractère mensonger des déclarations de W-0297 est illustré par les différentes déclarations incompatibles du témoin concernant l'identité de sa mère et son décès<sup>690</sup> :

- W-0297 a déclaré en novembre 2007 à W-0581 que sa mère se nomme [EXPURGÉ], et qu'elle est décédée à [EXPURGÉ]<sup>691</sup>;
- Lorsqu'il rencontre la Défense en décembre 2009, il déclare que sa mère nommée [EXPURGÉ] est vivante, et habitait [EXPURGÉ]. Il indiquait en outre ne pas connaître [EXPURGÉ]<sup>692</sup>;
- Enfin, lors de son témoignage, il déclare que sa mère se nomme [EXPURGÉ] et qu'elle est décédée<sup>693</sup>, et que sa tante, [EXPURGÉ], est mariée avec son père<sup>694</sup>;
- W-0297 déclare, lors de son témoignage, que ses voisins lui ont appris à [EXPURGÉ] la mort de sa mère après la bataille<sup>695</sup>. Or, lors de son entretien de décembre 2007 avec les enquêteurs, il avait affirmé avoir trouvé le cadavre de sa mère chez ses voisins à [EXPURGÉ]<sup>696</sup>.

312. Le témoin [EXPURGÉ] confirme que W-0321 avait demandé à W-0297 de mentir sur la mort de sa mère<sup>697</sup>;

313. Le témoin [EXPURGÉ] indique que la mère biologique de W-0297 est toujours en vie et qu'elle se nomme [EXPURGÉ]<sup>698</sup>. Ce qui est confirmé par [EXPURGÉ]<sup>699</sup>. Il indique que cette personne est vivante, et réside [EXPURGÉ]<sup>700</sup>.

---

<sup>690</sup> Contradictions révélées par le contre-interrogatoire de la Défense.

<sup>691</sup> EVD-D01-00296 (Novembre 2007: voir les metadata); W-0581 confirme avoir consigné dans le document les informations telles que déclarées par le témoin. T-302-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 13 à p.5, ligne 2.

<sup>692</sup> EVD-D01-00150,p.0064-0065, lignes 412-445.

<sup>693</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.18, ligne 3.

<sup>694</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 3-5.

<sup>695</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.22, lignes 11-21.

<sup>696</sup> T-290-CONF-FRA-ET,p.22, lignes 11-21 et p.23, lignes 2-3 et EVD-OTP-00563,par.20.

<sup>697</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>698</sup> [EXPURGÉ].

314. À l'évidence, le témoin tente de concilier deux versions contradictoires sur l'identité de sa mère.

315. Enfin, le témoignage de W-0297 comporte de nombreuses invraisemblances qui rendent son récit complètement irréaliste. À titre d'exemple :

- W-0297 prétend qu'aux environs du mois de novembre 2002<sup>701</sup>, le chef d'état-major Kisembo aurait procédé lui-même à l'enrôlement d'enfants dans une école de [EXPURGÉ] et qu'il aurait lui-même encadré ces recrues<sup>702</sup>. Or, il est invraisemblable que le chef d'état-major ait effectué ces tâches, et en particulier la formation de recrues, qui ne relève pas des responsabilités d'un des plus hauts responsables des FPLC;
- W-0297 prétend avoir été enrôlé une première fois par Kisembo<sup>703</sup>, et une deuxième fois par Kisembo et Bosco<sup>704</sup>;
- Le témoin prétend que bien qu'il aurait tué un militaire de l'UPC/RP<sup>705</sup>, Bosco l'aurait envoyé à Barrière où il aurait suivi une formation et reçu une arme à feu<sup>706</sup>, avant d'être désigné garde du corps du chef d'état-major Kisembo<sup>707</sup>.

*- Les contradictions entre les déclarations des témoins W-0297 et W-0321*

316. Les déclarations contradictoires de W-0297 et W-0321 sur certains éléments de leurs témoignages mettent en lumière leurs manœuvres communes de dissimulation de la vérité, notamment :

---

<sup>699</sup> [EXPURGÉ]. Il reconnaît [EXPURGÉ], la mère biologique de W-0297, sur la photographie EVD-D01-00151.

<sup>700</sup> [EXPURGÉ].

<sup>701</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 16 et 46, lignes 23-25.

<sup>702</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 6-11 et T-286-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 13.

<sup>703</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.4, ligne 13.

<sup>704</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.11, lignes 14-20.

<sup>705</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.14, ligne 24 à p.15 ligne 2.

<sup>706</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.19, lignes 12-22 et p.20, lignes 2-6.

<sup>707</sup> T-286-CONF-FRA-ET,p.21, lignes 4-8.

- Les déclarations de W-0297 et W-0321 au sujet de leur première rencontre sont incompatibles : alors que le témoin W-0321 indique avoir rencontré W-0297 pour la première fois au CTO de [EXPURGÉ] ou de [EXPURGÉ]<sup>708</sup>, W-0297 indique pour sa part avoir rencontré W-0321 à plusieurs reprises sur une très courte période (plus de 8 rencontres<sup>709</sup>), avant sa démobilisation finale<sup>710</sup>;
- W-0297 prétend avoir rencontré W-0321 entre 2002 et avant l'arrivée des français à Bunia, alors que W-0321 travaillait pour [EXPURGÉ]<sup>711</sup>. Or, W-0321 indique qu'au cours de cette période, il étudiait en 5<sup>ème</sup> secondaire, au « [EXPURGÉ] », et a passé son examen d'état à [EXPURGÉ]<sup>712</sup>;
- W-0297 indique qu'ils étaient 5 jeunes ensemble à attendre l'entretien avec W-0581<sup>713</sup>, ce que nie W-0321<sup>714</sup>;
- En ce qui concerne les circonstances de sa prétendue réunification par W-0321, il est significatif de relever que les témoignages de W-0297 et de W-0321 sont totalement différents<sup>715</sup>.

### 2.7.3 Sur la crédibilité du témoin W-0297

<sup>708</sup> T-322-CONF-FRA-ET,p.27, lignes 12-16.

<sup>709</sup> T-287-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 8-9.

<sup>710</sup> T-287-CONF-FRA-CT,p.2, ligne 18 à p.13, ligne 16. W-0297 prétend avoir rencontré W-0321 en 2002, alors qu'il était toujours dans l'UPC, à [EXPURGÉ] (T-287-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 18-24 et p.4, lignes 22-24); Il prétend que W-0321 était à ce moment [EXPURGÉ] pour [EXPURGÉ] (*Idem*,p.3, lignes 1-7). W-0297 indique avoir revu W-0321 à plusieurs reprises alors qu'il était dans l'armée (*Ibidem*,p.5, lignes 6-24 et p.11, lignes 11-16). Lors de ces rencontres, W-0321 aurait tenté de le convaincre de quitter l'armée. (*Ibidem*,p.9, ligne 19-21 et p.13, ligne 2-11).

<sup>711</sup> T-287-CONF-FRA-CT,p.2 lignes 18-19 et T-290-CONF-FRA-ET,p.28, lignes 2-4 (sur la période).

<sup>712</sup> T-308-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 10-15.

<sup>713</sup> T-287-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 18-20 et p.33, lignes 1-3. « *Il y avait [EXPURGÉ].* » *Idem*,p.33, lignes 20-21.

<sup>714</sup> T-308-CONF-FRA-ET,p.66, ligne 4 à p.68, ligne 1.

<sup>715</sup> W-0297 explique que W-0321 est venu à la résidence de ces parents alors qu'il avait déserté afin de le convaincre d'aller au CTO: T-287-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 19 à p.14, ligne 9. Contredisant W-0297, W-0321 indique avoir lui-même réuni W-0297 avec ses parents: T-309-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 1-5.

317. Le Procureur soumet que W-0297 a témoigné « *without embellishment or ulterior motive* »<sup>716</sup>. Ce faisant, le Procureur fait abstraction du fait que W-0297 a déclaré, à l'issue de son témoignage, qu'un agent du Procureur lui avait indiqué qu'en échange de son témoignage, une somme d'argent destinée à payer une dot lui serait donnée<sup>717</sup>. Cette demande avait été adressée au Bureau du Procureur le 22 avril 2009 et a été réitérée le 24 mai 2010, une fois son témoignage terminé<sup>718</sup>. Bien que l'agent du Procureur ait nié avoir promis une quelconque somme d'argent au témoin<sup>719</sup>, le témoin, pour sa part, a présumé qu'il recevrait la somme promise<sup>720</sup>.
318. En outre, le témoin a sollicité l'assistance du Bureau du Procureur au moins à une autre reprise, en septembre 2009<sup>721</sup>.
319. Le témoin W-0297 bénéficie par ailleurs, depuis 2008, de mesures de protection qui ont amené sa relocalisation. Dans ce cadre, il bénéficie d'une entière prise en charge, d'abord par le Procureur, puis par le programme de protection de la Cour.
320. En conséquence, le Procureur n'est pas fondé à soutenir que le témoin W-0297 a témoigné sans motivation cachée.
321. Par ailleurs, W-0297 a cherché à rencontrer, préalablement à leur témoignage, les trois témoins de la Défense appelés à témoigner à son sujet devant la Chambre :
- Le témoin a insisté auprès des témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]<sup>722</sup> dans le but de les rencontrer lors de leur passage à Kinshasa,

---

<sup>716</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.449.

<sup>717</sup> Courriels du Procureur intitulés « [EXPURGÉ] » et datés des 24 et 25 mai 2010.

<sup>718</sup> La Défense note que cette information ne lui avait pas été transmise avant le témoignage du témoin W-0297 bien que le Procureur ait été en sa possession depuis avril 2009.

<sup>719</sup> Courriel du Procureur intitulé « [EXPURGÉ] » et daté du 25 mai 2010.

<sup>720</sup> Courriel du Procureur intitulé « [EXPURGÉ] » et datés du 24 mai 2010.

<sup>721</sup> « [EXPURGÉ] » Courriel du Procureur intitulé « [EXPURGÉ] » et daté du 25 mai 2010.

préalablement à leur témoignage devant la Cour<sup>723</sup>, afin d'obtenir des informations sur le contenu de leur témoignage<sup>724</sup>;

- Il a alors été informé par ces derniers du contenu de leurs déclarations devant la Chambre<sup>725</sup>;
- En décembre 2010, W-0297 a contacté [EXPURGÉ] au téléphone afin de lui demander de déclarer faussement qu'il a été soldat, sans quoi « *on le mettra en prison* ». Il a imploré [EXPURGÉ] de le rencontrer avant son témoignage devant la Cour<sup>726</sup>.

322. Ces éléments tendent à démontrer que le témoin cherche à dissimuler le caractère mensonger de son témoignage.

#### 2.7.4 Sur les pressions exercées par « Cordo »

323. Le caractère manifestement mensonger des déclarations de W-0297 exclut que l'on puisse conférer une quelconque crédibilité à ses déclarations concernant les pressions prétendument exercées par l'individu connu sous l'appellation de « Cordo » sur les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

324. Les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont eux-mêmes indiqué n'avoir fait l'objet d'aucune incitation à témoigner en faveur de l'accusé, ou à travestir la réalité d'une quelconque manière<sup>727</sup>. Ils précisent plutôt avoir senti un reproche général de la population d'avoir, contre de l'argent, fait des déclarations mensongères contre Thomas Lubanga<sup>728</sup>. Les témoins soulignent

---

<sup>722</sup> [EXPURGÉ] a d'abord refusé d'entrer en contact avec W-0297: T-291-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 21-25.

<sup>723</sup> T-291-CONF-FRA-ET,p.41, ligne 10 à p.42, ligne 11,p.43, lignes 3-5 et 12-13.

<sup>724</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 3-17.

<sup>725</sup> T-285-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 19.

<sup>726</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>727</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ]

<sup>728</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] précise qu'il lui est reproché d'avoir « *vendu l'enfant d'autrui* », il s'est présenté faussement comme [EXPURGÉ] de W-0297 et « *trahi Thomas pour le vendre* », [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

n'avoir subit aucune pression les astreignant à venir témoigner devant la Chambre<sup>729</sup>.

325. Bien que le Procureur ait été informé, depuis plusieurs mois, de l'identité et des coordonnées de l'individu connu sous l'appellation de « Cordo »<sup>730</sup>, il ne l'a pas rencontré dans le cadre de ses enquêtes. Contrairement à ses obligations légales<sup>731</sup>, le Procureur a préféré se fonder sur des informations non vérifiées données par W-0297 et contredites par la preuve admise au dossier<sup>732</sup>.

### 2.7.5 Sur le témoin D01-0036 (Chef Mateso Lona)

326. Mateso Lona, est le Chef de l'avenue Lopidi I, dans le quartier de Simbiliabo, à Bunia<sup>733</sup>. À ce titre, il est responsable de la sécurité des personnes et des biens se trouvant sur son avenue<sup>734</sup>. L'audition de ce témoin corrobore le témoignage des témoins D01-0003 et D01-0004 concernant les manœuvres frauduleuses de l'intermédiaire W-0321<sup>735</sup>.
327. Son audition a démontré notamment que 1) les témoins [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], D01-0003 et D01-0004 habitaient tous Simbiliabo au

<sup>729</sup> [EXPURGÉ]: [EXPURGÉ].

<sup>730</sup> W-0297 a dévoilé, lors de son témoignage, plusieurs informations pouvant mener à l'identification de l'individu nommé « Cordo ». En outre, D01-0036 a fourni l'identité de « Cordo » aux enquêteurs du Bureau du Procureur le 22 septembre 2010.

<sup>731</sup> Articles 54-1-a et 67-2.

<sup>732</sup> Voir par exemple : D01-0036, [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ].

<sup>733</sup> T-350-CONF-FRA-CT3,p.34, lignes 18-28. Le témoin y habite depuis 1996. *Idem*,p.41, lignes 11-16.

<sup>734</sup> T-350-CONF-FRA-CT3,p.34, ligne 26 et p.35, lignes 16-17.

<sup>735</sup> Un individu nommé [EXPURGÉ] est venu à Simbiliabo dans le but d'enregistrer des enfants afin de les encadrer, T-350-CONF-FRA-CT3,p.45, ligne 15 à p.46, ligne 12 et p.49, lignes 9-11. En échange de cet encadrement, les enfants devaient déclarer faussement avoir été enfants soldats, T-350-CONF-FRA-CT3,p.50, lignes 11-15. Sur les méthodes suspectes de W-0321: Après vérification, il s'est avéré que l'individu ne travaillait pas pour l'ONG [EXPURGÉ], contrairement à ce qu'il avait déclaré, T-350-CONF-FRA CT3,p.49, ligne 22 à p.50, ligne 6 et p.47, lignes 12-16.

cours des années 2002-2003 et 2007<sup>736</sup> et 2) Les témoins [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] n'ont jamais été militaires<sup>737</sup>.

328. D01-0036 a subi des pressions du fait de son témoignage devant la Cour :

- Le témoin [EXPURGÉ] a tenté de l'inciter à prétendre qu'il avait été militaire, afin de couvrir ses propres mensonges devant la Chambre<sup>738</sup>;
- Le témoin D01-0036 a été suspendu de ses fonctions par des autorités administratives congolaises afin d'empêcher son témoignage<sup>739</sup>.

*- Sur l'indépendance des enquêtes du Procureur*

329. Le Procureur utilise les services des autorités congolaises dans le cadre de ses enquêtes : le témoin a été convoqué à un entretien avec le Bureau du Procureur de la CPI, par une convocation officielle du Procureur du parquet de Bunia<sup>740</sup>.

*- Sur l'individu connu sous l'appellation de « Cordo »*

330. Contrairement à ce que laisse sous-entendre le Procureur, le témoin D01-0036 ne corrobore d'aucune manière le témoignage du témoin [EXPURGÉ]. Il précise que l'individu désigné sous l'appellation de « Cordo » n'a pas travaillé

---

<sup>736</sup> Voir notamment l'EVD-D01-01099 et ses explications détaillées: T-350-CONF-FRA-CT3,p.55, ligne 12 à p.57, ligne 6. Voir aussi *Idem*,p.37, ligne 6 à p.38, ligne 19 (relatif à W-0213); *Ibidem*,p.40, ligne 24 à p.41, ligne 28 (relatif à [EXPURGÉ]) et *Ibidem*,p.39, lignes 21-28 (D01-0004). Les erreurs relevées par le Procureur sont des « coquilles » dûe au fait que le document était un « brouillon » et n'affectent d'aucune manière les informations contenues au document, T-351-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 9 à p.34, ligne 26. En tout état de cause, le nom du [EXPURGÉ] et du [EXPURGÉ] des témoins respectifs [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ont été inscrits au document, démontrant ainsi qu'ils étaient résidents du quartier [EXPURGÉ] en 2007, de même que le grand-père de D01-0004.

<sup>737</sup> Voir son témoignage relatif à [EXPURGÉ]: T-350-CONF-FRA-CT3,p.38, lignes 21-28; [EXPURGÉ]: *Idem*,p.42, lignes 11-15.

<sup>738</sup> T-350-CONF-FRA-CT3,p.42, lignes 21-28 et p.43, lignes 1-6. En décembre 2010, [EXPURGÉ] a appelé D01-0036 au téléphone et lui a dit: « *S'il vous plaît, chef, si vous venez aux Pays-Bas, parce que j'ai appris que vous allez aux Pays-Bas, ne dites pas que je n'étais pas militaire. Il faut dire que j'étais soldat. Parce que si je dis le contraire de ce qu'il a dit, on va le mettre en prison.* » Il a aussi dit: « *Avant d'aller dire quoi que ce soit, lorsque je viendrai dans ce pays-là, il faudra qu'on se voit, qu'on se rencontre, lui et moi, d'abord.* »

<sup>739</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.3, ligne 17 à p.4, ligne 20.

<sup>740</sup> EVD-D01-01100; T-350-CONF-FRA-CT3,p.57, ligne 24 à p.58, ligne 22.

auprès des jeunes à Simbiliabo<sup>741</sup>. Il n'a jamais participé à un programme relatif à la démobilisation de soldat, mais il a organisé un séminaire à l'intention des démobilisés (pas des « *jeunes démobilisés* ») dans le but de les sensibiliser à bien agir envers la population<sup>742</sup>. Il indique en outre que le stade de Simbiliabo est utilisé exclusivement pour le football, et qu'aucune réunion administrative ou politique ne s'y tient<sup>743</sup>.

331. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, le témoin D01-0036 n'a jamais précisé que l'individu désigné sous l'appellation de « Cordo » « *gathered all the young people who had been demobilized* »<sup>744</sup>. La transcription d'audience en français indique : « *il a rassemblé tous les démobilisés* »<sup>745</sup>. (nos soulignés) Il précise que ce séminaire s'adressait aux militaires démobilisés de tous les groupes armés, et qu'aucun jeune de 12 à 16 ans n'était visé<sup>746</sup>.

- *Sur sa crédibilité*

332. Le témoin est à l'évidence sincère et honnête. Il a collaboré pleinement avec le Bureau du Procureur dans le cadre des enquêtes de ce dernier et a même invité les enquêteurs du Procureur à se déplacer sur son avenue<sup>747</sup>, car « *pour faire les enquêtes, il faut aller sur le terrain et s'imprégner de la réalité qui se passe sur le terrain — sur le terrain où se passent les événements.* »<sup>748</sup>. Il a en outre répondu à toutes les questions qui lui ont été posées honnêtement, au meilleur de sa connaissance<sup>749</sup>.

<sup>741</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 25-28.

<sup>742</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 6-17.

<sup>743</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 10-16.

<sup>744</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.457.

<sup>745</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 9. (nos soulignés)

<sup>746</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 18-24.

<sup>747</sup> T-350-CONF-FRA-CT3,p.58, lignes 11-22.

<sup>748</sup> T-351-CONF-FRA-CT,p.3, lignes 9-10.

<sup>749</sup> Loin de démontrer « *qu'il ne pouvait répondre à aucune des questions dès lors qu'elles sortaient des thèmes auxquels il était préparé* », la réponse du témoin dont fait référence le Procureur à son paragraphe 475 démontre la prudence et la sincérité du témoin qui répond, dans les limites de ses connaissances, aux questions qui lui sont posées.

## 2.8 DRC-OTP-WWWW-0298 ([EXPURGÉ])

333. Le 28 janvier 2009, lors de sa première comparution devant la Chambre, après avoir pu consulter son conseil<sup>750</sup>, W-0298 déclarait spontanément qu'il avait été incité à mentir et qu'on lui avait enseigné pendant 3 ans et demi des déclarations mensongères<sup>751</sup>. W-0298 indiquait alors, n'être jamais allé dans un camp d'entraînement, contredisant ainsi sa déposition recueillie par les enquêteurs<sup>752</sup>. W-0298 expliquait alors avec précision avoir été approché par une ONG après avoir fait des études en [EXPURGÉ], au moment où il avait repris la 1<sup>ère</sup> C.O. Cette ONG aurait appelé les enfants et leur aurait promis « *des vêtements et beaucoup d'autres choses* »<sup>753</sup>.
334. W-0298 a insisté à plusieurs reprises sur le serment qu'il avait prêté devant les juges<sup>754</sup>, en expliquant qu'il souhaitait dire « *ma vérité* », selon « *ma volonté* »<sup>755</sup>. Son témoignage a ensuite été interrompu à la demande du Procureur<sup>756</sup>.
335. Lors de la reprise de son témoignage deux semaines plus tard, le témoin revenait sur ses déclarations et affirmait avoir été recruté de force à deux reprises par les militaires de l'UPC et avoir participé à certains combats<sup>757</sup>.
336. Cependant, les éléments de preuve réunis contre W-0321 depuis lors, le caractère manifestement mensonger des déclarations finales de W-0298<sup>758</sup>, et les contradictions relevées entre les témoignages de W-0298 et W-0299

<sup>750</sup> Après cette consultation confidentielle, juste avant la déposition du témoin, Me Walley indique à la Chambre « *Je puis confirmer que le témoin est prêt à donner son témoignage. Ça a pris un certain temps, mais justement parce que je voulais avoir toutes les garanties d'intégrité des éléments de preuve à présenter* », T-110-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 11-13.

<sup>751</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.39, ligne 18 à p.40, ligne 11 et p.41, lignes 1-5.

<sup>752</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 8-11.

<sup>753</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.39, ligne 24 à p.40, ligne 2.

<sup>754</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 1-2 et p.39, lignes 20-21.

<sup>755</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 18-21 et p.40, lignes 5-7.

<sup>756</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 17-20. Contrairement à ce que laissent croire les Représentants légaux du témoin W-0298<sup>756</sup>, lorsque ce dernier déclare, lors de sa première audition, « *je vais dire au chef* », il s'adressait indubitablement au Juge président et non à M. Thomas Lubanga. ICC-01/04-01/06-2746-Conf,par.52-53.

<sup>757</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.4, ligne 18 à p.5, ligne 4 et p.18, ligne 12 à p.19 ligne 23.

<sup>758</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf,par.116-121.

amènent à conférer une forte crédibilité à ses déclarations initiales devant la Chambre.

337. Le caractère mensonger des déclarations ultérieures de W-0298 est démontré par 1) les importantes contradictions et invraisemblances présentes dans son témoignage; 2) les contradictions évidentes entre les témoignages de W-0298 et les déclarations de son père, le témoin W-0299; 3) les témoignages de [EXPURGÉ] (D01-0014) et de [EXPURGÉ] (D01-0015) et 4) la preuve documentaire admise au dossier.

*- Sur l'âge du témoin*

338. Lors de son témoignage devant la Chambre, W-0298 prétend d'abord ne pas se souvenir de sa date de naissance<sup>759</sup>, puis indique être né en 1991<sup>760</sup>.

339. La preuve documentaire admise au dossier contredit les affirmations de W-0298 concernant son année de naissance :

- EVD-D01-00199 : Prouration manuscrite du témoin dans lequel il déclare être né le [EXPURGÉ] 1989. Le témoin prétend qu'il n'a jamais signé ce document<sup>761</sup>, ce qui a été contredit par un représentant du Greffe et l'intermédiaire W-0321<sup>762</sup> ;
- EVD-D01-00042, EVD-D01-00043, EVD-D01-00155 et EVD-D01-00156 : Documents scolaires relatifs à W-0298 indiquant que celui-ci est né le [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] 1989<sup>763</sup>.

---

<sup>759</sup> T-110-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 18.

<sup>760</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 10.

<sup>761</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 9-11.

<sup>762</sup> ICC-01/04-01/06-01/04-01/06-2251-Conf-Anx1 et T-320-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 1-9.

<sup>763</sup> EVD-D01-00042 ([EXPURGÉ] 1989), EVD-D01-00043 ([EXPURGÉ] 1989), EVD-D01-00155,p. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] 1989). EVD-D01-00156,p. [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ] 1989).

340. Alors que les informations figurant sur ces documents sont de surcroît corroborées par les déclarations de son père<sup>764</sup>, en revanche, aucun document ne corrobore les déclarations de W-0298 au sujet de son âge.

*- Sur l'identité de ses parents, son lieu de naissance et la mort de sa mère biologique*

341. Il ressort du témoignage de W-0299 et W-0298 qu'ils ont sciemment menti au Bureau du Procureur dans le but d'empêcher toutes vérifications à leur égard, notamment 1) sur la mort de [EXPURGÉ], mère biologique de W-0298; 2) sur l'existence de [EXPURGÉ] et 3) sur l'identité de W-0299 et de [EXPURGÉ].

342. Ces mensonges expliquent la réticence manifeste des témoins W-0299 et W-0298 à répondre aux questions de la Défense concernant [EXPURGÉ]<sup>765</sup> et [EXPURGÉ]<sup>766</sup>. Sur certaines questions, le témoin W-0299 évite même de répondre<sup>767</sup>. À titre d'exemple, lorsqu'il est interrogé sur le lieu de résidence actuelle [EXPURGÉ], le témoin ne répond pas à la question et ne précise à aucun moment qu'elle n'est pas décédée<sup>768</sup>. Il confirmera plus tard, à une question du Juge Président, qu'elle est vivante<sup>769</sup>. En ce qui concerne W-0298, la Défense a été empêchée de poursuivre sa ligne de questionnement au sujet de sa mère biologique<sup>770</sup>.

343. Il a finalement été établi que :

<sup>764</sup> EVD-D01-00768,p.0270, ligne 849.

<sup>765</sup> W-0298: T-124-CONF-FRA-CT,p.19, ligne 16 à p.20, ligne 17; W-0299: T-119-CONF-FRA CT,p.34, ligne 25 à p.35, ligne 9.

<sup>766</sup> W-0298: T-124-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 20ss; W-0299: T-119-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 19-22.

<sup>767</sup> Par exemple: T-119-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 23 à p.31, ligne 1,p.35, lignes 1-3 et p.35, ligne 15 à p.37, ligne 13.

<sup>768</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 22 à p.25, ligne 14.

<sup>769</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.26, ligne 24 à p.27, ligne 7.

<sup>770</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 3-12.

- W-0299 a été marié avec [EXPURGÉ], avec qui il a eu 3 enfants<sup>771</sup>, dont W-0298<sup>772</sup>. [EXPURGÉ] précise qu'il se nomme [EXPURGÉ] et porte le nom de son grand-père, [EXPURGÉ]<sup>773</sup>;
- [EXPURGÉ] se nomme [EXPURGÉ]<sup>774</sup>;
- W-0299 porte les noms de [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ]<sup>775</sup>; il porte aussi, mais seulement depuis 2006, le nom de [EXPURGÉ]<sup>776</sup>;
- W-0298 a habité avec [EXPURGÉ] jusqu'à l'âge de 2 ans<sup>777</sup>, puis avec [EXPURGÉ], la nouvelle épouse de son père<sup>778</sup>, nommée [EXPURGÉ]<sup>779</sup>;
- W-0298 a habité avec [EXPURGÉ] pendant 13 ans, de l'âge de 2 ans à 15 ans<sup>780</sup>; [EXPURGÉ]<sup>781</sup>; W-0298 confirme pour sa part avoir habité avec [EXPURGÉ] au moment même où il aurait prétendument été enrôlé dans l'armée<sup>782</sup>;
- D01-0014, [EXPURGÉ], a eu des contacts avec ce dernier pendant et après la guerre<sup>783</sup> contrairement à ce qu'il prétend<sup>784</sup>. W-0298 lui a indiqué qu'il

<sup>771</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 12-16 et ligne 25 à p.9, ligne 1.

<sup>772</sup> D01-0014 reconnaît sur la photographie EVD-OTP-00377 le témoin W-0298 [EXPURGÉ], T-273-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 5-20. D01-0015 reconnaît aussi W-0298 sur la même photographie, T-278-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 9-10.

<sup>773</sup> [EXPURGÉ]. Cette information est corroborée par W-0299, T-117-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 15-16.

<sup>774</sup> [EXPURGÉ]. Confirmé par D01-0015, T-278-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 18-23. W-0299 confirme que la mère de W-0298 s'appelle [EXPURGÉ], T-119-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 19-22 et p.24, lignes 19-21.

<sup>775</sup> D01-0014: T-273-CONF-FRA-CT,p.8, ligne 24 à p.9, ligne 4. D01-0015: le nom est inscrit comme « [EXPURGÉ] (*Phon.*) » dans la transcription T-278-CONF-FRA-CT,p.11, ligne 11.

<sup>776</sup> D01-0014 précise « *Il s'est inscrit [EXPURGÉ], quand il est arrivé de ce côté-ci.* » (T-273-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 7-10). Confirmé par W-0299: T-119-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 20-23 et p.21, lignes 17-19.

<sup>777</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 2-4.

<sup>778</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.11, ligne 22 à p.12, ligne 9 et p.12, ligne 22 à p.13, ligne 1. Confirmé par W-0299: T-119-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 5-9. EVD-D01-00767,p.0237, lignes 640-648 (1992 à 2005).

<sup>779</sup> D01-0015: T-278-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 4. D01-0014: T-273-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 25 à p.13, ligne 1 (« [EXPURGÉ] »).

<sup>780</sup> D01-0015: T-278-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 7-8 et p.13 lignes 12-18. Confirmé par W-0299: EVD-D01-00771,p.0337, lignes 82-88.

<sup>781</sup> [EXPURGÉ].

<sup>782</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.20, ligne 4-8 et p.21, lignes 11-18.

<sup>783</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 4-9; p.13, lignes 8-11 et p.20, lignes 7-8.

travaillait « *chez les blancs* »<sup>785</sup> et qu'on lui a donné couvertures, des casseroles et, avec cela, beaucoup d'accessoires<sup>786</sup>.

344. Ces informations ont toutes été révélées pour la première fois lors du contre-interrogatoire de la Défense, et lors du témoignage des témoins D01-0014 et D01-0015.

345. En tout état de cause, il est invraisemblable que W-0299, informé depuis 2008 que la mère biologique de son fils n'est pas morte, n'en ait pas informé son fils<sup>787</sup>.

*- Sur son parcours scolaire*

346. Les documents déposés en preuve dans le cadre du témoignage du témoin D01-0029 contredisent plusieurs informations fournies par le témoin W-0298<sup>788</sup> sur son parcours scolaire.

347. Ces documents confirment notamment que :

- W-0298 a achevé sa 5<sup>e</sup> année primaire en 2002<sup>789</sup>. Il est donc impossible qu'il ait été enlevé avant Noël 2002 alors qu'il est en 5<sup>e</sup> année primaire<sup>790</sup>;
- Il n'y avait aucun enseignant du nom de [EXPURGÉ] à [EXPURGÉ] en 2001-2002<sup>791</sup>, contrairement à ce qu'affirme le témoin<sup>792</sup>;

---

<sup>784</sup> [EXPURGÉ].

<sup>785</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 16-20.

<sup>786</sup> T-273-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 6-13.

<sup>787</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 2-7 et p.28 lignes 19-24; T-122-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 9 à p.18, ligne 3.

<sup>788</sup> EVD-D01-00038; EVD-D01-00042; EVD-D01-00043; EVD-D01-00049; EVD-D01-00155,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00156,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00159,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00160,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00161,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00162,p. [EXPURGÉ]; EVD-D01-00163,p. [EXPURGÉ].

<sup>789</sup> EVD-D01-00049 et EVD-D01-00162,p.[EXPURGÉ].

<sup>790</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 2-16.

<sup>791</sup> EVD-D01-00157.

<sup>792</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 1-4.

- W-0298 a obtenu son certificat d'études primaires en 2004 à [EXPURGÉ]<sup>793</sup>, contrairement à ce qu'il avait indiqué à la Chambre<sup>794</sup>.

348. Le contenu des documents est corroboré par les éléments suivants :

- D01-0015 confirme qu'il a fait sa première année à l'école primaire [EXPURGÉ] et de la 2<sup>e</sup> à la 6<sup>e</sup> à la [EXPURGÉ]<sup>795</sup> ;
  - W-0299 confirme avoir inscrit son fils en 6<sup>e</sup> primaire en 2003-2004 à l'école [EXPURGÉ]<sup>796</sup> ;
  - W-0298 se contredit en indiquant qu'il n'a pas terminé ses études primaires à l'Ecole [EXPURGÉ], mais à l'École [EXPURGÉ]<sup>797</sup> contrairement à ce qu'il a affirmé au Bureau du Procureur en janvier 2008<sup>798</sup>;
  - W-0299 confirme en outre que c'est lui qui a inscrit W-0298 à l'école et a fourni toutes les informations concernant ce dernier et sa famille à [EXPURGÉ]<sup>799</sup>.
- Sur les importantes contradictions et invraisemblances présentes dans le témoignage de W-0298*

349. Contrairement à ce que prétendent ses Représentants légaux, le témoin W-0298 n'a pas « *entièrement confirmé ses déclarations précédentes* » et n'a pas complété « *ces déclarations précédentes avec une multitude de détails* »<sup>800</sup>. Ses déclarations sont affectées d'importantes contradictions et invraisemblances, révélées par le contre-interrogatoire de la Défense, notamment :

---

<sup>793</sup> EVD-D01-00042; EVD-D01-00043 et EVD-D01-00155,p.[EXPURGÉ].

<sup>794</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 21 à p.10, ligne 2.

<sup>795</sup> T-278-CONF-FRA-CT,p.14, ligne 19 à p.15, ligne 5.

<sup>796</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 2-4.

<sup>797</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 23 à p.14, ligne 1. Cette affirmation est corroborée par le document scolaire EVD-D01-00155.

<sup>798</sup> EVD-D01-00200,p.0223,par.103.

<sup>799</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 14-24.

<sup>800</sup> ICC-01/04-01/06-2746-Conf,par.53.

- Le témoin déclare avoir été enrôlé par les militaires de l'UPC en 2002, avant les fêtes de Noël pour environ 4 mois<sup>801</sup>. Or, dans sa demande de participation à titre de victime, il a déclaré avoir été enrôlé de février 2001 à mars 2003<sup>802</sup>;
- W-0298 prétend lors de son témoignage que le Commandant [EXPURGÉ] est venu à Bule pour le transférer à Largu<sup>803</sup>, alors qu'en janvier 2008, il avait indiqué au Bureau du Procureur que l'individu en question s'appelait [EXPURGÉ];
- W-0298 affirme lors de son témoignage être allé moudre du manioc au moulin pour sortir du camp de Largu<sup>804</sup>, alors que lors de son contre-interrogatoire, c'est plutôt au moment de s'échapper du camp de Mabanga qu'il aurait utilisé cette « astuce »<sup>805</sup>;
- Le témoin se contredit sur le moment qui s'est écoulé entre son premier et son deuxième enrôlement : il indique d'abord qu'après son premier enrôlement, il a repris l'école et a terminé sa 1<sup>ère</sup> année secondaire<sup>806</sup>. Or, lors de son contre-interrogatoire, il affirme qu'il n'était pas en 1<sup>ère</sup> secondaire<sup>807</sup>.

350. Sur de nombreux aspects essentiels, les déclarations de W-0298 sont incompatibles celles de son père, le témoin W-0299. Notamment, ce dernier contredit le témoignage de W-0298 sur ses prétendues périodes d'enrôlement. Il déclare que W-0298 a quitté l'école pour deux mois pour rejoindre l'UPC<sup>808</sup>.

---

<sup>801</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 15-16 et T-124-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 4-7.

<sup>802</sup> ICC-01/04-01/06-2518-Conf-Anx,p.9/30.

<sup>803</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 9-12.

<sup>804</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 2-6.

<sup>805</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 1-5.

<sup>806</sup> T-123-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 4-7.

<sup>807</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 10-17.

<sup>808</sup> EVD-D01-00769,p.0295, ligne 270.

Cette déclaration contredit W-0298 sur la durée de son séjour au camp de Bule<sup>809</sup>.

351. Par ailleurs, le témoin D01-0015, [EXPURGÉ]<sup>810</sup>, confirme à plusieurs reprises que W-0298 n'a jamais fait partie d'un groupe armé<sup>811</sup>. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur<sup>812</sup>, le témoin D01-0015 n'a jamais confirmé qu'elle savait que W-0298 était parti pour rejoindre l'UPC/FPLC<sup>813</sup>.
352. Elle indique plutôt que W-0298 s'est enfui de l'école avec des amis et qu'il travaillait au marché de Bule<sup>814</sup>. Il est revenu de Bule après une semaine<sup>815</sup>, et en revenant de Bule, il avait avec lui une arme qu'il avait volée à un militaire<sup>816</sup>. D01-0015 explique que l'arme a été prise par le Chef de localité qui l'a retournée au camp militaire<sup>817</sup>. Cette affirmation est corroborée par W-0299 qui le déclare pour la première fois en janvier 2010, après son témoignage<sup>818</sup>.
353. W-0299 précise que les informations sur l'enrôlement de W-0298 lui ont été transmises par [EXPURGÉ], lui-même n'ayant pas été témoin de cet enrôlement<sup>819</sup>. Le témoignage de [EXPURGÉ] sur cet aspect est en conséquence hautement plus fiable que celui de W-0299.

*- Sur l'intermédiaire W-0321*

<sup>809</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 4-7. W-0298 indique y avoir passé 4 mois.

<sup>810</sup> W-0299: EVD-D01-00768,p.0272, lignes 909-922.

<sup>811</sup> T-278-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 10-12 et p.18, lignes 5-6 et T-279-CONF-FRA-ET,p.18, ligne 2.

<sup>812</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.382, note 1082.

<sup>813</sup> Voir témoignage de D01-0015. Elle ne mentionne à aucun moment que W-0298 est allé rejoindre l'UPC.

<sup>814</sup> T-279-CONF-FRA-ET,p.6, lignes 7-15.

<sup>815</sup> T-279-CONF-FRA-ET,p.18, lignes 4-5.

<sup>816</sup> T-279-CONF-FRA-ET,p.7, ligne 8.

<sup>817</sup> T-279-CONF-FRA-ET,p.6, ligne 25 à p.7, ligne 3.

<sup>818</sup> EVD-D01-00768,p.0283, lignes 1340-1342. Voir aussi EVD-D01-00769,p.0292-0293, lignes 161-200.

<sup>819</sup> EVD-D01-00771,p.0037, lignes 104-106 et EVD-D01-00770,p.0316, lignes 114-140.

354. Contrairement à ce que prétend W-0321<sup>820</sup>, W-0299 et W-0298 indiquent que ce dernier aurait été pris en charge par [EXPURGÉ] à un moment où il demeurait avec sa famille et après avoir entendu à la radio que des ONG cherchaient des enfants afin de procéder à leur démobilisation<sup>821</sup>.

355. À ce sujet, W-0298 déclare que le personnel de l'ONG était à la recherche d'enfants<sup>822</sup>. Il précise avoir été pris en pleine rue, devant la parcelle, et qu'il ne s'est pas rendu de lui-même rendu au CTO. C'était environ à la mi-2005<sup>823</sup>. Il a fait une formation de [EXPURGÉ] pendant 6 mois<sup>824</sup>.

*- Sur le témoignage de W-0299 relatif à W-0298*

356. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur, l'audition du père du témoin W-0298 ne corrobore pas son témoignage, leurs déclarations étant, sur leurs aspects essentiels, contradictoires.

357. Les déclarations de W-0299 sur les circonstances des enrôlements de son fils sont en elles-mêmes contradictoires et incohérentes.

358. Lors de son témoignage, W-0299 déclare que son fils a été enrôlé avant les fêtes de Noël 2002 alors qu'il se trouvait sur la route en revenant de l'école<sup>825</sup>, et qu'il est allé le chercher au camp de Largu entre février et mai 2003<sup>826</sup>. Il indique ensuite que son fils est resté chez lui pendant environ une année<sup>827</sup>,

---

<sup>820</sup> W-0321 indique que l'enfant sortait de la brousse, qu'il était sale et malade. Il indique avoir retrouvé sa famille pour la réinsertion familiale, T-310-CONF-FRA-ET,p.38, ligne 25 à p.39, ligne 12 et lignes 20-25.

<sup>821</sup> W-0298: T-123-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-12 et p.41, lignes 8-19 et p.42, ligne 15-22. W-0299: T-122-CONF-FRA-CT,p.19, ligne 21 à p.20, ligne 1.

<sup>822</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.19, ligne 21 à p.20, ligne 1.

<sup>823</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.20, ligne 15.

<sup>824</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.20, ligne 21 à p.21, ligne 5.

<sup>825</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 10-15.

<sup>826</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 7-9.

<sup>827</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.34, ligne 25.

jusqu'aux vacances scolaires après sa 6<sup>e</sup> année<sup>828</sup>, avant d'être enrôlé à nouveau pour quelques semaines<sup>829</sup>.

359. Cette version est incompatible avec les éléments suivants :

- Sa déclaration selon laquelle W-0298 a quitté l'armée avant l'arrivée des français<sup>830</sup>, en juin 2003;
- Il n'est pas en mesure de dire où se trouve le camp de Largu<sup>831</sup> alors qu'il a prétendu y être allé pour chercher son fils;
- Il ne peut pas préciser le nom complet de l'individu qui est allé chercher son fils au camp de Mabanga<sup>832</sup>.

360. Cette version est aussi incompatible avec la déclaration manuscrite de W-0299 annexée à sa demande de participation à titre de victime<sup>833</sup>. Il y déclare notamment que :

- W-0298 a été enrôlé en 2001<sup>834</sup>;
- W-0298 se trouvait à l'école au moment de son enrôlement<sup>835</sup>;
- W-0298 est resté sous les ordres du Commandant [EXPURGÉ] jusqu'en 2004<sup>836</sup>. Le témoin corrige ses déclarations en indiquant que l'UPC a été dissoute en 2003, à l'arrivée des Français<sup>837</sup>;
- Au moment où W-0298 est enrôlé, il est en poste à [EXPURGÉ] et qu'il rentrera seulement en mars 2003<sup>838</sup>.

---

<sup>828</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 12-15.

<sup>829</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 16-18.

<sup>830</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 9-13.

<sup>831</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 17 à p.31, ligne 9.

<sup>832</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 23 à p.46, ligne 11.

<sup>833</sup> ICC-01/04-01/06-1518-Conf-Anx,p.15/30 ss.

<sup>834</sup> Lecture: T-119-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 2-10. ICC-01/04-01/06-15-18-Conf-Anx,p.15/30.

<sup>835</sup> Lecture: T-119-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 1-4. ICC-01/04-01/06-15-18-Conf-Anx,p.15/30.

<sup>836</sup> ICC-01/04-01/06-15-18-Conf-Anx,p.16/30.

<sup>837</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 18-21.

<sup>838</sup> ICC-01/04-01/06-15-18-Conf-Anx,p.16/30.

361. Par ailleurs, les déclarations complémentaires faites au Bureau du Procureur en 2010 par le témoin contredisent son témoignage, et celui de son fils sur plusieurs aspects essentiels. À titre d'exemple :

- Contrairement à ce qu'affirme W-0298, W-0299 déclare que son fils a été transporté au camp de Bule en camion<sup>839</sup>;
- En expliquant que W-0298 est rentré à la maison avec son arme alors que [EXPURGÉ] est présente<sup>840</sup>, W-0299 contredit la version des faits qu'il a présentée à la Chambre<sup>841</sup>, et celle de son fils<sup>842</sup>;
- Après être allé chercher W-0298 au camp de Largu, il se serait installé avec lui à [EXPURGÉ] en février 2002<sup>843</sup>. Cette affirmation contredit l'ensemble de son témoignage et celle de son fils sur la présence de son fils dans les forces armées de l'UPC en 2002.

362. Au vu de ce qui précède, il a été démontré que les témoins W-0298 et W-0299 ont fait des déclarations manifestement mensongères devant la Chambre.

363. Les déclarations mensongères faites par les témoins du Procureur présentées comme d'anciens enfants soldats comportent de nombreuses similitudes, ce qui confirme les témoignages de W-0015<sup>844</sup>, D01-0003<sup>845</sup>, D01-0004<sup>846</sup> et D01-0016<sup>847</sup> à l'effet qu'il y a eu concertation dans le but de présenter de fausses déclarations afin d'étayer les charges présentées contre l'accusé. En effet, tous

<sup>839</sup> EVD-D01-00194,p.0015 ss.

<sup>840</sup> EVD-D01-00769,p.0292, 168-172.

<sup>841</sup> W-0299 a indiqué qu'il a dû aller chercher son fils à [EXPURGÉ]. T-117-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 21 à p.32, ligne 1 et p.36, lignes 21-23.

<sup>842</sup> W-0298 indique avoir reçu une arme et un uniforme après sa formation qui a duré 4 mois, et n'a jamais indiqué être retourné seul à la maison après une semaine. T-124-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 19 à p.25, ligne 7.

<sup>843</sup> EVD-D01-00769,p.0296-0298, lignes 316-364.

<sup>844</sup> « Donc, c'est un schéma qu'ils utilisaient. Ce ne sont pas... ils n'ont... non, ils n'ont pas commencé à travailler quand j'étais témoin; je crois qu'ils avaient commencé ce réseau bien avant que je me présente comme témoin. ». T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.16, lignes 6-11. (nos soulignés)

<sup>845</sup> Par ex. T-241-CONF-FRA-CT,p.3 ligne 16-21.

<sup>846</sup> Par ex. T-242-CONF-FR ET page 8, lignes 18-23.

<sup>847</sup> Par ex. T-256-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 10-14.

les témoins présentés comme d'anciens enfants soldats ont fourni de fausses informations sur : leurs identités<sup>848</sup>, celles des membres de leurs familles<sup>849</sup>, leurs parcours scolaires<sup>850</sup>, leurs lieux<sup>851</sup> et dates de naissance<sup>852</sup> et leur lieux de résidence<sup>853</sup>.

364. En outre, de nombreux témoins ont déclaré faussement qu'un de leur parent est décédé ou disparu<sup>854</sup> ou qu'ils ne savaient pas lire<sup>855</sup>.

### 3. SUR LES DOCUMENTS SCOLAIRES

365. Les erreurs relevées par le Bureau du Procureur dans les documents scolaires relatifs aux témoins ayant été présentés comme d'anciens enfants soldats, n'affectent en aucune manière la fiabilité des informations personnelles qui y sont consignées.

366. La Défense réfère par ailleurs la Chambre au tableau explicatif des différents documents scolaires annexé à sa requête aux fins d'arrêt définitif des procédures<sup>856</sup>.

---

<sup>848</sup> Par exemple: Voir *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008, W-0011, W-0297. Voir aussi: W-0015: T-265-CONF-FRA-CT2,p.22, lignes 4-12; D01-0004: T-245-CONF-FRA-CT page 15, lignes 10-13.

<sup>849</sup> Par exemple: Voir *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008, W-0011, W-213, W-0297 et W-0298. Voir aussi: W-0015: T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.21, lignes 21 ss.

<sup>850</sup> W-0015: « *Il fallait citer une école à Isiro, alors que je n'avais jamais étudié à Isiro. Il fallait donner des renseignements pour que ma trace ne soit... soit pas retrouvée.* ». ICC-01/04-01/06-T-264-CONF-FRA CT3,p.69, lignes 17-19. Voir aussi *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008, W-0010, W-0011, W-0157, W-0213, W-0297 et W-0298.

<sup>851</sup> Par exemple: Voir *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008, W-0011, W-0213 et W-0297. Voir aussi: D01-0004: T-242-CONF-FRA-ET,p.8, lignes 1-6.

<sup>852</sup> Par exemple: Voir *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008, W-0010, W-0011, W-0157, W-0213, W-0297 et W-0298.

<sup>853</sup> W-0015 a affirmé devant la Chambre que l'intermédiaire W-0316 lui demandait de raconter une histoire fausse et de mentionner certains noms ou lieux afin que l'on ne puisse pas retrouver sa trace (T-264-CONF-FRA-CT3,p.69, lignes 17-19). Voir également D01-0004: T-242-CONF-FRA-CT2,p.8, lignes 4-5. Voir aussi *Supra*, analyses des témoins W-0007, W-0008 et W-0297.

<sup>854</sup> Par exemple: Le témoin W-0015 a déclaré faussement lors de sa première rencontre avec le Bureau du Procureur que ces deux parents étaient décédés (T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.21, ligne 21 à p.22, ligne 12). Voir également D01-0016 qui a déclaré que sa mère avait disparu (EVD-OTP-00533,p.1301-1302,p.1593-1604 et T-257-CONF-FRA-Ct2,p.33, lignes 19-20). Voir aussi *Supra*, analyses des témoins W-0011, W-0297 et W-0299.

<sup>855</sup> W-0015: T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.25, ligne 20 à p.26, ligne 10. Voir aussi *Supra*, analyse du témoin W-0157.

#### 4. SUR LE TRAUMATISME

367. L'audition du témoin DRC-CHM-WWWW-0001, Mme Elisabeth Schauer, a démontré que :

- Le diagnostique du TSPT (trouble de stress post-traumatique) est posé uniquement à la suite d'un examen médical<sup>857</sup>; Or, il n'a pas été démontré qu'un des témoins ayant comparu aurait été atteint du TSPT;
- Un traumatisme subi par une personne n'affecte pas sa mémoire, et ne lui fera pas perdre le souvenir d'un événement, ou oublier la vérité. Il lui sera simplement difficile de parler de l'événement traumatisant<sup>858</sup>;
- La manifestation de ce trouble de stress post-traumatique n'a aucun impact sur la capacité d'une personne à se souvenir d'expériences non violentes<sup>859</sup>.

368. Il s'ensuit que le Procureur n'est pas fondé à insister auprès de la Chambre afin qu'elle considère, lors de l'évaluation de leur crédibilité, l'impact du traumatisme sur la capacité des témoins à se souvenir des événements relatés lors de leur témoignage.

## II - AUTRES TEMOINS

### 1. DRC-OTP-WWWW-0041 ([EXPURGÉ])

#### 1.1 Sur la création de l'UPC et les activités de cette organisation jusqu'en septembre 2002

369. Le témoin présente l'UPC comme un parti politique destiné à rassembler les Ituriens et dont les membres se réunissaient chez son Président, Thomas Lubanga<sup>860</sup>. À aucun moment, il ne suggère que l'UPC visait des objectifs

---

<sup>856</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf-Anx1.

<sup>857</sup> T-166-FRA-CT,p.48, lignes 1-7.

<sup>858</sup> T-166-FRA-CT,p.54, lignes 12-22.

<sup>859</sup> T-166-FRA-CT,p.75, lignes 10-14.

<sup>860</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 4-13 et p.78, lignes 4-7.

militaires et aurait disposé d'une branche armée. Interrogé sur la situation qui prévalait en avril 2002, il évoque la « *guerre entre les Lendu et les Hema* »<sup>861</sup> et les conflits entre « *les Ougandais* » et le RCD-K/ML<sup>862</sup>, mais ne prétend à aucun moment que l'UPC y ait été impliquée en tant que milice armée.

370. Au contraire, il souligne que le « *Front pour la réconciliation et la paix* » (FRP)<sup>863</sup>, dont font partie Thomas Lubanga et plusieurs autres fondateurs de l'UPC, n'avait pas de branche armée au mois d'août 2002<sup>864</sup>.
371. Au demeurant, l'occupation par Thomas Lubanga de hautes fonctions au sein du gouvernement du FLC puis du RCD-K/ML jusqu'en avril 2002, dont celles de commissaire à la défense<sup>865</sup>, prive de toute vraisemblance l'hypothèse qu'il ait pu avant cette date constituer une force armée autonome hostile au pouvoir dont il était l'un des représentants les plus éminents.

## **1.2 Sur la situation et les activités de Thomas Lubanga durant la période du mois d'avril 2002 à la fin du mois d'août 2002**

372. Le témoin indique que Thomas Lubanga s'est rendu à Kasese (Ouganda) vers le 18 avril 2002 à la tête d'une délégation du FRP, [EXPURGÉ], pour y rencontrer les autorités ougandaises<sup>866</sup>; il indique qu'à l'issue de cette rencontre Thomas Lubanga n'est revenu en Ituri que le 1<sup>er</sup> mai 2002<sup>867</sup>.
373. Le témoin confirme que Thomas Lubanga s'est rendu à Kampala à la fin du mois de mai 2002 dans le cadre d'une délégation du FRP<sup>868</sup>; que cette délégation, dont faisait partie le témoin, a séjourné environ deux semaines à

<sup>861</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.78, ligne 21 à p.79, ligne 4.

<sup>862</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.84, lignes 1-6.

<sup>863</sup> Le FRP est présenté comme une « *plateforme qui devait réunir tous les Ituriens.* » T-124-CONF-FRA-CT,p.83, lignes 8-11.

<sup>864</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 10-14.

<sup>865</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 5-9.

<sup>866</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.81, ligne 22 à p.82, ligne 22. Voir également EVD-D01-00050.

<sup>867</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.83, lignes 12-15 et T-125-CONF-FRA-CT,p.89, ligne 24 à p.90, ligne 1.

<sup>868</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 14-21.

Kampala<sup>869</sup>; qu'au terme de ces deux semaines, les membres de cette délégation, dont Thomas Lubanga, ont été arrêtés par les autorités ougandaises, transférés de force à Kinshasa et incarcérés à la prison politique de Kinshasa, la DEMIAP, où ils furent détenus durant 25 jours, Thomas Lubanga restant détenu plusieurs jours supplémentaires<sup>870</sup>; qu'à l'issue de cette détention, au cours de laquelle aucun contact avec l'extérieur n'était possible<sup>871</sup>, Thomas Lubanga a été placé en résidence surveillée au Grand Hôtel de Kinshasa<sup>872</sup>; que vers la fin du mois d'août, à l'initiative des autorités de Kinshasa, Thomas Lubanga a été transféré à Bunia en qualité de représentant du FRP, en compagnie du Ministre des Droits humains<sup>873</sup>;

374. Les déclarations du témoin sur cette période appellent les observations suivantes :

- À aucun moment, le témoin n'évoque la constitution d'une milice armée dans le cadre de l'UPC et placée sous les ordres de Thomas Lubanga. Au contraire, le témoin souligne que durant cette période, Thomas Lubanga et les membres des délégations dont il a fait partie ont agi dans une perspective purement politique dans le cadre du FRP<sup>874</sup>, organisation dépourvue de toute force armée<sup>875</sup>. Il précise qu'après leur retour de Kasese, les membres de la délégation sont rentrés « *vaquer à des occupations habituelles* »<sup>876</sup>. Il précise également que ce sont les membres du FRP qui ont

---

<sup>869</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 21-23.

<sup>870</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 14 à p.12, ligne 2 et T-126-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 8 à p.11, ligne 2. Voir également EVD-D01-00047.

<sup>871</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 22-25.

<sup>872</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.11, ligne 24 à p.12, ligne 2 et T-126-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 19-24.

<sup>873</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 13 à p.18, ligne 7.

<sup>874</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 14-15 et p.12, ligne 24 à p.13, ligne 7.

<sup>875</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 12-14.

<sup>876</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 7-9.

désigné Thomas Lubanga pour accompagner le Ministre des Droits humains en Ituri<sup>877</sup>;

- Durant cette période, à l'exception du mois de mai, Thomas Lubanga s'est trouvé hors de l'Ituri et, pour partie, en détention à Kinshasa, c'est-à-dire dans l'incapacité de participer en Ituri à l'organisation d'un mouvement armé insurrectionnel. Le témoin, particulièrement proche de Thomas Lubanga [EXPURGÉ]<sup>878</sup> et qui a participé à ses côtés à toutes ses activités politiques durant cette période, n'évoque à aucun moment une quelconque contribution de Thomas Lubanga à l'organisation d'un tel mouvement;
- Contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans son mémoire<sup>879</sup>, le témoin ne prétend pas que Thomas Lubanga aurait nommé Richard Lonema pour le représenter à Bunia en son absence. Au contraire, le témoin souligne qu'il ne sait pas qui aurait nommé M. Lonema<sup>880</sup>, mais se contente de dire, à tort, que ce dernier le « représentait » à Bunia. Le témoin précise qu'il ignore qui dirigeait les « *dissidents armés* » à Bunia en août 2002<sup>881</sup>.

### 1.3 Sur la constitution des FPLC

375. Le témoin confirme qu'il n'y a pas eu de « *recrutement systématique d'une façon usuelle* » à partir du 2 septembre 2002<sup>882</sup>. Il précise que « *...c'est vraiment difficile que je puisse dire quand est-ce que l'UPC a recruté puisque les éléments de l'UPC que j'ai trouvé sur le terrain, quand je suis rentré de Kinshasa, la plupart avaient déjà été formés ou alors étaient en cours de formation* »<sup>883</sup>. Il établit ainsi que les éléments des « FPLC » avaient déjà été, pour la plupart d'entre eux, enrôlés entre son

<sup>877</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 4-7.

<sup>878</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 8-11.

<sup>879</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.102.

<sup>880</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 11-12.

<sup>881</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 20-24.

<sup>882</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 18-24.

<sup>883</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 19-24.

départ de Bunia en mai 2002 et son retour fin août 2002, et qu'il n'a pas observé de recrutement significatif à partir de cette date.

376. Le témoin dit ne pas savoir qui dirigeait les militaires dissidents ayant pris le contrôle de Bunia avec le soutien de l'armée ougandaise<sup>884</sup>. Il ne prétend à aucun moment que Thomas Lubanga aurait été en relation avec eux durant cette période.
377. Le témoin prétend que certains de ces dissidents étaient des « gardes » de Thomas Lubanga<sup>885</sup>; il prétend également que Kisémo et Bosco Ntaganda auraient exercé auprès de Thomas Lubanga des fonctions de gardes du corps<sup>886</sup>. Ces allégations sont manifestement erronées : ces deux personnalités exerçaient au sein de l'APC de hautes fonctions de commandement et n'ont à aucun moment été affectées comme simples gardes du corps de Thomas Lubanga, ni avant, ni après leur défection de l'APC<sup>887</sup>. À cet égard, le témoin reconnaît être en réalité dans l'ignorance des fonctions réelles de Kisémo et ne l'avoir présenté comme garde du corps de Thomas Lubanga que parce qu'il l'avait vu dans l'entourage de Thomas Lubanga<sup>888</sup>.

#### **1.4 Sur la déclaration politique du FRP du 11 août 2002 (EVD-OTP-00386)**

378. Le témoin indique que l'objectif de cette déclaration était de permettre au FRP de récupérer politiquement la situation nouvelle née de la prise de contrôle de Bunia par les militaires dissidents de l'APC<sup>889</sup>. Il souligne qu'à cette date le FRP n'avait pas de branche armée et que ce document avait un caractère « *un peu dissuasif* »<sup>890</sup>.

---

<sup>884</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 20-24.

<sup>885</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 15-17.

<sup>886</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.3, ligne 22 à p.4, ligne 3.

<sup>887</sup> D01-0019: T-340-FRA-CT,p.42, ligne 14 à p.43, ligne 1.

<sup>888</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 6-20.

<sup>889</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 1-11.

<sup>890</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 6-7.

379. Il confirme ainsi que la proclamation contenue dans ce document selon laquelle « *nos éléments armés dissidents du RCD/ML alignés derrière l'ex-Ministre de la Défense du RCD/ML, Monsieur Thomas LUBANGA ont pris le contrôle effectif de Bunia et ses environs (...)* » ne rend pas compte de la situation politico-militaire réelle mais doit s'analyser comme une tentative de récupération politique par les membres du FRP, d'un succès militaire auquel ils n'ont pas contribué.
380. Cette analyse est corroborée par le témoignage du témoin D01-0019<sup>891</sup>. Elle est également corroborée par le fait qu'aucun document antérieur au 11 août 2002 et émanant du FRP ou de l'UPC, ou portant la signature de membres de l'UPC, ne mentionne l'existence d'une force armée à la disposition de l'une ou l'autre de ces organisations ou se réclamant de Thomas Lubanga. En revanche, à partir de septembre 2002, l'UPC/RP reprend à plusieurs reprises, dans des documents et des déclarations publics, l'affirmation de son implication militaire dans les combats du 9 août 2002, affirmation historiquement fautive mais politiquement nécessaire pour fonder la légitimité de son pouvoir au plan régional et de ses ambitions au plan national dans le cadre de la mise en place des institutions de transition.
381. Loin de parler d'une branche armée propre à l'UPC, le témoin indique que, selon sa compréhension, l'armée ougandaise avait appuyé des dissidents du RCD-ML pour « *chasser Molondo Lomondo de Bunia* »<sup>892</sup>.

### **1.5 Sur les modalités d'enrôlement dans les FPLC**

382. Le témoin reconnaît qu'il ne dispose d'informations à ce sujet que par ouï-dire, sans préciser l'origine de ces informations<sup>893</sup>. Son témoignage sur ce sujet est donc dépourvu de la fiabilité suffisante pour être retenu.

---

<sup>891</sup> T-344-CONF-FRA-ET,p.27, lignes 4-22.

<sup>892</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 9-15.

<sup>893</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 15-16.

383. Il indique par ailleurs que certains de ses « *collègues enseignants* » étaient fiers « *d'avoir des enfants parmi les rangs des éléments qui combattaient* »<sup>894</sup>; aucune précision n'est apportée sur l'âge supposé de ces enfants.
384. Il insiste sur l'absence de recrutement systématique à partir du 2 septembre 2002<sup>895</sup>.

### 1.6 Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC

385. Le témoin prétend qu'il y avait des « *enfants soldats* » dans l'UPC.
386. Cependant, les seules précisions qu'il fournit concernent les gardes du corps qui auraient été mis à sa disposition ou mis à la disposition de Thomas Lubanga, Kisembo, Bosco Ntaganda et d'autres commandants. À aucun moment il ne prétend avoir été en mesure d'évaluer l'âge des militaires affectés dans des unités combattantes.
387. En ce qui concerne son propre garde du corps, il est hésitant sur l'âge de celui-ci, qu'il évalue à 14 ou 15 ans<sup>896</sup>; il précise que celui-ci n'avait pas été « *doté d'armes comme telles* » mais se serait par la suite emparé d'une arme<sup>897</sup>. Il indique que cet enfant aurait été placé à son service avec l'accord de sa famille, qu'il se contentait de porter le chargeur de l'arme et d'accompagner le témoin dans certains déplacements, et qu'il disposait d'une très grande liberté<sup>898</sup>.
388. En ce qui concerne les 12 jeunes gardes du corps qui auraient été placés chez lui durant une semaine par un commandant<sup>899</sup>, il allègue que ceux-ci avaient entre 14 et 16 ans<sup>900</sup>. Il souligne cependant la difficulté à distinguer visuellement ceux qui ont plus de 15 ans et ceux de 14 ans, en insistant sur

<sup>894</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.71, lignes 9-12.

<sup>895</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 18-24.

<sup>896</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 8-10.

<sup>897</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.52, lignes 18-22 et T-126-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 18-21.

<sup>898</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 9 à p.58, ligne 13.

<sup>899</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 7-10.

<sup>900</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 22 à p.55, ligne 2. Le témoin suggère également la tranche d'âge 13-14 ans pour le plus jeune: T-125-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 21-23.

l'influence de l'alimentation sur la physionomie<sup>901</sup>. À aucun moment, il n'indique avoir disposé d'informations spécifiques sur leur âge.

389. Il souligne que le fait de disposer d'un garde du corps armé âgé de 14 ou 15 ans ne lui est jamais apparu comme un crime<sup>902</sup>.
390. En ce qui concerne les gardes du corps de Bosco Ntaganda et Kisembo, le témoin se contente d'une remarque générale sur la tranche d'âge des gardes du corps qu'il fixe entre 13 et 22 ans, sans fournir aucune indication précise et concrète sur la manière dont il aurait pu évaluer ces âges<sup>903</sup>. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans son mémoire, le témoin ne dit pas que « *all UPC/FPLC military commanders had bodyguards under the age of 15, as did officials from the national secretaries to the President* »<sup>904</sup>, mais se contente de prétendre que « *c'étaient des jeunes* » dont il fixe la tranche d'âge entre 13 et 22 ans<sup>905</sup>.
391. En ce qui concerne les gardes du corps de Thomas Lubanga, le témoin prétend que « *il y avait des adultes mais aussi des jeunes comme mon garde* »<sup>906</sup>; Cependant, il ne fournit aucune indication précise et concrète sur la manière dont il aurait pu évaluer leur âge. À aucun moment, il ne prétend que des enfants de moins de 15 ans figuraient parmi ces gardes.
392. D'une manière générale, il prétend que l'utilisation de jeunes gens comme gardes du corps s'expliquerait par le fait que l'autorité qui disposait de gardes devait en assumer personnellement la charge sur le plan alimentaire, médical et matériel, jusqu'à assumer les frais concernant les membres de leurs familles et en particulier leurs enfants<sup>907</sup>; les jeunes gens sans charge de famille étaient

---

<sup>901</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.55, lignes 9-20.

<sup>902</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.56, ligne 24 à p.57, ligne 3.

<sup>903</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 12-17.

<sup>904</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.221. (nos soulignés)

<sup>905</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 18 à p.58, ligne 7.

<sup>906</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 3-5.

<sup>907</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 16-24 et T-126-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 16-19 et p.52, lignes 13-18.

ainsi moins coûteux. Cette explication interdit de transposer aux unités combattantes les constatations faites au sujet des gardes du corps des commandants.

### **1.7 Sur les mesures de démobilisation**

393. Le témoin confirme que le décret du 1<sup>er</sup> juin 2003 a donné lieu à une réunion de l'exécutif de l'UPC dans le Bureau du Président; il souligne que la lecture de l'arrêté, par le Président lui-même, a été « *le point le plus saillant de la réunion* »<sup>908</sup>.
394. Il précise que, cette question a été abordée dès la deuxième réunion de l'exécutif de l'UPC, la première réunion n'étant qu'une réunion de prise de contact après le retour de l'UPC à Bunia en mai 2003<sup>909</sup>. Il met ainsi en évidence la priorité accordée par Thomas Lubanga à la question de la démobilisation des mineurs.
395. Il confirme l'exécution effective de ce décret : « *on a démobilisé les enfants soldats* »<sup>910</sup>. Le témoin ne prétend à aucun moment que ce décret n'aurait pas été mis à exécution et que son édicition n'aurait été qu'une manœuvre visant à duper la communauté internationale. Il confirme que ce décret avait été lu et « ventilé » à un certain « niveau » et ne conteste pas l'authenticité des ordres visant à son exécution<sup>911</sup>.

### **1.8 Sur l'existence d'un conflit international**

396. Le témoin évoque la livraison d'armes en provenance du Rwanda<sup>912</sup>.
397. Le témoin confirme l'implication directe dans le conflit en Ituri de Monsieur Mbusa Nyamyisi<sup>913</sup>.

<sup>908</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 1-20 et p.46, ligne 11-14.

<sup>909</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 1-8.

<sup>910</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 24 à p.46, ligne 3. Voir également EVD-OTP-00728.

<sup>911</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 4-11. Voir également EVD-OTP-00691.

<sup>912</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 9-19.

398. Le témoin confirme le choix des Nations Unies de maintenir la présence des troupes ougandaises au Congo<sup>914</sup>.

### **1.9 Sur l'appartenance communautaire des promoteurs de l'UPC et des Secrétaires nationaux de l'UPC/RP**

399. En précisant l'appartenance communautaire des principaux promoteurs de l'UPC et des Secrétaires nationaux de l'UPC/RP à partir de septembre 2002, le témoin met en évidence que, contrairement à la thèse de l'Accusation, le mouvement dirigé par Thomas Lubanga regroupe des individus extrêmement diversifiés dans leurs origines communautaires et régionales (seuls 6 Secrétaires nationaux sur 24 sont d'origine hema)<sup>915</sup>.

400. Les précisions apportées par le témoin confirment également que des postes de premier plan sont confiés à des personnes d'origine lendu ou ngiti<sup>916</sup>, comme à d'autres personnalités non-hema, attestant ainsi l'effectivité de la politique de pacification et de réconciliation initiée par Thomas Lubanga.

### **1.10 Divers.**

401. Le témoin confirme que « l'UPC/RP » est né en septembre 2002<sup>917</sup>.

402. Le témoin confirme que « *Radio Candip* », radio privée appartenant à l'institut pédagogique de Bunia (ISP), était utilisée par l'UPC/RP pour diffuser des messages officiels<sup>918</sup>.

403. Le témoin confirme que les réunions de l'exécutif de l'UPC/RP donnaient lieu à des comptes rendus qui étaient lus sur les ondes de Radio Candip.

---

<sup>913</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 12-14.

<sup>914</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.8, lignes 1-24.

<sup>915</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 4 à p.27, ligne 4,p.28, ligne 8 à p.30, ligne 22 et p.31, ligne 8 à p.32, ligne 10. Voir également EVD-D01-00050 et EVD-OTP-00721.

<sup>916</sup> Par exemple: Akobi (ngiti), coordinateur de l'exécutif d'octobre 2002 à mars 2003: T-126-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 20 à p.38, ligne 2.

<sup>917</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-13.

<sup>918</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 2-11.

Cependant, le témoin, qui n'était pas Secrétaire national du 2 septembre 2002 au 6 mars 2003, n'a pas assisté aux réunions durant cette période<sup>919</sup>.

404. Le témoin confirme que l'exécutif de l'UPC/RP n'a pas pu se réunir entre le 6 mars et le 10 mai 2003<sup>920</sup>.

## **2. DRC-OTP-WWWW-0016 ([EXPURGÉ])**

### **2.1 Sur la crédibilité du témoin**

405. Le témoin est « [EXPURGÉ] » et précise qu'il supervise la [EXPURGÉ] depuis le mois de mars 2008. Ces fonctions de responsabilité dans le domaine de la [EXPURGÉ] permettent de supposer raisonnablement que le témoin entretient des relations d'allégeance particulièrement étroites avec le pouvoir congolais actuel. Ces relations obligent à examiner ce témoignage avec une prudence particulière.
406. À titre d'exemple, l'affirmation péremptoire et inexacte du témoin selon laquelle il n'y avait pas d'enfants soldats dans les forces armées nationales de la RDC procède à l'évidence de son souci de soutenir les autorités congolaises<sup>921</sup>.
407. On peut ainsi légitimement craindre qu'il use de sa qualité de témoin pour servir les intérêts de celles-ci, dont M. Thomas Lubanga est un opposant notoire, au préjudice de l'accusé.

### **2.2 Sur la constitution des forces armées de l'UPC**

408. Le témoin indique avoir été nommé [EXPURGÉ] 14 jours après son arrestation à Bunia par les militaires ougandais, arrestation qui aurait eu lieu le lendemain des combats ayant provoqué la fuite du gouverneur Lomondo de

---

<sup>919</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.43, ligne 15 à p.44, ligne 13.

<sup>920</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 19-23.

<sup>921</sup> T-191-CONF-FRA-CT,p.16, ligne 19 à p.17, ligne 1.

Bunia<sup>922</sup>. Il s'en déduit que le témoin aurait été nommé au poste de [EXPURGÉ] vers le 24 août 2002, c'est-à-dire avant le retour de M. Thomas Lubanga à Bunia.

409. Le témoin indique avoir été nommé à ce poste par Floribert Kisembo<sup>923</sup>, 48 heures après avoir quitté le camp de [EXPURGÉ], où il prétend avoir passé 10 jours<sup>924</sup>, et présente Bosco Ntaganda comme le responsable de ce camp<sup>925</sup>.
410. Il indique que, selon lui, deux ou trois promotions de recrues auraient été formées avant son arrivée au camp de [EXPURGÉ]<sup>926</sup> (où il est transféré peu après le 9 août 2002), soit, nécessairement, dans le courant des mois de juin et juillet 2002 et au début du mois d'août 2002.
411. Ces précisions établissent que :
- En l'absence de M. Thomas Lubanga, qui ne revient à Bunia que le 29 août 2002<sup>927</sup>, Floribert Kisembo, leader de la rébellion, procède à des nominations dans les forces armées qu'il dirige. À aucun moment le témoin n'évoque l'intervention de M. Thomas Lubanga dans le processus de nomination aux fonctions de [EXPURGÉ];
  - À l'exception des militaires dissidents de l'APC, recrutés et formés dans le cadre de l'APC, les éléments de la force armée menée par Kisembo, Bosco Ntaganda, Kahwa et quelques commandants dissidents de l'APC, ont été recrutés et formés au camp de Mandro à partir du mois de juin 2002 et avant le retour de M. Thomas Lubanga à Bunia, c'est-à-dire durant une période où celui-ci était absent de l'Ituri.

<sup>922</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 1-15.

<sup>923</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 9-19.

<sup>924</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 25 à p.13, ligne 2 et p.59, lignes 5-12.

<sup>925</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 17-21.

<sup>926</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 12-13 et T-190-CONF-FRA-CT,p.58, lignes 16-25.

<sup>927</sup> D01-0019 indique qu'il n'a revu M. Thomas Lubanga qu'à la fin du mois d'août 2002, T-340-FRA-CT,p.41, ligne 22. W-0041 indique qu'ils sont rentrés de Kinshasa fin août, T-125-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 10.

412. Le témoignage confirme donc d'une part, que les éléments armés qui prennent le pouvoir à Bunia en août 2002 avec l'appui des forces ougandaises ne sont pas sous la direction de M. Thomas Lubanga mais sous celle de Floribert Kisembo et des autres leaders rebelles, et d'autre part, que M. Thomas Lubanga, absent de l'Ituri, n'a joué aucun rôle dans le recrutement des éléments armés agissant sous leurs ordres.

### **2.3 Sur la présence d'enfants de moins 15 ans dans les FPLC**

#### *- Au camp de Mandro*

413. Le témoin prétend avoir séjourné 10 jours au camp de formation de [EXPURGÉ] dans le courant du mois d'août 2002, avant sa nomination au poste de [EXPURGÉ], c'est-à-dire durant une période où M. Thomas Lubanga est absent de l'Ituri.

414. Il allègue la présence de mineurs âgés de 13 à 17 ans, et en particulier la présence d'un jeune garçon du nom de [EXPURGÉ] âgé de 13 ans<sup>928</sup>.

415. Cette allégation appelle les observations suivantes :

- Le témoin fonde son évaluation de l'âge de ces enfants sur des impressions d'ordre général liées à leur comportement; à aucun moment il ne dispose d'informations précises sur leur âge réel; il en est ainsi en particulier pour les individus présentés sous les noms de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ]. Extrêmement confus dans ses déclarations, le témoin est incapable d'évaluer la proportion d'enfants de moins de 15 ans parmi les mineurs présents dans le camp<sup>929</sup>;
- Le témoin indique que durant son bref séjour au camp il ne partageait pas les mêmes lieux que les jeunes recrues et occupait le lieu réservé

---

<sup>928</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 4-13.

<sup>929</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 12 à p.24, ligne 18.

aux instructeurs<sup>930</sup>; qu'il n'avait pas d'activités communes avec les recrues durant la journée<sup>931</sup> et qu'il ne prenait pas ses repas avec elles<sup>932</sup>; il évoque en outre une forme d'hostilité des « petits » à son égard<sup>933</sup>. Ces circonstances, qui démontrent l'absence de proximité et de familiarité du témoin avec les jeunes recrues, jettent un doute sérieux sur sa capacité à évaluer l'âge de celles-ci et à distinguer les recrues âgées de plus de 15 ans de celles âgées de 14 ou 13 ans;

- Contrairement à ce que prétend le Procureur<sup>934</sup>, le témoin n'évalue pas à « *approximativement 50%* » le nombre d'enfants de moins de 15 ans parmi la tranche d'âge des 13/17 ans, mais à « *moins de 50%* »<sup>935</sup>, ce qui, en réalité, traduit l'incapacité du témoin à évaluer l'âge des recrues et à se prononcer avec certitude sur la présence d'enfants de moins de 15 ans.

- *Dans la garde présidentielle*

416. Le témoin prétend que sur les 60 gardes de cette unité, une dizaine auraient eu moins de 17 ans<sup>936</sup> et, « *pas quatre* » moins de 15 ans<sup>937</sup>. Il précise que le plus jeune pouvait avoir 14 ans<sup>938</sup>. Sur ce point, le Procureur dénature la déposition en prétendant que le témoin aurait allégué que quatre enfants avaient entre 13 et 14 ans<sup>939</sup> : le témoin dit clairement que moins (« *pas quatre* ») de quatre enfants pouvaient avoir moins de 15 ans et que le plus jeune pouvait avoir 14 ans.

---

<sup>930</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.66 lignes 19 à p.67, ligne 1.

<sup>931</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.67 lignes 7-9.

<sup>932</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 16-23.

<sup>933</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 1-7 et ligne 22 à p.70, ligne 5

<sup>934</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.156.

<sup>935</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 15-17.

<sup>936</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 2-11

<sup>937</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 10-11

<sup>938</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 25.

<sup>939</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.298

417. Le témoin ne fournit aucune précision sur ce qui lui permet d'évaluer avec une telle précision l'âge de ces gardes; or, la seule évaluation visuelle ne permet pas de distinguer avec une certitude suffisante un enfant de 15 ans d'un enfant de 14 ans.
418. Cette affirmation est par ailleurs contredite par les témoins D01-0011<sup>940</sup> et D01-0019<sup>941</sup> qui confirment qu'aucun mineur n'était affecté à la garde de M. Thomas Lubanga.

## 2.4 Sur le recrutement dans les FPLC

### - Absence d'enrôlement forcé

419. Le témoin confirme ses déclarations antérieures selon lesquelles « *le recrutement était volontaire puisque les enfants venaient se présenter par manque d'autres options. Il n'y avait pas de conscription d'enfants* »<sup>942</sup>; il précise que beaucoup de recrues venaient volontairement pour venger leur famille et insiste sur le fait que « *ils étaient plus volontaires que la volonté elle-même* »<sup>943</sup>.
420. Il confirme qu'il n'a jamais vu « *de recrues venant de loin, qu'on est parti, par exemple, en véhicule, prendre comme ça se fait dans l'armée* »<sup>944</sup>.

### - Absence de politique planifiée de recrutement

421. Insistant sur le caractère volontaire des enrôlements, le témoin souligne que « *il n'y avait pas des gens qui cherchaient vraiment les recrues* »<sup>945</sup>.
422. Il dit n'avoir jamais vu le G5 procéder à des recrutements et précise que le rôle du G5 (Eric Mbabazi) était de donner des « *leçons de morale* » aux militaires<sup>946</sup> et de « *mobiliser la population de mieux se comporter* »<sup>947</sup>.

<sup>940</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.24, ligne 26 à p.25, ligne 2,p.25, lignes 6-10 et p.59, lignes 7-17.

<sup>941</sup> T-340-FRA-CT,p.37, lignes 19-25,p.38, ligne 19-22 et p.39, lignes 16-21 et T-341-FRA-ET,p.12, lignes 2-4.

<sup>942</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 14-16.

<sup>943</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.78, ligne 25 à p.79, ligne 4.

<sup>944</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 12-14.

<sup>945</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.79, ligne 2.

<sup>946</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 4-12.

423. Le témoin n'évoque à aucun moment l'existence de mesures prises par les autorités de l'UPC/RP visant à procéder à des recrutements militaires et d'une manière générale de l'existence d'une politique de recrutement militaire.

### **2.5 Sur l'autonomie de la hiérarchie militaire**

424. Le témoin confirme que M. Thomas Lubanga ne jouait aucun rôle dans la planification et l'exécution des opérations militaires, à l'exception des aspects budgétaires et « *restait seulement dans sa résidence à attendre le rapport* »<sup>948</sup>.

### **2.6 Divers**

425. Le témoin indique que le camp de formation de Mandro était situé à plusieurs kilomètres du village de Mandro et était inaccessible aux véhicules<sup>949</sup>.

## **3. DRC-OTP-WWWW-0017 ([EXPURGÉ])**

### **3.1 Sur la crédibilité du témoin**

426. La Défense souligne que W-0015 a témoigné à l'effet qu'il aurait agi en qualité d'intermédiaire entre W-0017 et le Bureau du Procureur<sup>950</sup>. Le Bureau du Procureur ne précise cependant pas sa position sur l'identité de l'intermédiaire qui lui aurait présenté W-0017<sup>951</sup>. La Défense a demandé au Procureur de clarifier cette situation et de lui indiquer précisément l'identité de cet intermédiaire; cette demande est restée sans réponse<sup>952</sup>.

427. La Défense fut par ailleurs privée de la possibilité de vérifier l'ensemble de ces informations lors de son interrogatoire de W-0017, puisqu'elle ne disposait pas encore à cette époque de l'ensemble des informations pertinentes lors de la comparution de ce témoin.

---

<sup>947</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 2-6.

<sup>948</sup> T-190-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 12-17.

<sup>949</sup> T-191-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 10-25.

<sup>950</sup> T-265-CONF-Red-FRA-CT2,p.38, lignes 3-15.

<sup>951</sup> Voir EVD-D01-01037,p.5787, dernière ligne (tableau transmis à la Défense le 22 juin 2010) et EVD-D01-01039,p.5852, #15, 1ère ligne (tableau transmis à la Défense le 24 novembre 2010).

<sup>952</sup> Voir notamment T-299-CONF-FRA-ET,p.29, ligne 20 à p.33, ligne 9.

428. La Défense soumet que le silence du Procureur sur les circonstances précises dans lesquelles W-0017 lui aurait été présenté, ainsi que la participation de W-0015 à une opération concertée visant à la présentation de faux témoignages devant la Cour, doivent être pris en considération dans l'évaluation de la crédibilité pouvant être reconnue à W-0017.

### 3.2 Sur le parcours militaire

429. Le témoin indique avoir commencé sa carrière militaire au RCD en 1999<sup>953</sup>. Il aurait rejoint l'UPC en 2002, à une date qu'il ne saurait préciser<sup>954</sup>. Il aurait été envoyé au Rwanda pour y étudier le fonctionnement des armes lourdes<sup>955</sup>. Il aurait quitté l'UPC vers le mois d'août 2003<sup>956</sup>.

### 3.3 Sur les comités d'autodéfense

430. W-0017 a vu pour la première fois des comités d'autodéfense lorsqu'il était à Fataki<sup>957</sup>. Le témoin indique que le système d'autodéfense s'est organisé car lorsque les villages étaient attaqués, les gens étaient pris par surprise<sup>958</sup>. Le témoin aurait fait partie du comité d'autodéfense de [EXPURGÉ]<sup>959</sup>, lequel aurait été composé en majorité de civils armés<sup>960</sup>. Il aurait quitté le comité pour ensuite rejoindre les rangs de l'UPC<sup>961</sup>.

### 3.4 Sur les rapports de Thomas Lubanga avec l'armée

431. Le témoin a constaté que « *l'influence de Kisembo était plus grande, surtout dans l'armée, par rapport au Président Thomas* »<sup>962</sup>. Kisembo avait un rôle majeur dans l'UPC en matière militaire<sup>963</sup>.

---

<sup>953</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 21 à p.14, ligne 1.

<sup>954</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 1-4.

<sup>955</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 16-18.

<sup>956</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 7-12.

<sup>957</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 14.

<sup>958</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 14-15.

<sup>959</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 22-23 et p.39, lignes 3-5.

<sup>960</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 6-10.

<sup>961</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 7-12.

<sup>962</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 1-4.

<sup>963</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 11-13.

432. W-0017 indique qu'il n'aurait jamais « *entendu ou assisté à des ordres donnés par le Président Thomas Lubanga* »<sup>964</sup>. Il n'aurait pas vu « *l'influence du Président Lubanga au-delà de celui de Kisembo* »<sup>965</sup>.
433. W-0017 aurait entendu le Chef d'État Major des FPLC dire que le Président, « *c'est toujours des histoires politiques. Cette fois-ci, s'il faut le faire nous allons pacifier par les armes* »<sup>966</sup>.
434. W-0017 a mentionné qu'il n'aurait jamais « *vu ou entendu le Président donner des décisions ou parler de l'armée* », les ordres venant du Chef d'État Major Kisembo<sup>967</sup>.
435. W-0017 mentionne que ceux qui étaient dans l'armée ont senti que le chef suprême était Kisembo<sup>968</sup>. « *Il était vraiment influençant* »<sup>969</sup>. W-0017 n'a pas entendu le nom de Thomas au camp de Mandro<sup>970</sup> où le témoin était allé une fois. W-0017 indiquait que « *on parlait que de Kahwa là-bas* »<sup>971</sup>. Le témoin a toujours considéré que Kahwa était à l'origine de la branche armée de l'UPC<sup>972</sup>.
436. W-0017 indique qu'à son avis, les actions de Thomas Lubanga se situaient vraiment au niveau politique<sup>973</sup>, qu'il était un « *leader d'idéologie* »<sup>974</sup>. Pour W-0017, « *Thomas qui était une personne politique carrément, l'armée c'était un peu à côté* ». <sup>975</sup>

---

<sup>964</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 1-2.

<sup>965</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 2-3.

<sup>966</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 5-6.

<sup>967</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 7-9.

<sup>968</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 7-9.

<sup>969</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 9.

<sup>970</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 12.

<sup>971</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.45, ligne 13.

<sup>972</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 14-15.

<sup>973</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 9-12.

<sup>974</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 2-7.

<sup>975</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 17 à p.45, ligne 2.

437. W-0017 souligne que son commandant lui parlait rarement de Thomas Lubanga. À sa connaissance, ce dernier n'est jamais allé à Mongbwalu<sup>976</sup>. Il n'aurait jamais vu personnellement Thomas Lubanga avec Bosco Ntaganda<sup>977</sup>.
438. W-0017 ajoute qu'il était rare, étonnant et inhabituel de voir le Président en tenue militaire<sup>978</sup>.
439. La première fois où W-0017 aurait entendu parler de Thomas Lubanga, c'était à l'arrivée de ce dernier à l'aéroport de Bunia<sup>979</sup> suite à son retour de Kinshasa.

### 3.5 Sur la nature internationale du conflit

440. Le témoin aurait été sélectionné pour aller étudier les armes lourdes au Rwanda avec 47 autres militaires<sup>980</sup>. Cette formation aurait été donnée par des officiers Rwandais<sup>981</sup>. W-0017 aurait constaté la présence d'un officier de liaison entre l'UPC et le Rwanda en la personne du commandant Safari<sup>982</sup>. Selon la compréhension de W-0017, des armes auraient été livrées du Rwanda<sup>983</sup>. Le témoin fait état de la présence de l'armée ougandaise comme force d'occupation<sup>984</sup>.

### 3.6 Sur la présence des enfants soldats

441. W-0017 indique à quelques reprises lors de son témoignage qu'il aurait constaté la présence d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC. Le témoin n'a cependant fait part que de son évaluation personnelle de l'âge de ces enfants<sup>985</sup> sans en avoir vérifié l'exactitude<sup>986</sup>.

<sup>976</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.47, lignes 15-19.

<sup>977</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.47, ligne 24 à p.48, ligne 2.

<sup>978</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 18-24.

<sup>979</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 4-10.

<sup>980</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 22 et p.58, ligne 25 à p.59, ligne 3.

<sup>981</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.60, ligne 25 à p.61, ligne 5.

<sup>982</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.59, lignes 4-11.

<sup>983</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 1-13.

<sup>984</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 7-9 et lignes 18-20, et p.16, lignes 5-9 et T-158-CONF-FRA-CT,p.13, lignes 3-10 et lignes 17-19.

<sup>985</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.57, lignes 11-13: « Q: Ces âges [...] sont des âges qui sont le fait de votre évaluation personnelle. R: Oui »; T-158-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 16-17: « L'âge exact, je ne peux le dire,

### 3.7 Sur l'unité des kadogos à Mamedi

442. Le témoin indique que des jeunes auraient été regroupés par le Chef d'État Major dans une unité particulière à Mamedi<sup>987</sup>. W-0017 soutient que le but de ce regroupement était de les protéger car ils étaient vulnérables et que les temps étaient très durs, notamment en raison des conditions météorologiques, du manque de logement et de nourriture<sup>988</sup>.
443. Selon le témoin, ces jeunes n'avaient pas de fonctions militaires<sup>989</sup>. Il ne les aurait pas vu patrouiller ou aller chercher de l'eau. Ils n'auraient pas aidé à la construction de la piste de l'aéroport<sup>990</sup>. Ils chantaient des chansons pour oublier leur souffrance<sup>991</sup>.
444. Le témoin ne donne aucune indication précise sur l'âge des enfants de cette unité. Il estime que le plus jeune, dont l'identité n'est pas précisée, « *pouvait avoir dans les 12 ans* »<sup>992</sup>, mais aucune vérification n'aurait été faite pour déterminer son âge exact.

### 3.8 Sur les mesures de démobilisation

445. Le témoin indique qu'un matin le Chef d'État Major va demander au commandant qui s'occupait de l'unité des kadogos que ces derniers soient démobilisés<sup>993</sup>.

---

*mais je peux estimer qu'ils avaient en tout cas, moins de quinze 15 ans* » (nos soulignés); T-154-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 10-20 et p.80, lignes 19-20.

<sup>986</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 16: « *Il ne m'est même jamais arrivé par curiosité de demander leur âge, disons* ».

<sup>987</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 3-5.

<sup>988</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.20, ligne 15 à p.21, ligne 7.

<sup>989</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 14-17.

<sup>990</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.22, lignes 20-23.

<sup>991</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.23, ligne 23 à p.24, ligne 5.

<sup>992</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 14-18.

<sup>993</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 9-21.

446. Les jeunes, qui se seraient opposés à cette démobilisation, seraient restés au sein même de l'enceinte militaire mais sans armes et sans tenue militaire<sup>994</sup>.
447. Le témoin indique que l'ONG Caritas s'occupait des enfants soldats<sup>995</sup>. Il fait également état des difficultés rencontrées dans le cadre de ces démobilisations et en particulier « *parce qu'il y a un moment où, dans Bunia, n'importe qui pouvait être armé* »<sup>996</sup>.
448. Le témoin soutient que certains enfants soldats auraient été recruté à nouveau par le Chef d'État Major après l'arrivée de la force ARTÉMIS<sup>997</sup>, mais il indique qu'à cette époque Thomas Lubanga avait quitté Bunia pour Kinshasa et Kisembo cherchait à prendre le contrôle de l'UPC<sup>998</sup>. Il ne donne par ailleurs aucune précision sur l'identité ou l'âge des individus qui auraient été fait l'objet de ce nouveau recrutement.

### 3.9 Enrôlement forcé

449. Le témoin ne mentionne à aucun moment de son témoignage des enrôlements forcés.

## 4. DRC-OTP-WWWW-0038 ([EXPURGÉ])

### 4.1 Sur la crédibilité du témoin

450. Le Procureur indique que W-0038 a été présenté au Bureau du Procureur par l'intermédiaire W-0316<sup>999</sup>. Ces témoins se contredisent de façon importante sur leurs différentes rencontres et sur la façon dont W-0038 aurait été introduit au Bureau du Procureur.

<sup>994</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 9-21.

<sup>995</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 5-11.

<sup>996</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.61, ligne 25 à p.62, ligne 1. (nos soulignés)

<sup>997</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 15-24 et p.53, lignes 4-23.

<sup>998</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 16 à p.55, ligne 13.

<sup>999</sup> EVD-D01-01035,p.0464, entrée 27, EVD-D01-01037,p.5791 et EVD-D01-01039,p.5856, #29.

451. Contredisant le témoignage de W-0316<sup>1000</sup>, le témoin W-0038 confirme avoir été identifié et présenté au Bureau du Procureur par W-0316<sup>1001</sup>. W-0038 reconnaît avoir été en contact, à de multiples reprises, avec W-0316 et ses deux collaborateurs, W-0183 et [EXPURGÉ]<sup>1002</sup>, agents de [EXPURGÉ]<sup>1003</sup>.
452. Le témoin W-0038 confirme qu'à de multiples occasions W-0316 s'est trouvé en position où il aurait pu être en mesure de le convaincre de faire de fausses déclarations aux enquêteurs<sup>1004</sup>. Le témoin W-0038 confirme qu'il a abordé le fond de son témoignage avec W-0316<sup>1005</sup>. À l'instar de D01-0016, W-0038 a préparé son entretien avec les enquêteurs au moyen de notes manuscrites<sup>1006</sup>.
453. W-0038 précise qu'il n'aurait jamais réintégré un groupe armé après son premier contact avec les enquêteurs<sup>1007</sup>, contrairement aux prétentions de W-0316<sup>1008</sup>.
454. W-0038 confirme par ailleurs que la totalité de ses dépenses relatives à son hébergement et à sa nourriture, ainsi que ses frais médicaux ont été totalement pris en charge par la Cour du mois de mai 2007 au mois de février 2009. La

---

<sup>1000</sup> W-0316 soutient qu'il n'a jamais présenté W-0038 au Bureau du Procureur et que W-0038 était déjà en contact avec les enquêteurs du Bureau du Procureur lorsqu'ils lui auraient demandé de retrouver la trace de ce témoin, T-333-CONF-FRA-ET,p.17, ligne 16 à p.18, ligne 1. W-0316 soutient qu'il n'aurait fait que remettre les coordonnées téléphoniques de W-0038 aux enquêteurs, T-333-CONF-FRA-ET,p.17, lignes 26-28,p.18, lignes 12-20 et p.23, lignes 23-28, et est extrêmement évasif sur ses différents contacts avec ce témoin, T-333-CONF-FRA-ET,p.24, ligne 1 à p.25, ligne 6.

<sup>1001</sup> T-336-FRA-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 13-27 et T-337-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 18-22. W-0038 indique que W-0183 assistait W-0316 dans son travail d'intermédiaire de la Cour (T-337-CONF-FRA-ET,p.15, lignes 13-23), contredisant W-0316 sur ce point (T-331-CONF-FRA ET,p.80, lignes 16-19).

<sup>1002</sup> T-336-CONF-FRA-ET,p.67, lignes 19-20 et T-337-CONF-FRA-ET,p.13, ligne 20 à p.14, ligne 18,p.15, lignes 21-23.

<sup>1003</sup> T-337-CONF-FRA-ET,p.13, ligne 20 à p.14, ligne 18,p.15, lignes 21-23 et p.15, lignes 21-23 etT-336-CONF-FRA-ET,p.67, lignes 19-20.

<sup>1004</sup> Par ex.: T-336-CONF-FRA-ET,p.44, ligne 24 à p.45, ligne 9,p.51, lignes 8-22,p.54, ligne 7 à p.55, ligne 2,p.56, ligne 5 à p.57, ligne 5,p.60, lignes 17-25 et p.66, ligne 11 à p.68, ligne 20 etT-337-CONF-FRA-ET,p.31, lignes 10-27,p.34, lignes 2-26 et p.35, lignes 4-16.

<sup>1005</sup> T-336-CONF-FRA-ET,p.42, lignes 5-19 et T-337-CONF-FRA-ET,p.8, ligne 9 à p.9, ligne 7.

<sup>1006</sup> T-337-CONF-FRA-ET,p.22, ligne 28 à p.23, ligne 6 et p.24, lignes 7-18 et EVD-D01-00395.

<sup>1007</sup> T-337-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 15-21.

<sup>1008</sup> T-333-CONF-FRA-ET,p.17, ligne 16 à p.18, ligne 9.

Cour a également assumé les frais de scolarité de W-0038 pour toute une année académique<sup>1009</sup>.

455. Le fait que W-0038 ait été présenté au Bureau du Procureur par un intermédiaire (W-0316) ayant participé à l'élaboration de déclarations mensongères, les importantes contradictions entre W-0038 et W-0316 sur leurs contacts, ainsi que la prise en charge financière de W-0038 pendant une période de près de deux ans sont de nature à retirer toute crédibilité à son témoignage, et jettent un éclairage particulier sur éléments du témoignage de W-0038 ci-après décrits.

#### **4.2 Sur les activités militaires auprès du Chef Kahwa et dans la branche armée de l'UPC alléguées par le témoin**

456. Le témoin prétend avoir été enrôlé dans l'UPC au cours de l'année 2001<sup>1010</sup>, durant une période où « *on connaissait Chef Kahwa comme le leader de l'UPC* »<sup>1011</sup>, placé comme garde du corps du [EXPURGÉ] dans le village de [EXPURGÉ] d'avril 2002 à septembre 2002<sup>1012</sup> puis avoir poursuivi ses activités militaires dans les FPLC jusqu'en 2005<sup>1013</sup>.
457. Ces allégations sont formellement contredites par les documents scolaires soumis au témoin et versés au dossier : le « palmarès » scolaire du témoin pour l'année scolaire 2001-2002<sup>1014</sup> démontre que le témoin était régulièrement scolarisé au sein d'un établissement scolaire de Bunia jusqu'en juillet 2002 et qu'en conséquence ses allégations au sujet de prétendues activités militaires auprès du [EXPURGÉ] ou au sein de l'UPC durant cette période sont manifestement fausses. L'affirmation du témoin selon laquelle il aurait quitté

<sup>1009</sup> T-337-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 3-28.

<sup>1010</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 5-8.

<sup>1011</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 21-24.

<sup>1012</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 15-20.

<sup>1013</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 8 etT-114-CONF-FRA CT,p.54, ligne 16.

<sup>1014</sup> EVD-D01-00172,p.[EXPURGÉ]. Le nom du témoin n'est pas indiqué dans la catégorie « *E. ont quitté au cours de l'année* » (p. [EXPURGÉ])

son école en cours d'année est contredite par le même document qui ne mentionne pas son nom à la rubrique « *ont quitté en cours d'année* »; l'embarras du témoin se traduit également par son incapacité à préciser le moment où il aurait quitté l'école (« *je ne sais pas si j'ai terminé quand* »)<sup>1015</sup>.

458. De la même manière, le témoin reconnaît au cours du contre-interrogatoire avoir été scolarisé auprès du même établissement durant l'année 2003-2004; l'affirmation selon laquelle il n'aurait été démobilisé de l'UPC qu'en 2005 est donc manifestement fautive; prétendre, comme il le fait, qu'il aurait été écolier durant la journée et militaire durant la nuit est dépourvu de vraisemblance<sup>1016</sup>.

459. Par ailleurs, plusieurs affirmations du témoin démontrent le caractère extrêmement douteux de la réalité de ses activités militaires auprès du [EXPURGÉ] ou dans l'UPC durant les années 2001-2002 :

- Il indique ne pas avoir participé aux combats d'août 2002 pour la prise de contrôle de Bunia alors qu'il prétend avoir été durant cette période garde du corps du [EXPURGÉ]<sup>1017</sup>; il ne relate aucune participation à des opérations militaires avant les combats de Mongwalu au mois de novembre ou décembre 2002<sup>1018</sup>;
- Il décrit une structure et une hiérarchie militaires qui n'ont existé qu'à partir du mois de septembre 2002<sup>1019</sup> et il situe ses activités dans le cadre de « l'UPC/RP »<sup>1020</sup>, sigle qui n'a été conçu qu'en septembre 2002<sup>1021</sup>;

460. Ces contradictions établissent que les affirmations du témoin selon lesquelles il aurait intégré les forces du Chef Kahwa et l'UPC dès l'année 2001 et durant

<sup>1015</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 22.

<sup>1016</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 12 à p.55, ligne 14.

<sup>1017</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 15-25.

<sup>1018</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 15-24. (mention des batailles auxquelles il aurait participé T-113-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 16-22).

<sup>1019</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 23 à p.33, ligne 7; p.34, lignes 2-9.

<sup>1020</sup> *ibid.*p.31, lignes 16-17.

<sup>1021</sup> Par exemple: Témoignage de OTP-0041: T-125-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 11-13.

les années 2001-2002 sont inexactes et même délibérément mensongères. Leur caractère mensonger affecte gravement la crédibilité du témoin pour l'ensemble de ses déclarations.

#### 4.3 Sur les circonstances de l'enrôlement du témoin dans l'UPC

461. Le témoin donne des versions contradictoires des circonstances de son enrôlement :

462. D'une part, il indique : « *c'est quand notre village de [EXPURGÉ] a été brûlé. Et quand nous étions aussi chassés de Bambu, on a fui à Bunia. À Bunia, on menaçait aussi la cité chaque fois. On avait peur. C'est pour ça, moi aussi j'ai décidé de retourner à l'UPC* »<sup>1022</sup>.

463. D'autre part, il prétend avoir été enrôlé à la suite d'une visite du Chef Kahwa et de Bosco Ntaganda dans son village et précise avoir été emmené avec d'autres enfants, dans un camion, au camp de formation de Mandro<sup>1023</sup>. Il ajoute : « *je ne sais pas s'il y a des gens qui ont refusé, mais nous, les autres, on était partis, on a laissé les gens au village. Je ne sais pas ce qui s'est passé après nous* »<sup>1024</sup>. Il précise qu'à l'époque de son enrôlement il était « *parti en vacances dans le village de [EXPURGÉ]* » et n'évoque aucune attaque au cours de laquelle ce village aurait été brûlé<sup>1025</sup>.

464. Ces deux versions sont manifestement contradictoires, tant sur le lieu de l'enrôlement que sur ses mobiles et ses modalités. Les contradictions majeures qui les affectent en démontrent le caractère mensonger.

#### 4.4 Sur la visite de Thomas Lubanga au camp de Mandro

465. Le témoin prétend avoir personnellement assisté à une visite de Thomas Lubanga au camp de formation de Mandro, en présence du Chef Kahwa et du

<sup>1022</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 19-21.

<sup>1023</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 4-17.

<sup>1024</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 21-24.

<sup>1025</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 7-12.

chef d'état-major Kisembo, au cours de laquelle Thomas Lubanga aurait passé en revue les recrues parmi lesquelles se trouvaient des enfants de moins de 15 ans<sup>1026</sup>.

466. Thomas Lubanga conteste avoir visité le camp de formation de Mandro.
467. Or, le témoin fournit sur la date de cette visite des versions contradictoires :
468. D'une part, il prétend que cette visite aurait eu lieu alors qu'il occupait des fonctions de [EXPURGÉ] au camp de formation de Mandro<sup>1027</sup>, c'est-à-dire, selon les prétentions du témoin, avant le mois d'avril 2002<sup>1028</sup>;
469. D'autre part, il prétend que cette visite aurait eu lieu après le retour de Thomas Lubanga à Bunia, après sa détention de Kinshasa, c'est-à-dire nécessairement après la fin du mois d'août 2002<sup>1029</sup>, ce qui est également contradictoire avec l'affirmation du témoin selon laquelle il aurait séjourné au Rwanda de septembre à novembre 2002<sup>1030</sup>.
470. Le témoin indique donc deux périodes différentes éloignées de plus de 5 mois l'une de l'autre, et, surtout, situe cette visite tantôt avant, tantôt après un repère chronologique majeur : la prise de contrôle de Bunia au mois d'août 2002 par les forces des militaires dissidents de l'APC et du Chef Kahwa.
471. Si l'on peut admettre que les témoins puissent hésiter sur la date exacte de certains événements, en revanche, une contradiction de cette importance ne peut s'expliquer que par le caractère mensonger des déclarations elles-mêmes qui, à l'évidence, ont pour unique objectif d'imputer faussement à Thomas Lubanga la responsabilité de la formation de recrues de moins de 15 ans.

#### **4.5 Sur les opérations d'enrôlement dans les FPLC**

<sup>1026</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 1-18.

<sup>1027</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 17 à p.41 ligne 5.

<sup>1028</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 1-7.

<sup>1029</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p 44, ligne 21 à p.46 ligne 9.

<sup>1030</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 8-12 et p.41, lignes 6-16.

472. Sur la base des observations qui précèdent, la Défense conteste que l'on puisse accorder aux déclarations du témoin un crédit suffisant.
473. Cependant, si la Chambre devait tenir pour suffisamment établi le fait que le témoin a été, durant un temps, militaire au sein des FPLC, alors il conviendrait de tenir compte des observations suivantes :
- À aucun moment, le témoin ne prétend que Thomas Lubanga ou des cadres civils de l'UPC auraient participé à des opérations visant à l'enrôlement de recrues; Contrairement à ce que soutient le Procureur<sup>1031</sup>, le témoin ne prétend à aucun moment que Thomas Lubanga aurait été tenu informé de « *campagnes de recrutement* ». Il est également inexact de prétendre que le témoin aurait allégué la participation de Kisembo, chef d'état-major, à des campagnes de recrutement<sup>1032</sup>;
  - S'agissant de Thomas Lubanga, le témoin indique que pendant la période où il a été militaire dans l'UPC, Thomas Lubanga était « *dans sa résidence à Bunia* » et qu'il ne s'est jamais rendu à Mongbwalu où se trouvait l'état-major<sup>1033</sup>. À aucun moment il ne suggère l'implication de Thomas Lubanga dans la préparation ou l'exécution d'une opération militaire;
  - A aucun moment, le témoin n'allègue des faits d'enrôlements forcés; il ne décrit que des initiatives du Chef Kahwa<sup>1034</sup> ou du G5 de l'état-major des FPLC visant à persuader la population civile d'envoyer des jeunes gens rejoindre les FPLC<sup>1035</sup> sans suggérer aucune contrainte physique; le Procureur dénature la déposition du témoin en prétendant que celui-ci aurait allégué l'existence de pressions sur les familles hema<sup>1036</sup>. Par ailleurs,

---

<sup>1031</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.293.

<sup>1032</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.177, note 347.

<sup>1033</sup> T-114-CONF-FRA-CT, p.71, lignes 16-18.

<sup>1034</sup> T-113-CONF-FRA-CT, p.56, ligne 24 à p.57, ligne 13.

<sup>1035</sup> T-114-CONF-FRA-CT, p.27, lignes 5-25.

<sup>1036</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.176, note 345.

le témoin confirme que « *oui, il y avait des filles qui se portaient volontaires* »<sup>1037</sup>;

- Les évaluations de l'âge des jeunes militaires présents dans les FPLC faites par le témoin au cours de son témoignage reposent exclusivement sur l'apparence physique de ceux-ci <sup>1038</sup>. Il confirme que les militaires du groupe dont il fait partie, c'est-à-dire les seuls militaires dont il soit suffisamment proche pour pouvoir en apprécier approximativement la tranche d'âge, sont tous des adultes<sup>1039</sup>. De la même manière, il indique que, âgé de 18 ans, il était le plus jeune des militaires qui auraient été envoyés en formation au Rwanda, et était à ce titre qualifié de « *kadogo* »<sup>1040</sup>;
- L'unique opération de recrutement décrite par le témoin est un meeting au cours duquel un commandant aurait tenté de persuader la population du village de Mbidjo « *d'envoyer ses enfants pour être formés* »<sup>1041</sup> et n'aboutit pas au recrutement d'enfants de moins de 15 ans, le témoin précisant : « *c'étaient tous des grands* »<sup>1042</sup>. Le témoin ne précise pas la signification du mot « *enfant* » dans ce contexte.
- Le témoin confirme que la consommation de drogues était prohibée dans les FPLC, même si certains militaires enfreignaient cette interdiction<sup>1043</sup>.

#### **4.6 Sur l'autonomie de la haute hiérarchie des FPLC par rapport à Thomas Lubanga**

474. Le témoin indique que le commandant [EXPURGÉ] lui aurait dit que Thomas Lubanga était opposé à l'offensive contre les troupes ougandaises ordonnée

<sup>1037</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.82, ligne 18.

<sup>1038</sup> Voir par ex.T-114-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 4-7.

<sup>1039</sup> T-113-CONF-FRA-CT,p.50, ligne 25 à p.51, ligne 2.

<sup>1040</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 17-19.

<sup>1041</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.28, ligne 1 à p.29, ligne 8.

<sup>1042</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.74, ligne 17 à p.75, ligne 1 et p.76, ligne 8 à p.77, ligne 5.

<sup>1043</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.77, ligne 16 à p.78, ligne 25: « *On ne voulait pas de ça.* »; « *Ce n'était pas autorisé par les autorités.* »

par la haute hiérarchie des FPLC et mise à exécution le 6 mars 2003<sup>1044</sup>. Ce fait est confirmé par W-0012<sup>1045</sup>.

475. Ce fait confirme que les décisions de Thomas Lubanga pouvaient être mise en échec par la haute hiérarchie militaire et donc qu'il ne disposait pas d'un pouvoir effectif de contrôle sur les FPLC.

## 5. DRC-OTP-WWWW-0055 ([EXPURGÉ])

### 5.1 Sur la crédibilité du témoin

476. Le témoin indique avoir été nommé [EXPURGÉ] des FPLC deux semaines après la prise de contrôle de Mongbwalu<sup>1046</sup>; cette prise de contrôle pouvant être datée du 24 novembre 2002<sup>1047</sup>, la nomination du témoin à l'état-major des FPLC serait donc intervenue au début du mois de décembre 2002. Compte tenu de sa défection le [EXPURGÉ] 2003<sup>1048</sup>, le témoin n'a été présent dans les FPLC que durant à peine trois mois.
477. Le témoin confirme avoir déserté les FPLC à [EXPURGÉ] 2003<sup>1049</sup>, pour gagner l'Ouganda et y être reçu dès le [EXPURGÉ] par le Président Museveni lui-même. Il indique avoir alors rejoint les rangs du groupe armé FAPC créé à la même période par le commandant Jérôme Kakwavu après que celui-ci ait lui-même déserté les FPLC<sup>1050</sup>.
478. Il précise avoir occupé jusqu'en 2004 les fonctions de [EXPURGÉ] des FAPC, mouvement armé violemment hostile à l'UPC/RP<sup>1051</sup>.

<sup>1044</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.71, ligne 24 à p.73, ligne 8.

<sup>1045</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 2-16.

<sup>1046</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 9-15.

<sup>1047</sup> EVD-OTP-00710.

<sup>1048</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 1-4.

<sup>1049</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 1-4.

<sup>1050</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 24 à p.19, ligne 23,p.22, ligne 22 à p.23, ligne 1 et p.24, lignes 11-19.

<sup>1051</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 11-13 et p.23, lignes 17-18.

479. Il apparaît ainsi que ce témoin a occupé un poste de haut rang au sein d'une formation politico-militaire (FAPC) hostile à l'accusé et soutenue par l'Etat ougandais.
480. Il apparaît également qu'il a entretenu des relations étroites et amicales avec les plus hautes autorités ougandaises civiles et militaires, dont le Président Museveni lui-même. Or, l'Etat ougandais a été, directement par ses propres forces armées, ou indirectement au travers des groupes armés dont il a favorisé la création et soutenu les opérations (FAPC, FNI, FRPI etc.), le principal adversaire de Thomas Lubanga tant militairement que politiquement.
481. Ces constatations obligent à considérer le témoin comme une personnalité hostile à l'accusé et incitent à la plus grande prudence dans l'appréciation de son témoignage.

## **5.2 Sur la nature internationale du conflit**

482. Le témoin confirme la présence de l'armée ougandaise à Bunia, comme force d'occupation, lors de son arrivée à Bunia<sup>1052</sup>. Il confirme que les FAPC du commandant Jérôme Kakwavu, créées en mars 2003, étaient soutenues par l'Ouganda<sup>1053</sup>.
483. Il indique que les uniformes, les armes et les munitions des FPLC provenaient du Rwanda<sup>1054</sup>. Il y avait quelqu'un au sein de l'armée rwandaise chargé d'approvisionner en munitions<sup>1055</sup>.

## **5.3 Sur l'autonomie de décision et d'action de la branche armée de l'UPC**

*- En ce qui concerne la nomination des membres de l'état major*

---

<sup>1052</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 11-12.

<sup>1053</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 11-14.

<sup>1054</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 1-12.

<sup>1055</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.67, lignes 3-7.

484. Le témoin, qui se présente comme un « [EXPURGÉ] de Bosco »<sup>1056</sup> indique que la décision de le nommer au poste de [EXPURGÉ] a été prise à l'initiative de Bosco Ntaganda, Thomas Lubanga se contentant d'approuver cette désignation<sup>1057</sup>. Il confirme avoir accompagné Bosco Ntaganda dans le cadre de missions menées en territoire d'Aru, au sein des FPLC, et en particulier avoir participé à la réception d'armes, avant même d'avoir été présenté à Thomas Lubanga pour la première fois et officiellement nommé au poste de [EXPURGÉ]<sup>1058</sup>. Les circonstances de sa nomination au sein de l'état major des FPLC démontrent la large autonomie de décision du haut commandement militaire en matière de nomination au sein des FPLC. En particulier, sa présence dans les FPLC aux côtés [EXPURGÉ] et sa participation à des opérations de livraison d'armes à l'insu de Thomas Lubanga et avant sa nomination officielle confirment le fait que ce dernier n'exerce *de facto* aucun contrôle effectif sur les initiatives de la hiérarchie militaire.

*- En ce qui concerne l'organisation des structures militaires*

485. Le témoin indique que la mise en place des secteurs militaires et d'une manière générale du « *plan de structuration de l'armée* », relevait des compétences du chef d'état major et du chef d'état-major adjoint; Thomas Lubanga se contentait de confirmer les décisions prises par ces autorités militaires<sup>1059</sup>.

*- En ce qui concerne la planification et l'exécution des opérations relevant des compétences du commandement militaire*

486. De la même manière, le témoin confirme qu'en ce qui concerne la planification et la mise en œuvre des opérations des FPLC, Thomas Lubanga n'intervenait

---

<sup>1056</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.7, lignes 1-21 et T-171-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 13-14 et p.65, lignes 17-24.

<sup>1057</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.5-13, en particulier p.6, lignes 2-11,p.11, lignes 7-13 et p.12, ligne 22 à p.13, ligne 5.

<sup>1058</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 20 à p.10, ligne 5; p.11, lignes 7-10; p.11, ligne 16 à p.12, ligne 20 et T-174-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 16-20 et p.26, lignes 1-16.

<sup>1059</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 1-3 et p.34, lignes 13-19.

que pour autoriser la mise à disposition des moyens logistiques et financiers<sup>1060</sup>. Il indique en particulier n'avoir jamais vu Thomas Lubanga participer à une réunion de l'état-major général<sup>1061</sup>.

*- En ce qui concerne la liberté d'action du chef d'état-major*

487. Le témoin indique que Kisembo s'est rendu au Rwanda à l'insu de Thomas Lubanga<sup>1062</sup>.

#### **5.4 Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC**

488. Le témoin définit le terme « kadogo » comme un terme utilisé dans les armées pour désigner les enfants âgés de 13 à 16 ans<sup>1063</sup>. Il mentionne la présence de « kadogo » dans les troupes du commandant Jérôme Kakwavu à Kandoyi ainsi que parmi les recrues des FPLC au camp de Rwampara ou en qualité d'escortes<sup>1064</sup>.

489. Contrairement à ce qu'affirme le Procureur dans son mémoire<sup>1065</sup>, le témoin ne confirme pas le recrutement d'enfants de moins de 15 ans. En effet, le témoin reconnaît à plusieurs reprises être dans l'incapacité d'évaluer l'âge des jeunes recrues<sup>1066</sup>, y compris celui du « kadogo » affecté à son service décrit lors d'une déclaration antérieure comme étant âgé de 16 ans<sup>1067</sup>. Il précise cependant que les « kadogos » présents dans les FPLC « *étaient des kadogos qui pouvaient porter une arme* »<sup>1068</sup>.

*- Sur les jeunes militaires des troupes du commandant Jérôme Kakwavu*

<sup>1060</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.60, ligne 22 à p.61, ligne 5.

<sup>1061</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 10-19.

<sup>1062</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.24, lignes 3-18.

<sup>1063</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 16-24.

<sup>1064</sup> À Kandoyi: T-174-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 4-8; À Rwampara: T-175-CONF-FRA-CT,p.74, ligne 25 à p.75, ligne 16; Comme escorte: T-176-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 7-12.

<sup>1065</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.185.

<sup>1066</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 23 à p.39, ligne 3; T-175-CONF-FRA-CT,p.60 lignes 1-5 et T-178-CONF-FRA-CT,p.75, ligne 4.

<sup>1067</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 13-18 et p.46, lignes 1-6.

<sup>1068</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 9-11.

490. Il ne conteste pas avoir précisé dans une déclaration antérieure que les soldats composant les troupes du commandant Jérôme Kakwavu étaient âgés de « 15 ans et plus »<sup>1069</sup>. Lors de son témoignage devant la Chambre, il ne prétend à aucun moment que certains des « kadogos » présents dans ces troupes étaient âgés de moins de 15 ans.

491. Il convient de rappeler que le commandant Jérôme Kakwavu, ancien commandant de l'APC, a rejoint l'UPC avec ses troupes après le mois d'août 2002<sup>1070</sup> et a fait défection quelques jours avant le 6 mars 2003<sup>1071</sup>. Thomas Lubanga ne peut donc être considéré comme responsable de la composition de ces troupes.

*- Sur les jeunes recrues du camp de Rwampara*

492. Le témoin indique que la plupart des recrues étaient en âge d'être militaire et qu'il y avait très peu de kadogos<sup>1072</sup>. A aucun moment il ne prétend que ces kadogos auraient été âgés de moins de 15 ans.

*- Sur l'enregistrement des recrues*

493. Le témoin ne peut confirmer avec certitude le fait que l'âge des recrues était mentionné dans le registre d'enrôlement. Cependant, il souligne qu'habituellement l'âge devait être mentionné<sup>1073</sup>. Il souligne ainsi l'existence d'une règle visant à contrôler l'âge des recrues.

*- Sur les militaires affectés à la garde des membres de l'état-major*

494. Le témoin confirme que les gardes de Bosco Ntaganda étaient des adultes; il indique que des « kadogos » étaient affectés à la garde de sa résidence, mais ne prétend pas qu'ils étaient âgés de moins de 15 ans<sup>1074</sup>.

<sup>1069</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.37, ligne 8 à p.39, ligne 23.

<sup>1070</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.4, lignes 8-10; T-178-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 16-18.

<sup>1071</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 22-23. Confirmé par D01-0019: T-341-FRA-ET,p.23, lignes 18-28.

<sup>1072</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 10-16.

<sup>1073</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 3-11.

<sup>1074</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.83, lignes 15-17.

495. Le témoin prétend que l'escorte du Président était composée d'adultes et d'enfants, mais n'indique à aucun moment que ces « enfants » auraient été âgés de moins de 15 ans. Il en va de même pour les escortes des autres membres de l'état-major<sup>1075</sup>.

### 5.5 Sur le recrutement des militaires des FPLC

#### - Sur l'absence de politique planifiée de recrutement

496. Le témoin souligne que le recrutement n'était pas une pratique planifiée<sup>1076</sup>. Il confirme qu'il n'y avait pas de plan de recrutement et énumère différentes situations dans lesquelles des jeunes gens rejoignaient volontairement l'armée. Il souligne que certains jeunes tentaient de s'intégrer dans l'armée malgré le refus des autorités militaires qui, soit les chassaient<sup>1077</sup>, soit les envoyaient au quartier général « *pour qu'ils n'y soient pas comme soldats, pour qu'ils y restent pour qu'on puisse s'occuper d'eux là-bas. Ils seraient donc nourris et ils resteraient juste là-bas au quartier général mais on ne les envoyait pas faire la guerre* »<sup>1078</sup>.

497. Sur ce point, le Procureur dénature gravement la déposition du témoin : à aucun moment le témoin n'affirme que le recrutement était une pratique qui « *was entrenched within the UPC/FPLC philosophy and was an established procedure* » (souligné par nous)<sup>1079</sup>; au contraire, il souligne qu'il s'agissait d'initiatives personnelles de certains commandants, initiatives qui ne faisait l'objet d'aucun rapport et qui, à l'inverse, risquaient d'entraîner des sanctions si elles étaient découvertes<sup>1080</sup>.

<sup>1075</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 7 à p.49, ligne 7.

<sup>1076</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 2-4.

<sup>1077</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 21 à p.55, ligne 3 et p.55, ligne 22 à p.56, ligne 3. Voir aussi EVD-OTP-00681,p.0540, lignes 133-137.

<sup>1078</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.56, lignes 6-16.

<sup>1079</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.167.

<sup>1080</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 7 à p.64, ligne 8.

498. Le témoin prétend qu'en tant que [EXPURGÉ] il a eu lui-même l'occasion d'ordonner le renvoi d'un enfant qui n'était pas en âge d'être enrôlé<sup>1081</sup>. Cette décision, prise par [EXPURGÉ], confirme les règles en vigueur dans les FPLC prohibant le recrutement de mineurs.
499. Le Procureur dénature gravement la déposition du témoin en prétendant que « *the accused was provided with reports of villages that refused to provide recruits* »<sup>1082</sup>. À aucun moment le témoin, ni aucun autre témoin, ne suggère que des rapports concernant le recrutement auraient été adressés à l'accusé. Le témoin se contente d'alléguer une discussion entre un dénommé Mafuta et Thomas Lubanga au sujet du massacre de Bogoro<sup>1083</sup>.

- *Sur le rôle attribué aux notables*

500. Le témoin prétend avoir appris de Bosco Ntaganda que des « *vieux sages gegere* » demandaient à la population de fournir des « *jeunes gens* » à l'armée<sup>1084</sup> : « *c'était les gens au village qui mobilisaient les populations à mobiliser les jeunes à rejoindre l'armée* »<sup>1085</sup>.
501. Il prétend que parmi eux « *le vieux Mafuta* », membre de l'UPC, semblait être le plus influent et rencontrait fréquemment Thomas Lubanga<sup>1086</sup>. Contrairement à ce que mentionne le Procureur, le témoin ne fait pas état de « pressions » ou d'autres formes de contraintes<sup>1087</sup>.
502. Ces affirmations appellent les commentaires suivants :

---

<sup>1081</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.57, ligne 3 à 58, ligne 7 et p.59, ligne 24 à p.60, ligne 8.

<sup>1082</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.180.

<sup>1083</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 15 à 23, ligne 4.

<sup>1084</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 25 à p.32, ligne 6.

<sup>1085</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 25ss.

<sup>1086</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 13-25.

<sup>1087</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.180.

- aucun notable du nom de Mafuta n'a fait partie des fondateurs de l'UPC ni appartenu à l'UPC; aucun des documents issus des archives de l'UPC et versés au dossier ne mentionne ce nom;
- le témoin indique n'avoir jamais assisté à une réunion entre Mafuta et Thomas Lubanga et ignore l'objet de leur discussions supposées<sup>1088</sup>;
- le témoin indique que Mafuta n'occupait aucune fonction dans l'UPC et précise ne pas savoir si il avait reçu pour mission d'encourager les jeunes à rejoindre l'armée<sup>1089</sup>;
- le témoin, qui prétend avoir eu des discussions avec Mafuta ou avoir assisté à certaines rencontres entre Thomas Lubanga et Mafuta, n'indique à aucun moment que lors de ces discussions (dont le contenu est formellement contesté par l'accusé) des instructions auraient été données à Mafuta concernant le recrutement militaire<sup>1090</sup>.

503. Rien dans le témoignage ne permet d'établir que ces « *sages gegere* », et en particulier le dénommé Mafuta, auraient agi sur instructions des autorités de l'UPC pour favoriser l'enrôlement de recrues dans les FPLC.

### **5.6 Sur le rôle attribué aux cadres de l'UPC**

504. Lors du contre-interrogatoire, le témoin précise le rôle qu'il attribue aux « sages » ou aux « cadres » de l'UPC<sup>1091</sup>.

505. Il indique que leur rôle était d'expliquer à la population l'historique du mouvement et ses objectifs en sorte de convaincre la population civile de soutenir le mouvement. Ces opérations de sensibilisation politique menées par

---

<sup>1088</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 7-11.

<sup>1089</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.35, ligne 24 à p.36, ligne 6.

<sup>1090</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 4-6 et T-176-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 10-21,p.21, lignes 4-11.

<sup>1091</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 22 à p.47, ligne 3,p.47, lignes 21-23,p.48, ligne 23 à p.49, ligne 10 et p.52, lignes 5-7.

des civils ne peuvent en aucun cas être assimilées à des opérations de recrutement militaire.

506. En tout état de cause, le témoin reconnaît ne pas savoir comment ces cadres auraient été formés et n'avoir jamais personnellement assisté à aux démarches de sensibilisation dans les villages menées, selon lui, par les « sages » ou par les « *cadres de l'UPC* »<sup>1092</sup>; il ne précise pas l'origine de ses informations. Son témoignage à leur sujet est donc dépourvu de fiabilité.

### **5.7 Sur le recrutement forcé**

507. Le témoin n'évoque à aucun moment l'existence d'enrôlements forcés de recrues au sein des FPLC. Au contraire, il confirme ses déclarations antérieures selon lesquelles diverses situations et motivations (protéger leurs familles, se protéger eux-mêmes et protéger leurs biens) pouvaient conduire certains jeunes à s'enrôler volontairement<sup>1093</sup>.

### **5.8 Sur la participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans**

508. Le témoin prétend que des « kadosos » devaient participer aux combats<sup>1094</sup>.

509. Cependant :

- Il s'agit d'une déclaration d'ordre général sur le cursus ordinaire d'une recrue au sein des FPLC. Le témoin ne prétend pas avoir été personnellement témoin ou avoir été personnellement informé de la participation de « kadosos » à des combats précisément identifiés;
- Le témoin ne prétend pas que ces « kadosos » auraient été âgés de moins de 15 ans.

### **5.9 Sur les mesures de démobilisation**

---

<sup>1092</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 22 à p.51, ligne 14.

<sup>1093</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.54, lignes 1-15 et p.52, lignes 6-7.

<sup>1094</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 23 à p.45, ligne 5.

510. Le témoin prétend ne pas avoir été informé des mesures de démobilisation prises par Thomas Lubanga<sup>1095</sup>.
511. Quoiqu'il en soit de la crédibilité de cette affirmation, il convient de noter que le témoin ne remet pas en cause l'authenticité des documents qui lui sont présentés et la portée de leur contenu; il se contente de souligner que n'étant pas destinataire, il n'en a pas été informé<sup>1096</sup>.

### 5.10 - Divers

512. Le témoin confirme qu'il n'y avait pas de grades au sein des FPLC<sup>1097</sup>.
513. Le témoin confirme qu'une proportion importante de membres de l'état-major et de commandants des FPLC ne sont pas originaires de l'Ituri et, pour une part significative, sont d'origine tutsi<sup>1098</sup>.
514. Le témoin confirme que les commandants Chaligonza, Kasangaki et Munyalizi ont déserté les FPLC avec leurs troupes en mars 2003 pour créer le PUSIC<sup>1099</sup>.
515. Le témoin prétend avoir été nommé [EXPURGÉ] après l'attaque de Mongbwalu<sup>1100</sup>.

## 6. DRC-OTP-WWWW-0089 ([EXPURGÉ])

516. Le témoin W-0089 prétend se nommer [EXPURGÉ] et être né le [EXPURGÉ] 1985 à [EXPURGÉ], de [EXPURGÉ] et de [EXPURGÉ]<sup>1101</sup>. Il prétend avoir été enrôlé de force dans la branche armée de l'UPC où il aurait exercé les fonctions de formateur de recrues et de garde du corps. Il prétend avoir participé à des combats.

<sup>1095</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.57, lignes 5-6.

<sup>1096</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 3-6.

<sup>1097</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 6-11.

<sup>1098</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 2-12,p.49, lignes 4-17,p.52, ligne 25 à p.55, ligne 2,p.58, lignes 12-19,p.58, ligne 25 à p.59, ligne 15 et p.62, lignes 16-18.

<sup>1099</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 6-21.

<sup>1100</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.51, ligne 21 à p.52, ligne 1.

<sup>1101</sup> T-195-CONF-FRA-ET,p.5, ligne 20 à p.6, ligne 15.

517. Le contre-interrogatoire de la Défense, le témoignage de [EXPURGÉ] de W-0089 et la preuve documentaire ont révélé le caractère grossièrement mensonger de ce témoignage. Ils ont également mis en lumière le fait que W-0089 a faussement déclaré à des organisations chargées de la démobilisation avoir appartenu à un groupe armé dans le but de bénéficier de l'assistance fournie par ces dernières.

### **6.1 Sur le caractère manifestement mensonger du témoignage de W-0089**

518. Il ressort du témoignage [EXPURGÉ] (D01-0009)<sup>1102</sup> et [EXPURGÉ] (D01-0023) de W-0089 que ce dernier n'a jamais fait partie d'un groupe armé<sup>1103</sup>. W-0089 a tenté de dissimuler ce mensonge et nuire aux éventuelles vérifications en fournissant de fausses informations au sujet de son état civil et de son parcours scolaire, notamment de la façon suivante :

- Contrairement au témoignage de W-0089, D01-0009 a clairement indiqué que W-0089 ne portait pas le nom [EXPURGÉ]<sup>1104</sup>, ce que confirme d'ailleurs la carte d'électeur de W-0089<sup>1105</sup>;
- W-0089 a déclaré au procès que son père [EXPURGÉ] s'appelle [EXPURGÉ]<sup>1106</sup>, et a nié que ce dernier portait le nom [EXPURGÉ]<sup>1107</sup>. D01-0009 a cependant précisé [EXPURGÉ] se nomme [EXPURGÉ], et qu'il n'avait pas d'autre nom<sup>1108</sup>, ce que confirme d'ailleurs [EXPURGÉ]<sup>1109</sup>;

---

<sup>1102</sup> W-0089 a reconnu D01-0009 comme étant [EXPURGÉ] sur une photographie, T-196-CONF-FRA-ET,p.52, ligne 10 à p.53, ligne1 et EVD-D01-00089

<sup>1103</sup> D01-0009: T-270-CONF-FRA-ET,p.36, lignes 17-19; p.45, ligne 19 à p.46, ligne 8; D01-0023:T-267-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 11-13.

<sup>1104</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.45, ligne 17-18.

<sup>1105</sup> EVD-OTP-00555 et EVD-OTP-00640.

<sup>1106</sup> T-195-CONF-FRA-ET,p.6, lignes 12-13.

<sup>1107</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.53, lignes 15-17.

<sup>1108</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 6-11.

<sup>1109</sup> EVD-D01-00129.

- W-0089 a prétendu être de l'ethnie lulu, comme son père, et que si les gens croient qu'ils sont hema nord, c'est parce que son père a grandi chez les hema nord<sup>1110</sup>. D01-0009 et D01-0023 ont toutefois clairement indiqué [EXPURGÉ] à l'ethnie hema nord <sup>1111</sup>, et que (W-0089) appartenait à la même ethnie<sup>1112</sup>;
- W-0089 a prétendu avoir fait ses études primaires à l'EP [EXPURGÉ] de [EXPURGÉ]<sup>1113</sup>, et a nié avoir fait ses études primaires à [EXPURGÉ]<sup>1114</sup>. W-0089 ajoutait que ses parents résidaient à [EXPURGÉ] durant cette période, lui habitait chez une tante à [EXPURGÉ]<sup>1115</sup>. D01-0009 et D01-0023 ont cependant témoigné à l'effet que W-0089 a effectué la totalité de ses études primaires à [EXPURGÉ]<sup>1116</sup>, et que W-0089 habitait avec ses parents durant toute cette période<sup>1117</sup>;
- W-0089 a prétendu avoir habité à [EXPURGÉ] chez une tante du nom de [EXPURGÉ] après avoir fait une formation militaire à Rwampara<sup>1118</sup>. Or, D01-0009 a indiqué qu'il ne connaissait personne de ce nom<sup>1119</sup>, et a précisé que W-0089 a toujours habité avec [EXPURGÉ] jusqu'à ce qu'il disparaisse définitivement<sup>1120</sup>. W-0023 a également précisé que W-0089 a habité [EXPURGÉ] chez ses parents jusqu'à sa disparition en 2006 ou 2007<sup>1121</sup>.

---

<sup>1110</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.62, lignes 6-15 et p.63, lignes 1-8.

<sup>1111</sup> D01-0009:T-270-CONF-FRA-ET,p.27, ligne 21; D01-0023:T-266-CONF-FRA-CT,p.32, ligne 1-5;

<sup>1112</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.31, lignes 19-21.

<sup>1113</sup> T-195-CONF-FRA-ET,p.6, ligne 18 et p.7, lignes 11-14.

<sup>1114</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.65, lignes 20-22.

<sup>1115</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.64, lignes 5-10.

<sup>1116</sup> D01-0009:T-270-CONF-FRA-ET,p.31, ligne 24-25; D01-0023:T-266-CONF-FRA-CT,p.37, lignes 10-14.

<sup>1117</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.32, lignes 1-5.

<sup>1118</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.11, ligne 2-8;

<sup>1119</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.39, ligne 22-24.

<sup>1120</sup> T-270-CONF-FRA-ET,p.45, ligne 16.

<sup>1121</sup> T-266-CONF-FRA-CT,p.40, ligne 16 à p.41, ligne 6.

519. De plus, de nombreuses contradictions et de grossières invraisemblances retirent toute crédibilité au témoignage de W-0089, notamment :

- W-0089 soutient qu'après avoir été enlevées par les militaires de l'UPC, ces derniers auraient fouetté les recrues pour les convaincre de ne pas tenter de s'échapper<sup>1122</sup>. Pourtant, W-0089 indique que lorsqu'il était au centre de formation, W-0089 pouvait sortir du centre pour aller « *dans des endroits tout autour* »<sup>1123</sup>;
- W-0089 prétend avoir déserté après le retour de M. Thomas Lubanga de Kinshasa à Bunia, mais qu'il se rendait de temps en temps à l'état-major notamment pour la parade, pour se promener, obtenir des informations<sup>1124</sup> et effectuer des petites missions<sup>1125</sup>. W-0089 soutient ainsi que ses commandants le laissaient habiter en dehors du camp avec son arme, et acceptaient qu'il ne se rende à l'état major que de temps à autre pour y remplir ses fonctions<sup>1126</sup>.

## **6.2 Sur la participation de W-0089 à une opération mensongère dans le but de bénéficier d'une assistance auprès d'organisations chargées de la démobilisation**

520. [EXPURGÉ] (D01-0023) a témoigné à l'effet la misère suivant la guerre en Ituri a poussé de nombreux civils à se faire passer pour d'ex-militaires auprès de la CONADER afin d'en tirer un avantage financier<sup>1127</sup>. C'est ainsi que D01-0023, W-0089 et un autre [EXPURGÉ] ([EXPURGÉ]) ont indiqué faussement à la CONADER qu'ils avaient fait partie de groupes armés dans le but de bénéficier de l'assistance accordée aux anciens membres de milices armées<sup>1128</sup>. Ils ont également formulé une demande de financement de projet de

<sup>1122</sup> T-195-CONF-FRA-ET,p.18, lignes 19-25.

<sup>1123</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.17, ligne 6 à p.18, ligne 1.

<sup>1124</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.20, lignes 4-19.

<sup>1125</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 14-18.

<sup>1126</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.24, lignes 12-24.

<sup>1127</sup> T-266-CONF-FRA-CT,p.43, lignes 16 à 24.

<sup>1128</sup> T-266-CONF-FRA-ET,p.62, ligne 15 à p.63. ligne 25.

[EXPURGÉ] auprès du PNUD en collaboration avec l'ONG [EXPURGÉ]<sup>1129</sup>. D01-0023 a expliqué en détail ce projet de financement, sa participation et celle de [EXPURGÉ] au projet, et les documents qui furent préparés dans le cadre de cette demande<sup>1130</sup>.

521. Les réponses données par W-0089 au Bureau du Procureur lors d'un entretien téléphonique le 18 mars 2010 confirment la participation de W-0089 à cette opération mensongère, notamment en ce que :

- W-0089 reconnaît avoir participé à une demande de financement de projet par l'entremise de l'ONG [EXPURGÉ], pour laquelle [EXPURGÉ] agissait à titre de représentant du groupe<sup>1131</sup>, tout en sachant que ce dernier n'avait jamais fait partie d'un groupe armé<sup>1132</sup>;
- W-0089 a reconnu que la photographie sur la carte de démobilisation EVD-D01-00126 était bien celle de [EXPURGÉ]<sup>1133</sup>;
- W-0089 admet avoir déjà vu le document de l'ONG [EXPURGÉ] relatif au projet de [EXPURGÉ] en faveur de 9 démobilisés à Bunia (EVD-D01-00127), et qu'il a bel et bien participé à ce projet de financement, lequel n'a jamais été finalisé<sup>1134</sup>. W-0089 avait pourtant déclaré au procès que les seules organisations oeuvrant en matière de démobilisation avec qui il avait été en contact étaient le PNUD et la CONADER<sup>1135</sup>;
- W-0089 a confirmé que les individus qui se présentaient à la CONADER pour la démobilisation mentionnaient simplement le groupe armé auquel ils auraient appartenu, sans que cette information ne fasse l'objet d'une

<sup>1129</sup> T-267-CONF-FRA-ET,p.12, ligne 1 à p.13, ligne 23.

<sup>1130</sup> EVD-D01-00127 et EVD-D01-00128.

<sup>1131</sup> EVD-D01-00985,p.0301-0302, lignes 880-915.

<sup>1132</sup> EVD-D01-00985,p.0286-0287, lignes 368-377.

<sup>1133</sup> EVD-D01-00985,p.0285-0286, lignes 317-339.

<sup>1134</sup> EVD-D01-00985,p.0294-0295, lignes 610-663.

<sup>1135</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.39, lignes 10-15.

- quelconque vérification<sup>1136</sup>, et que certains individus se rendaient à la CONADER bien qu'ils n'aient jamais fait partie d'un groupe armé<sup>1137</sup>;
- W-0089 reconnaît qu'il est bien la personne visée à l'entrée [EXPURGÉ] de la liste des démobilisés figurant à la pièce EVD-D01-00127, p.2283, et reconnaît que le numéro d'identification ([EXPURGÉ]) est le même que celui figurant à sa carte de démobilisation<sup>1138</sup>;
  - W-0089 reconnaît qu'une des personnes figurant sur la liste de membres du groupe ayant fait la demande de financement de projet porte le même nom qu'un de ses frères, [EXPURGÉ]<sup>1139</sup>, mais prétend ne pas savoir si son frère [EXPURGÉ] a participé ou non à ce projet de financement<sup>1140</sup>;
  - Bien que W-0089 prétende ne pas reconnaître sa signature sur la liste des membres du groupe ayant participé à ce projet de financement (EVD-D01-00128, p.2285, entrée 3), ainsi que sur une liste de présence aux réunions (EVD-D01-00128, p.2286, entrée 7), il reconnaît son nom sur ces listes<sup>1141</sup>, et le numéro de carte de démobilisation y figurant est le même que celui qui lui avait été attribué à la CONADER ([EXPURGÉ])<sup>1142</sup>. Ces listes démontrent que W-0089 se serait présenté à la CONADER comme un ex-membre du FNI<sup>1143</sup>, bien qu'il ait déclaré au procès qu'il n'avait jamais fait partie d'un autre groupe armé que les FPLC<sup>1144</sup>;

---

<sup>1136</sup> EVD-D01-00986,p.0307-0308, lignes 96-118.

<sup>1137</sup> EVD-D01-00986,p.0308, lignes 142-143.

<sup>1138</sup> EVD-D01-00986,p.0316-0317, lignes 396-428.

<sup>1139</sup> EVD-D01-00128,p.2285, [EXPURGÉ].

<sup>1140</sup> EVD-D01-00986,p.0318-0320, lignes 491-562.

<sup>1141</sup> EVD-D01-00986,p.0323-0324, lignes 657-698.

<sup>1142</sup> EVD-D01-00092.

<sup>1143</sup> EVD-D01-00128,p.2285, [EXPURGÉ].

<sup>1144</sup> T-198-CONF-FRA-ET,p.32, lignes 7-9.

522. W-0089 a admis lors de son témoignage avoir menti sur son âge à la CONADER dans le but de bénéficier de l'assistance fournie par cette dernière<sup>1145</sup>.

## 7. DRC-OTP-WWWW-0299 ([EXPURGÉ])

### 7.1 Sur son affectation comme garde du corps de Thomas Lubanga alors que celui-ci était Président de l'UPC/RP

523. W-0299 a déclaré avoir été militaire dans les FPLC, affecté au quartier général. Il affirme avoir été affecté à la garde de Thomas Lubanga en novembre et décembre 2002<sup>1146</sup>. W-0299 avait en outre déclaré qu'il était à la résidence de Thomas Lubanga au moment où il avait appris que W-0298 avait été enrôlé dans les forces de l'UPC, soit en décembre 2002<sup>1147</sup>.

524. Cependant, W-0299 admet, à la toute fin de son audition devant la Chambre, qu'il n'était plus le garde du corps de Thomas Lubanga à partir du moment où ce dernier est rentré de Kinshasa à Mandro, en août 2002, mais qu'il avait été affecté à Tchomia « là où on parachutait les armes »<sup>1148</sup>.

525. Cette affirmation, faite après avoir prétendu pendant ses 4 jours d'audition devant la Chambre qu'il avait été garde du corps de M. Thomas Lubanga alors qu'il était président de l'UPC, démontre que l'ensemble de ses déclarations sur la période allant du mois d'août 2002 jusqu'à son départ allégué de l'UPC entre février et mai 2003 sont inexactes et même délibérément mensongères. Leur caractère mensonger affecte gravement la crédibilité du témoin pour l'ensemble de ses déclarations.

<sup>1145</sup> T-196-CONF-FRA-ET,p.63, lignes 21-24.

<sup>1146</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.57, lignes 2-3.

<sup>1147</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 23 à p.11, ligne 6 et T-119-CONF-FRA-CT,p.57, lignes 19-24.

<sup>1148</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 18 à p.49, ligne 11. Le fait qu'il n'était pas à Bunia en décembre 2002 est confirmé par la demande de participation à titre de victime où il est indiqué que le père de W-0298 était en poste à Beni avant mars 2003. ICC-01/04-01/06-1518-Conf-Anx,p.16/30. Aussi confirmé par T-120-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 8-10.

526. En tout état de cause, les déclarations contradictoires du témoin sur cette période confirment que celui-ci n'a pas été garde de Thomas Lubanga entre août 2002 et août 2003 :

- W-0299 déclare lors de son témoignage qu'il était à Tchomia lorsque Thomas Lubanga est rentré de Kinshasa, et qu'il y est resté jusqu'au mois de novembre 2002<sup>1149</sup>. Il affirme qu'après avoir passé quelques jours à Bunia, il a été envoyé à Beni et qu'il y est resté jusqu'au mois de février<sup>1150</sup>;
- W-0299 avait déclaré le 11 janvier 2008 aux enquêteurs du Bureau du Procureur être basé à Mandro après la prise de Bunia par l'UPC<sup>1151</sup>; il a confirmé cette déclaration lors de son entretien avec le Bureau du Procureur le 13 janvier 2008 en précisant qu'il y donnait une formation militaire<sup>1152</sup>. Le témoin se contredit d'ailleurs sur ce dernier aspect<sup>1153</sup>;
- W-0299 prétend qu'aucun militaire n'était affecté spécialement à la garde de Thomas Lubanga<sup>1154</sup>, et que cette garde était composée d'environ 50 militaires<sup>1155</sup>. Ces déclarations sont contredites par les témoignages de nombreux témoins<sup>1156</sup>;
- Le témoin indique s'être rendu au camp de formation Mandro en camionnette<sup>1157</sup>, alors qu'il a été démontré qu'il n'était pas possible de s'y rendre en véhicule<sup>1158</sup>. Le témoin avait d'ailleurs lui-même déclaré

<sup>1149</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 8-13.

<sup>1150</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 13-23.

<sup>1151</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.64, ligne 16 à p.66, ligne 1.

<sup>1152</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.70, ligne 21 à p.71, ligne 7.

<sup>1153</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 16-17.

<sup>1154</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.57, lignes 2-6.

<sup>1155</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.60, lignes 20-25.

<sup>1156</sup> W-0019: T-189-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 18-22 et p.38, lignes 13-15; W-0055: T-176-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 21-23,p.49, lignes 14-16 et lignes 19-23; D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.59, lignes 7-11 et D01-0019: T-340-FRA-CT,p.37, lignes 19-23.

<sup>1157</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 19-25.

<sup>1158</sup> W-0016: T-191-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 10-25.

au Bureau du Procureur que le camp de formation n'était pas accessible en véhicule<sup>1159</sup>;

- Le témoin prétend que Thomas Lubanga a visité le camp de formation de Mandro après son retour de Kinshasa<sup>1160</sup>. Cette affirmation est contraire à son témoignage à l'effet qu'il était à Tchomia lorsque Thomas Lubanga est rentré de Kinshasa, et qu'il y est resté jusqu'au mois de novembre 2002<sup>1161</sup>;
- Le témoin prétend que Bosco a ordonné qu'un militaire soit fusillé car il avait vendu son arme<sup>1162</sup>. Or, dans ses deux déclarations données au Bureau du Procureur en janvier 2008, le témoin avait indiqué que Kisembo avait donné cet ordre<sup>1163</sup>.

527. Au vu de ce qui précède, aucune crédibilité ne peut être accordée aux déclarations de ce témoin.

## 7.2 Sur certaines déclarations du témoin W-0299

528. À plusieurs reprises le Procureur dénature gravement les déclarations de ce témoin. À titre d'exemple :

- Contrairement à ce qu'affirme le Procureur<sup>1164</sup>, W-0299 n'a jamais affirmé que Bosco et Kisembo rencontraient régulièrement M. Lubanga pour discuter d'affaires militaires. En tout état de cause, aucune fiabilité ne peut être accordée aux déclarations de ce témoin sur cette période pour les raisons énoncées ci-dessus<sup>1165</sup>.

---

<sup>1159</sup> W-0299 indique dans sa déclaration de janvier 2008 que le camp de formation de Mandro n'était pas accessible en véhicule, T-119-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 16-21.

<sup>1160</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 12-14.

<sup>1161</sup> T-120-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 8-13.

<sup>1162</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 11-24 et p.20, lignes 6-8.

<sup>1163</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.10, lignes 19-24,p.13, lignes 11-21 et p.14, ligne 16 à p.15, ligne 17.

<sup>1164</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.256.

<sup>1165</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.81, note 139. Voir T-122-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 1-4.

- Contrairement à ce qui est indiqué au paragraphe 193 du mémoire du Procureur, le témoin n'a jamais dit avoir dirigé des recrues lors d'exercices de gymnastique à Bule<sup>1166</sup>.
- Contrairement à ce qu'affirme le Bureau du Procureur au paragraphe 267, le témoin fait, de manière générale, référence aux individus qui l'entouraient<sup>1167</sup>. Le témoin ne fait aucunement référence à une quelconque visite à Mandro<sup>1168</sup>;
- Le Procureur allègue que W-0299 avait déclaré qu'il y avait des gardes du corps féminins entre 25 et 15 ans, et même de moins de 15 ans à la résidence de Thomas Lubanga alors qu'il était ministre de la Défense<sup>1169</sup>. Or, à la ligne suivante des transcriptions, le témoin affirme le contraire : « *Au moment où je travaille comme garde du corps, lorsqu'il était ministre de la Défense, il n'y avait aucune femme.* »<sup>1170</sup>

529. W-0299 déclare d'avoir vu des « enfants » de 15, 25 et 35 ans, et même de moins de 15 ans<sup>1171</sup>. Cependant, le témoin lui-même indique qu'il lui est difficile d'évaluer l'âge des individus, et que ce n'était pas son rôle.

### **7.3 Sur les raisons justifiant le dépôt par le témoin d'une demande de participation à titre de victime devant la Cour**

530. Il convient de souligner que le témoin a indiqué avoir rempli le formulaire de participation au nom de son fils en croyant que son fils recevrait ainsi un kit de démobilisation<sup>1172</sup>.

## **8. DRC-OTP-WWWW-0002 ([EXPURGÉ])**

<sup>1166</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 9-23: il est question du camp de Mandro et non du camp de Bule. L'interprète s'est corrigé en expliquant que le mot « bule » en swahili signifie « *ne rien faire* ».

<sup>1167</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.267.

<sup>1168</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 15-19.

<sup>1169</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.301.

<sup>1170</sup> T-122-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 2-20.

<sup>1171</sup> T-117-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 18-22.

<sup>1172</sup> T-119-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 19 à p.19, ligne 13.

### 8.1 Sur la crédibilité du témoin

531. Tout comme dans le cas du témoin W-0030, il ressort du témoignage de W-0002 que ce dernier n'effectuait qu'un travail de [EXPURGÉ]<sup>1173</sup>, qu'il n'a essentiellement été appelé à témoigner au procès afin d'authentifier des éléments de preuve audio-visuels, son témoignage n'ayant ainsi qu'une portée limitée.

### 8.2 Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC

532. W-0002 n'apporte aucune précision au sujet de l'âge des militaires de l'UPC avec qui il aurait pu être en contact. Bien que W-0002 ait été appelé à commenter sur des vidéos montrant de jeunes militaires, le témoin n'a pas été en mesure de fournir de précisions sur l'âge ou l'identité de ces derniers<sup>1174</sup>.

## 9. DRC-OTP-WWWW-0030 ([EXPURGÉ])

### 9.1 Sur la crédibilité du témoin

533. W-0030 a précisé que pendant la période des charges, il n'effectuait pas de véritable travail de [EXPURGÉ], mais ne faisait que [EXPURGÉ]<sup>1175</sup>, et ce n'est qu'à ce titre qu'il a eu des contacts avec des représentants de l'UPC/RP<sup>1176</sup>. W-0030 a essentiellement été appelé à témoigner au procès afin d'authentifier des éléments de preuve audio-visuels, son témoignage n'ayant ainsi qu'une portée limitée.

534. Le fait que W-0030 ait présenté l'intermédiaire W-0143, comme son ami et qu'il ait reçu de ce dernier des éléments de preuve potentiels<sup>1177</sup> doit par ailleurs être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité de ce témoin eu égard aux manœuvres frauduleuses imputables à cet intermédiaire. Il est

<sup>1173</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 5-10.

<sup>1174</sup> Voir notamment T-162-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 8-18.

<sup>1175</sup> T-130-CONF-FRA-CT,p.93, lignes 17-24.

<sup>1176</sup> T-130-CONF-FRA-CT,p.94, lignes 16-25.

<sup>1177</sup> EVD-D01-01037,p.5788, 8<sup>ème</sup> ligne.

précisé que la Défense ne disposait pas des informations relatives à W-0143 lors de la comparution de W-0030.

## 9.2 Sur la présence d'enfants soldats dans l'UPC

535. W-0030 a indiqué à quelques reprises lors de son témoignage qu'il a constaté la présence de jeunes militaires dans les rangs de l'UPC/RP, dont il évalue l'âge d'environ 9 ans à l'âge adulte<sup>1178</sup>. Il ne s'agit cependant que d'une évaluation visuelle de l'âge de ces individus par le témoin.
536. W-0030 soutient également avoir vu à la résidence de Thomas Lubanga des gardes du corps dont l'âge variait de 9 ans à l'âge adulte<sup>1179</sup>. En contre-interrogatoire, il confirme cependant avoir dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que les kadogos qu'il a vus au quartier général semblaient avoir entre 14 et 15 ans, et précise qu'il n'avait estimé l'âge de ces militaires qu'en fonction de leur apparence physique<sup>1180</sup>.

## 10. DRC-OTP-WWWW-0012 ([EXPURGÉ])

### 10.1 Sur la fiabilité du témoignage

537. En premier lieu, le témoin indique avoir été [EXPURGÉ] du « *Parti pour l'unité et la sauvegarde de l'intégrité du Congo* » (PUSIC) dès sa création et jusqu'en [EXPURGÉ]<sup>1181</sup>. Son rôle de premier plan joué dans un groupe politico-militaire constitué par des dissidents de l'UPC hostiles à Thomas Lubanga doit inciter à la plus grande prudence dans l'appréciation de la valeur probante de son témoignage.
538. En second lieu, les déclarations du témoin portent essentiellement sur des faits dont il n'a pas été personnellement témoin.

<sup>1178</sup> Voir notamment T-128-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 6-18,p.23, lignes 12-22,p.47, lignes 13-14,p.48, lignes 7-12,p.61, lignes 13-22 et p.64, lignes 1-6.

<sup>1179</sup> T-128-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 12-19.

<sup>1180</sup> T-131-CONF-FRA-CT,p.8, ligne 9 à p.9, ligne 18.

<sup>1181</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.32, ligne 11 à p.33, ligne 16 et p.40, lignes 3-8.

539. En effet, bien que son témoignage porte sur des faits s'étant déroulés pour la plupart à Bunia et en Ituri, le témoin reconnaît avoir été absent de l'Ituri lors des périodes où la plupart de ces faits se seraient produits.
540. Il confirme ainsi s'être rendu à [EXPURGÉ] et avoir été absent de Bunia entre avril 2002 et fin juillet, puis entre mi-août 2002 et le 17 mars 2003<sup>1182</sup>, c'est-à-dire durant des périodes-clés de la présente affaire. Il reconnaît en particulier avoir été absent de Bunia lors du retour de Thomas Lubanga à Bunia à la fin du mois d'août 2002<sup>1183</sup>. Il confirme également avoir fait de très nombreux séjours en [EXPURGÉ] durant les années 1999 à 2002 et en particulier lors des périodes de troubles à Bunia; il précise que ses séjours en [EXPURGÉ] l'avaient amené à louer une maison à [EXPURGÉ] et que ses enfants y poursuivaient leurs études; il confirme en particulier avoir séjourné à [EXPURGÉ] au mois de septembre 2000<sup>1184</sup>.
541. Il s'en déduit que le témoin n'a pas été personnellement témoin des événements s'étant produits en Ituri durant ces périodes, événements qu'il n'hésite cependant pas à décrire abondamment et sans réserve lors de son témoignage devant la Chambre.
542. Par ailleurs, il reconnaît à de multiples reprises n'avoir pas été témoin des événements qu'il relate, et se contenter de rapporter les propos de tiers<sup>1185</sup>, sans donner de précisions sur la date et les circonstances des confidences qui lui auraient été faites.
543. L'essentiel de ce témoignage est donc dépourvu d'une fiabilité suffisante.

---

<sup>1182</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.22, ligne 22 à p.23, ligne 12.

<sup>1183</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 9-12 et T-168-CONF-FRA-CT,p.87, lignes 2-11.

<sup>1184</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.24, ligne 15 à p.25, ligne 9 et p.25, ligne 20 à p.27, ligne 1.

<sup>1185</sup> Exemples: T-168-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 23-24: « *Et le général Tchaligonza qui m'avait expliqué que...* »; T-168-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 11-12: « Tchaligonza (...) m'a dit ... »; T-168-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 11-12: « c'est le Chef Kahwa qui m'avait expliqué... »; T-168-CONF-FRA-CT,p.73, lignes 23-24: « *Mais selon Floribert Kisembo...* », etc.

### 10.2 Sur la mutinerie de l'année 2000

544. Le témoin confirme une déclaration antérieure aux termes de laquelle il précisait : « *je ne suis pas témoin direct de ces évènements et tout ce que j'en ai appris provient de discussions que j'ai eu par la suite avec certains des participants* »<sup>1186</sup>. Le témoin ne précise pas à quelle date après les évènements concernés ces discussions auraient eu lieu, diminuant ainsi la faible fiabilité de ce ouï-dire.
545. Il reconnaît ignorer les actions supposées de Thomas Lubanga en faveur des mutins; Il précise qu'il n'était pas en Ituri durant cette période, démontrant ainsi son incapacité à témoigner utilement sur ces faits<sup>1187</sup>.
546. Les déclarations du témoin sur les circonstances de cette mutinerie et les liens supposés de Thomas Lubanga avec les mutins sont donc dépourvues de toute fiabilité. Au surplus, le témoin souligne que « *...celui qui s'occupait de ces enfants, c'était Tibasima John mais pas Thomas Lubanga* »<sup>1188</sup>.

### 10.3 Sur la constitution de la branche armée de l'UPC

547. Le témoin prétend qu'il était à Bunia au début du mois d'août 2002 lorsque le gouverneur Molondo Lompondo a été chassé<sup>1189</sup>.
548. Selon sa compréhension des « *groupes de militaires hema vont attaquer la résidence de Molondo; Molondo, le colonel Molondo qui représentait...qui était gouverneur à ce moment là. Et ils vont commencer à se battre entre eux. Ils seront appuyés par l'armée ougandaise et Molondo va fuir et il va laisser Bunia entre les mains maintenant des militaires hema et l'UPC, si on peut dire ça, et c'est pourquoi quand M. Thomas Lubanga est rentré, il est rentré et il a trouvé que la ville était déjà sous le contrôle de ses confrères hema* »<sup>1190</sup>. Il souligne les initiatives du Chef Kahwa, chef de

<sup>1186</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.27, ligne 25 à p.28, ligne 11.

<sup>1187</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 11-19.

<sup>1188</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 7-10.

<sup>1189</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 10-23.

<sup>1190</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 23 à p.45, ligne 9.

collectivité, en ce qui concerne la fourniture d'armes en provenance du Rwanda aux « *miliciens hema* »<sup>1191</sup>.

549. Il considère que c'est au retour de Thomas Lubanga à Bunia que « *c'est à ce moment là que l'UPC va s'organiser; ça va s'organiser maintenant autour de Thomas Lubanga* »<sup>1192</sup> et que, début septembre 2002, après le retour de Thomas Lubanga, les « *groupes de miliciens hema* » vont créer leur gouvernement dans le cadre de l'UPC<sup>1193</sup>.

550. Ainsi :

- Le témoin attribue à un groupe de militaires/miliciens hema appuyés par les forces ougandaises la prise de contrôle de Bunia au mois d'août 2002; il souligne le rôle du Chef Kahwa, chef de collectivité à Mandro;
- Le témoin ne prétend à aucun moment que des membres de l'UPC ou Thomas Lubanga auraient été impliqués dans cet événement;
- Le témoin confirme que ce n'est qu'à partir de septembre 2002 que l'UPC s'organise à Bunia autour de Thomas Lubanga.

551. Il confirme ainsi que, selon sa compréhension, les forces armées qui ont participé à la prise de contrôle de Bunia et qui font allégeance à Thomas Lubanga en septembre 2002 se sont constituées et ont agi avant cette date de manière autonome et en particulier sans la contribution de Thomas Lubanga.

#### **10.4 Sur la présence d'enfants soldats**

552. Le témoin indique avoir vu des enfants dans les groupes armés présents en Ituri, dont certains âgés de moins de 15 ans. Cependant, le témoin ne précise pas spécifiquement si certains de ces enfants de moins de 15 ans se trouvaient

---

<sup>1191</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 12 et p.46, lignes 9-24.

<sup>1192</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 19-20.

<sup>1193</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.47, ligne 23 à p.48, ligne 2.

dans la branche armée de l'UPC<sup>1194</sup>. Cette imprécision interdit toute conclusion sur la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein des FPLC. Il convient de souligner que le témoin, dans la suite de ces explications, évoque essentiellement les enfants soldats présents dans les rangs du PUSIC<sup>1195</sup>.

553. Le témoin prétend avoir vu des enfants soldats de l'UPC dans un hôpital militaire<sup>1196</sup>. Cependant, il ne précise pas si, selon lui, ces enfants étaient âgés de moins de 15 ans et ne fournit aucune précision sur les éléments qui lui auraient permis de rattacher avec certitude ces enfants à l'UPC.
554. Le témoin prétend avoir vu le 12 mai 2003 dans la ville de Bunia un enfant âgé de 12 ans appartenant à l'UPC et armé d'une Kalachnikov. Cependant, le témoin reconnaît que cet enfant était en « *habits ordinaires, avec un pagne* »<sup>1197</sup>. Cette constatation met sérieusement en doute l'appartenance de cet enfant aux FPLC dont tous les militaires formés disposaient d'un uniforme. Au demeurant, le témoin ne fournit aucune précision convaincante sur les éléments qui lui auraient permis de rattacher avec certitude cet enfant à l'UPC. Au contraire, il ressort clairement de ses déclarations que cet enfant, à supposer qu'il ait existé, appartenait aux troupes du commandant Tchalignonza<sup>1198</sup> qui avait fait défection de l'UPC depuis le 6 mars 2003 pour rejoindre le PUSIC de Kahwa<sup>1199</sup> dont il deviendra le chef d'état-major<sup>1200</sup>. La volonté insistante du témoin d'attribuer à l'UPC des enfants soldats qui relèvent en réalité d'autres groupes armés démontre à l'égard de l'accusé une intention nuire qui ôte toute crédibilité à ses affirmations à charge.

---

<sup>1194</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 2-7.

<sup>1195</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.81, lignes 16-20.

<sup>1196</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.75, ligne 24 à p.76, ligne 10.

<sup>1197</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 1-20 et p.80, lignes 9-16.

<sup>1198</sup> Cela ressort de l'analyse combinée des déclarations figurant T-168-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 1-22 et du contre-interrogatoire T-169-CONF-FRA-CT,p.48, ligne 4 à p.50, ligne 21.

<sup>1199</sup> OTP-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 6-21.

<sup>1200</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 1-2. Voir également EVD-D01-00086.

555. D'une manière générale, le témoin ne fournit aucune indication sur les éléments qui lui auraient permis d'évaluer l'âge des enfants soldats qu'il évoque au cours de sa déposition.
556. Enfin, le Procureur attribue au témoin l'affirmation selon laquelle les enfants étaient autorisés à rejoindre l'armée de l'UPC quelque soit leur âge<sup>1201</sup>. Le Procureur dénature gravement la déposition du témoin : cette allégation vise exclusivement les jeunes envoyés en Ouganda au cours de l'année 2000, dont le recrutement n'est pas imputé à l'UPC, et ne concerne absolument pas les recrues des FPLC au cours des années 2002-2003<sup>1202</sup>. De la même manière, le Procureur attribue au témoin l'affirmation selon laquelle l'UPC aurait fait pression sur la population pour obtenir des recrues, alors que l'extrait cité ne fait aucune référence à l'UPC et se réfère à l'année 2000<sup>1203</sup>.

### 10.5 Sur les mesures de démobilisation

557. Le témoin souligne qu'aucune communication avec des experts de la MONUC ou d'autres organisations au sujet de la démobilisation des enfants soldats dans les groupes armés n'a eu lieu avant les mois de mars ou avril 2003; il situe les premières réunions sur ce sujet vers fin août ou début septembre 2003<sup>1204</sup>.
558. Il explique qu'à cette date « *ils savaient que nous avions des enfants, mais on ne pouvait pas les démobiliser puisqu'on ne savait pas où les mettre* »<sup>1205</sup>.

### 10.6 Sur l'existence d'un conflit international

559. Le témoin confirme que l'Ouganda a livré des armes au PUSIC<sup>1206</sup>.

---

<sup>1201</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.168, note 333: « *at any age they were allowed to join the army* ».

<sup>1202</sup> T-168-CONF-FRA-CT, p.25, lignes 4-10.

<sup>1203</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.176, note 346.

<sup>1204</sup> T-168-CONF-FRA-CT, p.84, lignes 10-21.

<sup>1205</sup> T-168-CONF-FRA-CT, p.84, lignes 21-25.

<sup>1206</sup> T-169-CONF-FRA-CT, p.53, lignes 19-23.

## 10.7 Sur l'autonomie de la hiérarchie des FPLC par rapport à Thomas Lubanga

560. Le témoin indique qu'au cours du mois de mars 2003, [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] » de l'UPC<sup>1207</sup>, appartenant à la communauté lendu, lui a dit avoir eu une conversation téléphonique avec Thomas Lubanga le 5 mars 2003 au cours de laquelle ce dernier lui a dit « *que les forces de l'UPC allaient attaquer le lendemain les forces armées ougandaises et que lui-même était contre cette attaque mais n'avait pu faire valoir son point de vue* »<sup>1208</sup>.
561. Cette confiance faite au témoin par [EXPURGÉ] confirme que Thomas Lubanga, leader politique et commandant en chef *de jure* des FPLC, n'était cependant pas en situation d'exercer, *de facto*, un contrôle effectif sur la branche armée du mouvement, la haute hiérarchie militaire disposant d'un véritable pouvoir de décision autonome, même en ce qui concerne, comme en l'espèce, les décisions les plus graves.

## 11. DRC-OTP-WWWW-0014 ([EXPURGÉ])

### 11.1 Sur la fiabilité du témoignage

562. Le témoignage de W-0014 porte essentiellement sur des événements dont il n'a pas personnellement été témoin. W-0014 reconnaît qu'il fut absent de l'Ituri durant la période des charges, à l'exception d'un séjour à [EXPURGÉ] vers le mois de mars ou avril 2003, dont la durée ne fut pas précisée<sup>1209</sup>.
563. En juin 1998, W-0014 a commencé à travailler pour la [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>1210</sup>. W-0014 a travaillé pour [EXPURGÉ] jusqu'au [EXPURGÉ]<sup>1211</sup>. Par la suite, W-0014 a continué ses activités en tant que [EXPURGÉ]<sup>1212</sup>. W-0014 a

---

<sup>1207</sup> [EXPURGÉ] occupait les fonctions de [EXPURGÉ] de l'UPC, T-169-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 2-15.

<sup>1208</sup> T-169-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 2-15.

<sup>1209</sup> T-182-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 10-18.

<sup>1210</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.12, lignes 6-8.

<sup>1211</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 11-13.

<sup>1212</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 14-16.

continué à habiter à [EXPURGÉ] quelques temps après avoir quitté [EXPURGÉ], puis a habité à [EXPURGÉ] en Ouganda, puis à [EXPURGÉ] en RDC, puis à [EXPURGÉ] en Ouganda. W-0014 indique avoir fait, pendant très peu de temps, des voyages éclairs en Ituri<sup>1213</sup>.

564. Du 1<sup>er</sup> février 2002 au 28 avril 2002, W-0014 aurait séjourné à Sun City, en Afrique du Sud<sup>1214</sup>. Au début du mois de juin 2002, il aurait été appelé à participer à une réunion à Kampala, en Ouganda<sup>1215</sup>.

565. W-0014 indique qu'il aurait séjourné à [EXPURGÉ] du 30 juillet 2002 au 20 août 2002<sup>1216</sup>. Le 20 août 2002, W-0014 serait rentré directement à [EXPURGÉ], en Ouganda<sup>1217</sup>, il ne serait pas retourné en RDC au cours de l'année 2002<sup>1218</sup>, et il ne serait jamais retourné à [EXPURGÉ]<sup>1219</sup>.

566. Après son départ de l'Ituri le 20 août 2002, W-0014 indique qu'il a pu suivre ce qui s'y passait comme n'importe quel autre citoyen du pays<sup>1220</sup>.

567. Malgré le fait que W-0014 n'ait pas été personnellement témoin des événements s'étant produits en Ituri pendant la période des charges, il n'hésite pas à commenter sans réserve ces événements lors de son témoignage devant la Chambre.

568. Par ailleurs, il reconnaît à de nombreuses reprises ne pas avoir été témoin des événements qu'il relate, et se contenter de rapporter de propos de tiers<sup>1221</sup>, sans donner de précisions sur la date et les circonstances des confidences qui lui auraient été faites.

---

<sup>1213</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 6-18.

<sup>1214</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 16-22.

<sup>1215</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 1-2 et p.42, lignes 4-8.

<sup>1216</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 21 à p.64, ligne 4.

<sup>1217</sup> T-181-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 13-16.

<sup>1218</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 19-22.

<sup>1219</sup> T-182-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 10.

<sup>1220</sup> T-181-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 13 à p.54, ligne 2.

<sup>1221</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.47, lignes 10-13 et p.55, lignes 15-25 ; T-184-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 8 à p.19 ligne 4 et T-181-CONF-FRA-CT,p.53, ligne 17 à p.54, ligne 2.

569. L'essentiel de ce témoignage est donc dépourvu de fiabilité suffisante.

### 11.2 Sur la réunion de Kampala de juin 2002

570. Le Procureur a recours au témoignage de W-0014 pour alléguer que Thomas Lubanga a dirigé une délégation de l'UPC en juin 2002 à Kampala, dans le but de déloger le président Nyamwisi et faire reconnaître l'UPC comme force dirigeante en Ituri<sup>1222</sup>. Or, cette position est contredite par le témoin W-0041<sup>1223</sup>.

571. Le témoignage de W-0014 au sujet de cette réunion de Kampala est par ailleurs affecté de nombreuses contradictions et invraisemblances, notamment sur les éléments suivants :

- W-0014 avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur que la délégation qui était présente à Kampala en juin 2002 souhaitait créer un mouvement, le FRP, mais qu'à sa connaissance, ce mouvement n'a jamais vu le jour. Or, le FRP existait dès le mois d'avril 2002<sup>1224</sup>;
- W-0014 avait déclaré aux enquêteurs du Bureau du Procureur qu'il avait entendu parler pour la première fois de l'UPC en tant que mouvement lors de son séjour à Kampala en juin 2002, déclaration dont le témoin a cherché à se distancer par des explications dénuées de toute crédibilité<sup>1225</sup>;
- W-0014 ne sait pas si tous les membres de la délégation présente à Kampala en juin 2002 étaient membres de l'UPC<sup>1226</sup>. Il ne peut également dire en quelle qualité [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] avaient participé à cette réunion<sup>1227</sup>.

<sup>1222</sup> ICC-01/04-01-06-2748-Conf, par.97-100.

<sup>1223</sup> T-124-CONF-FRA-CT, p.71, lignes 13-16 et T-125-CONF-FRA-CT, p.6, lignes 17-20.

<sup>1224</sup> T-184-CONF-FRA-CT, p.36, lignes 5-18 et EVD-OTP-00663.

<sup>1225</sup> T-184-CONF-FRA-CT, p.33, ligne 4 à p.34, ligne 12.

<sup>1226</sup> T-184-CONF-FRA-CT, p.37, lignes 4-12.

<sup>1227</sup> T-184-CONF-FRA-CT, p.37, lignes 13-20.

- W-0014 affirme que lorsqu'ils étaient à Kampala en juin 2002, M. Thomas Lubanga aurait donné l'ordre à M. Beiza et M. Kahwa d'aller chercher des armes au Rwanda. Or, W-0014 a simplement déduit de l'absence de M. Kahwa et de M. Beiza qu'ils devaient nécessairement avoir été envoyés par M. Lubanga au Rwanda<sup>1228</sup>;
- W-0014 soutient qu'avant d'être transféré de Kampala à Kinshasa, M. Lubanga aurait désigné les personnes devant assumer les postes de responsabilité en son absence<sup>1229</sup>. W-0014 reconnaît toutefois que l'arrestation de M. Lubanga et son transfert à Kinshasa a été une surprise totale pour la délégation présente à Kampala<sup>1230</sup>, et que cette arrestation a créé une sorte de panique ou de débandade, et que les détenus ont été directement transférés à l'aéroport<sup>1231</sup>. Le témoin W-0041 a d'ailleurs souligné le caractère « *manu militari* » du transfert des délégués à Kinshasa, et a précisé qu'aucune disposition n'avait été prise à Kampala, autre que celle concernant le gouverneur<sup>1232</sup>.

### 11.3 Sur le séjour du témoin à Bunia du 30 juillet 2002 au 20 août 2002

572. W-0014 soutient que du 30 juillet au 20 août 2002, soit avant la période des charges, il s'est rendu tous les jours au [EXPURGÉ] de l'UPC à [EXPURGÉ], où y aurait vu des activités militaires<sup>1233</sup>. W-0014 prétend avoir vu, lors de ce séjour, des enfants dans les rangs de l'UPC dont il estimait l'âge entre 5 et 18 ans<sup>1234</sup> en fonction de leur apparence physique<sup>1235</sup>, aucun exemple précis n'étant donné par le témoin.

<sup>1228</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.42, ligne 7 à p.43, ligne 17.

<sup>1229</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 9 à p.45, ligne 11.

<sup>1230</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.43, ligne 23 à p.44, ligne 1.

<sup>1231</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.43, ligne 18 à p.44, ligne 8.

<sup>1232</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.8, ligne 16 à p.10, ligne 4.

<sup>1233</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 9-12 et p.64, lignes 2-4.

<sup>1234</sup> Voir notamment T-179-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 11-12; T-182-CONF-FRA-CT,p.36, ligne 5 à p.37, ligne 22.

<sup>1235</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.85, ligne 3 à p.86, ligne 5.

573. Le fait qu'il fut clairement démontré au cour du procès que l'UPC n'avait pas de branche armée durant cette période<sup>1236</sup> retire toute crédibilité à ce récit.
574. W-0014 prétend par ailleurs avoir eu connaissance, durant ce séjour, du fait que les membres de la délégation de Kampala qui furent transférés et détenus à Kinshasa pouvaient communiquer à partir de leur lieu de détention<sup>1237</sup>. W-0014 prétend que M. Richard Lonema aurait personnellement communiqué à au moins deux reprises avec M. Thomas Lubanga lorsque ce dernier était toujours détenu à Kinshasa<sup>1238</sup>. W-0014 soutient que les détenus à Kinshasa communiquaient par des téléphones portables, et que même les personnes détenues à la DEMIAP disposaient d'un téléphone portable qui leur aurait permis d'appeler Bunia<sup>1239</sup>. Or, il est parfaitement invraisemblable que de telles communications téléphoniques aient eu lieu puisqu'à cette époque, tel que l'admet W-0014 lui-même<sup>1240</sup>, la communication par téléphone portable était impossible à Bunia. Cette partie du témoignage de W-0014 est également contredite par la déposition du témoin W-0041<sup>1241</sup>. W-0014 précise toutefois qu'il n'a personnellement eu connaissance d'aucune des prétendues communications entre les membres de la délégation détenus à Kinshasa et le quartier général de l'UPC à Bunia<sup>1242</sup>.

#### **11.4 Sur la présence d'enfants de moins de 15 ans dans l'UPC pendant la période des charges**

575. W-0014 soutient qu'il aurait vu à Aru, parmi les troupes du commandant Jérôme Kakwavu au mois de mars ou avril 2003 un enfant d'environ 12 ans<sup>1243</sup> qui aurait été envoyé au cachot, mais à qui il aurait été permis de conserver

<sup>1236</sup> T-342-FRA-ET,p.4, ligne 25 à p.5, ligne 4.

<sup>1237</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.78, ligne 17 à p.79, ligne 5.

<sup>1238</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.74, ligne 4 à p.75, ligne 15.

<sup>1239</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 1-9.

<sup>1240</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 1-15.

<sup>1241</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 17-24.

<sup>1242</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.49, lignes 1-14.

<sup>1243</sup> T-182-CONF-FRA-CT,p.28, lignes 3-8.

son arme lors de sa détention<sup>1244</sup>. Aucune précision n'est donnée par le témoin sur l'identité de cet individu, ou sur la façon dont W-0014 aurait pu apprécier son âge. Par ailleurs, il est à souligner que le commandant Jérôme Kakwavu avait fait défection de l'UPC depuis le mois de mars 2003<sup>1245</sup>, et que l'UPC n'était plus présente à Aru à cette époque<sup>1246</sup>.

### 11.5 Autres éléments démontrant l'absence de crédibilité du témoin

576. W-0014 prétend être en mesure d'identifier certaines ethnies à partir de leur apparence physique<sup>1247</sup>. Il affirme toutefois du même coup que lui-même, un [EXPURGÉ]<sup>1248</sup>, pouvait être confondu avec un Gegere<sup>1249</sup>, et est incapable de fournir une réponse cohérente lorsqu'il lui est demandé comment il est possible de différencier physiquement les différentes ethnies<sup>1250</sup>.
577. W-0014 soutient que Bosco Ntaganda, qu'il n'a jamais personnellement rencontré, ne souffre d'aucune maladie mentale, puisqu'il connaît un certain nombre de médecins avec qui il était en contact, et aucun de ces médecins ne lui a mentionné que Bosco souffrait d'une maladie mentale, ou qu'il ait subi un examen psychiatrique<sup>1251</sup>.
578. W-0014 soutient que Mme McAdams, de la MONUC, coopérait avec Bosco Ntaganda de l'UPC pour effectuer le commerce de l'or à Bunia<sup>1252</sup>, sans même savoir que Mme McAdams était à la tête de la MONUC en Ituri<sup>1253</sup>.

## 12. DRC-OTP-WWWW-0043 (JACQUES KABASELE NZEMBELE)

---

<sup>1244</sup> T-182-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 23 à p.26, ligne 11 et p.28, lignes 7-8.

<sup>1245</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 5-23.

<sup>1246</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 3-9.

<sup>1247</sup> T-181-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 14-18.

<sup>1248</sup> T-179-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 18-19.

<sup>1249</sup> T-185-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 23 à p.19, ligne5 et p.19, ligne 19 à p.20, ligne 6 et T-181-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 8-12.

<sup>1250</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 6-18.

<sup>1251</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.15, ligne 16 à p.16, ligne 6.

<sup>1252</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.30, ligne 12 à p.31, ligne 23.

<sup>1253</sup> T-184-CONF-FRA-CT,p.29, ligne 13 à p.30, ligne 11.

579. Le témoignage de W-0043 ne présente aucune pertinence réelle avec la présente affaire. Pour l'essentiel, W-0043 a été appelé à expliquer les circonstances dans lesquelles il aurait été arrêté et détenu par l'UPC/RP au mois de novembre 2002.
580. Par ailleurs, le Procureur a recours au témoignage de W-0043 pour soutenir que le Chef Kahwa, Richard Lonema, Jean-Pascal Ndukute, Etienne Nembe, Nestor Bamaraki et Mafuta Savo auraient fait partie de la délégation qui s'est rendue à Kampala au mois de juin 2002<sup>1254</sup>. Le Procureur soutient également que W-0043 a témoigné à l'effet que l'UPC aurait mené des campagnes de mobilisation et de recrutement dans les villages<sup>1255</sup>. Or, ces deux sujets n'ont même pas été abordés par ce témoin, ni dans sa déposition écrite<sup>1256</sup>, ni lors de son témoignage devant la Cour<sup>1257</sup>.

### 13. DRC-OTP-WWWW-0024 (NGABU KILO SERGE)

#### 13.1 Sur la crédibilité du témoin et la pertinence de son témoignage

581. Une grande partie du témoignage de W-0024 porte sur des événements qui se seraient produits en dehors de la période des charges.
582. Le témoin indique qu'il aurait été embauché par SOS Grands Lacs dans le cadre d'une mission qui lui a été confiée par l'UNICEF, concernant la réintégration d'enfants démilitarisés à Kyakwanzi, en Ouganda<sup>1258</sup>. Il aurait intégré l'organisation fin août ou septembre 2001<sup>1259</sup>, et aurait quitté ses fonctions en novembre 2002<sup>1260</sup>.

---

<sup>1254</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.97, note189.

<sup>1255</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.176.

<sup>1256</sup> EVD-OTP-00731.

<sup>1257</sup> T-153-CONF-FRA-CT, p.68-96.

<sup>1258</sup> T-170-CONF-FRA-CT, p.35, lignes 21-23, p.60, ligne 22 à p.61, ligne 6 et p.37, lignes 6-11.

<sup>1259</sup> T-170-CONF-FRA-CT, p.39, lignes 4-7.

<sup>1260</sup> T-170-CONF-FRA-CT, p.55, lignes 6-7.

583. W-0024 soumet que ces enfants auraient été envoyés en Ouganda au cours de l'année 2000 ou au début de l'année 2001<sup>1261</sup>, puisque le RCD/KML avait besoin d'augmenter ses effectifs militaires<sup>1262</sup>. Il estime le nombre de ces enfants entre 131 et 134<sup>1263</sup>, et il évalue la tranche d'âge entre 8 ans et demi et 18 ans<sup>1264</sup>.
584. Il indique que le programme de prise en charge de ces enfants par SOS Grands Lacs aurait débuté environ deux mois avant son arrivée dans l'organisation<sup>1265</sup>, soit vers le mois de juillet 2001. SOS Grands Lacs n'aurait accueilli qu'une cinquantaine de ces enfants, et n'aurait réussi qu'à en placer 7 ou 8 dans des centres professionnels<sup>1266</sup>.
585. Il ressort ainsi du témoignage de W-0024 que les démarches de démobilisation de SOS Grands Lacs concernaient des enfants du RCD/KML, et auraient eu lieu avant la période des charges.
586. Le témoin mentionne par ailleurs qu'il aurait été arrêté et détenu par l'UPC au mois d'octobre 2002<sup>1267</sup>. Le ressentiment à l'encontre de l'UPC que le témoin aurait pu développer à la suite de cette arrestation devrait être pris en compte dans l'appréciation de la crédibilité de son témoignage.

### **13.2 Sur la présence d'enfants soldats dans les rangs de l'UPC/RP**

587. W-0024 prétend que certains des enfants de Kyakwanzi ayant transité par SOS Grands Lacs auraient été recrutés par l'UPC<sup>1268</sup>. Il ne donne cependant aucune précision sur la date et les circonstances de tels enrôlements, ni sur l'identité ou l'âge des enfants qui auraient été recrutés.

<sup>1261</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 1-10.

<sup>1262</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 9-14.

<sup>1263</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 14-15.

<sup>1264</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 13-16.

<sup>1265</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 4-10.

<sup>1266</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.49, ligne 25 à p.50, ligne 9.

<sup>1267</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.69, ligne 19 à p.73, ligne 14.

<sup>1268</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 10-19.

588. W-0024 soutient qu'il aurait été arrêté et détenu par l'UPC en octobre 2002<sup>1269</sup>, et qu'il aurait été gardé par des kadogos dont il estime l'âge à 10, 11 ou 12 ans<sup>1270</sup>. W-0024 n'aurait procédé qu'à une évaluation visuelle de l'âge de ces individus, dont l'identité n'est pas précisée.

589. Il prétend également qu'il a vu dans la ville des enfants armés au sein des FPLC âgés de 9 à 18 ans<sup>1271</sup>. Le témoin ne précise à aucun moment comment il a pu apprécier l'âge de ces enfants, ni la date à laquelle il les aurait vus.

### 13.3 Sur les efforts de démobilisation

590. W-0024 confirme qu'environ deux mois après la prise de Bunia par l'UPC en 2002, il aurait appris à la télévision que l'UPC aurait procédé à la démobilisation d'une vingtaine d'enfants soldats<sup>1272</sup>.

591. W-0024 prétend que l'UPC avait à cette occasion « *fait semblant* » de démobiliser ces enfants simplement parce que, de l'avis du témoin, rien n'avait changé par la suite, sans toutefois apporter d'autres précisions<sup>1273</sup>.

### 13.4 Sur les difficultés liées à la démobilisation

592. Le témoin reconnaît que la démobilisation est un processus long et difficile, puisque l'enfant « *il faut le connaître à fond. (...) il faut avoir une certaine connaissance générale sur son passé* »<sup>1274</sup>. La démobilisation ne peut se faire qu'au cas par cas, « *parce que les enfants, ils sont tous enfants, mais ils n'ont pas la même histoire; ils n'ont pas le même passé et aussi chaque enfant a sa situation particulière* »<sup>1275</sup>.

## 14. DRC-OTP-WWWW-0116 ([EXPURGÉ])

<sup>1269</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 1-2 et p.71, lignes 20-21.

<sup>1270</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.75, lignes 10-11.

<sup>1271</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 19-20.

<sup>1272</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.52, lignes 1-24.

<sup>1273</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.52, ligne 2 et lignes 12-14.

<sup>1274</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.99, lignes 1-3.

<sup>1275</sup> T-171-CONF-FRA-CT,p.5, lignes 9-11.

593. Le témoin W-0116 allègue être un [EXPURGÉ] de l'ONG [EXPURGÉ] entre 2000 et juillet 2002<sup>1276</sup>.

594. Ses déclarations concernent essentiellement les activités de l'ONG [EXPURGÉ] qui se seraient déroulées entre avril 2001 et mai 2002 dans le cadre de l'opération de démobilisation de 165 enfants congolais présents au camp de Kyakwanzi, en Ouganda.

#### **14.1 Sur l'implication de Thomas Lubanga dans l'envoi des « enfants » à Kyakwanzi**

595. Le témoin prétend que M. Thomas Lubanga est responsable de l'envoi de 703 jeunes en Ouganda au cours de l'été 2000 afin de suivre une formation au camp de Kyakwanzi<sup>1277</sup>, incluant entre 15 et 20 enfants âgés de 13, 14 et 15 ans<sup>1278</sup>.

596. Le témoignage de W-0116 sur ces sujets est dépourvu de fiabilité, pour les raisons suivantes :

- W-0116 n'était pas présent en Ituri pendant l'été 2000, période au cours de laquelle les recrues ont été envoyés en Ouganda<sup>1279</sup> ;
- L'essentiel du témoignage de W-0116 sur cet aspect repose sur des faits dont il n'a pas eu personnellement connaissance ;
- À aucun moment le témoin n'indique avoir vérifié les informations qui lui auraient été transmises par certains enfants<sup>1280</sup> (incluant l'âge des enfants) ;

<sup>1276</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.32, lignes 8-13.

<sup>1277</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.29, ligne 18 à p.30, ligne 3,p.43, lignes 5-19 et p.44, lignes 14-16.

<sup>1278</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.32, lignes 5-20.

<sup>1279</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.78, lignes 19-21.

<sup>1280</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.43, lignes 5-19.

- L'identité des enfants n'ayant pas été révélée à la Défense, celle-ci n'est pas en mesure de mener ses enquêtes sur les circonstances décrites ou sur l'exactitude des informations fournies par ces enfants<sup>1281</sup>.

597. Le témoin déduit en outre l'implication de Thomas Lubanga du fait que ce dernier a manifesté le désir de contribuer à l'opération de démobilisation, en accueillant les enfants à l'aéroport, et du fait qu'il a appelés les enfants démobilisés « *ses enfants* »<sup>1282</sup>. Il prétend en outre que Thomas Lubanga aurait affirmé avoir envoyé ces jeunes en Ouganda<sup>1283</sup>.
598. Thomas Lubanga nie avoir tenu ces propos, qui sont au demeurant contredit par les témoignages du témoin W-0012<sup>1284</sup> et du témoin W-0024<sup>1285</sup>, agent de SOS Grands Lacs, qui excluent toute implication de Thomas Lubanga dans l'envoi de ces recrues à Kyakwanzi.
599. La preuve présentée démontre plutôt que John Tibasima est responsable de l'envoi des jeunes en formation en Ouganda<sup>1286</sup>.
600. En ce qui concerne les intentions de Thomas Lubanga concernant la réinsertion des enfants retournés de l'Ouganda, l'audition de Michel Angaika confirme qu'elles étaient sincères. Thomas Lubanga, Commissaire à la jeunesse et aux sports, a demandé à Michel Angaika, enseignant, d'intervenir comme consultant expert et d'élaborer un projet d'activités qui permettront la réinsertion sociale des enfants qui devaient être rapatriés de l'Ouganda<sup>1287</sup>.

---

<sup>1281</sup> Voir la décision de la Chambre concernant le document intitulé « [EXPURGÉ] », T-205-CONF-FRA-ET,p.3, lignes 3-5.

<sup>1282</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.46, ligne 6 à p.47, ligne 4.

<sup>1283</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.46, lignes 11-15.

<sup>1284</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 7-10.

<sup>1285</sup> T-170-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 9-14 et p.45, lignes 3-9.

<sup>1286</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 14 à p.22, ligne 13 et p.25, lignes 4-10. D01-0026: T-254-CONF-FRA-CT,p.2, lignes 15-21

<sup>1287</sup> T-346-FRA-ET,p.60, lignes 4-19.

## 14.2 Sur le recrutement d'enfants par Thomas Lubanga entre 2001 et mai 2002

601. W-0116 allègue que malgré cette opération de démobilisation menée par [EXPURGÉ], Thomas Lubanga aurait poursuivi, de manière clandestine<sup>1288</sup>, le recrutement d'enfants, incluant des enfants démobilisés dans le cadre de l'opération menée par [EXPURGÉ]<sup>1289</sup>.
602. Le témoignage de W-0116 sur ce sujet est dépourvu de fiabilité :
- Le témoin précisant que son organisation n'a pas pu identifier les individus à la base de ces re-recrutements<sup>1290</sup>;
  - Les informations fournies par le témoin sont d'ordre général.
603. En ce qui concerne l'âge des enfants visé par le recrutement, le témoin ne précise à aucun moment qu'il s'agirait d'enfants de moins de 15 ans<sup>1291</sup>.

## 14.3 Sur l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans après mai 2002, jusqu'à l'année 2004

604. À le supposer sincère, le témoin fournit au support des événements allégués un témoignage extrêmement indirect dépourvu de toute fiabilité.
605. Le témoin W-0116 n'était pas présent à Bunia à partir de mai 2002, et ne travaillait plus pour [EXPURGÉ] à partir de juillet 2002<sup>1292</sup>. W-0116 déclare avoir néanmoins été informé, à distance, d'allégations de recrutement d'enfants de moins de 15 ans<sup>1293</sup> par l'UPC entre mai 2002 et l'année 2004<sup>1294</sup>.

<sup>1288</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.53, lignes 4-16.

<sup>1289</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.54, ligne 19 à p.55, ligne 9.

<sup>1290</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.55, lignes 13-21.

<sup>1291</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.57, ligne 23 à p.58, ligne 5.

<sup>1292</sup> À partir d'août 2002, W-0116 a travaillé pour [EXPURGÉ], à [EXPURGÉ], [EXPURGÉ], T-203-CONF-FRA-ET,p.94, lignes 5-13.

<sup>1293</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.95, lignes 9-12. Enfants de moins de 15 ans: T-208-CONF-FRA-ET,p.59, ligne 7 à p.60, ligne 2.

<sup>1294</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.52, ligne 22 à p.53, ligne 3 et p.96, lignes 4-12; T-208-CONF-FRA-ET,p.58, ligne 17 à p.59, ligne 6.

606. Il indique donc avoir pris connaissance de cette information qui était mentionnée dans des [EXPURGÉ] rédigés par des collègues<sup>1295</sup>. Ces rapports n'ont pas été portés à la connaissance de la Défense qui n'a pu en vérifier son contenu et l'exactitude des informations qui y figurent.
607. Le témoin fait par ailleurs mention de photographies, dont une aurait été reçue entre mai et août 2002, sur lesquelles apparaîtraient des enfants de 15 ans et moins<sup>1296</sup> portant l'uniforme vert kaki<sup>1297</sup>.
608. Cette allégation nous amène à formuler les observations suivantes :
- La Défense n'a jamais pris connaissance de telles photographies;
  - Le témoin admet ne pas être en mesure de préciser l'âge réel de ces enfants, et indique avoir estimé leur âge en regardant leur photographie<sup>1298</sup>;
  - L'uniforme porté par les militaires de l'UPC n'était pas kaki mais de type « camouflage »<sup>1299</sup>; il ne peut donc s'agir de militaires de l'UPC.

#### **14.4 Sur l'enrôlement d'un enfant à Fataki**

609. Le témoin prétend qu'à la suite d'une mission de l'UPC à Fataki au cours du 2<sup>e</sup> semestre de 2001, à laquelle M. Thomas Lubanga aurait participé, un enfant de 14 ans a été recruté à nouveau<sup>1300</sup>. Thomas Lubanga aurait déclaré avoir « repris » cet enfant car ce dernier avait été abandonné par le programme de [EXPURGÉ]<sup>1301</sup>.

---

<sup>1295</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.59, lignes 10-25.

<sup>1296</sup>T-208-CONF-FRA-ET,p.59, ligne 20 à p.61, ligne 3.

<sup>1297</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.72, lignes 3-7.

<sup>1298</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.60, lignes 18-25.

<sup>1299</sup> Voir par ex. W-0055: T-176-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 11-12; W-0017: T-154-CONF-FRA-CT,p.69, lignes 9-10.

<sup>1300</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.60, lignes 3-25.

<sup>1301</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.60, lignes 19-25.

610. M. Thomas Lubanga nie formellement avoir fait cette déclaration, et conteste s'être trouvé en Ituri de juillet à décembre 2001.
611. En tout état de cause, cet événement n'est d'aucune pertinence en l'espèce, puisqu'il se serait produit hors la période des charges.

#### **14.5 Sur la crédibilité du témoin et sur la fiabilité de son témoignage**

612. De nombreux éléments permettent de remettre en cause la crédibilité du témoignage de W-0116 :
613. Le témoin W-0116 prétend qu'il se serait installé à Bunia entre avril 2001 et mai 2002 afin de [EXPURGÉ]<sup>1302</sup>. Cette affirmation est contredite par le témoin W-0024, employé par l'organisation SOS Grands Lacs, qui indique que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]<sup>1303</sup>.
614. Certaines affirmations du témoin W-0116 sont manifestement mensongères, jetant un doute sur la fiabilité de l'ensemble de son témoignage, notamment :
- Le témoin prétend que des agents de [EXPURGÉ] auraient rencontré M. Didier Mandey, Ministre de la Défense de Thomas Lubanga au cours du 2<sup>e</sup> semestre de l'année 2002<sup>1304</sup>. Or, il a été démontré que Chef Kahwa a occupé le poste de Ministre de la Défense adjoint de l'UPC<sup>1305</sup>, et qu'à son départ personne ne l'a remplacé<sup>1306</sup>. M. Didier Mandey n'a jamais fait partie de l'exécutif de l'UPC et n'a été mentionné par aucun autre témoin<sup>1307</sup> ;

<sup>1302</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 18-22 et p.81, lignes 15-20. W-0116 indique [EXPURGÉ] (T-209-CONF-FRA-ET,p.33, ligne 24 à p.34 ligne 15.)

<sup>1303</sup> T-171-CONF-FRA-CT,p.3, lignes 12-19 et p.4, lignes 4-5.

<sup>1304</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.55, ligne 17 à p.56, ligne 9 et lignes 20-23.

<sup>1305</sup> EVD-OTP-00721.

<sup>1306</sup> EVD-OTP-00687.

<sup>1307</sup> EVD-OTP-00687; EVD-OTP-00721; EVD-D01-00051 et EVD-OTP-00385.

- Il prétend d'abord ne pas savoir qui était au pouvoir en Ituri en 2000<sup>1308</sup>, et ne pas connaître les fonctions à l'époque de Wamba dia Wamba<sup>1309</sup>, de Mbusa Nyamwisi<sup>1310</sup>, de Thomas Lubanga<sup>1311</sup>, et de John Tibasima<sup>1312</sup>. Or, une réponse ultérieure du témoin à une question de la Défense démontre que celui-ci est manifestement informé de la situation politique de l'Ituri des années 2000-2002<sup>1313</sup> ;
- Le témoin prétend avoir rencontré Thomas Lubanga à plus de 10 reprises entre janvier et avril 2001, [EXPURGÉ]<sup>1314</sup>. Or, dans sa déposition écrite, il avait indiqué être [EXPURGÉ], et avoir rencontré M. Thomas Lubanga en avril 2001<sup>1315</sup> ;
- Le témoin prétend que des jeunes recrues étaient, entre avril 2001 et mai 2002, entraînés durant la nuit sur la plaine de Kasenyi, situé sur la route entre Bunia et Mandro, pour le compte de l'UPC, par des militaires rwandais qui y auraient été hélicoptés<sup>1316</sup>.

615. Le témoin soutient que cette affirmation « *tout à fait vraisemblable* », bien que :

- La plaine de Kasenyi se trouve entre Bogoro et Kasenyi, près du lac Albert, alors que Mandro se situe au Nord-Est de Bunia<sup>1317</sup>;
- Il est invraisemblable que des militaires rwandais soient hélicoptés sur le territoire sous contrôle de l'armée ougandaise;

---

<sup>1308</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.45, lignes 9-15.

<sup>1309</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.45, lignes 18-20.

<sup>1310</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.46, lignes 1-4.

<sup>1311</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.79, lignes 4-6.

<sup>1312</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.46, lignes 7-8.

<sup>1313</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.51, ligne 6 à p.52, lignes 4.

<sup>1314</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.56, lignes 2-8.

<sup>1315</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.60, lignes 20-23 et p.61, ligne 20 à p.62, ligne 3.

<sup>1316</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.74, ligne 25 à p.75, ligne 20.

<sup>1317</sup> Voir cartes: EVD-D01-00342 et EVD-OTP-00399.

- Il est peu plausible que des entraînements militaires se déroulent durant la nuit;
- Les recrues se rendaient tous les soirs dans ce camp d'entraînement, à pied, alors que la plaine de Kasenyi se trouve à une très grande distance de Bunia<sup>1318</sup>.

616. À l'évidence, la fiabilité des sources du témoin W-0116 doit être remise en question.

617. Le témoin W-0116 entretient des liens étroits avec la MONUC et les Nations Unies : 1) [EXPURGÉ] par la MONUC afin de travailler [EXPURGÉ]<sup>1319</sup>; et 2) le témoin a travaillé pour [EXPURGÉ] à partir de juillet 2002.

## 15. DRC-OTP-WWWW-0031 ([EXPURGÉ])

### 15.1 Sur la crédibilité du témoin

618. W-0031 est intervenu comme intermédiaire ou a entretenu des contacts avec les témoins W-0007<sup>1320</sup>, W-0008<sup>1321</sup>, W-0011<sup>1322</sup>, W-0157<sup>1323</sup>, W-0293<sup>1324</sup>, W-0294<sup>1325</sup>, W-0298<sup>1326</sup> et W-0299<sup>1327</sup>. Il entretient des liens avec W-0143 qui le présente au Bureau du Procureur<sup>1328</sup> et il donne des instructions à W-0321 tant

<sup>1318</sup> EVD-D01-00342.

<sup>1319</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.94, lignes 9-16.

<sup>1320</sup> W-0007: T-150-CONF-FRA-CT,p.31, lignes 8-11; W-0031: T-201-CONF-FRA-CT,p.72, ligne 8; EVD-D01-01039, No23.

<sup>1321</sup> W-0007: T-138-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 25 à p.11, ligne 5.; W-0031: T-201-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 18-23; W-0031 souligne qu'il était en contact étroit avec W-0007 et W-0008 (T-201-CONF-FRA-CT,p.73, ligne 19 à p.74, ligne 10) et EVD-D01-01039, No23.

<sup>1322</sup> W-0011: T-142-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 4-14; W-0031: T-201-CONF-FRA-CT,p.74, lignes 11-14, où W-0031 souligne qu'il était en contact étroit avec W-0011 et EVD-D01-01039, No23

<sup>1323</sup> W-0157: T-188-CONF-FRA,p.70, lignes 20-25; W-0031: T-202-CONF-FRA-ET,p.77 lignes 11-14 et EVD-D01-01039, No23.

<sup>1324</sup> W-0293: T-153-CONF-FRA-CT,p.53, lignes 14-22 et EVD-D01-01039, No23.

<sup>1325</sup> W-0031: T-202-CONF-FRA-ET,p.77, lignes 1-2 et EVD-D01-01039, No23.

<sup>1326</sup> W-0031: T-202-CONF-FRA-ET,p.74, lignes 18-23.

<sup>1327</sup> EVD-D01-01039, No127.

<sup>1328</sup> EVD-D01-01039, No23.

en sa qualité d'intermédiaire pour l'organisation [EXPURGÉ] qu'en sa qualité d'intermédiaire pour le Bureau du Procureur<sup>1329</sup>.

*- L'intermédiaire W-0031 est un agent de Procureur*

619. Il n'est pas contesté que W-0031 a été recruté en qualité d'intermédiaire par le Bureau du Procureur dès l'année 2005 et qu'il a poursuivi sa collaboration au moins jusqu'en 2008<sup>1330</sup>.
620. Au cours de cette collaboration, le Bureau du Procureur a été amené à verser à W-0031 des sommes d'argent que la Défense a pu évaluer à au moins 23 000 \$<sup>1331</sup>.
621. Il ressort des documents comptables communiqués par le Bureau du Procureur, qu'à partir du mois de mars 2007, W-0031 reçoit une allocation mensuelle<sup>1332</sup>. À la date du 12 mars 2010, il recevait encore du Bureau du Procureur des allocations destinées à son logement et sa subsistance<sup>1333</sup>.
622. Il résulte de ces constatations que W-0031 a joué un rôle central durant une longue période en qualité d'intermédiaire.

*- Les témoins avec qui il a été en relation ont tous fait des déclarations manifestement mensongères*

623. La démonstration du caractère mensonger des déclarations des témoins avec qui W-0031 a été en contact est exposée précédemment dans la Partie 3.

<sup>1329</sup> T-308-CONF-FRA-ET,p.30, ligne 11 à p.31, ligne 16,p.46, lignes 12-15,p.47, ligne 22 à p.48, ligne 4 et p.69, ligne 19 à p.70, ligne 1.

<sup>1330</sup> EVD-D01-01039, No 23.

<sup>1331</sup> L'évaluation a été faite sur la base des documents divulgués au 3 mars 2010 et doit être revue à la hausse. Par exemple: Le Rapport de remboursement EVD-D01-00988 indiquant que W-0031 a reçu 600 \$ du 7 au 22 mars 2010. Voir les 133 documents comptables: EVD-D01-00303, 00400-00401, 00403, 00410, 00483, 00485, 00506, 00517, 00523, 00525-00549, 00559, 00565-00572, 00576, 00600-00601, 00608, 00622, 00624-00629, 00631-00634, 00650-00657, 00659-00664, 00666-00669, 00766, 00814, 00834-00835, 00881-00888, 00933-00938, 00940-00945, 00953-00967, 00969-00972, 00974-00978, 00981-00984 et 00988-00991.

<sup>1332</sup> EVD-D01-00547; EVD-D01-00529 et EVD-D01-00403.

<sup>1333</sup> EVD-D01-00988.

624. La circonstance que W-0031 ait été en contact avec ces témoins ayant fait des déclarations manifestement mensongères corrobore fortement la thèse de la Défense selon laquelle il a incité de nombreux témoins potentiels à faire des faux témoignages.

*- Le Procureur disposait d'informations mettant gravement en cause la fiabilité de W-0031*

625. Dès le 23 février 2006, le Bureau du Procureur constatait que son comportement soulevait des questions majeures sur sa crédibilité et qu'il convenait de suspendre la collaboration avec cet intermédiaire<sup>1334</sup>. Cette préoccupation était transmise aux membres du comité exécutif du Bureau du Procureur<sup>1335</sup>.

626. Le témoin Bernard Lavigne (W-0582) a exprimé la méfiance que lui inspirait W-0031<sup>1336</sup> et le peu de crédit qu'il accordait à ses activités tout en soulignant l'insistance que celui-ci manifestait pour jouer un rôle déterminant dans les enquêtes menées par le Bureau du Procureur<sup>1337</sup>.

627. Cette situation devait nécessairement amener le Bureau du Procureur à renoncer à recourir à ses services et à procéder à des vérifications approfondies des éléments de preuve recueillis par lui.

628. Or, le déroulement du procès et les éléments divulgués à la Défense démontrent que, loin d'adopter ces mesures élémentaires de prudence, le Procureur a poursuivi activement sa collaboration avec W-0031, jusqu'à le faire comparaître comme témoin à charge.

*- W-0031 montre une partialité évidente à l'encontre de Thomas Lubanga et de l'UPC/RP*

---

<sup>1334</sup> EVD-OTP-00641,p.0527.

<sup>1335</sup> W-0582: Rule68Deposition-CONF-FRA-ET,18-11-2010,p.11, ligne 26 à p.14, ligne 5 et EVD-OTP-00641.

<sup>1336</sup> Rule68Deposition-CONF-FRA-ET,18-11-2010,p.12, lignes 1-15.

<sup>1337</sup> Rule68Deposition-CONF-FRA-ET,18-11-2010,p.13, lignes 3-19.

629. W-0031, ancien agent du Procureur, a démontré au procès une volonté évidente de témoigner à charge contre M. Thomas Lubanga et l'UPC/RP en alléguant des éléments contraires à la preuve au dossier, ou en ajustant son témoignage en fonction des charges retenues contre M. Lubanga, tel que notamment démontré par les exemples suivants:

- W-0031 allègue que c'est le président de l'UPC lui-même qui envoyait les commandants chercher les enfants dans les écoles, dans la rue et au marché<sup>1338</sup>. Or, cette allégation provient du fait que certains enfants étant passés par son centre auraient déclaré avoir été enlevé par des commandants de l'UPC qui avait été envoyés par leur chef, et que comme les agents de son centre ne pouvait connaître tous les chefs de l'UPC, ils ont simplement inscrit le chef du mouvement dans leur banque de données<sup>1339</sup>;
- W-0031 prétend qu'à l'occasion d'une visite à la résidence de M. Thomas Lubanga, un enfant aurait été battu parce qu'il n'avait pas obéi aux ordres de ses commandants et que, bien qu'il n'ait pas vu cet enfant, il pouvait comprendre au son de sa voix qu'il avait moins de 15 ans<sup>1340</sup>;
- W-0031 soutient que tous les enfants qui figurent sur une liste préparée par la MONUC et [EXPURGÉ], étaient des militaires de l'UPC, bien que ce document ne fasse aucune mention du groupe armé auquel auraient appartenus ces enfants<sup>1341</sup>. Il prétend qu'ils auraient tous été enrôlés par l'UPC à Mongwalu au mois d'août 2002, pour être libérés par Jérôme Kakwavu le 1<sup>er</sup> avril 2004 à Aru <sup>1342</sup>. Or, une telle position est invraisemblable, puisque la région de Mongwalu était sous contrôle du

---

<sup>1338</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 12-16.

<sup>1339</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.30, lignes 3-12.

<sup>1340</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.38, lignes 10-19.

<sup>1341</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.14, lignes 10-19 et EVD-OTP-00474,p.0519

<sup>1342</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.87, lignes 1-11.

RCD-/KML jusqu'au mois de novembre 2002<sup>1343</sup>, et que l'UPC/RP a perdu le contrôle de la région d'Aru à compter du mois de mars 2003<sup>1344</sup>, époque à laquelle Jérôme Kakwavu a d'ailleurs fait défection de l'UPC/RP<sup>1345</sup>;

- W-0031 soutient avoir personnellement visité le camp de Rwampara entre juin et août 2003, alors que ce camp était sous contrôle de l'UPC<sup>1346</sup>. Or, l'UPC/RP a définitivement perdu le contrôle du centre de Rwampara à compter du 6 mars 2003<sup>1347</sup>;
- W-0031 indique que l'individu visé par la pièce EVD-OTP-00472 devait appartenir à l'UPC, même si ce document ne fait aucune mention de l'UPC ou des FPLC, et qu'il ressort clairement des réponses de W-0031 qu'il ne se souvenait pas spécifiquement de cet individu<sup>1348</sup>;
- W-0031 insiste pour attribuer à l'UPC la totalité des entrées laissées en blanc dans la colonne « *Groupe armé* » de la pièce EVD-OTP-00475<sup>1349</sup>, même si ce document a été préparé par [EXPURGÉ] et la MONUC<sup>1350</sup> et que la représentante de cette dernière (W-0046) a précisé que tel n'était pas le cas<sup>1351</sup>;
- W-0031 soutient qu'il n'y avait qu'une seule et unique milice hema en Ituri de 2000 à 2006, et que cette milice était l'UPC<sup>1352</sup>. W-0031 allègue que l'UPC a eu une branche armée au moins jusqu'en décembre 2006<sup>1353</sup>, et qu'elle a

---

<sup>1343</sup> EVD-OTP-00710.

<sup>1344</sup> W-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 3-9.

<sup>1345</sup> W-0055: T-177-CONF-FRA-CT,p.5, ligne 7-19 et T-178-CONF-FRA-CT,p.18, ligne 20 à p.19, ligne 10. D01-0019: T-341-FRA-ET,p.23, lignes 18-28.

<sup>1346</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 3-6.

<sup>1347</sup> Depuis le 6 mars 2003, jour où l'UPDF a chassé l'UPC, l'UPC n'est plus en ville de Bunia. T-341-FRA-ET,p.22, lignes 21-22 (D01-0019); T-178-CONF-FRA CT,p.18, ligne 23 (W-0055).

<sup>1348</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.88, lignes 1-12.

<sup>1349</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.20, ligne 21 à p.23, ligne 21; T-203-CONF-FRA-ET,p.5, ligne 19 à p.7, ligne 19.

<sup>1350</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 13-14.

<sup>1351</sup> W-0046: T-206-CONF-FRA-ET,p.29, lignes 4-17.

<sup>1352</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.63, ligne 21 à p.64, ligne 2 et 18-21.

<sup>1353</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.62, lignes 3-9.

continué à faire la guerre jusqu'en 2006 dans la périphérie de Bunia<sup>1354</sup>, notamment contre les FARDC dans les territoires de Djugu et d'Irumu<sup>1355</sup>.

Une telle position est parfaitement invraisemblable.

## 15.2 Sur l'absence de fiabilité des informations figurant dans la documentation provenant du centre de W-0031

630. W-0031 reconnaît que certains enfants qui se rendaient dans les centres de démobilisation déclaraient un âge inférieur à leur âge réel afin de pouvoir bénéficier de certains avantages attribués aux tranches d'âge inférieures<sup>1356</sup>, et que certains enfants cherchaient à se faire inscrire dans plus d'un centre de démobilisation<sup>1357</sup>, parfois sous un nom différent<sup>1358</sup>. W-0031 a confirmé qu'il y avait des enfants qui donnaient différents noms aux différents agents sociaux avec l'intention d'obtenir des bénéfices matériels du CTO comme un abri, de la nourriture ou des habits<sup>1359</sup>. W-0031 indique que les enfants dans les centres étaient logés, nourris, recevaient des vêtements, des kits de réinsertion et d'autres avantages, et une partie de leurs frais de scolarité était assumée<sup>1360</sup>.
631. Malgré cette situation, W-0031 a mentionné à plusieurs reprises lors de son témoignage que les agents de [EXPURGÉ] ne procédaient à aucune vérification au sujet des allégations des enfants qui se présentaient à son centre, et qu'ils préparaient leurs fiches simplement en fonction de ce que les enfants leur racontaient<sup>1361</sup>. Aucun des documents provenant [EXPURGÉ] qui furent déposés en preuve au procès ne fait par ailleurs état de la date de naissance exacte des enfants, démontrant qu'aucune réelle vérification n'était effectuée.

<sup>1354</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.8, ligne 23 à p.9, ligne 1;p.9, ligne 23 à p.10, ligne 1.

<sup>1355</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.59, ligne 16 à p.60, ligne 19.

<sup>1356</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 17-25.

<sup>1357</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 5-9.

<sup>1358</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.26, lignes 1-6.

<sup>1359</sup> Déclaration citée: T-202-CONF-FRA-ET,p.40, lignes 8-15.

<sup>1360</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 5 à p.34, ligne 12.

<sup>1361</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.47, lignes 3-12; T-201-CONF-FRA-CT,p.11, ligne 24 à p.12, ligne 6.

632. W-0031 soutient que toutes les vérifications au sujet de l'âge des enfants étaient faites par la MONUC, par [EXPURGÉ], par l'UNICEF et par [EXPURGÉ]<sup>1362</sup>. La MONUC devait certifier les dates et vérifier si un enfant avait réellement appartenu à un groupe armé<sup>1363</sup>. Or, la représentante de la MONUC a témoigné à l'effet contraire, en indiquant que la MONUC ne procédait à aucune vérification, et que cette responsabilité appartenait à leurs partenaires<sup>1364</sup>.
633. Le témoignage de W-0031 au sujet du document EVD-OTP-00474 illustre parfaitement l'absence de fiabilité des registres provenant du centre dirigé par [EXPURGÉ]. W-0031 indique que cette pièce fait état de l'âge des enfants en 2004<sup>1365</sup>. Or, ce document indique que W-0008 était âgé de 11 ans en 2004<sup>1366</sup>, alors qu'il aurait été âgé de 14 ans à cette époque<sup>1367</sup>. Quand à W-0007, le document indique qu'il était âgé de 14 ans en 2004<sup>1368</sup>, alors qu'il aurait eu en réalité près de 17 ans<sup>1369</sup>. Il est d'ailleurs étonnant que ce document indique que W-0007 et W-0008 soient d'origines ethniques différentes, dès lors que W-0031 savait que ces deux individus étaient frères<sup>1370</sup>. W-0031 indique plus tard lors de son témoignage que W-0007 et W-0008, selon les renseignements qu'ils ont obtenus à leur centre, sont des enfants d'une même famille, mais de parents différents<sup>1371</sup>, alors qu'il fut démontré qu'ils étaient d'issus du même père et de la même mère<sup>1372</sup>.

---

<sup>1362</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 16-20 et T-201-CONF-FRA-CT,p.19, ligne 20 à p.20, ligne 1.

<sup>1363</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.86, lignes 4-6; T-199-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 21-22; T-201-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 5-16 et p.19, lignes 13-14.

<sup>1364</sup> W-0046: EVD-OTP-00493, T-38-FRA,p.84, ligne 24 à p.85, ligne 8 et T-206-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 3-7.

<sup>1365</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.92, lignes 7-10 et T-201-CONF-FRA-CT,p.63, lignes 7-15.

<sup>1366</sup> EVD-OTP-00474,p.0510, entrée #1;

<sup>1367</sup> T-135-CONF-FRA-CT2,p.4, ligne 22 (W-0008 a déclaré être né le [EXPURGÉ] 1989).

<sup>1368</sup> EVD-OTP-00474,p.0510, entrée #4.

<sup>1369</sup> T-148-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 23 (W-0007 a déclaré être né le [EXPURGÉ] 1987).

<sup>1370</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.72, lignes 18-19.

<sup>1371</sup> T-202-CONF-FRA-ET,p.69, lignes 10-17.

<sup>1372</sup> Voir, *Supra*, par. 97-147.

### 15.3 Sur la présence d'enfants de moins de 15 dans l'UPC/RP

634. W-0031 soutient à différents moments de son témoignage que lui et les agents de [EXPURGÉ] auraient vu des enfants de 9 à 16 ans issus des rangs de l'UPC entre 2000 et 2003, tout en précisant qu'ils ne savaient pas d'où ils venaient<sup>1373</sup>. Il ne s'agit toutefois que d'une évaluation de la part du témoin en fonction de l'apparence physique de ces individus<sup>1374</sup>. Or, la seule apparence physique d'un individu ne peut permettre d'établir avec certitude son âge réel, tel que le reconnaît W-0031 lui-même<sup>1375</sup>.
635. W-0031 a par ailleurs précisé qu'à son avis, la notion d'enfant soldat est suffisamment large pour inclure par exemple un cuisinier, un porteur, une concubine<sup>1376</sup>.

### 15.4 Sur les efforts de démobilisation de l'UPC

636. W-0031 soutient que les partenaires de [EXPURGÉ] auraient rencontré M. Lubanga et M. Adubango Biri, vers la fin 2002, début 2003 afin de discuter de démobilisation<sup>1377</sup>. W-0031 indique qu'après la tenue de ces réunions, M. Adubango Biri, ainsi que son successeur après son départ, ont participé aux réunions [EXPURGÉ] à titre de représentant du pouvoir<sup>1378</sup>. Il reconnaît également que l'UPC a organisé un séminaire avec Save sur la question d'enfants soldats avec les officiers de l'UPC à Nyakasanza, et que ce séminaire a bien eu lieu juste avant le départ de l'UPC en 2003<sup>1379</sup>, et que [EXPURGÉ] W-0031 a reçu un rapport de Save à cet effet<sup>1380</sup>.

<sup>1373</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.7, ligne 20 à p.8, ligne 3; T-200-CONF-FRA-CT,p.42, ligne 20 à p.43, ligne 10; T-201-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 8-9.

<sup>1374</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.65, lignes 10-17.

<sup>1375</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 3-13.

<sup>1376</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 11-17.

<sup>1377</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 4 à p.47, ligne 1.

<sup>1378</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 6-16.

<sup>1379</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 15-19 et p.52, lignes 3-6 et lignes 19-23.

<sup>1380</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 3-6.

637. W-0031 soutient que la démobilisation de 68 enfants en juin 2003 ne constituait qu'une mascarade, puisque les 68 enfants démobilisés sont « *rentrés encore dans des groupes armés* »<sup>1381</sup>. W-0031 a toutefois refusé de répondre aux questions lui furent posées sur les informations spécifiques lui permettant de soutenir qu'il s'agissait d'une mascarade<sup>1382</sup>.

## 16. DRC-OTP-WWWW-0046 (KRISTINE PEDUTO)

### 16.1 Sur la fiabilité du témoignage

#### *- Présences en Ituri*

638. W-0046 a effectué peu de déplacements en Ituri pendant la période des charges, soit 1) 72 heures entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et fin mars 2003<sup>1383</sup>; 2) une mission du 25 février 2003 au 8 mars 2003 en Ouganda<sup>1384</sup>; 3) une mission de 14 jours en Ituri à la fin mars 2003<sup>1385</sup>; et 4) installation en Ituri qu'à partir de la fin mai 2003, jusqu'à la fin de l'année 2004<sup>1386</sup>.

639. Il s'ensuit que le témoin n'a qu'une très faible connaissance personnelle des événements dont elle parle, n'ayant été présente à Bunia de manière régulière qu'à partir de la fin du mois de mai 2003.

#### *- Origine des informations*

640. Il ressort de l'audition du témoin W-0046 qu'elle a une faible connaissance de l'Ituri<sup>1387</sup> et qu'elle n'a reçu aucun « briefing » sur la situation de l'Ituri en

<sup>1381</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 7-17.

<sup>1382</sup> T-203-CONF-FRA-ET,p.11, ligne 16 à p.14, ligne 6.

<sup>1383</sup> Le témoin a effectué une visite d'à peine 48 h au début septembre 2002 et une visite vers le 10 septembre 2002 d'une durée de moins de 24h (EVD-OTP-00493, T-38-FR,p.87, lignes 14-21).

<sup>1384</sup> EVD-OTP-00479, T-37-FRA-ET,p.29, lignes 22-24

<sup>1385</sup> EVD-OTP-00479, T-37-FRA-ET,p.46, lignes 15-24. T-208-CONF-FRA-ET,p.21, ligne 25 à p.22, ligne 1.

<sup>1386</sup> T-205-CONF-FRA-ET,p.25, lignes 7-10 et EVD-OTP-00479,T-37-FRA,p.9, lignes 11-13

<sup>1387</sup> Fonction occupée par M. Molondo Loondo, groupe auquel il appartenait (EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.46, lignes 18-21); une mutinerie de l'APC (EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.54, lignes 7-10); où se trouvait Thomas Lubanga en septembre 2002 (EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.55, lignes 6-12); FNI actif en Ituri en septembre 2002 (EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.60, ligne 18 à p.67, ligne 7 et EVD-OTP-00479,

juillet et août 2002. Elle a reçu en septembre 2002 ses premiers « *briefings spécifiques* » sur la situation en Ituri, après son arrivée à Bunia<sup>1388</sup>. La plupart des informations qu'elle détenait sur la situation politique et sociale de l'Ituri lui étaient communiquées par la MONUC<sup>1389</sup>.

641. Or, les informations qui lui sont fournies par la MONUC sont elles-mêmes manifestement dépourvues de fiabilité :

- À titre d'exemple, le rapport des Nations Unies du 18 octobre 2002<sup>1390</sup> établi sur les informations fournies par la Monuc date au 10 juillet 2002 la fuite de Lompondo de Bunia, alors que ces événements se sont déroulés un mois plus tard<sup>1391</sup>.
- D'une manière générale, l'expert Prunier souligne le peu de fiabilité des informations dont disposait la Monuc, en ce qui concerne le détail factuel des évènements s'étant déroulés en Ituri en 2002-2003<sup>1392</sup>.

*- Absence de vérifications*

642. L'audition du témoin démontre qu'elle se contentait, ainsi que ses collègues, de recueillir les déclarations des enfants rencontrés sans qu'aucune vérification de ces déclarations ne soit effectuée par la suite<sup>1393</sup>.

643. Aucune enquête complémentaire n'était effectuée, même lorsque un incident majeur était mentionné, comme la participation personnelle de Thomas Lubanga à l'enlèvement forcé d'un enfant<sup>1394</sup>.

---

T-37-FRA,p.13, lignes 7-22); Camp de Rwampara était sous le contrôle de l'UPC en juillet 2002 (EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.95, lignes 10-19 et p.97, ligne 13-23) alors que le camp de Rwampara n'a été utilisé par l'UPC qu'à partir de la fermeture du camp de Mandro. T-345-FRA-ET,p.21, lignes 3-4 (D01-0019), etc.

<sup>1388</sup> EVD-OTP-00493,T-38-FR,p.47, lignes 8-16.

<sup>1389</sup> Par exemple: EVD-OTP-00493,T-38-FR,p.102, lignes 11-18.

<sup>1390</sup> EVD-OTP-00620,par.15.

<sup>1391</sup> Voir par ex.: EVD-OTP-00386. D01-0019: T-344-CONF-FRA-ET,p.2, lignes 19-26.

<sup>1392</sup> T-157-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 4 à p.14, ligne 20.

<sup>1393</sup> EVD-OTP-00493,T-38-FR p.84, ligne 24 à p.85, ligne 8; T-206-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 3-7.

<sup>1394</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 2-20 et p.32, lignes 4-5.

644. Elle reconnaît d'ailleurs que « *la documentation n'était pas faite dans le but [...] de témoigner devant une cour de justice.* » et que leur priorité n'était pas de vérifier la véracité des témoignages des enfants, mais de trouver des solutions à leurs problèmes<sup>1395</sup>.

*- Partialité du témoin*

645. Certaines formulations utilisées par le témoin manifestent une évidente partialité à charge. À titre d'exemple, elle évoque la présence « *de tout petits, dont les kalachnikov dépassaient la tête.* »<sup>1396</sup> Elle a repris cette expression lors de son témoignage, tout en sachant qu'il « *s'agissait d'images certainement exagérées pour refléter une réalité que les informateurs voulaient faire passer.* »<sup>1397</sup>

## 16.2 Sur la présence d'enfants soldats

*- Enquêtes de septembre 2002*

646. Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mission du début septembre n'ont pas permis au témoin de recueillir des informations fiables. Notamment, le témoin confirme que la mission a été trop rapide et qu'elle n'a donc pas eu l'occasion de creuser spécifiquement la problématique des enfants associés aux groupes armés<sup>1398</sup>.

647. De la même manière, le témoin n'a pas une connaissance personnelle de la rencontre qui se serait tenue entre le Général Martinelli, de la MONUC, et l'accusé. Le témoin n'était pas présente et n'a pas pris connaissance du compte-rendu de cette réunion<sup>1399</sup>.

648. En ce qui concerne l'allégation du témoin concernant des enfants soldats qu'elle aurait aperçus gardant des bureaux de l'UPC, le témoin n'est pas en

---

<sup>1395</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.30, lignes 13-19.

<sup>1396</sup> EVD-OTP-00479,T-37-FRA,p.23, lignes 8-12.

<sup>1397</sup> EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.64, ligne 17 à p.65, ligne 12.

<sup>1398</sup> EVD-OTP-00479,T-37-FRA,p.28, lignes 14-16.

<sup>1399</sup> EVD-OTP-00479,T-37-FRA,p.29, lignes 13-17.

mesure de confirmer avec certitude que les enfants observés avaient moins de 15 ans <sup>1400</sup>, ni qu'ils gardaient effectivement des bureaux appartenant à l'UPC/RP<sup>1401</sup>.

*- Le défaut de pertinence et de fiabilité des enquêtes réalisées à Rwampara en mars 2003*

649. Le témoin indique avoir procédé à l'audition de mineurs<sup>1402</sup> dans le camp de formation de Rwampara en mars 2003. Or :

- À cette date les troupes des FPLC ont été chassées de Bunia et le camp de Rwampara est sous le contrôle des forces ougandaises <sup>1403</sup> ; l'appartenance alléguée des mineurs rencontrés aux FPLC est donc sans fondement ou à tout le moins extrêmement douteuse<sup>1404</sup>;
- Ces enfants ont été regroupés à la demande du Général Ougandais Kale Kahiyura<sup>1405</sup> dans des circonstances qu'il refuse de préciser<sup>1406</sup>;
- Le témoin elle-même présente cette initiative comme une opération de relation publique orchestrée par l'UPDF afin que la MONUC voit d'un bon œil les initiatives prises par l'armée ougandaise en RCD<sup>1407</sup>;
- Certains enfants rencontrés le 25 mars n'étaient plus au camp le 27 mars lorsqu'elle y est retournée et les raisons avancées par le Général Kale lui ont semblé peu crédibles<sup>1408</sup>.

<sup>1400</sup> EVD-OTP-00479,T-37-FRA,p.25, lignes 4-11. EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.70, ligne 19 à p.71, ligne 5.

<sup>1401</sup> EVD-OTP-00493,T-38-FRA,p.69, ligne 10 à p.70, ligne 16.

<sup>1402</sup> Selon le témoin, parmi les 34 individus rencontrés, seuls 4 auraient eu moins de 15 ans. T-206-CONF-FRA-ET,p.52, lignes 7-11.

<sup>1403</sup> Depuis le 6 mars 2003, jour où l'UPDF a chassé l'UPC, l'UPC n'est plus en ville de Bunia. T-341-FRA-ET,p.22, lignes 21-22 (D01-0019); T-178-CONF-FRA CT,p.18, ligne 23 (W-0055).

<sup>1404</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.28, ligne 1 à p.29, ligne 13 et p.72, ligne 23-25.

<sup>1405</sup> EVD-OTP-00494, T-39-FRA,p 29, lignes 11-16.

<sup>1406</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.25, lignes 5-10. Le Général de l'UPDF qui a regroupé les enfants à Rwampara n'a pas été en mesure de préciser les circonstances qui ont amenées ces enfants à être regroupés là, malgré des questions posées par la MONUC à ce sujet (qui les a mis là, étaient il arrêtés, ou de leur plein gré et depuis combien de temps).

<sup>1407</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.30, lignes 8-14.

650. La Défense n'a pu faire aucune enquête sur les informations recueillies par le témoin. La non-divulgarion de l'identité des mineurs interrogés a conduit la Chambre à écarter du dossier le rapport établi par le témoin<sup>1409</sup>.

*- Enquêtes du 25 février au 8 mars 2003 en Ouganda*

651. Non seulement le témoin n'a pas une connaissance personnelle des faits qui lui avaient été rapportées informations mais ceux-ci n'ont pas été vérifiés par son équipe<sup>1410</sup> et elles ne sont corroborées par aucun élément de preuve admis au dossier.

*- Recrutement*

652. Le témoin se contente de rapporter une rumeur non vérifiée sur de prétendus appels faits par Thomas Lubanga visant à l'enrôlement d'enfants<sup>1411</sup>. Cette allégation est d'autant moins fiable qu'elle fait référence à une période antérieure au mois de septembre 2002<sup>1412</sup>, c'est-à-dire à une période durant laquelle l'accusé était absent de l'Ituri.

### **16.3 Sur les mesures de démobilisation**

*- Réunion du 30 mai 2003*

653. Le témoin confirme que la réunion avait essentiellement pour objet la venue prochaine de la force multinationale ARTÉMIS<sup>1413</sup>. Elle confirme que la question des enfants a été abordée à la fin de l'entretien, alors qu'ils étaient debout (M. Lubanga était en train de raccompagner ses visiteurs vers la sortie de sa résidence)<sup>1414</sup>.

---

<sup>1408</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.54, ligne 14 à p.55, ligne 2.

<sup>1409</sup> T-205-CONF-FRA-ET,p.2, ligne 21 à p.3, ligne 21.

<sup>1410</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.15, lignes 7-11.

<sup>1411</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.66, lignes 20 à p.67, ligne 2.

<sup>1412</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.68, lignes 2-6.

<sup>1413</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.6, lignes 9-12.

<sup>1414</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.6, lignes 3-7.

654. Elle-même dit que ce type de discussion de fond ne se fait pas sur le pas de la porte.<sup>1415</sup>
655. Elle indique qu'après la réunion, elle n'a pas tenté personnellement de prendre contact avec M. Lubanga<sup>1416</sup>.
656. Contrairement à ce que soutient le Procureur<sup>1417</sup>, le témoin W-0046 indique avoir aperçu, à la résidence de Thomas Lubanga, un seul enfant, dont elle aurait estimé l'âge à moins de 15 ans. Il a été établi que les circonstances dans lesquelles elle a aperçu cet enfant ne sont pas de nature à lui permettre une estimation juste de son âge<sup>1418</sup>. Elle n'a d'ailleurs pas jugé important d'en discuter avec l'accusé, chez qui elle se trouvait à ce moment<sup>1419</sup>.

*- Mesures de démobilisation*

657. Contredisant son affirmation selon laquelle les mesures de démobilisation n'aurait été qu'une « mascarade », le témoin confirme que 15 jours ou 3 semaines après, une ONG de protection de l'enfant lui a indiqué qu'un des Commandants de l'UPC les avait contactés pour prendre en charge certains de ces enfants. On lui aurait répondu qu'il devait passer par les structures de l'administration intérimaire qui avaient été mandatées pour gérer les questions de démobilisation. Elle sait que certains enfants ayant quitté les rangs de l'UPC ont ensuite rejoint certains centres de transit<sup>1420</sup>.
658. Le témoin reconnaît qu'elle qualifie de « mascarade » les mesures de démobilisation essentiellement pour la raison que le processus de

<sup>1415</sup>EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.84, lignes 7-18.

<sup>1416</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.6, ligne 14 à p.7, ligne 22.

<sup>1417</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.341.

<sup>1418</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.79, ligne 14 à p.82, ligne 20.

<sup>1419</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.82, ligne 23 à p.83, ligne 3.

<sup>1420</sup> T-206-CONF-FRA-ET,p.56, ligne 22 à p.57, ligne 15.

démobilisation doit être planifié, et qu'il ne faut pas relâcher les enfants dans la nature, pour que cela soit considéré comme de la démobilisation<sup>1421</sup>.

659. Elle reconnaît également ne pas avoir eu connaissance des documents internes de l'UPC/RP et des FPLC relatifs à ces mesures de démobilisation<sup>1422</sup>.

660. Le témoin confirme par ailleurs qu'une ONG a pris effectivement en charge la démobilisation de mineurs dans le cadre des mesures prises par l'UPCP/RP<sup>1423</sup>.

#### **16.4 Sur l'absence de protection des populations civiles par la MONUC**

661. Le témoin confirme que ni la MONUC, ni l'administration intérimaire n'a assisté la population civile Hema lors de massacres commis à son endroit<sup>1424</sup>, alors que la MONUC disposait de moyens militaires qui auraient permis de protéger efficacement les populations<sup>1425</sup>.

#### **16.5 Sur les avantages matériels et financiers retirés par les bénéficiaires des programmes de démobilisation**

662. Le témoin confirme que les enfants déclarés comme enfants soldats auprès des Centres de transit et d'orientation pouvaient bénéficier d'une prise en charge par les CTO<sup>1426</sup>. Cette prise en charge incluait l'hébergement, la nourriture, les habits, les frais de scolarité, des mesures de réintégration, les soins médicaux, diverses formations, etc<sup>1427</sup>. Elle indique en outre que les enfants recevaient un « kit de démobilisation » composé de « *plusieurs sets de vêtements, des produits d'hygiène de base, une couverture ou deux couvertures, un kit de cuisine peut-être et des choses relativement basiques, les chaussures, des cahiers, des crayons* »<sup>1428</sup>.

<sup>1421</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.88, lignes 11-22.

<sup>1422</sup> Par exemple: EVD-OTP-00691, EVD-OTP-00494,T-39-FRA,p.88, ligne 8.

<sup>1423</sup> T-206-CONF-FRA-ET,p.57, lignes 4-12.

<sup>1424</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.7, lignes 4-16.

<sup>1425</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.2, ligne 19 à p.3 ligne 6.

<sup>1426</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.14, lignes 3-15.

<sup>1427</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.14, ligne 21 à p.15, ligne 5 et p.16, lignes 17-25 et p.17, lignes 14-23.

<sup>1428</sup> T-208-CONF-FRA-ET,p.19, ligne 20 à p.20, ligne 1.

663. Les témoins W-0008<sup>1429</sup>, W-0294<sup>1430</sup> et W-0213<sup>1431</sup> confirment avoir reçu des avantages financiers et matériels lors de leur passage par des centres de transit. Le témoin D01-0005 précise en outre que ces avantages ont incités elle et ses amies à se présenter aux CTO<sup>1432</sup>.

## 17. DRC-OTP-WWWW-0360 (EXPERT PRUNIER)

### 17.1 Sur la fiabilité de l'expertise

664. L'expert reconnaît ne pas disposer d'informations suffisantes sur la question des enfants soldats en Ituri pour pouvoir s'exprimer utilement sur ce sujet<sup>1433</sup>. Les affirmations contenues dans son rapport sur ce sujet doivent donc être écartées pour défaut de fiabilité<sup>1434</sup>.
665. Par ailleurs, l'audition de l'expert révèle que les affirmations de son rapport touchant précisément à Thomas Lubanga ou à l'UPC sont fréquemment inexactes ou, pour le moins, dépourvues de fiabilité faute de sources connues ou vérifiées<sup>1435</sup>. D'une manière générale, l'expert souligne le peu de fiabilité des informations dont il dispose, et dont disposait la Monuc, en ce qui concerne le détail factuel des événements s'étant déroulés en Ituri en 2002-2003<sup>1436</sup>.
666. Enfin, l'audition de l'expert révèle que certaines des affirmations contenues dans son rapport sont manifestement entachées de partialité au préjudice de Thomas Lubanga, de l'UPC ou de la communauté hema. Cette partialité apparaît tant en ce qui concerne les analyses relatives à l'origine du conflit

---

<sup>1429</sup> T-138-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 15-18.

<sup>1430</sup> T-152-CONF-FRA-CT,p.31, lignes 15-16; p.38, lignes 14-16; p.39, lignes 6-9 et p.45, lignes 4-6 et 21-24.

<sup>1431</sup> T-133-CONF-FRA-CT,p.34, lignes 20-21 et p.35, lignes 2-20.

<sup>1432</sup> T-261-CONF-FRA-CT,p.26, ligne 13 à p.29, ligne 15.

<sup>1433</sup> T-157-CONF-FRA-CT,p.33, ligne 18 et ligne 25 à p.34, ligne 1 et lignes 12-15.

<sup>1434</sup> EVD-D01-00075 (version française) et EVD-OTP-00403 (version anglaise).

<sup>1435</sup> Par exemple: Sur l'origine du conflit ethnique, T-156-FRA-CT,p.30, lignes 2-23; sur la position des « leaders hema », T-156-FRA-CT,p.77, lignes 8-17.

<sup>1436</sup> T-157-CONF-FRA-CT,p.12, ligne 4 à p.14, ligne 20.

ethnique en Ituri<sup>1437</sup>, qu'en ce qui concerne les positions attribuées à Thomas Lubanga<sup>1438</sup> ou les crimes commis en Ituri et attribués indûment à l'UPC<sup>1439</sup> ou à la communauté hema<sup>1440</sup>.

667. Cependant, sur certains sujets d'ordre général, exposés ci-dessous, l'expert apporte des éclairages utiles.

## 17.2 Sur la nature du conflit

668. L'audition de l'expert permet d'établir que durant l'année 2002 et jusqu'à la fin du mois de mai 2003 l'Ituri est le théâtre d'un conflit armé international, les gouvernements congolais (RDC), ougandais et Rwandais s'y affrontant soit directement, soit par l'entremise de groupes armés créés ou soutenus par eux.

669. Il décrit le rôle central de l'Ouganda, force d'occupation depuis l'origine des troubles jusqu'à la fin du mois de mai 2003<sup>1441</sup>, et initiateur des groupes armés créés à la fin de l'année 2002 et au début de l'année 2003, qu'il soutient financièrement et militairement.

670. Il précise ainsi l'instrumentalisation par le gouvernement ougandais, d'abord du RCD-K/ML et de son armée APC<sup>1442</sup>, puis, après que ce mouvement ait fait allégeance au gouvernement de Kinshasa<sup>1443</sup>, de multiples groupes armés créés en Ouganda (PUSIC, FPDC, FAPC, FNI, FRPI, ...) <sup>1444</sup>.

671. Il confirme l'implication du gouvernement de Kinshasa directement ou par l'intermédiaire du RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi et de son armée l'APC<sup>1445</sup>,

<sup>1437</sup> T-156-FRA-CT, p.38, lignes 3ss.

<sup>1438</sup> T-156-FRA-CT, p.88, lignes 10-17.

<sup>1439</sup> T-157-CONF-FRA-CT, p.11, ligne 22 à p.13, ligne 23 et p.28, ligne 24 à p.29, ligne 19.

<sup>1440</sup> T-157-CONF-FRA-CT, p.17, ligne 3 à p.18, ligne 8.

<sup>1441</sup> T-156-FRA-CT, p.40 ligne 19-25.

<sup>1442</sup> T-156-FRA-CT, p.48, lignes 19-21 et p.54, lignes 7-9.

<sup>1443</sup> T-156-FRA-CT, p.50, lignes 11-16.

<sup>1444</sup> T-156-FRA-CT, PUSIC: p.69, ligne 17-23; FPDC: p.69, ligne 25 à p.70, ligne 10; FAPC: p.70, ligne 12-24; FNI: p.70, ligne 25 à p.71, ligne 3.

<sup>1445</sup> T-156-FRA-CT, p.61, lignes 12-16 et p.65, ligne 9-24.

dont les troupes sont essentiellement composées de militaires issus des communautés nande et lendu<sup>1446</sup>.

672. Il confirme enfin l'implication du Rwanda<sup>1447</sup>.

673. L'expert décrit ainsi une « *guerre par personne interposée* » ou « *guerre par procuration* » opposant les Etats congolais (RDC), ougandais et rwandais, guerre qui se poursuit « *jusqu'au moment de l'évacuation finale des troupes ougandaises* »<sup>1448</sup>. Cette situation caractérise l'existence en Ituri d'un conflit armé international au cours de l'année 2002 et jusqu'à la fin du mois de mai 2003.

### 17.3 Sur le contexte sécuritaire en Ituri

674. L'expert confirme l'extension des actes d'extrême violence dirigés contre la population civile hema<sup>1449</sup> et souligne que dans ce contexte « *l'endroit le moins dangereux, c'est d'être un milicien armé. Celui qui porte l'arme est celui qui court le moins de danger; il y a peu de morts parmi les combattants. La majorité des morts sont des civils* »<sup>1450</sup>. Cette situation permet de comprendre le vaste mouvement d' enrôlements volontaires dans les groupes armés qui se forment durant cette période.

### 17.4 Sur l'attitude de l'Organisation des Nations Unies et en particulier de la MONUC

675. L'expert confirme que la MONUC n'a mené aucune intervention efficace pour protéger les populations civiles durant les périodes de troubles<sup>1451</sup>. Cette inaction permet de mieux comprendre que les victimes de ces troubles aient,

<sup>1446</sup> T-156-FRA-CT,p.51, lignes 14-21.

<sup>1447</sup> T-156-FRA-CT,p.73, lignes 2-4.

<sup>1448</sup> T-156-FRA-CT,p.65, ligne 9 à p.66, ligne 5.

<sup>1449</sup> T-156-FRA-CT,p.40, lignes 7-15; p.41, lignes 10-14 puis ligne 20 à p.42, ligne 7.

<sup>1450</sup> T-156-FRA-CT,p.42, lignes 9-12.

<sup>1451</sup> T-156-FRA-CT,p.46, lignes 15-22.

pour certaines d'entre elles, choisi de chercher protection au sein de groupes armés.

676. Il confirme que l'Organisation des Nations Unies, en dépit des informations dont elle disposait sur les responsabilités majeures de l'Ouganda dans les pillages et massacres qui sévissaient en Ituri, a délibérément choisi de soutenir les autorités ougandaises et de leur confier le soin de « *s'acquitter des fonctions de sécurité de manière impartiale* » en Ituri jusqu'à leur départ fin mai 2003<sup>1452</sup>. Ce parti pris des Nations Unies en faveur de l'Ouganda permet de mieux comprendre l'attitude hostile de la MONUC à l'égard de Thomas Lubanga et de l'UPC qui ont toujours vivement dénoncé les agissements de l'Ouganda et réclamé le départ des troupes ougandaises de l'Ituri<sup>1453</sup>.
677. Il confirme enfin l'orientation partielle des rapports de la Monuc durant les années 2002-2003 en soulignant que, face à des informations incertaines, « *dans le cas des rapports de la Monuc, il peut y avoir un choix qui est fait de dire « en ce moment, il serait contre productif plutôt de dire ceci que cela » (...) toute vérité n'est pas bonne à dire* »<sup>1454</sup>. A titre anecdotique, l'expert prétend qu'un responsable de la MONUC lui aurait dit, parlant de l'UPC, « *on les surnomme Al-Qaïda II* »<sup>1455</sup>. Cette hostilité manifeste de la MONUC à l'égard de l'accusé permet de mieux comprendre le rôle joué par l'ONU dans l'ouverture des poursuites engagées contre Thomas Lubanga et sa réticence à donner accès aux éléments à décharge contenus dans ses archives.

## 17.5 Sur la stratégie politique de l'UPC

<sup>1452</sup> T-156-FRA-CT,p.81, ligne 21 à p.82, ligne 8 et p.84, ligne 9 à p.85, ligne 1.

<sup>1453</sup> Sur les relations de Thomas Lubanga et de l'Ouganda: les deux arrestations de Thomas Lubanga par l'Ouganda: T-156-FRA-CT,p.75, ligne 17 à p.76, ligne 4; sur le départ des troupes ougandaise: T-156-FRA-CT,p.76, lignes 5-8. Voir aussi EVD-D01-00076.

<sup>1454</sup> T-157-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 9-14.

<sup>1455</sup> T-157-CONF FRA-CT,p.30, lignes 11-19.

678. L'expert confirme qu'à la fin de l'année 2002, l'une des préoccupations majeures de l'UPC est de devenir l'un des protagonistes du « dialogue intercongolais global et inclusif »<sup>1456</sup>; il reconnaît également que dans ces discussions pour le partage du pouvoir en RDC, l'affirmation d'un pouvoir politique et militaire, réel ou supposé, exercé sur un territoire est un élément déterminant<sup>1457</sup> et souligne que dans la mise en œuvre de ces stratégies politiques, les dirigeants politiques peuvent être amenés à tenir publiquement des propos qui ne reflètent pas nécessairement la réalité des situations<sup>1458</sup>.

### **III. TEMOINS PRESENTES PAR LES VICTIMES PARTICIPANTES (A/0270/07, A/0225/06 ET A/0229/06)**

679. La Défense se réfère aux observations qu'elle a présentées dans sa Requête aux fins d'arrêt définitif des procédures<sup>1459</sup> et dans la « Réplique de la Défense aux "Observations du représentant légal des victimes a/0225/06, a/0229/06 et a/0270/07 sur la requête de la Défense aux fins d'arrêt définitif du procès" »<sup>1460</sup>

680. En outre, la Défense souligne que les Représentants légaux s'appuient à de multiples reprises sur des déclarations et des documents qui n'ont à aucun moment été admis comme élément de preuve, et parfois même expressément exclus.

## **QUATRIÈME PARTIE : SUR LES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES CRIMES**

### **I. Sur l'existence et la nature du conflit armé**

#### **1. Sur l'existence d'un conflit armé international jusqu'à la fin du mois de mai 2003**

681. Les faits retenus par la Chambre préliminaire pour caractériser l'existence d'un conflit armé international entre le mois de septembre 2002 et la fin du

<sup>1456</sup> T-156-FRA-CT, p.91, ligne 16 à p.92, ligne 8. Voir aussi: EVD-D01-00078.

<sup>1457</sup> T-156-FRA-CT, p.52, lignes 18-21.

<sup>1458</sup> T-156-FRA-CT, p.90, ligne 19 à p.91, ligne 7 et p.92, lignes 2-8.

<sup>1459</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.200-228.

<sup>1460</sup> ICC-01/04-01/06-2686-Conf.

mois de mai 2003 ont été confirmés par les éléments de preuve présentés au procès.

682. En particulier, l'expert Prunier (W-0360) confirme que durant l'année 2002 et jusqu'à la fin du mois de mai 2003 l'Ituri est le théâtre d'un conflit armé international, les gouvernements congolais (RDC), ougandais et rwandais s'y affrontant soit directement, soit par l'entremise de groupes armés créés ou soutenus par eux.
683. Il décrit le rôle central de l'Ouganda, force d'occupation depuis l'origine des troubles<sup>1461</sup> jusqu'à la fin du mois de mai 2003<sup>1462</sup>, et initiateur des groupes armés créés à la fin de l'année 2002 et au début de l'année 2003, qu'il soutient financièrement et militairement.
684. Il précise ainsi l'instrumentalisation par le gouvernement ougandais, d'abord du RCD-K/ML et de son armée APC<sup>1463</sup>, puis, après que ce mouvement ait fait allégeance au gouvernement de Kinshasa<sup>1464</sup>, de multiples groupes armés créés en Ouganda (PUSIC, FPDC, FAPC, FNI, FRPI, ...) <sup>1465</sup>.
685. Il confirme l'implication du gouvernement de Kinshasa directement ou par l'intermédiaire du RCD-K/ML de Mbusa Nyamwisi et de son armée l'APC<sup>1466</sup>, dont les troupes sont essentiellement composées de militaires issus des communautés nande et lendu<sup>1467</sup>.
686. Il confirme enfin l'implication du Rwanda<sup>1468</sup>.

---

<sup>1461</sup> T-156-FRA-CT,p.40, lignes 16-25.

<sup>1462</sup> Citation du rapport:T-157-CONF-FRA-CT,p.3, lignes 8-11.

<sup>1463</sup> T-156-FRA-CT,p.48, lignes 19-21 et p.54, lignes 7-9.

<sup>1464</sup> T-156-FRA-CT,p.50, lignes 11-16.

<sup>1465</sup> T-156-FRA-CT, PUSIC: p.69, ligne 17-23; FPDC: p.69, ligne 25 à p.70, ligne 10; FAPC: p.70, ligne 12-24; FNI: p.70, ligne 25 à p.71, ligne 3.

<sup>1466</sup> T-156-FRA-CT,p.61, lignes 12-16 et p.65, ligne 9-24.

<sup>1467</sup> T-156-FRA-CT,p.51, lignes 14-21.

<sup>1468</sup> T-156-FRA-CT,p.73, lignes 2-4.

687. L'expert décrit ainsi une « *guerre par personne interposée* » ou « *guerre par procuration* » opposant les États congolais (RDC), ougandais et rwandais, guerre qui se poursuit « *jusqu'au moment de l'évacuation finale des troupes ougandaises* »<sup>1469</sup>. Cette situation caractérise l'existence en Ituri d'un conflit armé international au cours de l'année 2002 et jusqu'à la fin du mois de mai 2003.
688. Les témoins W-0360<sup>1470</sup>, W-0055<sup>1471</sup> et W-0017<sup>1472</sup> confirment l'implication majeure de l'Ouganda comme puissance occupante. Les témoins W-0017<sup>1473</sup> et W-0360<sup>1474</sup> confirment l'implication du Rwanda. Le témoin W-0360<sup>1475</sup> confirme l'implication du gouvernement de Kinshasa.
689. Comme l'a justement de considéré la Chambre préliminaire, le conflit armé qui sévit en Ituri entre le mois de septembre 2002 et le mois de juin 2003 est donc un conflit de nature internationale.
690. Or, l'Article 8-2-b-xxvi vise exclusivement « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités* ». (nos soulignés)
691. Il n'est pas contesté que les FPLC n'ont jamais constitué des « forces armées nationales ». Il s'ensuit que le crime prévu à l'Article 8-2-b-xxvi ne peut être caractérisé dans la présente affaire.
692. L'Article 8-2-e-vii vise exclusivement « *le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées ou dans des groupes*

---

<sup>1469</sup> T-156-FRA-CT,p.65, ligne 9 à p.66, ligne 5.

<sup>1470</sup> T-156-FRA-CT,p.40, lignes 16-25.

<sup>1471</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.25, lignes 11-12.

<sup>1472</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.66, lignes 7-20.

<sup>1473</sup> T-154-CONF-FRA-CT,p.38, ligne 22 et p.59, lignes 4-11 et T-158-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 1-13.

<sup>1474</sup> T-156-FRA-CT,p.73, lignes 2-4.

<sup>1475</sup> T-156-FRA-CT,p.61, lignes 12-16 et p.65, lignes 9-24.

*armés ou de les faire participer activement à des hostilités* » dans le cadre d'un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

693. En l'espèce, le conflit armé constaté en Ituri dans les limites de la période des charges, entre le mois de septembre 2002 et la fin du mois de mai 2003 est un conflit armé international. Il s'ensuit que le crime prévu à l'Article 8-2-e-vii ne peut être caractérisé dans la présente affaire.

## **2. Sur l'absence de conflit armé à partir de la fin du mois de mai 2003**

694. Contrairement à ce que soutient le Procureur, la preuve de l'existence d'un conflit armé, international ou non international, entre la fin du mois de mai 2003 et le 13 août 2003 n'a pas été rapportée.

695. Durant cette période, même si des actes sporadiques de grande violence sont constatés en Ituri, ils ne résultent pas d'opérations militaires menées par des « groupes armés organisés » exerçant un contrôle sur une partie du territoire de la RDC. Ces violences sont le fait d'individus ou de groupes d'individus qui ne constituent pas des « groupes armés organisés » au sens du DIH. Elles caractérisent une situation de « troubles et tensions internes » qui ne répond pas à la définition du conflit armé donnée par le droit international et échappe à la compétence de la Cour pénale internationale.

696. Aucun élément de preuve n'a été présenté aux fins de tenter de démontrer que les individus se réclamant de mouvements connus sous les appellations de FNI, PUSIC ou FRPI auraient agi dans le cadre de « groupes armés organisés » au sens des dispositions du Statut.

697. Aucun élément de preuve ne permet d'établir que durant cette période les FPLC auraient participé à des opérations militaires contre d'autres forces armées organisées sous la conduite d'un commandement responsable et exerçant un contrôle sur une partie du territoire congolais. Au demeurant, les

FPLC n'exercent plus durant cette période aucun contrôle territorial, l'Ituri se trouvant sous le contrôle de la force multinationale Artemis à partir du 6 juin 2003<sup>1476</sup>.

698. Ainsi, aucun conflit armé international ou non international ne peut être constaté entre la fin du mois de mai 2003 et le 13 août 2003, date à laquelle s'achève la période des charges.
699. Il s'ensuit qu'aucun des crimes prévus à l'Article 8 ne peut être caractérisé durant cette période.

## II. Sur l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC

700. Aucun des éléments de preuve présentés au procès ne rapporte la preuve, au-delà de tout doute raisonnable, que des enfants de moins de 15 ans ont été intégrés dans les FPLC durant la période des charges pour y mener des activités militaires.
701. L'affirmation vague et générale souvent utilisée par les témoins de l'Accusation et fréquemment reprise par le Procureur dans son mémoire, selon laquelle les FPLC auraient compté en leur sein de « jeunes recrues » ou des « Kadogo », est sans pertinence s'agissant d'apprécier l'élément matériel du crime prévu aux Articles 8-2-b-xxvi et 8-2-e-vii qui exige la preuve d'un âge inférieur à 15 ans.
702. L'examen des différents éléments de preuve présentés par le Procureur démontre que cette preuve n'a pas été rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

### 1. Les images

703. Le Procureur s'appuie sur différents extraits vidéo qui, selon lui, rapporteraient la preuve de la présence dans les FPLC de recrues

---

<sup>1476</sup> D01-0019: T-345-FRA-ET,p.44, ligne 28. D01-0011: T-348-FRA-ET,p.4, ligne 17 à p.5, ligne 2.

« visiblement » âgées de moins de 15 ans. Il présente ces extraits vidéo comme des éléments de preuve d'une « importance particulière »<sup>1477</sup>.

704. Or, si l'on peut admettre la possibilité de situer approximativement un individu dans une catégorie d'âge spécifique (petite enfance, adolescence, âge mûr, vieillesse), en revanche, il est impossible de déterminer avec précision l'âge d'une personne à la seule observation de son image photographique, ni même de situer cette personne à l'intérieur d'une catégorie d'âge en la distinguant des individus plus âgés ou moins âgés de la même catégorie<sup>1478</sup>. Cette difficulté est considérablement multipliée lorsqu'il s'agit d'adolescents en phase de croissance dont la physionomie dépend de multiples facteurs et au premier chef de facteurs nutritionnels<sup>1479</sup>, difficulté aggravée encore par les spécificités propres à chaque communauté. Cette difficulté devient définitivement insurmontable lorsque l'observateur est étranger à la communauté dont est issu l'enfant. Il est ainsi impossible sur le seul fondement d'une photographie ou d'un extrait vidéo de distinguer avec une certitude suffisante un enfant de 12 ou 13 ans d'un enfant de 15 ou 16 ans.
705. Or, la procédure criminelle commande, pour entrer en voie de condamnation, que chaque élément constitutif du crime soit prouvé au-delà de tout doute raisonnable.
706. En l'espèce, les extraits vidéo sur lesquels le Procureur entend s'appuyer montrent des individus appartenant à la même catégorie d'âge : l'adolescence, c'est-à-dire une catégorie d'âge aux limites incertaines et variables selon les individus, et à l'intérieur de laquelle il est impossible de distinguer les âges avec une certitude suffisante. Cette catégorie d'âge, approximativement entre

---

<sup>1477</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.164.

<sup>1478</sup> W-0031 confirme que la seule apparence physique d'un individu est insuffisante pour apprécier son âge, T-200-CONF-FRA-CT, p.17, lignes 3-13.

<sup>1479</sup> W-0041: T-126-CONF-FRA-CT, p.55, lignes 14-20 et W-0359: T-172-CONF-FRA-CT, p.37, lignes 13-18.

13 et 17 ans, correspond au concept de « kadogo » en usage dans l’Afrique des Grands Lacs.

707. Il s’ensuit que ces extraits vidéo ne permettent pas d’établir au-delà de tout doute raisonnable que les adolescents y figurant étaient âgés de moins de 15 ans.

## 2. Les écrits

708. Aucun des documents écrits invoqués par le Procureur ne rapporte la preuve au-delà de tout doute raisonnable de l’enrôlement d’enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.

### 2.1 Registres commentés par le témoin W-0031<sup>1480</sup>

709. Le Procureur soutient que les registres EVD-OTP-00739 et EVD-OTP-00476 permettraient de faire la lumière sur le nombre d’enfants de moins de 15 ans dans l’UPC/FPLC, et démontreraient la nature systématique du plan de conscription, d’enrôlement et d’utilisation d’enfants dans l’UPC/FPLC.

710. L’absence de fiabilité de ces documents et des informations qu’ils contiennent interdit que l’on puisse en tirer des conclusions au-delà de tout doute raisonnable.

711. En premier lieu, ces documents ont été produits aux débats lors du témoignage de W-0031. Or, il a été démontré que le témoin W-0031, agissant comme intermédiaire du Bureau du Procureur, a personnellement participé à des opérations concertées de manipulation de la preuve visant à la condamnation de l’accusé<sup>1481</sup>. Cette circonstance jette un doute extrêmement sérieux sur l’origine de ces documents, leur utilisation par le témoin W-0031 et les commentaires que celui-ci a pu en faire. Comme précédemment démontré,

---

<sup>1480</sup> EVD-OTP-00739, Registre intitulé « *Les EAFGA réintégrés* » et EVD-OTP-00476, Registre d’entrées dans un CTO.

<sup>1481</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.184-199.

les informations consignées par les organisations en lien avec ce témoin et les déclarations du témoin lui-même ne peuvent être considérées comme suffisamment fiables.

712. En second lieu, la preuve a mis en lumière une importante pratique selon laquelle des individus se présentaient dans des centres de démobilisation et mentaient sur leur âge et à leur appartenance à un groupe armé afin de bénéficier d'avantages matériels. Indépendamment de la fiabilité des personnes ayant recueilli les informations contenues dans ces registres, la fiabilité des informations elles-mêmes est donc fortement douteuse.

713. Ces informations n'ont fait l'objet d'aucune vérification :

714. En ce qui concerne la pièce EVD-OTP-00476, W-0031 indique que c'est la CONADER qui devait vérifier l'appartenance à un groupe armé des individus figurant dans ce registre. Or, tel qu'il ressort du témoignage de D01-0023 et W-0089, la CONADER se contentait de noter les informations données par les individus qui se présentaient comme d'anciens militaires, et n'effectuaient aucune vérification<sup>1482</sup>. Ces deux témoins ont également fait état de la pratique largement répandue selon laquelle des civils se faisaient passer pour d'ex-militaires dans le but de bénéficier d'une assistance financière<sup>1483</sup>. W-0031 ajoute que l'âge noté dans ce registre était celui qui était donné par les individus eux-mêmes à leur arrivée au centre<sup>1484</sup>. Le fait que la colonne « Âge/sexe » ne mentionne aucune date de naissance précise confirme que l'âge déclaré par ces individus n'était soumis à aucune vérification. W-0031 a indiqué que ce registre réfère à la notion de « EDA » (enfants démobilisés dans l'armée), ce terme ayant été remplacé plus tard par EAFGA<sup>1485</sup>, notion englobant indistinctement d'une part, les enfants affectés à des tâches

---

<sup>1482</sup> Voir *Supra*, par.510-522.

<sup>1483</sup> Voir *Supra*, par.510-522.

<sup>1484</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 2-12.

<sup>1485</sup> T-201-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 19-25.

militaires et d'autre part, ceux que des circonstances diverses ont conduit au sein de groupes armés sans pour autant qu'ils y soient traités comme des militaires<sup>1486</sup>.

715. Enfin, le document EVD-OTP-00739 ne peut permettre de conclure à la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, puisqu'il ne contient aucune référence à ce groupe armé, pas plus qu'à l'UPC/RP. Bien que ce document soit intitulé « *Les EAFGA réintégrés* », aucune précision n'est donnée sur le lien qu'auraient pu avoir ces individus avec les groupes armés. De plus, ce document ne mentionne pas la date de naissance des individus, mais uniquement leur l'âge, démontrant qu'aucune réelle vérification n'était faite sur ce point.

716. L'absence de fiabilité des registres provenant du centre [EXPURGÉ] fut par ailleurs clairement démontrée aux paragraphes 618 à 637 du présent mémoire.

## **2.2 « Rapport mensuel du bureau 5 », daté du 6 novembre 2002<sup>1487</sup>**

717. Le Procureur prétend que ce rapport, ainsi qu'un extrait du témoignage de W-0038<sup>1488</sup>, apporteraient la preuve que Eric Mbabazi, G5 dans les FPLC, supervisait les campagnes de sensibilisation visant à persuader les villageois d'envoyer leurs enfants en formation. Cette affirmation est sans fondement.

718. En premier lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur, ce document ne contient aucune référence à une campagne de sensibilisation des FPLC visant à des recrutements dans les villages.

719. En second lieu, comme précédemment démontré, l'utilisation du terme « enfants » dans le contexte de ce rapport réfère aux militaires en général et

---

<sup>1486</sup> Voir *Supra* par.618-637.

<sup>1487</sup> EVD-OTP-00457.

<sup>1488</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.181. Il est à souligner que, contrairement à ce que soutient le Procureur à la note de bas de page 363 de son Mémoire, W-0038 n'a pas fait référence à Éric Mbabazi lors de lors témoignage, mais à une personne du nom de Lobo, T-114-CONF-FRA-CT,p.27, lignes 2-11.

non à des individus mineurs<sup>1489</sup>. La position du Procureur selon laquelle l'expression « enfants » utilisée dans ce rapport se définirait par opposition à la notion d'« adultes » et se référerait donc à des personnes mineures, est absolument contredite par la signification d'ensemble des phrases où elle apparaît<sup>1490</sup> : si cette interprétation était retenue, elle conduirait à la conclusion que les FPLC n'auraient recruté que des mineurs, à l'exclusion de toutes recrues adultes. Le témoin W-0019 confirme que la référence aux « enfants » à la page 0137 de la pièce EVD-OTP-00457 vise les militaires des FPLC en général<sup>1491</sup>.

720. Ce document est donc sans pertinence en ce qui concerne l'éventuelle présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.

### **2.3 Registre de communications radio<sup>1492</sup>**

721. Le Procureur a recours à cette pièce pour soutenir que les victimes des combats, y compris les enfants blessés ou tués, étaient recensées dans un registre tenu par l'UPC/FPLC<sup>1493</sup>. Or, ce document ne constitue en rien un registre d'individus blessés ou tués au combat, mais se présente comme un registre de communications radios entre différents officiers des FPLC.

722. D'autre part, l'examen des différentes occurrences du mot « enfant » dans ce registre <sup>1494</sup> confirme que ce terme est employé comme synonyme de « militaire », et ne fait pas référence à des individus mineurs. Les extraits ci-dessous le démontrent sans aucune équivoque :

---

<sup>1489</sup> D01-0019: T-346-FRA-ET,p.14, ligne 24 à p.18, ligne 19.

<sup>1490</sup> EVD-OTP-00457,p.0137 et 0141« Souvent quand on récupère les recrues d'un village quelconque, chercher le moyen pour remettre même le quart (1/4) des ces enfants afin de combler le trou, car ce sont ceux-là qui sécurisent la Population dans la brousse. Cette dernière aurait déclaré qu'elle n'envoierait plus les enfants car elle est en insécurité totale. » (nos soulignés)

<sup>1491</sup> T-346-FRA-ET,p.14, ligne 20 à p.16, ligne 12.

<sup>1492</sup> EVD-OTP-00409 (et sa traduction EVD-OTP-00622).

<sup>1493</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.216.

<sup>1494</sup> EVD-OTP-00409 (traduction: EVD-OTP-00622).

- Entrée DRC.00017.048 (p.0942 de la traduction) : « *Après avoir été frappés par une embuscade, les enfants de Nyangarayi ont pris 05 ennemis mais ils n'avaient pas d'armes sauf les flèches et leurs médicaments (-) Nous n'avons pas réussi à entrer dans Nyangarayi parce que l'effectif est faible si obtenons de l'assistance nous allons avancer jusqu'à l'objectif (-) situation à suivre.* » (nos soulignés)
- Entrée DRC.00017.071 (p.0965 de la traduction) : « *Fataki – Les enfants ont frappé l'objectif.* » (nos soulignés)
- Entrée DRC.00017.124 (p.1018 de la traduction) : « *Moi je pense que ce CO Kisembo ne mérite pas de rester CO il diminue le moral des enfants à mon arrivée il voulait déménager pour aller à Fataki (-) il a laissé amee toute seule et puis son CO 2<sup>nd</sup> 11 BN a refusé (-) il lui a dit qu'il n'avait pas encore reçu l'ordre de partir d'ici et moi je pense qu'il devrait d'abord se reposer (-) ensuite les troupes qui sont restées ici comptent 156 hommes (-) plus deux malades et deux au cachot soit 160 au total (-)(-).* » (nos soulignés)
- Entrée DRC.00017.210 (p.1104 de la traduction) : « *Compte tenu du bon travail que les enfants ont effectué dans la région de Mahagi (-) tout ce dont ils ont besoin ils l'auront et nous envisageons de leur envoyer une force matériel (-) le chef EMG Comd Kisembo s'est dirigé vers un endroit dans la zone du Comd Mugisha pour réceptionner le matériel il viendra par avion attendez-le dans environ deux jours (-)(-)* ». (nos soulignés)

723. La signification du mot « enfants » dans un contexte militaire est parfaitement illustrée par un extrait vidéo présenté par le Procureur lui-même, extrait présentant le Gouverneur de l'Ituri rendant hommage aux militaires des FPLC<sup>1495</sup> :

---

<sup>1495</sup> EVD-OTP-00678, 00:10:29 à 00:11:30.

« Notre marche d'aujourd'hui démontre l'appui que nous apportons à nos enfants ici, je cite : "La force patriotique pour la libération du Congo." Qu'ils soient félicités aujourd'hui. » (nos soulignés)

724. Comme le confirme le témoin D01-0019<sup>1496</sup>, il ne fait aucun doute que le gouverneur fait ici référence aux militaires des FPLC dans leur ensemble et non aux seuls militaires mineurs. Les références aux « enfants » doivent donc être examinés dans leur contexte afin d'apprécier leur exacte signification<sup>1497</sup>.

#### **2.4 Rapports des Nations Unies**

725. EVD-OTP-00623 (Rapport du Secrétaire général des Nations Unies sur des événements survenus en Ituri de janvier 2002 à décembre 2003), EVD-OTP-00480 (Rapport du 20 juin 2003 Nations Unies sur des enquêtes intervenues en Ituri), EVD-OTP-00737 (Projet de rapport de sa section de protection de l'enfance de la MONUC du mois de février 2004): le Procureur soutient qu'il ressort de ces documents que des enfants de moins de 15 ans auraient joint les rangs des FPLC<sup>1498</sup>. Or, tel qu'exposé plus haut<sup>1499</sup>, les informations figurant dans les rapports de la MONUC sont manifestement dépourvues de fiabilité, n'ont fait l'objet d'aucune vérification, et ces rapports n'ont pas été conçus dans le but d'être utilisés dans le cadre d'une procédure criminelle.

#### **2.5 Lettre du 12 février 2003 adressée par le Secrétaire national à l'éducation nationale au Commandant G5 des FPLC<sup>1500</sup>**

726. Le Procureur prétend que ce document rapporterait la preuve de la présence d'enfants soldats de 10 à 16 ans dans les troupes des FPLC.

<sup>1496</sup> T-346-FRA-ET,p.47, ligne 16 à p.48, ligne 13.

<sup>1497</sup> Pour illustrer ce point dans un tout autre contexte, il serait absurde de soutenir que les premiers mots de l'hymne national français, *La Marseillaise*, (« *Allons enfants de la patrie ...* ») vise spécifiquement les enfants de moins de 18 ans.

<sup>1498</sup> Voir notamment ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.160-161.

<sup>1499</sup> Voir *Supra*, analyse des témoins W-0046 et W-0360.

<sup>1500</sup> EVD-OTP-00518.

727. Cette analyse dénature la portée exacte de ce document.
728. Ce document, qui ne mentionne à aucun moment les FPLC, fait référence à un programme dont l'acronyme est « DDRRR ». Or, D01-0011 précise que le programme DDRRR « n'était pas spécifique à l'UPC/RP », et qu'il ne concernait pas seulement la RDC, mais aussi bien le Rwanda et le Burundi<sup>1501</sup>. Le Procureur dénature à cet égard les propos de D01-0011 lorsqu'il soutient que ce dernier a confirmé que cette lettre faisait référence à des enfants dans les rangs des FPLC<sup>1502</sup>.
729. De même, D01-0019 indique au sujet du programme DDRRR: « *Il s'agissait tout simplement d'un programme de démobilisation. Parce que le DDRRR ici, ça c'est un programme spécifique pour les ex-FAR, Interhamwe et autres à l'est du Congo* »<sup>1503</sup>. W-0046 a également témoigné à l'effet que le DDRRR était un programme qui visait à réintégrer dans leur pays des combattants étrangers se trouvant en territoire congolais, particulièrement des combattants rwandais<sup>1504</sup>. Il ressort ainsi clairement de la preuve que cette lettre du 12 février 2003 visait ces combattants étrangers, et non spécifiquement les militaires des FPLC.
730. Il s'ensuit, que la mention « enfants soldats âgés de 10 à 15/16 ans », doit être interprétée comme se rapportant à l'ensemble des groupes ciblés par le programme DDRRR et ne peut donc être considérée comme révélant la présence d'enfants de cette tranche d'âge dans les FPLC.
731. Ainsi, aucun des documents invoqués par le Bureau du Procureur ne rapporte la preuve au-delà de tout doute raisonnable de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.

### 3. Les témoignages

---

<sup>1501</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.41, lignes 17-21.

<sup>1502</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.304 et T-347-CONF-FRA-ET,p.44, ligne 2 à p.47, ligne 14.

<sup>1503</sup> T-346-FRA-ET,p.34, lignes 10-13.

<sup>1504</sup> EVD-OTP-00493,T-38-FRA-ET,p.12, lignes 18 à 23 et p.13, lignes 8 à 11.

### 3.1 Témoignages des témoins présentés comme d'anciens enfants soldats

732. Contrairement à ce que suggère le Procureur, seuls les témoignages sincères et fiables d'anciens enfants soldats âgés de moins de 15 ans durant la période des charges auraient pu, le cas échéant, permettre de conclure hors de tout doute raisonnable à la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.
733. Si, comme le prétend l'Accusation, les FPLC avait massivement recruté des enfants de moins de 15 ans, le Procureur se devait non seulement de faire comparaître certains de ces prétendus ex-enfants soldats, mais également de produire tous les éléments de preuve permettant d'étayer leurs dires : en particulier, et de manière non exhaustive, le témoignage de leurs parents, de leurs professeurs, leurs documents scolaires, etc.
734. Or, loin d'apporter la preuve de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, la comparution des témoins présentés par le Procureur comme d'anciens enfants soldats est venue jeter un doute extrêmement sérieux sur le bien-fondé de cette hypothèse.
735. En effet, l'intégralité de la preuve testimoniale liée aux témoins s'étant présentés à la Cour comme d'anciens enfants soldats s'est avérée mensongère. Tel que cela fut amplement démontré dans la requête aux fins d'arrêt des procédures<sup>1505</sup>, tous les témoins ayant comparu à titre d'anciens enfants soldats, ainsi que les intermédiaires en lien avec ces témoins, ont participé à l'élaboration d'une opération mensongère destinée à tromper la Cour.
736. La constatation que le Procureur ne soit pas parvenu à faire comparaître comme témoin un seul ancien enfant soldat âgé de moins de 15 ans durant la période des charges suffit à elle seule à mettre en doute le bien-fondé de l'hypothèse de la présence d'enfants soldats âgés de moins de 15 ans au sein des FPLC durant la période des charges.

---

<sup>1505</sup> ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.27-228.

### 3.2 Autres témoignages

737. Les autres témoins ayant fait état de la présence de mineurs dans les FPLC n'ont essentiellement fait part que de leur appréciation personnelle de l'âge de ces prétendus enfants soldats, en se fondant essentiellement sur leur apparence physique. Le Procureur a notamment recours aux témoignages de W-0055, W-0038, W-0017, W-0041, W-0016, et W-0046, W-0030, W-0012 et W-0014 pour soutenir que des enfants de moins de 15 ans auraient été enrôlés ou conscrits dans les FPLC et auraient été utilisés au combat pendant la période des charges.
738. La Défense a précédemment exprimé ses importantes réserves sur la crédibilité de ces témoins et sur l'évidente partialité de certains d'entre eux. Cependant, les observations qui suivent démontrent que, même si l'on devait considérer l'ensemble de ces témoins comme sincères et crédibles, leurs témoignages ne permettent pas de conclure hors de doute raisonnable à l'enrôlement ou à la conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, ou à leur participation aux hostilités.
739. W-0055 : Bien que le témoin ait fait état de la présence de kadogos dans les FPLC, il ne confirme pas la présence d'enfants de moins de 15 ans, et reconnaît son incapacité d'évaluer l'âge des jeunes recrues. Il souligne qu'il n'y avait pas de plan de recrutement dans les FPLC, et que les jeunes gens rejoignaient volontairement l'armée. Il indique que certains jeunes tentaient de s'intégrer dans les groupes armés malgré le refus des autorités militaires qui, parfois, les chassaient, lui-même ayant chassé une recrue qu'il considérait trop jeune. W-0055 ne fait état d'aucun enrôlement forcé.
740. Par ailleurs, W-0055 mentionne qu'habituellement, lorsqu'une personne était enrôlée pour la formation, des questions lui étaient posées sur son âge et son

lieu de naissance<sup>1506</sup>. Or, lorsqu'il allègue qu'il n'existait aucune procédure de vérification de l'âge des recrues dans les FPLC, le Procureur omet de faire référence à cette partie du témoignage de W-0055<sup>1507</sup>. Le Procureur reprend également de façon trompeuse le témoignage de D01-0011 sur ce point. En effet, la phrase du témoin citée par le Procureur<sup>1508</sup> n'avait rien à voir avec une quelconque procédure de vérification de l'âge des recrues dans les camps de formation, mais était en lien avec son constat de la présence d'enfants soldats à son retour à Bunia en mai 2003, lesquels auraient été armés par l'UPDF<sup>1509</sup>. W-0011 a par ailleurs précisé qu'il était le secrétaire particulier de M. Thomas Lubanga, et que la question des procédures de vérifications de l'âge des recrues à leur arrivée dans les camps ne relevait pas de sa compétence<sup>1510</sup>.

741. W-0038 : Les évaluations de l'âge des jeunes militaires présents dans les FPLC faites par le témoin reposent exclusivement sur l'apparence physique de ceux-ci. W-0038 ne fait état que d'une seule opération de recrutement dans un village, le témoin précisant que les personnes enrôlées étaient « *tous des grands* »<sup>1511</sup>. À aucun moment, le témoin ne fait état d'enrôlements forcés.
742. W-0017 : Bien que le témoin ait fait état de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, cette conclusion est fondée sur la seule appréciation personnelle du témoin en fonction de l'apparence physique de ces individus, W-0017 n'ayant procédé à aucune vérification. W-0017 a témoigné au sujet d'une unité de jeunes à Mamedi, et a précisé que ces jeunes avaient été regroupés dans le but de les protéger, et qu'ils n'avaient pas de fonctions militaires. Bien qu'il estime l'âge du plus jeune à 12 ans, aucune vérification

---

<sup>1506</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 1-11.

<sup>1507</sup> ICC-01/04-01-06-2748-Conf,par.168.

<sup>1508</sup> T-348-FRA-ET,p.2, lignes 9-10, « *Moins de 15 ans, je ne saurais pas le dire, parce que personne ne l'a vérifié séance tenante lors du meeting* ».

<sup>1509</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.12, ligne 22 à p.14, ligne 24 et T-348-FRA-ET,p.2, ligne 11 à p.4, ligne 2.

<sup>1510</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.33, ligne 27 à p.34, ligne 19.

<sup>1511</sup> T-114-CONF-FRA-CT,p.76, lignes 16-17 et p.77, lignes 2-5.

n'a été faite sur l'âge de ces jeunes de Mamedi. Le témoin ne mentionne à aucun moment de son témoignage qu'il aurait pu y avoir des enrôlements forcés dans les FPLC.

743. W-0041 : Le témoin a fait état de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, selon son évaluation personnelle. Cependant, à aucun moment il n'indique avoir disposé d'informations spécifiques sur leur âge. Il souligne par ailleurs la difficulté à évaluer l'âge, en insistant sur l'influence de l'alimentation sur la physionomie. W-0041 n'a pas observé de recrutement significatif par les FPLC à partir d'août 2002, contredisant par ailleurs W-0014 sur ce point<sup>1512</sup>. Le témoin ne fait aucune mention d'enrôlement forcé par les FPLC.
744. W-0016 : Le témoin indique qu'il aurait vu des enfants de moins de 13 à 17 ans au camp de [EXPURGÉ] au mois d'août 2002, soit avant la période des charges et avant la constitution des FPLC. Le témoin fonde son évaluation sur des impressions d'ordre général liées à leur comportement, et ne dispose d'aucune information précise sur leur âge réel. Il soutient également avoir vu moins de 4 enfants dans la garde présidentielle dont il estime que le plus jeune pouvait avoir 14 ans. Il ne s'agit encore une fois que d'une évaluation visuelle de la part du témoin, laquelle n'a pas été vérifiée et est contredite par le témoignage de D01-0011 et D01-0019. Le témoin précise par ailleurs qu'il n'y avait pas de politique planifiée de recrutement, et ne fait état d'aucun enrôlement forcé.
745. W-0046 : Le témoin prétend avoir visité le camp de Rwampara à la fin du mois de mars 2003, où il y aurait vu certaines recrues de moins de 15 ans dans les FPLC. Or, le témoin aurait visité le camp de Rwampara après que l'UPC/RP ait été chassé de Bunia par l'UPDF le 6 mars 2003. Il est donc invraisemblable de prétendre que des recrues rassemblées par l'UPDF à Rwampara à la fin

---

<sup>1512</sup> W-0041: T-125-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 20-24 . W-0014: T-182-CONF-FRA-CT,p.11, lignes 14-21.

mars 2003 aient pu appartenir aux FPLC. Le témoin ne fournit par ailleurs aucune indication sur l'identité de ces recrues, et aucune vérification sur leur âge n'aurait été faite.

746. W-0030 : Le témoin a indiqué à quelques reprises lors de son témoignage qu'il a constaté la présence de jeunes militaires dans les rangs de l'UPC/RP, dont il évalue l'âge d'environ 9 ans à l'âge adulte. Il ne s'agit cependant que d'une évaluation visuelle de l'âge de ces individus par le témoin.
747. Le témoin soutient également avoir vu à la résidence de Thomas Lubanga des gardes du corps dont l'âge variait de 9 ans à l'âge adulte. En contre-interrogatoire, il confirme cependant avoir dit aux enquêteurs du Bureau du Procureur que les kadogos qu'il a vus au quartier général semblaient avoir entre 14 et 15 ans, le témoin n'ayant procédé à aucune vérification de leur âge. Il ne fait par ailleurs état d'aucun enrôlement forcé.
748. W-0012 : Le témoin indique avoir vu des enfants dans les groupes armés présents en Ituri, dont certains âgés de moins de 15 ans. Cependant, le témoin ne précise pas spécifiquement si certains de ces enfants de moins de 15 ans se trouvaient dans la branche armée de l'UPC, mais évoque plutôt des enfants soldats ayant appartenu au PUSIC.
749. D'une manière générale, le témoin ne fournit aucune indication sur les éléments qui lui auraient permis d'évaluer l'âge des enfants soldats qu'il évoque au cours de sa déposition.
750. W-0014 : Le témoin soutient que du 30 juillet au 20 août 2002, il aurait vu des enfants dans les rangs de l'UPC dont il estimait l'âge entre 5 et 18 ans en fonction de leur apparence physique. Le témoin ne donne aucun exemple précis pour appuyer cette prétention. Il fut cependant démontré que l'UPC n'avait pas de branche armée pendant cette période laquelle se situe par ailleurs en dehors de la période des charges.

751. Le témoin prétend qu'il aurait vu un enfant de 12 ans à Aru dans les troupes de Jérôme Kakwavu vers le mois d'avril 2003. Or, ce dernier avait fait défection de l'UPC depuis le mois de mars 2003. Aucune précision n'est donnée par le témoin sur l'identité de cet individu, ou sur la façon dont W-0014 aurait pu apprécier son âge.
752. W-0031 : La Défense renvoie à son analyse de la preuve en lien avec W-0031, démontrant l'absence de crédibilité de ce dernier<sup>1513</sup>. Par ailleurs, il est à souligner que le Procureur a recours au témoignage de ce dernier pour démontrer la « *massive presence of children in armed groups* »<sup>1514</sup>. Or, la transcription française<sup>1515</sup>, langue dans laquelle W-0031 a déposé devant la Cour, ne fait pas mention de présence « massive » d'enfants dans les groupes armés.
753. Enfin, le Procureur se fonde sur une version erronée du témoignage du témoin D01-0004 pour prétendre qu'il aurait admis que des enfants de moins de 12 ans se seraient volontairement enrôlés dans les FPLC.
754. Tout d'abord, la Défense conteste l'exactitude de la traduction faite par les interprètes des propos tenus par le témoin en swahili. Selon la Défense, le témoin a au contraire exclu de manière tout à fait nette que des enfants de 12 ans aient accepté de s'enrôler dans l'UPC<sup>1516</sup>.
755. Par ailleurs, même si l'on s'en tient à la traduction proposée, celle-ci ne soutient pas l'affirmation du Procureur : contrairement à ce que soutient le Procureur, D01-0004 indique au contraire : « *Il n'y avait pas également jusqu'à 12 ans* ». Il exclut donc l'enrôlement d'enfants de 12 ans. Le fait que le témoin aurait ajouté, de manière ambiguë, que « *d'autres avaient même 14, 15 et plus* »

---

<sup>1513</sup> Voir *Supra*, par.618-637.

<sup>1514</sup> T-199-CONF-ENG-CT,p.80, lignes 3-6.

<sup>1515</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.80, lignes 7-11.

<sup>1516</sup> Selon la Défense, le témoin a dit : « *Bon, hikukua vile mpaka 12, bengine ilikua ata 14, 15 ... kuendalea.* »

ne permet en aucun cas de prétendre qu'il aurait admis la présence d'enfants de 12 ans dans les FPLC<sup>1517</sup>.

756. Ainsi, contrairement à ce que soutient le Procureur, aucun élément de preuve ne permet de conclure au-delà de tout doute raisonnable un enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.

### III. Conscription d'enfants de moins de 15 ans par les FPLC

757. Au soutien de sa prétention que des enfants de moins de 15 ans auraient été enrôlés de force dans les FPLC, le Procureur se fonde essentiellement sur le témoignage des prétendus ex-enfants soldats, de W-0089 et de W-0031, lesquels sont dépourvus de toute crédibilité. Bien que W-0046 également ait fait mention d'enrôlements forcés, ce témoin recueillait ses informations auprès des prétendus enfants soldats eux-mêmes, et ne procédait à aucune vérification.

758. Aucun des témoins s'étant présentés comme d'ex-militaires des FPLC (W-0055, W-0038, W-0017, W-0016 et D01-0037) ou comme d'anciens membres de l'UPC/RP (W-0041, D01-0019 et W-0011) n'a fait mention d'un seul cas d'enrôlement forcé dans les FPLC, encore moins d'enrôlement forcé d'enfants de moins de 15 ans.

759. Bien que le Procureur soutienne que les FPLC auraient procédé à des enlèvements massifs d'enfants dans des institutions scolaires de l'Ituri ou à proximité de celles-ci, il n'a procédé à aucune vérification de telles allégations et n'a fait comparaître aucun représentant de ces institutions pour en témoigner.

760. Par ailleurs, aucun document n'atteste l'existence de cas d'enrôlements forcés au sein des FPLC. Le rapport du 6 novembre 2002 du G5 des FPLC, Éric

---

<sup>1517</sup> T-243-CONF-FRA-CT4,p.24, lignes 12-14.

Mbabazi<sup>1518</sup>, apporte la preuve contraire : bien que ce rapport fasse état de doléances de la population au sujet du comportement des troupes des FPLC, il ne contient aucune référence à des plaintes relatives à l'enrôlement forcé de civils.

#### **IV. Participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans**

761. Les allégations du Procureur relatives à la participation aux hostilités d'enfants de moins de 15 ans, à leur entraînement et la vie dans les camps sont essentiellement fondées sur le témoignage des prétendus ex-enfants soldats eux-mêmes, et doivent être écartée pour les mêmes motifs.
762. Il convient par ailleurs de souligner que l'allégation du Procureur à l'effet que les FPLC auraient mis sur pied 20 camps de formation en Ituri au cours de la période des charges<sup>1519</sup> est sans fondement. D01-0019 a précisé que les FPLC n'ont disposé que de trois camps de formation, soit ceux de Mandro, Rwampara et Bule, et n'ont jamais eu de centre de formation à Irumu, à Bunia, à Katoto, à Mamedi, à Centrale ou à Largu<sup>1520</sup>. Certains témoins cités par le Procureur font par ailleurs référence à des camps militaires et non à des camps de formation. Au surplus, le caractère mensonger de ces témoignages, émanant des prétendus enfants soldats ou des témoins liés à ceux-ci<sup>1521</sup>, ne fait aucun doute.
763. L'ensemble de ces observations obligent à constater que le Procureur n'a pas rapporté au-delà de tout doute raisonnable la preuve de l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC, et moins encore leur enrôlement forcé et leur participation active à des hostilités.

---

<sup>1518</sup> EVD-OTP-00457.

<sup>1519</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.184 et 247.

<sup>1520</sup> T-345-CONF-FRA-ET, p.18, ligne 13 à p.20, ligne 25.

<sup>1521</sup> Voir par ex.: ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.247, notes 658, 663, 664, 666, 667, 668, 669, 670, 674, 675, 676 et 677.

## CINQUIÈME PARTIE : SUR LA RESPONSABILITÉ PÉNALE INDIVIDUELLE

### I. SUR LES ELEMENTS OBJECTIFS

#### 1. Sur l'existence d'un « plan commun »

764. Le Procureur prétend que « *l'accusé et les coauteurs des crimes ont convenu d'un plan et agi de concert dès 2000, intensifiant leurs efforts après avril 2002, en vue de constituer une armée composée principalement de jeunes; de créer un mouvement politique; d'utiliser les éléments politiques et militaires pour prendre le contrôle de Bunia et exercer leur autorité en Ituri, avec l'accusé au sommet de la hiérarchie et les coauteurs à des postes clés.* »<sup>1522</sup>
765. Le Procureur présente la conscription et l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, et leur participation active à des hostilités, comme une conséquence de la mise en œuvre de ce plan supposé, et non comme une partie intégrante de celui-ci.
766. La Chambre constatera d'une part, que ce plan supposé ne contient aucun « élément de criminalité » et, d'autre part, que sa description par le Bureau du Procureur repose sur des faits matériellement inexacts.

#### 1.1. Sur la nature du « plan » imputé à l'accusé

767. À les supposer exacts, les faits retenus par le Procureur pour caractériser le « plan commun » ne caractérisent aucun des crimes relevant de la compétence de la Cour pénale internationale et ne recèlent aucun « élément de criminalité ».
768. Bien plus, dans le contexte de massacres systématiques commis contre la communauté Hema dès 1999 et en l'absence de toute protection des autorités

---

<sup>1522</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.74.

congolaises ou de la communauté internationale<sup>1523</sup>, il aurait été parfaitement légitime de créer un mouvement politique appuyé d'une branche armée, le cas échéant « *composée principalement de jeunes* », pour « *prendre le contrôle de Bunia et exercer leur autorité en Ituri* » afin d'y rétablir l'ordre et la sécurité.

769. Le droit de « résistance à l'oppression »<sup>1524</sup>, en prenant les armes s'il le faut, est un droit internationalement reconnu, et sa mise en œuvre dans le contexte qui prévalait en Ituri dans la période concernée ne saurait être considérée comme l'exécution d'un « plan concerté » visant à la commission de crimes. Au contraire, un tel « plan » n'aurait pu concourir qu'à mettre fin aux crimes d'une extrême gravité dont étaient victimes non seulement la communauté Hema mais également l'ensemble des communautés de l'Ituri.

770. En particulier, dans ce contexte, le projet de recruter des jeunes gens en âge de combattre, pourvu qu'ils aient plus de 15 ans et qu'ils se présentent volontairement à l'enrôlement, ne saurait être considéré comme un dessein criminel. Ainsi, le « plan commun » décrit par le Procureur comme le fondement de la responsabilité pénale imputée à l'accusé ne possède en réalité aucun « élément de criminalité » et, partant, n'est pas de nature à fonder une responsabilité pénale.

## 1.2. Sur la matérialité des faits

771. L'accusé ne conteste pas avoir, à un moment ou à un autre, dans certaines circonstances, entretenu des relations durant les années 2000-2003 avec les individus présentés par le Procureur comme « les coauteurs des crimes »<sup>1525</sup>.

---

<sup>1523</sup> W-0360 confirme que la MONUC n'a mené aucune intervention efficace pour protéger les populations civiles durant les périodes de troubles. T-156-FRA-CT, p.46, lignes 15-22. W-0046: T-207-CONF-FRA-ET, p.56, lignes 3-12 et T-208-CONF-FRA-ET, p.4, ligne 24 à p.5, ligne 10 et p.7, lignes 4-16.

<sup>1524</sup> La « *révolte contre la tyrannie et l'oppression* » est reconnu par le Préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme comme un « *suprême recours* » face aux violations des droits de l'homme; En France, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 déclare en son Article 2 que la « *résistance à l'oppression* » fait partie des droits naturels et imprescriptibles de l'homme.

<sup>1525</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.77.

772. En revanche, le Procureur décrit de manière manifestement inexacte les événements à l'occasion desquels ces relations ont existé et la nature exacte de ces relations.

- « *Alliance politique et militaire entre les coauteurs* »<sup>1526</sup>

773. Le Procureur soutient qu'en septembre 2000 « *les coauteurs des crimes* », parmi lesquels l'accusé, « *avait déjà formé une alliance politique et militaire* ». Il soutient que l'accusé serait devenu le porte-parole de militaires mutins dissidents de l'APC, branche armée du mouvement RCD-Kis alors au pouvoir, parmi lesquels Floribert Kisembo, Bosco Ntaganda, Tchaligonza, Kasangaki et Bagonza.

774. Cette affirmation est inexacte. Comme le souligne le témoin D01-0019<sup>1527</sup>, l'accusé s'est contenté d'être le porte-parole non pas des mutins eux-mêmes mais de leurs « parents » et, mandaté également par quelques notables, d'avoir tenté des démarches d'apaisement auprès des autorités ougandaises, afin de mettre un terme aux graves perturbations nées de cette mutinerie et de préserver la ville Bunia de représailles<sup>1528</sup>. À aucun moment, l'accusé n'a joué un rôle quelconque dans l'organisation de cette mutinerie. Le témoin W-0012 souligne que « *...celui qui s'occupait de ces enfants, c'était Tibasima John mais pas Thomas Lubanga* »<sup>1529</sup>.

775. De la même manière, l'accusé n'a participé d'aucune manière, durant cette période, « *au recrutement de jeunes en vue de leur formation* »; sur ce point, le témoignage du témoin W-0116, ouï-dire non corroboré<sup>1530</sup>, est dépourvu de valeur probante. L'accusé n'est intervenu au sujet de la situation des jeunes

<sup>1526</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.83-85.

<sup>1527</sup> T-343-CONF-FRA-CT, p.20, lignes 20-22.

<sup>1528</sup> T-343-CONF-FRA-CT, p.5, ligne 3 à p.6, ligne 4 et p.8, lignes 11-28.

<sup>1529</sup> T-168-CONF-FRA-CT, p.25, lignes 7-10.

<sup>1530</sup> T-208-CONF-FRA-ET, p.78, lignes 3-21. W-0116 n'était pas présent en Ituri pendant l'été 2000, période au cours de laquelle les recrues auraient été envoyés en Ouganda. Voir *Supra*, par.593-517.

gens envoyés en Ouganda à l'issue de la mutinerie qu'à l'occasion de leur retour en Ituri dans le cadre de leur réintégration dans leur milieu familial<sup>1531</sup>.

Le témoin D01-0011 confirme les initiatives prises par l'accusé pour organiser la démobilisation et la réintégration de ces enfants en collaboration avec l'ONG SOS-Grands Lacs<sup>1532</sup>.

776. L'accusé n'entretiendra plus aucune relation avec les militaires mutins précédemment cités avant le mois de mars 2002, soit plus d'un an plus tard. Au demeurant, aucun élément de preuve ne tend à suggérer que l'accusé ait entretenu avec eux de telles relations entre le mois de juillet 2000 et le mois de mars 2002<sup>1533</sup>. L'hypothèse d'une « *alliance politique et militaire* » durant cette période est donc absolument dépourvue de fondement.

- « *Création de l'UPC* »

777. Le Procureur prétend que l'UPC aurait été créé « *par les militaires qui s'étaient rebellés en 2000 et s'étaient organisés pour défendre la communauté Hema* »; il soutient que dès sa création au mois de septembre 2000 l'UPC se serait constitué comme un groupe politico-militaire disposant de sa propre branche armée<sup>1534</sup>.

778. Cette analyse n'est étayée par aucun élément de preuve pertinent et est absolument contraire à la réalité de la situation du moment.

779. En premier lieu, l'affirmation selon laquelle l'accusé et l'UPC auraient, au cours de l'année 2001, constitué un groupe politico-militaire rebelle doté d'une branche armée et visant à prendre le contrôle de l'Ituri est évidemment

<sup>1531</sup> D01-0011: T-346-FRA-ET,p.60, ligne 12 à p.61, ligne 1. Le témoin W-0024 ne suggère à aucun moment que Thomas Lubanga aurait nuit à leur réintégration, T-170-CONF-FRA-CT,p.56 lignes 17-22.

<sup>1532</sup> D01-0011: T-346-FRA-ET,p.60, ligne 12 à p.61, ligne 1.

<sup>1533</sup> Les allégations du témoin W-0116, contestées par l'accusé, selon lesquelles ce dernier aurait été en contact avec que le groupe envoyé en Ouganda ne concernent en tout état de cause que les jeunes gens du camp de Kyakwanzi et non les leaders de la mutinerie transférés au camp de Jinja.

<sup>1534</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.86-88.

incompatible et contradictoire avec la constatation que l'accusé a été nommé Secrétaire national adjoint à la jeunesse dans le gouvernement en place dès le début de l'année 2001, puis Ministre des transports et enfin Commissaire à la Défense dans le gouvernement du RCD-K/ML<sup>1535</sup> dirigé par Mbusa Nyamwisi et a conservé ces fonctions jusqu'au mois d'avril 2002<sup>1536</sup>. Ce n'est qu'à partir d'avril 2002 que l'accusé s'oppose au RCD-K/ML et entreprend avec d'autres personnalités civiles des démarches auprès des autorités ougandaises pour tenter d'obtenir son éviction de Bunia<sup>1537</sup>.

780. En second lieu, l'affirmation selon laquelle « *les statuts de l'UPC font état de la nécessité de disposer d'une armée révélant ainsi l'intention du mouvement d'avoir recours à des forces armées pour parvenir à ses fins* » constitue une dénaturation outrancière des statuts de ce parti politique qui, à l'occasion de sa création, expose les grandes lignes de la politique qu'il souhaite appliquer au plan national. Comme l'a souligné le témoin D01-0019<sup>1538</sup>, il ressort du texte lui-même qu'il est exclusivement fait allusion aux forces armées nationales de la RDC et non à une quelconque branche armée du parti politique UPC nouvellement créé<sup>1539</sup>. De la même manière, le « Programme » rédigé et signé le 15 septembre 2000 par l'accusé se réfère expressément à la « *constitution d'une armée nationale* » et ne revendique à aucun moment le statut de groupe politico-militaire disposant de sa propre branche armée<sup>1540</sup>. Il en est de même de la « *Political Declaration of the Managerial Staff of Ituri in the Face of Instituted Injustice by the RCD/KIS-ML under His Excellency Mr. Mbusa Nyamwisi's Presidency* » rédigée le 17 avril 2002. Cette déclaration, signée par l'accusé ainsi

<sup>1535</sup> W-0041: T-124-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 5-9.

<sup>1536</sup> W-0041: T-124-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 5-9; D01-0019: T-343-FRA-CONF-CT,p.40, lignes 25-27.

<sup>1537</sup> EVD-D01-00050. W-0041: T-124-CONF-FRA-CT,p.79, ligne 12-17 et p.80, ligne 11 à p.83, ligne 3; D01-0019: T-340-FRA-CT,p.34, ligne 2 à p.37, ligne 9 (sur les motifs de la démission de Thomas Lubanga au poste de Commissaire à la Défense).

<sup>1538</sup> Par ex.: T-342-FRA-ET,p.12, ligne 17 à p.13, ligne 20 et p.14, ligne 4.

<sup>1539</sup> EVD-OTP-00661.

<sup>1540</sup> EVD-OTP-00662.

que par 12 autres personnalités dont la plupart étaient ou deviendront membres actifs de l'UPC, et qui sera considérée par l'UPC/RP comme un document essentiel de référence, ne suggère à aucun moment que les signataires auraient à leur disposition des éléments armés<sup>1541</sup>.

781. En troisième lieu, l'affirmation selon laquelle l'UPC aurait été créé « *par les militaires qui s'étaient rebellés en 2000* » est grossièrement contraire à la réalité. Comme le confirme le témoin D01-0019, aucun militaire ou milicien ne fait partie du cercle des fondateurs de l'UPC<sup>1542</sup>. Bien plus, au mois de septembre 2000, aucun des leaders de la mutinerie du mois de juillet 2000 n'est présent en Ituri; transférés en Ouganda, puis en Équateur<sup>1543</sup>, ils ne seront de retour en Ituri que dans les premiers mois de l'année 2002<sup>1544</sup>, puis de nouveau affectés dans le Haut Uélé. Aucun élément de preuve n'établit que des contacts aient existé entre l'accusé et les leaders de la mutinerie de l'été 2000 entre la fin de l'année 2000 et le mois de mars 2002. Par ailleurs, le témoin W-0041 confirme la très grande diversité communautaire et régionale des fondateurs et membres de l'UPC, puis de l'UPC/RP, au sein de laquelle les Hema ne représentent qu'une faible minorité<sup>1545</sup>. Il décrit l'UPC comme un « *parti politique qui réunirait tous les Ituriens* »<sup>1546</sup>.

---

<sup>1541</sup> EVD-D01-00050.

<sup>1542</sup> T-340-FRA-CT,p.23, lignes 10-15.

<sup>1543</sup> Le témoin W-0012 confirme que les commandants hema transférés en Ouganda ne participent pas au renversement de Wamba dia Wamba et sont dirigés par Tibasima, T-168-CONF-FRA-CT,p.28, lignes 7-24. Le Procureur dénature grossièrement la réalité historique en suggérant que la nomination de l'accusé comme Ministre de la Défense aurait été la conséquence politique de la mutinerie de l'été 2000: cette nomination n'intervient qu'en novembre 2001, plus de 16 mois plus tard et après la dislocation d'un premier gouvernement sous l'égide du FLC, ICC-01/04-01/06-2748-Conf,note 165.

<sup>1544</sup> W-0012: T-168-CONF-FRA-CT,p.29, lignes 14-15; D01-0019: T-343-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 21-28.

<sup>1545</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.25, ligne 4 à p.27, ligne 4,p.28, ligne 8 à p.30, ligne 22 et p.31, ligne 8 à p.32, ligne 10. Voir également EVD-D01-00050 et EVD-OTP-00721. En ce qui concerne les FPLC, à partir de septembre 2002, W-0055 confirme qu'une proportion importante de membres de l'état-major et de commandants ne sont pas originaires de l'Ituri (T-178-CONF-FRA-CT,p.48, lignes 2-12,p.49, lignes 4-17,p.52, ligne 25 à p.55, ligne 2,p.58, lignes 12-19,p.58, ligne 25 à p.59, ligne 15 et p.62, lignes 16-18). W-0017: T-160-CONF-FRA-CT,p.39, lignes 11-13.

<sup>1546</sup> T-124-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 4-7.

782. Ainsi, la thèse du Procureur selon laquelle l'accusé et les autres « coauteurs », commandants militaires hema dissidents de l'APC, se seraient réunis dès le mois de septembre 2000 dans le cadre d'une structure politico-militaire (l'UPC) exclusivement Hema est absolument dépourvue de fondement.

- Période avril 2002 – août 2002

783. Le Procureur prétend que durant cette période « *les coauteurs des crimes se préparent à prendre le pouvoir en Ituri par des moyens militaires et politiques* ». Il soutient en particulier que, « *à Bunia, durant l'été 2002, les coauteurs des crimes ont tous contribué à la mise en œuvre du plan commun en créant des camps d'entraînement, en recrutant des jeunes, dont des enfants de moins de 15 ans, en se procurant des armes et des uniformes destinés aux recrues et en conduisant l'opération visant à déloger le RCD-K/ML et à prendre le contrôle de Bunia au nom de l'accusé et de l'UPC/FPLC*»<sup>1547</sup>.

784. Contrairement à ce que prétend le Procureur, le procès a démontré d'une part que la rébellion armée qui éclate et se développe à partir d'avril 2002 est indépendante des activités politiques menées par l'accusé et les autres membres de l'UPC, et d'autre part, que l'accusé, absent de l'Ituri et placé en détention durant une part importante de cette période, n'a à aucun moment personnellement contribué à cette rébellion armée.

785. En premier lieu, comme le confirme le témoin W-0041, durant la période d'avril 2002 à août 2002, l'accusé agit au nom du « Front pour la réconciliation et la paix » (FRP), dans le cadre de démarches purement politiques menées auprès des autorités ougandaises<sup>1548</sup> pour tenter d'obtenir qu'elles organisent le départ du gouvernement dirigé par Mbusa Nyamwisi<sup>1549</sup>. Le témoin W-0041

---

<sup>1547</sup> ICC-01/04-01/06-2748, par.105.

<sup>1548</sup> T-124-CONF-FRA-CT, p.81, ligne 21 à p.82, ligne 17 et T-125-CONF-FRA-CT, p.6, lignes 13-20.

<sup>1549</sup> T-124-CONF-FRA-CT, p.82, ligne 19 à p.83, ligne 3.

confirme que le FRP ne dispose d'aucune branche armée<sup>1550</sup>. Jusqu'au mois d'août 2002, aucun document ni aucune déclaration émanant de l'UPC ou du FRP ne suggère que les animateurs de ces organisations seraient en relation avec des éléments armés.

786. En second lieu, le témoin D01-0019 a clairement expliqué que les documents politiques postérieurs à la prise de contrôle de Bunia le 9 août 2002 et faisant référence à l'UPC comme groupe politico-militaire « *créé le 17 avril 2002* » ou « *créé le 15 septembre 2000* »<sup>1551</sup>, ainsi qu'à l'implication de l'UPC ou d'éléments armés sous les ordres de l'accusé dans les opérations militaires du mois d'août 2002, ne rendent pas compte de la réalité factuelle des événements mais s'inscrivent dans le cadre de la propagande politique de l'UPC visant à revendiquer, *a posteriori*, le mérite de l'éviction du RCD K/ML de Bunia<sup>1552</sup>. Le témoin W-0041 confirme lui-même que la déclaration faite à Kinshasa le 11 août 2002 par les membres du FRP, parmi lesquels l'accusé, visait à une récupération politique d'événements auxquels ils n'avaient pas contribué<sup>1553</sup>. Au demeurant, les documents issus des archives de l'UPC suggérant l'implication de l'UPC dans la prise de contrôle de Bunia, tous postérieurs au 9 août 2002, sont tous des documents publics ou destinés à une intervention publique de nature politique. Leur évident caractère de documents de propagande interdit que l'on puisse en tirer la conclusion recherchée par le Procureur.

787. En troisième lieu, il n'est pas contesté que l'accusé a été absent de l'Ituri de peu après le 18 avril 2002 et jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2002 (rencontres de Kasese, en

<sup>1550</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 10-14.

<sup>1551</sup> Il est significatif de noter que les documents EVD-D01-00050 et EVD-OTP-00662 font référence à l'« UPC/RP » alors que ce sigle n'a été utilisé qu'à partir du mois de septembre 2002. Le témoin W-0041 confirme que « l'UPC/RP » est né en septembre 2002. T-125-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-13. D01-0019: T-341-FRA-ET,p.27, ligne 15.

<sup>1552</sup> Voir par ex. T-340-FRA-CT,p.55, ligne 1 à p.56, ligne 7 et T-342-FR-ET,p.22, lignes 17-28 et p.24, lignes 23-26.

<sup>1553</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 1-11 et T-125-CONF-FRA-CT,p.15, lignes 6-7. EVD-OTP-00663.

Ouganda), puis de la fin du mois de mai 2002 jusqu'à la fin du mois d'août 2002<sup>1554</sup>. Il n'est pas contesté que durant cette seconde période l'accusé, après avoir séjourné à Kampala<sup>1555</sup>, a été placé en détention à Kinshasa dans la prison politique du régime, la DEMIAP (« détection militaire anti patrie ») durant près d'un mois<sup>1556</sup>. Contrairement à ce que soutient le Procureur, aucun élément de preuve n'établit que l'accusé se soit concerté avec les leaders de la rébellion armée menée par des militaires dissidents de l'APC et par le Chef Kahwa<sup>1557</sup>. Sur ce point, les déclarations du témoin W-0014 sont sans pertinence et dépourvues de valeur probante<sup>1558</sup>. Le témoin W-0041, présent à Kinshasa au côté de l'accusé durant cette période, se contente d'admettre la possibilité technique de contacts téléphoniques, dans des conditions difficiles, avec Bunia, sans à aucun moment suggérer l'existence d'une concertation entre l'accusé et les leaders de cette rébellion armée<sup>1559</sup>.

788. En quatrième lieu, le témoin D01-0019 a clairement exposé que la rébellion armée s'organise dans le courant des mois de juin, juillet et août 2002 à l'initiative et sous la direction de militaires dissidents de l'APC et du Chef Kahwa<sup>1560</sup>, de manière autonome, sans concertation avec les membres de

---

<sup>1554</sup> Voir analyse du témoin W-0041 et T-124-CONF-FRA-CT,p.83, lignes 12-15 et T-125-CONF-FRA-CT,p.89, ligne 24 à p.90, ligne 1.Le témoin W-0041 indique que Thomas Lubanga a été transféré à Bunia en qualité de représentant du FRP, en compagnie du Ministre des Droits humains à la fin du mois d'août 2002, à l'initiative des autorités de Kinshasa, T-125-CONF-FRA-CT,p.17, ligne 13 à p.18, ligne 7. D01-0019: T-340-FRA-CT,p.41, lignes 5-24.

<sup>1555</sup> W-0041: T-126-CONF-FRA-CT,p.6, lignes 14-21.

<sup>1556</sup> W-0041: T-125-CONF-FRA-CT,p.9, ligne 14 à p.12, ligne 11; T-126-CONF-FRA-CT,p.10, ligne 8 à p.11, ligne 2. Voir également EVD-D01-00047. D01-0019: T-340-FRA-ET,p.41, lignes 18-22 et D01-0011: T-346-FRA-ET,p.63, lignes 3-9.

<sup>1557</sup> Le témoin W-0041 affirme qu'aucune communication avec l'extérieur n'était possible durant la détention à la DEMIAP.T-126-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 22-25. Le Chef Kahwa n'était pas, à l'époque, membre de l'UPC: T-340-FRA-CT,p.44, lignes 2-4 (D01-0019).

<sup>1558</sup> Voir *Supra*, analyse W-0014.

<sup>1559</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 4-15.

<sup>1560</sup> D01-0037: T-349-FRA-ET,p.4, ligne 24 à p.5, ligne 1;p.6, lignes 14-22,p.6, ligne 28 à p.7, ligne 5. D01-0019: T-340-FRA-ET,p.48, ligne 24 à p.49, ligne 6.

l'UPC ou Thomas Lubanga <sup>1561</sup>. Ce témoignage est corroboré par les déclarations des témoins W-0016 <sup>1562</sup> et D01-0037 <sup>1563</sup> ainsi que par la constatation qu'aucun document émanant de l'UPC ou du FRP, antérieur au 9 août 2002, n'évoque une telle concertation. La vaste campagne de recrutement de mai à août de 2002 évoquée par le Procureur<sup>1564</sup> s'est déroulée alors que l'accusé se trouvait hors de l'Ituri, parfois même à l'étranger ou en détention, et qu'il n'a pu d'aucune manière y contribuer personnellement; il est incontestable que l'accusé n'a pu prendre connaissance de l'existence et du résultat de ces campagnes de recrutement qu'à son retour à Bunia à la fin du mois d'août 2002.

*- La prise de contrôle de Bunia en août 2002*

789. Le Procureur prétend que « *la prise de Bunia étaient le fait de l'UPC et a été effectuée au nom de celle-ci* ». Il prétend que « *l'accusé pouvait agir de concert avec ces personnes même s'il en était physiquement séparé, parce que le plan avait été convenu de longue date et que chacun des coauteurs savait ce qu'il avait affaire en vue d'atteindre les objectifs communs du groupe* »<sup>1565</sup>.
790. Ces affirmations du Procureur ne sont que pures conjectures sans fondement. Elles sont contredites tant par les déclarations des témoins W-0041<sup>1566</sup> et D01-0019 <sup>1567</sup> que par la constatation qu'aucun élément de preuve n'établit

<sup>1561</sup> T-340-FRA-CT,p.41, ligne 25 à p.42, ligne 3 et p.43, lignes 2-3 et T-340-FRA-ET,p.48, lignes 24-27. W-0017 confirme le rôle du Chef Kahwa: « *j'ai toujours considéré comme origine du côté armé de l'UPC, ça c'est Kahwa...* » T-160-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 7-19.

<sup>1562</sup> Voir *Supra*, analyse du témoignage de W-0016.

<sup>1563</sup> T-349-FRA-ET,p.18, lignes 1-8.

<sup>1564</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.107.

<sup>1565</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.118.

<sup>1566</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.16, lignes 4-15: « *À cette époque-là, je me demande si, vraiment, il y avait une armée organisée. Ce que j'apprendrai plus tard, sous réserve, c'est que c'est l'armée ougandaise qui avait appuyé ces quelques éléments pour pouvoir chasser Molondo Lompondo de Bunia; sous réserve.* »

<sup>1567</sup> T-340-FRA-CT,p.53, lignes 22 à p.54, ligne 3 et p.55, ligne 26 à p.56, ligne 7. D01-0019 a participé, en tant que notable mambisa, à une rencontre qui réunissait Kahwa et des notables, et au cours de laquelle a été discutée la question de savoir à qui allait être confiée la gestion politique de l'Ituri, à la

l'existence d'une concertation effective entre l'accusé et les leaders de la rébellion armée durant les mois de mai à août 2002 inclus.

791. Les documents invoqués par le Procureur sont dépourvus de pertinence :
792. En premier lieu, la photographie<sup>1568</sup> montrant l'accusé aux côtés de Kisémbô, Bosco, Rafiki et Kasangaki est antérieure de plus de deux ans aux événements du mois d'août 2002 et s'inscrit dans le cadre des événements de juillet 2000 au cours desquels l'accusé avait accepté de participer à des discussions avec les autorités ougandaises pour remédier à la situation de crise née de la rébellion de certains militaires de l'APC<sup>1569</sup>. À cette occasion, l'accusé avait accepté d'être photographié avec certains d'entre eux. La circonstance que des liens de confiance aient pu naître entre ceux-ci et l'accusé à cette occasion permet, pour partie, d'expliquer qu'ils aient eu recours à lui comme leader politique au mois de septembre 2002. En revanche, cette photographie est totalement dépourvue de pertinence s'agissant d'apprécier l'existence durant les mois de juillet et août 2002 d'un « plan commun » visant au recrutement d'éléments armés et à la prise de contrôle de Bunia et de l'Ituri.
793. En second lieu, l'existence de documents issus des archives de l'UPC/RP évoquant le rôle prétendument joué sur le plan militaire par des éléments de l'UPC dans les événements antérieurs au mois de septembre 2002<sup>1570</sup>, est dépourvue de toute valeur probante. Comme précédemment démontré, ces documents, activement diffusés auprès de l'opinion publique nationale et internationale, s'inscrivent dans la stratégie de propagande de l'UPC<sup>1571</sup> et ne

---

suite de la prise de Bunia en août 2002 par Kahwa et les mutins, T-340-FRA-ET,p.59, ligne 23 à p.60, ligne 17.

<sup>1568</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.119. EVD-OTP-00529.

<sup>1569</sup> Le Procureur a confirmé à l'audience sa position selon laquelle cette photographie avait été prise à l'occasion de ces événements de 2000, T-252-CONF-FRA-CT,p.23, lignes 1-3. Voir aussi: T-343-CONF-FRA-CT,p.13, ligne 13.

<sup>1570</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.120-127.

<sup>1571</sup> En particulier dans le cadre du « *dialogue intercongolais global et inclusif* » destiné à la mise en place des institutions de transition et, en conséquence, au partage du pouvoir en RDC (voir EVD-OTP-

peuvent en aucun cas faire preuve de la réalité des faits qu'ils allèguent au soutien de cette propagande.

794. Aucune contradiction n'affecte sur ce point les déclarations du témoin D01-0019. Son affirmation selon laquelle l'UPC et l'accusé n'ont pas contribué à la prise de contrôle de Bunia au mois d'août 2002 n'est pas à contradictoire avec sa reconnaissance du fait que l'UPC/RP a « pris les armes pour éloigner toutes les forces qui contribuent à détruire l'Ituri » et « mis fin à la gestion de l'Ituri par le RCD/ML » : tel fut en effet le cas à partir du mois de septembre 2002, après la constitution de l'UPC/RP<sup>1572</sup>.
795. En troisième lieu, il est inexact de prétendre que l'avènement de l'accusé en septembre 2002 à la tête de l'UPC/RP, de son gouvernement et de sa branche armée, les FPLC, ne pourrait s'expliquer que par l'existence d'un plan convenu de longue date<sup>1573</sup>. Le témoin D01-0019 a précisément expliqué qu'après une phase de discussions et d'hésitations, les leaders de la rébellion sont convenus, après avoir envisagé la nomination de John Tibasima, de choisir Thomas Lubanga comme leader politique<sup>1574</sup>. On peut raisonnablement regarder cette désignation comme la résultante du lien de confiance ancien liant les insurgés à l'accusé, des initiatives politiques courageuses de celui-ci en faveur de la protection des populations contre les exactions commises ou cautionnées par l'ancien régime (initiatives lui ayant valu d'être incarcéré près d'un mois dans la prison politique de Kinshasa)<sup>1575</sup>, et enfin du fait que l'UPC était à cette date, après le départ du RCD-K/ML, le seul parti politique en Ituri susceptible d'être l'interlocuteur des autorités ougandaises, puissance

---

00665). D01-0019: T-342-FRA-ET,p.22, ligne 17 à p.24, ligne 26. Il en est de même pour les documents EVD-D01-00078 (« Aide-Mémoire à l'intention du Sir Ketumile Masire Facilitateur neutre du Dialogue intercongolais ») et EVD-OTP-00674 (« Déclaration officielle » datée du 14 septembre 2002).

<sup>1572</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.128.

<sup>1573</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.129.

<sup>1574</sup> T-342-FRA-ET,p.24, lignes 1-7 et T-340-FRA-CT,p.56, ligne 12 à p.58, ligne 8.

<sup>1575</sup> D01-0019: T-340-FRA-CT,p.34, ligne 6 à p.37, ligne 9.

occupante, et des représentants de la communauté internationale (MONUC)<sup>1576</sup>. L'hypothèse de l'existence d'un « plan concerté » est donc aussi inutile qu'infondée.

796. Le témoin D01-0037, membre de la force armée constituée à Mandro à l'initiative du Chef Kahwa et des autres dissidents confirme que le rapprochement entre les responsables de cette force armée rebelle et l'UPC s'est effectué postérieurement à la prise de contrôle de Bunia<sup>1577</sup>. Le témoin W-0012 indique que la prise de contrôle de Bunia est le fait de « groupes de militaires hema »<sup>1578</sup> et précise que ces « groupes de miliciens hema » vont créer leur gouvernement dans le cadre de l'UPC après le retour de Thomas Lubanga<sup>1579</sup>.

*- L'accusé en tant que Président et Commandant en chef*

797. Il va de soi que la participation à une organisation de type gouvernemental ne peut être assimilée en tant que telle à une participation à un « plan concerté » visant à la commission de crimes. Les observations du Procureur sur les pouvoirs supposés de l'accusé en sa qualité de président de l'UPC/RP<sup>1580</sup> sont donc dépourvues de pertinence, faute de les relier à la commission d'un crime spécifique.

*- Période du 6 mars 2003 au 30 mai 2003*

798. Il est constant qu'à la suite des combats du 6 mars 2003 entre les forces ougandaises et les FPLC, l'exécutif de l'UPC/RP, chassé de Bunia, a été dispersé et n'a plus exercé aucun contrôle sur le territoire de l'Ituri.

<sup>1576</sup> Voir par ex. D01-0019: T-340-FRA-CT,p.60, ligne 22 à p.61, ligne 7.

<sup>1577</sup> T-349-FRA-ET,p.18, lignes 4-8.

<sup>1578</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.44, ligne 23 à p.45, ligne 9.

<sup>1579</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.47, ligne 23 à p.48, ligne 2.

<sup>1580</sup> ICC-01-04-01/06-2748,par.131-137.

799. L'accusé a quitté Bunia le 5 mars 2003 pour n'y retourner que le 29 mai 2003<sup>1581</sup>. Il s'est trouvé hors de la RDC durant la majeure partie de cette période<sup>1582</sup>. Durant toute cette période, l'exécutif de l'UPC/RP n'a pu se réunir<sup>1583</sup> et aucun élément de preuve ne suggère l'existence de contacts et d'une concertation entre l'accusé et la hiérarchie militaire<sup>1584</sup>.
800. Il s'ensuit qu'aucun « plan commun » n'a pu exister durant cette période entre l'accusé et les individus présentés par le Procureur comme les autres « coauteurs ».
801. Il résulte de ces observations :
- Qu'aucun « plan concerté », quels qu'en soient la nature et l'objet, n'a réuni l'accusé et les individus présentés par le Procureur comme les autres « coauteurs » des crimes poursuivis, avant le début du mois de septembre 2002. Au surplus, les événements antérieurs à cette date, extérieurs à la période des charges, échappent à la compétence de la Chambre;
  - Qu'à partir du mois de septembre 2002, les liens institutionnels unissant l'accusé aux responsables civils et militaires de l'UPC/RP et des FPLC ne peuvent être regardés comme caractérisant par eux-mêmes l'existence d'un « plan concerté » à caractère criminel. En particulier, compte tenu des circonstances du moment, le projet allégué par le Procureur, à savoir le contrôle d'un territoire par des moyens militaires supposant l'enrôlement de recrues, ne recèle aucun « élément

---

<sup>1581</sup> D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 6-19.

<sup>1582</sup> D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.10, ligne 6 à p.12, ligne 3 et D01-0019: T-341-FRA-ET,p.30, lignes 7-17.

<sup>1583</sup> W-0041: T-126-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 19-23. EVD-D01-00051,p.0091 « attendu que l'interruption du fonctionnement imposée à l'Exécutif de l'UPC/RP du 06 mars au 12 mai 2003 a dispersé ses membres ».

<sup>1584</sup> Voir: D01-0019: T-341-FRA ET,p.29, ligne 12 à p.30, ligne 1.

de criminalité »<sup>1585</sup>. Les éventuelles infractions commises à l'occasion de la mise en œuvre de ce projet supposé ne sauraient être regardées comme les conséquences inévitables du projet lui-même, en particulier lorsque les comportements délictueux contreviennent à des directives expressément données;

- Qu'aucun « plan concerté », quels qu'en soient la nature et l'objet, n'a réuni l'accusé et les individus présentés par le Procureur comme les autres « coauteurs » des crimes poursuivis, entre le 6 mars et le 30 mai 2003;

## **2. Sur l'absence de « contribution essentielle » de l'accusé à la commission des crimes poursuivis**

### **2.1 Sur l'absence de « contrôle effectif » sur les FPLC**

802. Le Procureur tente de démontrer que l'accusé, en qualité de Président et « *commandant en chef* », exerçait sur les FPLC, présentées comme des forces fortement structurées<sup>1586</sup>, un « contrôle effectif »<sup>1587</sup> au travers d'une « chaîne de commandement »<sup>1588</sup>. Il présente les membres de l'état-major et la hiérarchie militaire des FPLC comme étant les « *subordonnés de l'accusé* »<sup>1589</sup> et semble considérer que l'ensemble de ces éléments caractériseraient dans le chef de l'accusé une « contribution essentielle » à la commission des crimes poursuivis.

---

<sup>1585</sup> En particulier, de nombreux témoins attestent que les opérations militaires menées par les FPLC visent soit les forces armées ougandaises, soit l'APC, branche armée du RCD K/ML, soit les combattants du FNI; il ne s'agit pas d'opérations visant à l'épuration ethnique d'un territoire mais uniquement au contrôle du territoire afin de rétablir l'ordre et la sécurité. W-0055: « *Il leur a dit que notre ennemi, pour le moment, c'était l'APC.* », T-175-CONF-FRA-CT,p.71, ligne 24 à p.72, ligne 6. Voir aussi par exemple: W-0041: T-126-CONF-FRA-CT,p.17, lignes 7-9; D01-0019: L'UPC s'était engagé à livrer bataille contre les ennemis de la paix, T-344-FRA-ET,p.34, lignes 12-20.

<sup>1586</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.237.

<sup>1587</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.285.

<sup>1588</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.237. Les paragraphes 237 à 275 ainsi que les paragraphes 283 à 285 semblent relever de cette conception.

<sup>1589</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.255.

803. Cette analyse est manifestement erronée :

804. En premier lieu, le procureur dénature la portée des éléments de preuve présentés au procès.

805. Ainsi, à titre d'exemples :

« *Communication et hiérarchie* »

806. Contrairement à ce que suggère le Procureur, s'il est vrai que l'accusé disposait de jure du pouvoir d'adresser des instructions au chef d'état-major et de demander à être informé de certaines situations, en revanche, aucun élément de preuve n'établit que l'accusé aurait transmis des instructions relatives à l'organisation et à l'exécution d'opérations militaires ou d'opérations de recrutement ou de formation de jeunes recrues. Cette absence d'instruction est confirmée par le registre de messages produit par le Procureur<sup>1590</sup> : ce registre met clairement en évidence que les instructions concernant les unités et les opérations militaires ne proviennent pas de l'accusé mais émanent directement de l'état-major ou des autres commandants des FPLC.

807. En ce qui concerne les informations transmises à l'accusé, le « *Rapport mensuel du Bureau 5* »<sup>1591</sup> daté du 6 novembre 2002 est particulièrement significatif : il ressort du document lui-même que ce rapport, qui dresse un état des lieux très complet de la situation militaire et des difficultés rencontrées par les FPLC, est transmis exclusivement au chef d'état-major par l'officier d'état-major G5. Rien ne suggère que l'accusé en aurait été tenu informé. Il est donc inexact de prétendre que l'accusé aurait été tenu étroitement informé des activités des FPLC.

« *Camps d'entraînement et camps militaires des FPLC* »

---

<sup>1590</sup> EVD-OTP-00409.

<sup>1591</sup> EVD-OTP-00457.

808. Le Procureur allègue l'existence de « 20 camps d'entraînement militaire dans toute la région »<sup>1592</sup>. En réalité, le Procureur mêle délibérément les trois camps de formation ayant effectivement existé (Rwampara, Mandro, Bule) à l'ensemble des lieux où, à un moment ou à un autre, des troupes des FPLC ont pu stationner ou mener des opérations<sup>1593</sup>.
809. S'agissant du camp de formation de Mandro, le Procureur prétend que « les autorités de l'UPC/RP y disposaient d'une maison en briques ou l'accusé lui-même séjournait lorsqu'il se rendait au camp ». Cette allégation est absolument contraire aux explications du témoin W-0016 qui, rectifiant une erreur, confirme qu'aucun bâtiment de briques n'existait dans ce camp situé à environ 4 km du village de Mandro<sup>1594</sup>. Il indique que c'est au village de Mandro (et non dans le camp) que l'accusé était accueilli dans la résidence du Chef Kahwa<sup>1595</sup>.
810. Contrairement à ce qu'allègue le Procureur, aucun des témoins cités par lui ne prétend que l'accusé aurait été présenté comme le « chef suprême »<sup>1596</sup>.
811. En second lieu, contrairement à ce que soutient le Procureur, le procès a démontré que l'accusé, « commandant-en-chef » *de jure*, ne disposait pas *de facto* d'un pouvoir effectif de contrôle sur ces forces.
812. Les témoins W-0012 et W-0038 confirment que, même en ce qui concerne des décisions de la plus haute importance sur le plan politique et militaire, la haute hiérarchie des FPLC avait, *de facto*, le pouvoir de s'opposer au choix de l'accusé. C'est ainsi qu'ils confirment que l'offensive du 6 mars 2003 lancée par

---

<sup>1592</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.247.

<sup>1593</sup> Par exemple: En ce qui concerne les camps de Sota, Ndromo, Mudzipela, Epo, Ndromo, Joo, Nyoka, Katoto, Nizi et Barrière, les références citées par le Procureur ne permettent pas de conclure que ces camps ont été utilisés à des fins de formation militaire. Voir ICC-01/04-01/06-2748-Conf, notes 658 à 677.

<sup>1594</sup> T-191-CONF-FRA-CT, p.33, ligne 22, p.34, ligne 25, p.35, ligne 4 et p.42, lignes 13-14.

<sup>1595</sup> T-190-CONF-FRA-CT, p.60, lignes 11-24.

<sup>1596</sup> Les références citées par le Procureur n'appuient pas l'allégation du Procureur selon laquelle « ...the accused was the head of the organisation and the Supreme Chief. The other commanders in the camp always referred to him as such. » (nos soulignés), ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.187.

les FPLC sur les troupes ougandaises a été décidée par l'état-major des FPLC contre l'avis formel de l'accusé<sup>1597</sup>. Le témoin W-0017 souligne que l'influence du chef d'état-major Floribert Kisembo sur les militaires était très supérieure à celle de l'accusé<sup>1598</sup> et confirme que le rôle de l'accusé était essentiellement politique<sup>1599</sup>. Pour sa part, le témoin W-0016 indique que certaines opérations étaient menées sans que le Président n'en soit informé<sup>1600</sup>.

813. Le témoin W-0055 confirme également que l'accusé se limitait à confirmer les décisions prises par les autorités militaires concernant les structures militaires<sup>1601</sup>, et indique n'avoir jamais vu l'accusé participer à une réunion de l'état-major général<sup>1602</sup>.
814. Dans la structure militaire elle-même, les commandants manifestaient, en fonction des circonstances, une évidente autonomie. Le témoin W-0055 confirme ainsi que les opérations de recrutement étaient menées à l'initiative des commandants eux-mêmes sans qu'ils en réfèrent à leur hiérarchie<sup>1603</sup>.
815. Les défections successives des principaux commandants des FPLC<sup>1604</sup>, qui, accompagnés de leurs troupes, décident l'un après l'autre de ne plus soutenir l'UPC/RP et même de s'y opposer militairement, démontrent clairement que les FPLC sont en réalité le résultat précaire d'alliances de forces autonomes plutôt qu'une armée fortement structurée sous la direction unique d'un «

<sup>1597</sup> W-0012: T-169-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 2-15. W-0038:T-114-CONF-FRA-CT,p.71, ligne 24 à p.73, ligne 12.

<sup>1598</sup> T-160-CONF-FRA-CT,p.42, lignes 1-4 et p.45, lignes 7-19.

<sup>1599</sup> W-0017: « *Thomas qui était une personne politique carrément, l'armée c'était un peu à côté* ». T-160-CONF-FRA-CT,p.44, lignes 17 à p.45, ligne 19 et p.46, lignes 2-12.

<sup>1600</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.81, ligne 24 à p.82, ligne 5. « *Il y a des fois qu'il y avait des opérations qu'on ne disait même pas au président* »

<sup>1601</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.31, ligne 25 à p.32, ligne 3 et p.34, lignes 13-19.

<sup>1602</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.41, lignes 10-19. Il indique également que le Chef d'état-major Floribert Kisembo a pris l'initiative de se rendre au Rwanda sans même en aviser l'accusé. *Idem*,p.24, lignes 3-18.

<sup>1603</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 13 à p.64, ligne 8; T-176-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 9-25.

<sup>1604</sup> Défection Jérôme Kakwavu: W-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.19, lignes 15-23. Confirmé par D01-0019: T-341-FRA-ET,p.23, lignes 18-28. Défections de Chaligonza, Kasangaki et Munyalizi: T-178-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 6-21.

*commandant-en-chef* ». Le témoin W-0055, évoquant la situation du Commandant Jérôme Kakwavu responsable de tout le secteur d'Aru, confirme : « *qu'il avait le pouvoir de pouvoir se désolidariser du mouvement, de quitter avec ses troupes.* »<sup>1605</sup>

816. La défection du chef d'état-major lui-même et de ses troupes, Floribert Kisémbu, au mois de décembre 2003<sup>1606</sup>, confirme l'incontestable autonomie et le pouvoir propre revendiqués par les responsables militaires, revendication allant jusqu'à vouloir évincer l'accusé de la présidence du mouvement.
817. Il résulte de ces constatations que l'accusé n'a, à aucun moment, joué un rôle central dans la structure militaire placée sous la direction de Floribert Kisémbu.
818. En troisième lieu, comme précédemment souligné, l'accusé n'est pas poursuivi en qualité de supérieur hiérarchique civil ou militaire à raison d'actes commis par ses subordonnés, mais pour avoir personnellement commis les crimes poursuivis. Il n'est pas davantage poursuivi pour avoir commis ces crimes « par l'intermédiaire d'une autre personne » (« perpétration indirecte »). Il s'ensuit qu'on ne saurait en aucun cas rechercher sa responsabilité sur le fondement du prétendu « contrôle effectif » qu'il aurait exercé sur des subordonnés civils ou militaires. Les longs développements vainement consacrés par le Procureur à la démonstration d'un « contrôle effectif » de l'accusé sur les FPLC, et à sa connaissance des crimes prétendument commis par elles, sont donc dépourvus de pertinence en l'espèce.
819. La circonstance que l'accusé aurait prétendument, en qualité de supérieur hiérarchique, occupé un rôle central dans le fonctionnement de son organisation ne peut caractériser la « contribution essentielle » à la commission des crimes poursuivis que requiert l'Article 25-3-a. Une telle

---

<sup>1605</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 19-20.

<sup>1606</sup> EVD-D01-01092.

conception, qui ferait *ipso facto* du dirigeant d'une organisation un coauteur au titre de l'Article 25-3-a, aboutirait en effet à priver de sens et à retirer toute utilité à l'Article 28 du Statut qui prévoit de manière spécifique la responsabilité pénale des supérieurs hiérarchiques civils et militaires à raison des faits commis par leurs subordonnés. Une telle confusion entre la responsabilité pour commission en qualité de coauteur et la responsabilité spécifique en qualité de supérieur hiérarchique, ou encore avec la responsabilité pour « perpétration indirecte », ne saurait être admise. La Chambre préliminaire commet cette confusion en imputant à l'accusé des crimes prétendument commis par des commandants des FPLC, au seul motif qu'il aurait prétendument joué « *un rôle essentiel de coordination générale dans la mise en œuvre du plan commun* »<sup>1607</sup>.

820. Le prétendu « contrôle effectif » de l'accusé sur les auteurs des crimes allégués ne saurait à lui seul fonder une responsabilité en qualité de coauteur; cette responsabilité exige la démonstration d'une contribution essentielle délibérée, positive et personnelle à la commission des crimes poursuivis. Les observations qui suivent démontrent de que l'accusé n'a fourni aucune « contribution essentielle » positive et personnelle à l'exécution de ces crimes.

## **2.2 Sur l'absence de « contribution essentielle » au recrutement, à la formation et à l'affectation des recrues**

821. L'accusé n'a pas personnellement contribué aux opérations de recrutement et de formation; il n'est pas intervenu dans l'affectation et l'utilisation des recrues.

*- Le prétendu rôle de l'accusé dans les opérations militaires et dans l'obtention d'armes et de munitions*

---

<sup>1607</sup> ICC-01/04-01/06-796-Conf, par.383.

822. Le Procureur prétend que l'accusé « *était pleinement impliqué dans les choix opérationnels et tactiques* » et qu'il aurait « *joué un rôle déterminant dans l'obtention d'armes et des munitions et dans l'établissement du cadre logistique de l'UPC/FPLC* »<sup>1608</sup>.
823. Contrairement à cette présentation, les témoins W-0055 et W-0016 confirment que l'accusé n'intervenait pas dans l'organisation et l'exécution des opérations militaires, se contentant, tout au plus, d'en être informé et d'autoriser, le cas échéant, l'utilisation de certaines ressources<sup>1609</sup>.
824. En tout état de cause, le rôle prétendument joué par l'accusé dans l'organisation logistique des activités militaires est sans pertinence en ce qui concerne son hypothétique contribution aux crimes poursuivis. Il va de soi que le leader d'un groupe politico-militaire ne peut être considéré comme pénalement responsable des crimes éventuellement commis par ses troupes au seul motif qu'il aurait contribué à faciliter leurs activités sur le plan logistique. En l'espèce, les éventuelles autorisations logistiques ou budgétaires données par l'accusé ne peuvent être regardées comme une contribution déterminante à l'enrôlement de recrues, et *a fortiori* d'enfants de moins de 15 ans et à leur utilisation dans des combats. À l'évidence, les opérations de recrutement ne dépendaient en aucune façon de ce prétendu rôle attribué par le Procureur à l'accusé.
825. Il en est de même en ce qui concerne le rôle supposé de l'accusé dans l'approvisionnement en armes et en munitions des FPLC.
826. D'une manière générale, le fait que l'accusé, en sa qualité de Président, aurait joué un rôle important de « coordination générale » dans le groupe politico-militaire UPC/RP ne constitue pas en tant que tel une « contribution essentielle

---

<sup>1608</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.276-282.

<sup>1609</sup> W-0016: T-190-CONF-FRA-CT,p.9, lignes 12-17 et W-0055: T-178-CONF-FRA-CT,p.60, ligne 22 à p.61, ligne 5.

» à la commission des crimes éventuellement commis par les membres de cette organisation.

*- Les visites de l'accusé dans les camps de formation de recrues*

827. Le Procureur prétend que l'accusé « *rendait également visite au personnel militaire et aux recrues au quartier général et dans les camps d'entraînement* »<sup>1610</sup>. Il soutient que, ce faisant, l'accusé « *encourageait* »<sup>1611</sup> la pratique de l'enrôlement et de l'utilisation d'enfants soldats de moins de 15 ans.
828. L'accusé, qui ne conteste pas s'être rendu au camp de formation de Rwampara, conteste en revanche s'être rendu dans d'autres camps de formation. Il a été démontré que les déclarations du témoin W-0038 et des témoins W-0007, W-0157 et W-0299 aux termes desquelles l'accusé se serait rendu dans le camp de formation de Mandro sont manifestement mensongères<sup>1612</sup>.
829. En tout état de cause, quelque soit l'âge des recrues, le simple fait de se rendre dans un camp de formation de jeunes recrues et de leur adresser un discours mobilisateur ne peut être considéré comme une contribution essentielle aux opérations de recrutement<sup>1613</sup>.
830. Par ailleurs, le fait d'« *encourager* » l'enrôlement de jeunes recrues, le cas échéant âgées de moins de 15 ans, ne pourrait en tant que tel fonder une responsabilité pénale comme coauteur. Tout au plus pourrait-il fonder une responsabilité au titre de la complicité sur le fondement de l'Article 25-3-b,

<sup>1610</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.264.

<sup>1611</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.286.

<sup>1612</sup> Voir *Supra*, Partie 3.

<sup>1613</sup> TSSL, *Le Procureur c. Fofana et Kondewa*, Affaire n°SCSL-04-14-T, Jugement, 02/08/2007, par.960: « *Specifically regarding the commanders' meeting, the Chamber finds that Fofana's mere presence does not demonstrate beyond reasonable doubt that he encouraged anyone to make use of child soldiers* »; par.961: « *The Chamber further finds that the presence of Fofana at Base Zero where child soldiers were also seen is not sufficient by itself to establish beyond reasonable doubt that Fofana had any involvement in the commission of these criminal acts under any of the modes of liability charged in the Indictment.* »

responsabilité qui n'est pas visée par la Décision sur la confirmation des charges.

831. Ainsi, les visites à des camps de formation imputées à l'accusé par le Procureur ne peuvent caractériser la « contribution essentielle » requise par l'Article 25-3-a.

*- La participation à des campagnes de sensibilisation et de recrutement*

832. Le Procureur prétend que l'accusé aurait contribué à l'organisation de campagnes de sensibilisation et de recrutement. Il allègue en particulier « ... l'envoi d'émissaires dans les villages pour mobiliser les jeunes, les intégrer dans l'armée et leur faire suivre une formation »<sup>1614</sup> et la formation par l'accusé de « cadres » chargés de cette sensibilisation. Il soutient enfin que, sous la responsabilité du G5, officier d'état-major, des campagnes de recrutement d'enfants auraient été menées dans les villages<sup>1615</sup>.

833. Contrairement à ce que prétend le Procureur, le procès a démontré que l'accusé n'est intervenu à aucun moment dans des opérations de recrutement.

834. En premier lieu, comme le témoin D01-0019 l'a clairement exposé<sup>1616</sup>, l'ensemble des éléments armés qui se sont structurés en septembre 2002 sous l'appellation « FPLC » ont été recrutés par les militaires dissidents de l'APC et le Chef Kahwa durant les mois de juin à août 2002, c'est-à-dire durant une période où l'accusé était absent de l'Ituri et, partant, n'avait pu d'aucune manière contribuer à ce recrutement. Comme précédemment démontré, l'accusé comme l'UPC sont étrangers à ces recrutements. Comme cela sera développé plus loin, dès sa prise de fonctions la tête de l'UPC/RP, l'accusé impose sans équivoque la prohibition de l'enrôlement de mineurs.

<sup>1614</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.288.

<sup>1615</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.289.

<sup>1616</sup> T-340-FRA-CT, p.49, ligne 24 à p.50, ligne 24. D01-0019 indique qu'ils passeront d'environ 36 à des centaines. T-340-FRA-CT, p.51, lignes 17-21. Voir aussi D01-0037: T-349-FRA-ET, p.6, lignes 10-20.

835. En second lieu, l'allégation selon laquelle de « *vieux sages gegere* » auraient incité la population à intégrer l'armée, quelle que soit sa véracité ou sa fausseté, est sans pertinence en l'espèce. En effet, aucun élément de preuve n'établit que l'accusé soit l'organisateur ou l'initiateur de telles démarches. Le témoin W-0055 se contente d'alléguer des conversations entre l'accusé et l'un de ces « sages »<sup>1617</sup> sans prétendre qu'à l'occasion de ces rencontres l'accusé aurait donné des instructions en ce sens<sup>1618</sup>. De plus, si elle était établie, une collaboration de cette nature ne saurait être regardée comme une contribution essentielle sans laquelle le crime n'aurait pas été commis.
836. En troisième lieu, il est inexact de prétendre que l'accusé aurait « *formé* » des « *cadres* » chargés de « *mobiliser la population partout où l'UPC/FPLC étaient déployées en Ituri* ». Sur ce point, le Procureur présente de manière abusivement tendancieuse la déclaration du témoin W-0055; en effet, lors du contre-interrogatoire, ce témoin reconnaît clairement ne pas savoir comment ces cadres auraient été formés<sup>1619</sup> et précise que leur rôle était d'expliquer à la population l'histoire du mouvement et ses objectifs en sorte de convaincre la population civile de soutenir l'UPC/RP<sup>1620</sup>. Ainsi, l'accusé n'est aucunement impliqué dans ces démarches de sensibilisation qui, au surplus, sont très éloignées d'une campagne de recrutement militaire.
837. En quatrième lieu, il est inexact de prétendre que l'accusé aurait personnellement contribué à des campagnes de recrutement. Le témoin W-0041 confirme qu'il n'y a pas eu de « *recrutement systématique d'une façon usuelle* » à partir du 2 septembre 2002<sup>1621</sup>. Il précise que « *...c'est vraiment*

---

<sup>1617</sup> Eloy Mafuta: contrairement à ce que prétend le Procureur, cet individu n'a jamais été fondateur ou membre de l'UPC comme le confirme l'examen des Statuts et autres documents issus des archives de l'UPC. D01-0019: T-343-FRA ET,p.34, ligne 9; EVD-OTP-00661; EVD-OTP-00714; etc.

<sup>1618</sup> T-174-CONF-FRA-CT,p.36, lignes 2-6 et T-176-CONF-FRA-CT,p.18, lignes 10-21,p.21, lignes 4-11.

<sup>1619</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.50, lignes 3-13 et p.51, lignes 6-14.

<sup>1620</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.46, ligne 22 à p.47, ligne 3,p.47, lignes 21-25,p.48, ligne 17 à p.49, ligne 10 et p.52, lignes 5-7.

<sup>1621</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.68, lignes 18-24.

*difficile que je puisse dire quand est-ce que l'UPC a recruté puisque les éléments de l'UPC que j'ai trouvé sur le terrain, quand je suis rentré de Kinshasa, la plupart avaient déjà été formés ou alors étaient en cours de formation* »<sup>1622</sup>. Il établit ainsi que les éléments des « FPLC » avaient déjà été, pour la plupart d'entre eux, enrôlés entre son départ de Bunia en mai 2002 et son retour fin août 2002, et qu'il n'a pas observé de recrutement significatif à partir de cette date.

838. Contrairement à ce que prétend le Procureur, le témoin W-0055 souligne qu'il n'y avait pas de politique de recrutement et que l'enrôlement de jeunes gens dans l'armée procédait essentiellement d'initiatives personnelles des commandants<sup>1623</sup>. Sur ce point, le Procureur dénature gravement la déposition du témoin : à aucun moment le témoin n'affirme que le recrutement était une pratique qui « *was entrenched within the UPC/FPLC philosophy and was an established procedure* ». (nos soulignés)<sup>1624</sup> Le témoin W-0016, [EXPURGÉ], souligne que « *il n'y avait pas des gens qui cherchaient vraiment les recrues* »<sup>1625</sup> et indique n'avoir jamais vu le G5 Mbabazi procéder à des recrutements<sup>1626</sup>.
839. Le « *rapport mensuel interne* »<sup>1627</sup> attribué à l'officier d'état-major G5 Eric Mababazi et adressé au chef d'état-major ne fait nullement état de « *campagnes de recrutement d'enfants* »<sup>1628</sup> mais se contente de noter, parmi bien d'autres sujets, que le comportement de certains militaires est de nature à « *démoraliser* » la population civile et ainsi à décourager les enrôlements volontaires. Aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé aurait personnellement participé à des campagnes de recrutement et aurait été spécifiquement tenu informé de

<sup>1622</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.70, lignes 19-24.

<sup>1623</sup> Voir analyse témoin W-0055, Voir *Supra*, par.476-515 et T-176-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 15-25.

<sup>1624</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.167.

<sup>1625</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.79, ligne 2.

<sup>1626</sup> T-189-CONF-FRA-CT,p.79, lignes 9-14.

<sup>1627</sup> EVD-OTP-00457.

<sup>1628</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.290.Contrairement à ce que prétend le Procureur, l'expression « enfants » utilisée dans ce document réfère sans aucun doute possible aux soldats du rang des FPLC quelque soit leur âge. Voir aussi *Supra*, partie 4.

l'enrôlement des recrues dans les FPLC<sup>1629</sup>. Le Procureur dénature gravement la déposition du témoin W-0055 en prétendant que « *the accused was provided with reports of villages that refused to provide recruits* »<sup>1630</sup> : à aucun moment le témoin, ni aucun autre témoin, ne suggère que des rapports concernant le recrutement auraient été adressés à l'accusé; le témoin W-0055 se contente d'alléguer une discussion entre un dénommé Mafuta et Thomas Lubanga au sujet du massacre de Bogoro<sup>1631</sup>.

840. Le rôle et les comportements attribués à l'officier d'état-major G5, Eric Mbabazi <sup>1632</sup>, qui aurait personnellement procédé à des démarches de sensibilisation auprès de la population civile pour convaincre les jeunes gens de s'enrôler dans l'armée, ne peuvent en aucun cas caractériser une « contribution essentielle » de l'accusé lui-même aux activités de recrutement militaire. Au contraire, ils démontrent que les activités touchant à l'enrôlement et à la formation des recrues sont menées sans que l'accusé soit amené à y participer personnellement et relèvent exclusivement des autorités militaires.

*- Les interventions de l'accusé lors de manifestations publiques*

841. Les représentants légaux prétendent que « *M. Thomas Lubanga Dyilo a fait en personne, et par d'autres moyens, des appels publics adressés à la population civile hema aux fins de mobilisation dans les rangs de l'UPC/FPLC. Il a mis en œuvre, ou y a contribué de façon essentielle pour le moins, la pratique au sein de l'UPC/FPLC aux fins d'encouragement de la population hema à participer à l'effort de guerre,*

---

<sup>1629</sup> Le témoin W-0055 confirme que le recrutement effectué par les commandants ne faisait l'objet d'aucun rapport. T-175-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 7 à p.64, ligne 8.

<sup>1630</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.180.

<sup>1631</sup> T-176-CONF-FRA-CT,p.21, ligne 15 à p.23, ligne 4.

<sup>1632</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.289-292.

*notamment en fournissant de jeunes recrues, y compris des enfants de moins de 15 ans*  
 »<sup>1633</sup>.

842. La Chambre constatera qu'aucun des éléments de preuve cités par les Représentants légaux ne vient soutenir ces affirmations.
843. Aucun de ces discours, tous postérieurs au mois de mai 2003, ne vise à encourager l'enrôlement de mineurs dans les FPLC. Ces discours à caractère politique, destinés à s'assurer le soutien de la population et, le cas échéant, à l'encourager à prendre les mesures nécessaires à sa protection, ne peuvent en aucun cas être considérés comme caractérisant une « contribution essentielle » à la commission des crimes poursuivis.

*- L'affectation et l'utilisation des recrues*

844. Le Procureur ne prétend pas que l'accusé serait personnellement intervenu dans l'affectation des recrues au sein des d'unités militaires à l'issue de leur formation et, *a fortiori*, dans l'utilisation de ces soldats pour la réalisation d'opérations militaires. Ces affectations et cette utilisation sont le fait des commandants des unités militaires agissant sous la direction du chef d'état-major.
845. Il s'ensuit qu'aucune « contribution essentielle » de l'accusé ne peut être constatée en ce qui concerne la « participation active aux hostilités » des soldats des FPLC. Sa qualité, *de jure*, de Président et « commandant en chef » est indifférente s'agissant d'apprécier sa responsabilité pénale en tant que coauteur et non en qualité de supérieur hiérarchique, complice ou « donneur d'ordres ».

**2.3 Sur l'absence de mineurs parmi les militaires affectés à la garde de l'accusé**

---

<sup>1633</sup> ICC-01/04-01/06-2744-Conf, par.54.

846. Le Procureur prétend que « *l'accusé comptait des enfants de moins de 15 ans dans sa propre unité de protection, sa garde présidentielle* »<sup>1634</sup>.
847. Comme précédemment démontré, cette accusation repose sur des allégations inexacts ou mensongères<sup>1635</sup>. Les témoins D01-0011 et D01-0019 ont clairement confirmé qu'aucun enfant de moins de 15 ans ne faisait partie des militaires affectés à la garde de l'accusé<sup>1636</sup>.
848. Sur ce point, il convient de souligner que le Procureur a dissimulé à la Défense un témoignage à décharge de première importance, émanant d'un ancien garde du corps de l'accusé et confirmant sans aucun doute possible qu'il n'y avait aucun enfant soldat de moins de 15 ans dans les FPLC et, à plus forte raison au sein de sa « *garde présidentielle* »<sup>1637</sup>. La tardiveté de la divulgation de ce témoignage a placé la Défense dans l'impossibilité de rencontrer en temps utile ce témoin dans le cadre de ses enquêtes et d'organiser sa comparution devant la Chambre<sup>1638</sup>.

#### **2.4 Sur la compétence exclusive des autorités militaires**

849. L'enrôlement, la formation et l'utilisation des militaires des FPLC relevaient de la compétence exclusive de la hiérarchie militaire et ont été décidés et mis en œuvre par les responsables de la branche armée de l'UPC/RP sans que l'accusé y ait joué aucun rôle.

---

<sup>1634</sup> ICC-01/04-01/06-2748, par.298.

<sup>1635</sup> Voir analyse témoin W-0016, Voir *Supra*, par.405-424 (14 ans). Le Procureur dénature la déposition du témoin W-0016 en prétendant que le témoin aurait allégué que quatre enfants avaient entre 13 et 14 ans, alors que le témoin dit clairement que moins (« *pas quatre* ») de quatre enfants pouvaient avoir moins de 15 ans et que le plus jeune pouvait avoir 14 ans.

<sup>1636</sup> D01-0011: T-347-FRA-ET,p.24, ligne 22 à p.25, ligne 2 et D01-0019: T-341-FRA-ET,p.11 ligne 23 à p.12, ligne 4.

<sup>1637</sup> Voir ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.279-280 et EVD-D01-00773.

<sup>1638</sup> Le compte-rendu de l'entretien du 13 septembre 2006 avec [EXPURGÉ] a été communiqué à la Défense le 21 octobre 2010, alors que la Défense a commencé la présentation de sa preuve le 27 janvier 2010. ICC-01/04-01/06-2657-Conf, par.281.

*- L'enrôlement et la formation des militaires relevaient de la compétence exclusive de la hiérarchie militaire*

850. Comme précédemment démontré, la constitution de la force armée structurée en septembre 2002 sous l'appellation FPLC a eu lieu à l'initiative et sous la direction exclusive des militaires dissidents de l'APC et du Chef Kahwa alors que l'accusé ne pouvait d'aucune manière intervenir dans ces événements.
851. Il ressort clairement du témoignage de W-0016 et W-0055<sup>1639</sup>, cités par le Procureur, que le recrutement et la formation relevaient de la compétence des autorités militaires. Le témoin de la défense D01-0037<sup>1640</sup> le confirme.
852. Le témoin W-0055, [EXPURGÉ], confirme que les commandants d'unités, dans le but d'accroître leur potentiel militaire, décidaient eux-mêmes, en fonction des circonstances du moment, de procéder à des enrôlements sans en référer à leur hiérarchie<sup>1641</sup>.
853. Il ressort de ces constatations que, avant septembre 2002 comme durant toute la période des charges, les responsables militaires ont, seuls, décidé et mis en œuvre les mesures qu'ils jugeaient nécessaires pour disposer d'une force armée.
854. Le fait que les responsables militaires de cette force armée aient décidé de choisir l'accusé comme leader politique n'a eu aucune influence sur la constitution et la direction de cette force armée. D'une manière générale, il est manifeste que, quel que soit le leader politique porté à la tête de l'UPC/RP, les opérations de recrutement et de formation militaire, et l'exécution des

---

<sup>1639</sup> W-0016 indique que le recrutement relevait des tâches du G3 et du G5, qui remettaient leur rapport au Chef d'état-major, T-189-CONF-FRA-CT,p.78, lignes 21 à p.79, ligne 4 et p.80, lignes 9-13; W-0055 indique que le G5 était en charge des questions liées aux recrues, T-175-CONF-FRA-CT,p.77, lignes 2-12.

<sup>1640</sup> D01-0037: Le G5 était chargé de mobiliser les gens pour le centre de formation. T-349-FRA-ET,p.55, lignes 5-9.

<sup>1641</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.63, ligne 7 à p.64, ligne 8.

opérations militaires elles-mêmes, dépendaient du seul pouvoir des chefs militaires.

*- L'affectation et l'utilisation des militaires relevaient du pouvoir exclusif de la hiérarchie militaire.*

855. Comme précédemment démontré, les commandants, sous la direction du chef d'état-major, disposaient seuls des unités placées sous leur commandement et décidaient seuls de l'affectation des militaires qui les composaient.
856. À aucun moment les autorités civiles n'interféraient dans l'exécution des opérations militaires. Le témoin W-0041 souligne le secret qui entourait celles-ci<sup>1642</sup>. Le témoin W-0055 confirme que l'accusé ne jouait aucun rôle dans la conception et l'exécution des opérations militaires et dans l'organisation de la structure militaire elle-même<sup>1643</sup>.
857. Ainsi, l'accusé n'a fourni aucune « contribution essentielle » à la commission à des crimes poursuivis. Les observations qui suivent démontrent par ailleurs qu'aucune intention criminelle n'existe dans le chef de l'accusé.

## II. SUR LES ELEMENTS SUBJECTIFS

### 1. Sur la *mens rea* spécifique au crime d'enrôlement

858. Les Éléments des crimes exigent la démonstration que « l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite où lesdites personnes étaient âgées de moins de 15 ans. »
859. Il a été précédemment démontré que l'évaluation de l'âge des recrues ne pouvait être qu'extrêmement incertaine et qu'en l'espèce la preuve n'avait pas été rapportée de la présence effective d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.

---

<sup>1642</sup> T-126-CONF-FRA-CT,p.40, lignes 22-24.

<sup>1643</sup> T-178-CONF-FRA-CT,p.60, ligne 22 à p.61, ligne 5 et T-175-CONF-FRA-CT,p.32, lignes 1-3 et p.34, lignes 13-19.

860. Il s'ensuit que la preuve n'a pas été rapportée et que l'accusé « savait » la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.
861. Pour la même raison, il ne peut être soutenu que l'accusé « aurait dû savoir » la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.
862. Par ailleurs, la fonction de Président de l'UPC/RP, qui confère *de jure* la qualité de « *commandant en chef* » des FPLC, ne fait pas peser sur le Président lui-même l'obligation de s'assurer personnellement que toutes les recrues étaient âgées de plus de 15 ans. Cette obligation pèse sur les autorités militaires en charge du recrutement et de la formation, et par la suite sur les commandants d'unités responsables de l'affectation et de l'utilisation des soldats.
863. En l'espèce, l'accusé n'est pas poursuivi sur le fondement de la responsabilité des supérieurs hiérarchiques en raison de prétendus manquements imputables aux autorités militaires, et pour avoir omis de prendre des mesures nécessaires et raisonnables alors qu'il aurait disposé d'informations sur la présence possible d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC.
864. Le procès a démontré à cet égard que, dès qu'il a disposé d'informations sur la présence possible de mineurs de moins de 18 ans dans les FPLC, l'accusé a immédiatement pris les décisions qu'il était en son pouvoir de prendre pour interdire cette pratique et organiser leur démobilisation. Les observations qui suivent le démontrent amplement.

## **2. Sur la *mens rea* requise par l'Article 30**

865. L'élément psychologique requis par l'Article 30 suppose la démonstration d'une part, que le comportement imputé à l'accusé avait pour conséquence virtuellement certaine (« *dans le cours normal des événements* ») la réalisation des éléments objectifs des crimes, et d'autre part, que l'accusé savait et acceptait la réalisation de cette conséquence.

866. Aucune de ces deux conditions n'est remplie en l'espèce.

### **2.1 Les crimes poursuivis n'étaient pas les « conséquences virtuellement certaines » du comportement imputé à l'accusé**

867. Il a été précédemment démontré qu'aucune contribution ne peut être imputée à l'accusé en ce qui concerne le recrutement des militaires des FPLC et leur utilisation dans le cadre des activités de cette force armée.

868. On ne saurait davantage considérer que le simple fait, dans le contexte de l'espèce, de constituer une force armée et d'utiliser celle-ci dans le cadre d'un conflit armé avait pour « *conséquence virtuellement certaine* » la commission des crimes d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans ainsi que leur utilisation dans le cadre d'une participation active aux hostilités.

869. A cet égard, le Procureur se contente de soutenir que « *l'Accusé savait que ses programmes de recrutement et campagnes de sensibilisation entraîneraient la conscription, l'enrôlement et l'utilisation d'enfants au sein de l'UPC/FPLC ou, à tout le moins, que les politiques de recrutement aboutiraient probablement à l'enrôlement et à la conscription d'enfants, y compris de moins de 15 ans, pour les faire participer à des combats.*»<sup>1644</sup>. (nos soulignés)

870. La notion de probabilité, faible ou élevée, retenue par le Procureur ne répond pas aux exigences de l'Article 30. En effet, par nature, la participation à un conflit armé créait le risque de comportements criminels. Au demeurant, on peut raisonnablement estimer que tous les conflits armés, sans exception, ont été l'occasion de crimes de guerre. Cependant, le droit international n'en a jamais conclu pour autant que toute décision de participation à un conflit armé est *ipso facto* criminelle en ce qu'elle entraîne « probablement » la commission d'actes criminels.

---

<sup>1644</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.307.

871. C'est pourquoi, l'élément intentionnel requis par l'Article 30, d'une part, doit être apprécié au regard d'une opération spécifique intrinsèquement criminelle et non d'une « politique » d'ordre général non criminelle en elle-même, et d'autre part, exige la démonstration du caractère virtuellement certain de la commission du crime et non d'une simple probabilité, faible ou élevée.
872. En l'espèce, aucun des crimes poursuivis ne pouvait être regardé comme une conséquence virtuellement certaine de la constitution d'une force armée et de son utilisation dans le cadre d'un conflit armé.

*- Enrôlements volontaires*

873. L'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 15 ans ne peut être considéré comme la conséquence virtuellement certaine d'opérations de recrutement.
874. En premier lieu, à supposer même l'absence de tout contrôle de l'âge par les autorités militaires, l'enrôlement volontaire de jeunes recrues, le cas échéant à l'issue d'opérations de sensibilisation dans la population civile, n'aboutissait pas nécessairement à l'intégration dans les FPLC d'enfants de moins de 15 ans. À titre d'exemple, le témoin W-0038 décrit, selon ses dires, une opération visant à convaincre la population civile d'un village de fournir des recrues. Or, le témoin confirme qu'à l'issue de cette opération tous les candidats à l'enrôlement avaient plus de 15 ans<sup>1645</sup>.
875. Aucun élément de preuve ne suggère que des démarches visant à convaincre des enfants à s'enrôler volontairement auraient été effectuées dans des écoles primaires ou secondaires, c'est-à-dire dans des circonstances telles que l'enrôlement volontaire d'enfants de moins de 15 ans pourrait être regardé comme une conséquence virtuellement certaine. Les allégations,

---

<sup>1645</sup> T-114-CONF-FRA-CT, p.28, ligne 1 à p.29, ligne 2, p.74, ligne 17 à p.75, ligne 1 et p.76, ligne 8 à p.77, ligne 5.

manifestement mensongères<sup>1646</sup>, de recrutement dans des établissements scolaires n'évoquent que des enrôlements forcés.

876. En second lieu, même si dans les circonstances du moment la vérification précise de l'âge des recrues se heurtait à d'extrêmes difficultés, le principe de la vérification des âges était effectivement en vigueur dans les FPLC et devait conduire à l'exclusion des recrues trop jeunes.
877. Ainsi, bien qu'il ne puisse confirmer que l'âge était effectivement mentionné dans les registres d'enrôlement, le témoin W-0055 confirme qu'habituellement l'âge devait y être mentionné<sup>1647</sup>. Il souligne également que, confrontés à la volonté de certains jeunes de s'enrôler, des commandants étaient amenés à les refuser et à les chasser en raison de leur trop jeune âge<sup>1648</sup>. Il précise enfin que lui-même, [EXPURGÉ], a été amené à ordonner le renvoi d'un enfant qui n'était pas en âge d'être enrôlé<sup>1649</sup>. Ce témoin confirme ainsi, d'une part que les règles en vigueur au sein des FPLC interdisaient le recrutement des jeunes enfants, et d'autre part que ces règles, étaient effectivement mises en œuvre<sup>1650</sup>. L'enrôlement délibéré d'enfants de moins de 15 ans par des autorités militaires supposait donc la violation d'une prohibition édictée par les autorités de l'UPC/RP et les responsables militaires. Sur ce point, le Procureur dénature gravement le témoignage de D01-0011, qui précise que les procédures relatives à la vérification de l'âge des recrues ne relevaient pas de sa compétence<sup>1651</sup>.

---

<sup>1646</sup> Voir analyses des témoins du Procureur.

<sup>1647</sup> T-175-CONF-FRA-CT,p.82, lignes 3-11.

<sup>1648</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.54, ligne 22 à p.55, ligne 3.

<sup>1649</sup> T-177-CONF-FRA-CT,p.56, ligne 16 à p.60, ligne 8.

<sup>1650</sup> Voir *Supra* analyse du témoin W-0055.

<sup>1651</sup> T-347-CONF-FRA-CT,p.33, lignes 27 à p.34, ligne 19. L'extrait cité par le Procureur réfère à un constat fait par le témoin concernant la présence d'enfants soldats en ville de Bunia à son retour à la fin mai 2003 et ne concerne en rien les procédures relatives à la vérification de l'âge des recrues dans les camps d'entraînement.

878. L'existence de ces règles était de nature à réduire sensiblement le risque d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans, même si les autorités militaires ne disposaient d'aucun moyen leur permettant de s'assurer avec suffisamment de certitude de l'âge des recrues<sup>1652</sup>.
879. Il s'ensuit que, même dans le contexte extrêmement troublé des années 2002-2003 en Ituri, l'existence de recrutement militaire ne pouvait pas être considéré comme devant inéluctablement entraîner l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans.
880. Il convient enfin de souligner que le risque d'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans lié à la constitution d'une force armée, risque qui ne peut jamais être écarté mais dont l'évaluation est difficile, était, dans le contexte de cette période, sans commune mesure avec l'impérieuse nécessité de faire face à des massacres généralisés et systématiques de populations civiles sans défense<sup>1653</sup>. La constitution d'une force armée capable de restaurer l'ordre et la sécurité faisait partie des premiers devoirs de tout responsable politique ou militaire. Refuser de prendre ce risque en désapprouvant des opérations de recrutement militaire aurait constitué un grave manquement au devoir de tout responsable politique de protéger les populations civiles.

*- Conscription et participation aux hostilités*

881. Le Procureur ne précise pas en quoi le plan supposé qu'il allègue, et la contribution essentielle qu'il attribue à l'accusé, devaient avoir pour conséquence inéluctable la conscription d'enfants de moins de 15 ans, c'est-à-

---

<sup>1652</sup> Il a été démontré à l'occasion de ce procès que le Procureur lui-même, après 7 ans d'enquête, ne parvient pas à établir l'âge de ses témoins.

<sup>1653</sup> Par ex.: D01-0004: T-243-CONF-FRA-CT3,p.30, lignes 20 à p.33, ligne 18 et p.38, ligne 10 à p.40, ligne 11; D01-0037: T-349-FRA-ET,p.6, lignes 18-20; D01-0006: T-254-CONF-FRA-CT,p.76, ligne 21 à p.77, ligne 4; W-0017: T-160-CONF-FRA-CT,p.35, ligne 20 à p.38, ligne 10; D01-0011: T-346-FRA-ET,p.62, lignes 2-8; D01-0007: T-348-FRA-ET,p.48, ligne 28 à p.49, ligne 7 et p.51, ligne 27 à p.52, ligne 1.

dire l'emploi de la contrainte, voire de la violence, pour les intégrer contre leur volonté dans les FPLC, et à les faire participer activement à des hostilités.

882. En réalité, implicitement, la thèse du Procureur repose sur un postulat inacceptable : les militaires des FPLC, et en particulier leurs chefs, seraient, par nature, destinés, dès qu'ils agissent, à violer les principes du droit humanitaire et à se rendre coupables de violences criminelles à l'égard d'enfants de moins de 15 ans. La seule existence des FPLC, force armée procédant à des recrutements et participant à des opérations militaires, suffirait donc à rendre « virtuellement certaine » la commission de ces crimes.
883. Cette conception est évidemment contraire au principe même de la responsabilité pénale des individus : leur capacité à ne pas commettre les actes prohibés par la loi pénale. Par nature, tout individu ne se trouvant pas dans l'une des situations exonératoires prévues à l'Article 31 dispose du discernement et de la liberté nécessaires pour agir dans le respect des lois. Il s'ensuit que l'accusé n'avait aucune raison de prévoir que des crimes seraient inéluçtablement commis par les militaires des FPLC et leurs responsables, et en particulier les crimes de « conscription » d'enfants de moins de 15 ans et d'utilisation de ces enfants dans des « hostilités ».
884. Aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé aurait personnellement participé à un recrutement forcé. Il a été précédemment démontré que les allégations d'enrôlement forcé émanent de témoins dont les déclarations sont grossièrement mensongères<sup>1654</sup>.
885. Aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé aurait ordonné de faire usage de la force ou aurait inciter à l'usage de la force pour procéder à des

---

<sup>1654</sup> Voir aussi: Le témoin W-0016 confirme ses déclarations antérieures selon lesquelles « *le recrutement était volontaire puisque les enfants venaient se présenter par manque d'autres options. Il n'y avait pas de conscription d'enfants* ». Il précise que beaucoup de recrues venaient volontairement pour venger leur famille et insiste sur le fait que « *ils étaient plus volontaires que la volonté elle-même* ». T-189-CONF-FRA-CT,p.78, ligne 24 à p.79, ligne 4 et T-190-CONF-FRA-CT,p.64, lignes 14-16.

recrutements militaires. Au demeurant, l'accusé n'est pas poursuivi sur le fondement de ce type de responsabilité pénale.

886. Aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé aurait été informé ou aurait eu des raisons de savoir que ce type de recrutement avait été commis par un de ses subordonnés ou s'apprêtait à l'être. Au demeurant, l'accusé n'est pas poursuivi sur le fondement de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

887. *A fortiori*, aucun élément de preuve ne suggère que l'accusé aurait été conscient d'une pratique généralisée ou systématique d'enrôlements forcés. Aucun des documents faisant état des doléances de la population civile à l'endroit des militaires des FPLC ne mentionne des protestations contre des recrutements sous la contrainte. Le « *Rapport mensuel* » établi par le G5 Éric Mbabazi au début du mois de novembre 2002, qui dresse une liste abondante de doléances de la population à l'endroit des militaires, dont certaines particulièrement graves, ne fait état d'aucune protestation contre des enrôlements forcés<sup>1655</sup>. Il va de soi que la connaissance par l'accusé de l'existence d'enrôlements volontaires et de formation de recrues est insuffisante pour caractériser une quelconque acceptation de l'accusé à d'hypothétiques enrôlements forcés.

888. Il en est de même en ce qui concerne la participation active d'enfants de moins de 15 ans à des hostilités.

889. De surcroît, les observations qui suivent démontrent qu'à aucun moment l'accusé n'a accepté ou toléré la commission des crimes poursuivis.

## **2.2 L'accusé a pris les mesures qui étaient en son pouvoir pour interdire l'enrôlement de mineurs et, le cas échéant, procéder à leur démobilisation**

890. Le procès a démontré que l'accusé a toujours été hostile à l'enrôlement de mineurs dans les forces armées et que, durant les périodes où il a été en

---

<sup>1655</sup> EVD-OTP-00457.

situation d'exercer ses fonctions, il a pris les mesures nécessaires pour prohiber cette pratique et, le cas échéant, démobiliser les mineurs concernés. En particulier, entre septembre 2002 et mars 2003 puis entre la fin du mois de mai 2003 et le 13 août 2003, l'accusé a formellement interdit l'enrôlement de mineurs et a effectivement mis en œuvre des mesures pour démobiliser les jeunes de moins de 18 ans enrôlés dans les FPLC et dans d'autres groupes armés.

891. Ces constatations font absolument obstacle à ce que l'on puisse imputer à l'accusé l'intention, au sens de l'Article 30 du Statut, de commettre les crimes poursuivis.
892. Contrairement ce que soutient le Procureur, la politique d'interdiction de l'enrôlement des mineurs et les programmes de démobilisation initiés par l'accusé ne peuvent en aucun cas être qualifiés de « mascarade ». L'analyse de la preuve testimoniale et documentaire produite durant le procès en démontre la sincérité et l'effectivité. Mme Kristine Peduto, fonctionnaire de la Monuc chargée des droits de l'homme et de l'enfance en 2002-2003, reconnaît que l'UPC/RP, sous la présidence de Thomas Lubanga, est la seule organisation politico-militaire à avoir pris de telles initiatives durant cette période extrêmement troublée<sup>1656</sup>.

### 2.2.1 Décision du 21 octobre 2002 et ordre du 30 octobre 2002

893. L'accusé prend ses fonctions de Président de l'UPC/RP au début du mois de septembre 2002<sup>1657</sup>.
894. Immédiatement après avoir pris la mesure de la situation et participé à la mise en place des institutions politiques, administratives et militaires nécessaires, constatant la présence de mineurs dans diverses forces armées présentent en

---

<sup>1656</sup> EVD-OTP-00494, T-39-FRA-ET,p.96, lignes 1-6.

<sup>1657</sup> W-0041: T-125-CONF-FRA-CT,p.20, lignes 10-13.

Ituri, l'accusé notifiait aux autorités militaires l'interdiction formelle de recruter des mineurs.

895. Le 21 octobre 2002, il adressait ainsi au chef d'état-major des FPLC l'injonction suivante : « *En ce qui concerne notre branche armée, en sigle «FPLC », j'interdis formellement cette pratique qui va à l'encontre de nos anciennes activités avec l'ONG «SOS Grands lacs », dans le cadre de la démobilisation des enfants soldats. Je tiens, à ce propos à vous signifier que j'attache une importance particulière à l'exécution de cet ordre, qui ne peut souffrir d'aucune faille.* »<sup>1658</sup>

896. Le 30 octobre 2002, le chef d'état-major des FPLC, Floribert Kisembo, adressait à tous les commandants des unités les instructions suivantes : « *dès à présent, vous devez désarmer endéans 2 (deux) semaines tous les enfants, c'est-à-dire moins de 18 ans. Et cela, même dans les forces d'autodéfense. Nous attendons votre rapport de désarmement dans 15 (quinze jours), au plus tard le 15 novembre 2002.*»<sup>1659</sup>

897. Le Procureur prétend que ces instructions n'auraient été édictées qu'en raison de « *protestations de la communauté internationale et des ONG* », auraient été « *établies irrégulièrement et en violation de la réglementation administrative de l'UPC* » et qu'aucune démobilisation n'aurait eu lieu. Il en conclut que ces ordres émanant de l'accusé et du chef d'état-major des FPLC n'étaient qu'une « *mascarade* »<sup>1660</sup>.

898. Ces arguments ne résistent pas à l'analyse des faits :

- *Sur l'existence de pressions et de protestations de la communauté internationale et des ONG*

899. En premier lieu, il n'est pas établi que durant les mois de septembre et octobre 2002 de telles « pressions » ou « protestations » en ce qui concerne la présence

---

<sup>1658</sup> EVD-OTP-00696. Ce document a été communiqué à la Défense par le Bureau du Procureur le 31 mars 2006.

<sup>1659</sup> EVD-D01-01096.

<sup>1660</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.319ss.

de mineurs dans les FPLC, aient effectivement existé. Contrairement à ce que soutient le Procureur, les éléments de preuve relative aux rencontres entre les responsables civils de l'UPC/RP et le général Diallo de la MONUC démontrent, d'une part, que ces rencontres ont eu lieu en février 2003<sup>1661</sup> et, d'autre part, que la question des enfants soldats n'y a pas été évoquée. Ces rencontres portaient exclusivement sur les problèmes posés par la mise en place de la Commission de Pacification de l'Ituri prévue par les accords de Luanda<sup>1662</sup>. Il n'est pas établi qu'à un moment quelconque durant cette période les autorités de l'UPC/RP aient fait l'objet de « pressions » ou de « protestations » au sujet de la présence de mineurs dans les FPLC. Le témoin W-0012 souligne que les premières réunions sur ce sujet avec des experts de la MONUC ou d'autres ONG ont eu lieu vers la fin du mois d'août ou au début du mois de septembre 2003<sup>1663</sup>.

900. En second lieu, à aucun moment les autorités civiles ou militaires de l'UPC/RP n'ont porté à la connaissance de représentants de la « communauté internationale » ou d'ONG les documents des 21 et 30 octobre 2002. La lettre du 21 octobre est demeurée interne à l'UPC/RP et aux FPLC jusqu'à ce que le Bureau du Procureur s'en saisisse dans le cadre de ses enquêtes. Le document du 30 octobre est demeuré confidentiel jusqu'à ce qu'il soit utilisé par la Défense dans la présente affaire. La thèse selon laquelle ils auraient été écrits dans l'unique objectif d'accréditer faussement auprès de la MONUC et des ONG un projet fictif de démobilisation des mineurs est donc manifestement erronée.

*- Sur la prétendue irrégularité administrative des documents*

---

<sup>1661</sup> T-129-CONF-FRA-CT,p.51, lignes 2-7.

<sup>1662</sup> EVD-OTP-00577, 00:36:40 à 01:55:00.

<sup>1663</sup> T-168-CONF-FRA-CT,p.84, lignes 10-24.

901. Le Procureur ne remet pas en cause l'authenticité de ces documents. Il se contente de soutenir que, établis d'une manière non conforme aux règles administratives en vigueur dans l'administration<sup>1664</sup>, la date exacte de leur rédaction serait douteuse.
902. En premier lieu, le doute que le Procureur tente de jeter sur la date de ces documents est contradictoire avec sa prétention selon laquelle ils auraient été établis dans l'unique but de répondre à des pressions exercées dès les mois de septembre et octobre 2002.
903. En second lieu, les vaines tentatives du Procureur au sujet des prétendues irrégularités administratives qui affecteraient ces documents ont été définitivement réfutées par le témoin D01-0011<sup>1665</sup>. Ce dernier fournit sur ce point des explications précises et convaincantes qui permettent d'écarter sans aucun doute possible l'hypothèse d'une manipulation frauduleuse<sup>1666</sup>. Au demeurant, dès lors que ces documents sont demeurés internes à l'UPC/RP, rien ne permet de comprendre pourquoi les autorités signataires se seraient livrées à d'aussi inutiles manipulations.

- Sur l'effectivité des ordres donnés

---

<sup>1664</sup> Il a été établi qu'il n'existait pas, au sein de l'UPC/RP, une « Réglementation administrative de l'UPC » concernant la forme et la numérotation des correspondances. Au contraire, le témoin D01-0011 confirme clairement à ce sujet: « ... c'est un problème d'habitude, ce n'était pas un règlement administratif établi à la présidence.[...] Voilà ce qui est apparu par une sorte de routine, d'habitude. » T-348-FRA-ET,p.12, lignes 3-13.

<sup>1665</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.62, ligne 18 à p.66, ligne 18.

<sup>1666</sup> Le témoin D01-0011 indique avoir procédé à la saisie et à l'enregistrement de l'ordre de démobilisation du 21 octobre 2002, T-346-FRA-ET,p.67, lignes 9-19. Il explique que les documents émanant du Cabinet du Président ont été enregistrés soit au Cabinet particulier, soit à la Direction du cabinet du Président, chacun de ces bureaux ayant un registre qui lui est propre. En ce qui concerne le document EVD-OTP-00505, daté du 30 novembre 2002 portant un numéro d'enregistrement inférieur à celui du 21 octobre 2002, le témoin confirme que bien que la forme du document soit celle qu'il utilise habituellement, il n'a pas procédé lui-même à l'enregistrement de ce document, l'écriture utilisée pour inscrire la date et le numéro d'enregistrement n'étant pas la sienne. Cette numérotation ne constitue pas une anomalie mais s'explique du fait que ce type de document, soit une note de service, peut avoir été saisi par le secrétaire particulier, mais enregistré au cabinet du Président, T-348-FRA-ET,p.12, lignes 7-26 et p.14, lignes 1-12. Les registres dans lesquels ont été consignés les numéros d'enregistrement ont été saisis par la MONUC, T-347-FRA-ET,p.66, lignes 2-8.

904. Contrairement à ce que soutient le Procureur, ces ordres ont reçu exécution.
905. Le témoin du procureur W-0024 confirme que durant l'automne 2002 des opérations de démobilisation de mineurs ont effectivement eu lieu<sup>1667</sup>.
906. Les témoins D01-0019 et D01-0011 confirment que ces ordres de démobilisation visant les enfants mineurs présents dans les forces armées en Ituri ont été discutés au sein de l'exécutif de l'UPC/RP et ont été suivis de mesures d'exécution<sup>1668</sup>. Le témoin D01-0019 précise notamment que Mme Mélanie Lumbulumbu, Secrétaire nationale aux affaires sociales, a été chargée de s'occuper des enfants démobilisés, et que cette dernière a rendu compte de ses activités au cours d'une réunion de l'exécutif de l'UPC/RP, à laquelle a assisté D01-0019<sup>1669</sup>.
907. Enfin, le Procureur dénature grossièrement le contenu du « *rapport interne de Mbabazi* »<sup>1670</sup> : à aucun moment ce rapport n'évoque le recrutement délibéré de mineurs. Comme précédemment démontré<sup>1671</sup>, l'expression « *les enfants* » dans le contexte de ce document réfère sans aucun doute possible aux soldats du rang des FPLC et non pas à des recrues mineures.
908. Il est ainsi établi que dès sa prise de fonctions à la tête du gouvernement de l'UPC/RP au mois de septembre 2002 l'accusé a clairement manifesté sa volonté d'interdire le recrutement de mineurs dans les forces armées et de mettre en œuvre les mesures nécessaires à la démobilisation de ceux dont on aurait pu constater la présence. Dès cette période, cette volonté clairement exprimée s'est traduite par des actes d'exécution sans équivoque.

---

<sup>1667</sup> T-170-CONF-FRA CT,p.52, lignes 1-6.

<sup>1668</sup> D01-001: T-347-CONF-FRA-ET,p.16, ligne 10 à p.17, ligne 5 et T-348-FRA-ET,p.4, ligne 20 à p.5, ligne 2. D01-0019: T-341-FRA-ET,p.35, lignes 6-24.

<sup>1669</sup> T-341-FRA ET,p.8, ligne 17 à p.9, ligne 18.

<sup>1670</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.331-332.

<sup>1671</sup> Voir *Supra*, Partie 4.

### 2.2.2 Demande de rapport du 27 janvier 2003 et rapport du 16 février 2003

909. Le 27 janvier 2003, l'accusé adressait au chef d'état-major des FPLC la demande suivante : « *Après ma lettre n°287/UPC/RP/CAB/PRES/2002 du 21 octobre 2002 par laquelle j'interdisais formellement l'enrôlement dans l'armée de la FPLC des enfants de moins de 18 ans, je vous demande de me faire parvenir, dans un meilleur délai, le rapport détaillé sur cette question à laquelle j'attache toute l'importance. Il y a ordre.* »<sup>1672</sup>

910. Le 16 février 2003, le chef d'état-major adjoint des FPLC adressait à « *l'A.G.S/U.P.C* »<sup>1673</sup> un courrier ayant en objet « *rapport de désarmement des enfants soldats* » par lequel il indiquait :

« *Consécutivement à la réunion que vous avez tenue avec l'EMG le 08 Février sur le souci du Président de l'UPC concernant le Désarmement des Enfants (Instructions du 21 Octobre 2002 et la lettre du 27 Janvier 2003 N° 013/UPC/RP/PRES/2003,*

*01. L'instruction a été correctement relayée dans toutes nos grandes U.*

*02. Nos U. se butent à une farouche opposition de la part des Responsables des Forces d'Auto-Défense à démobiliser et désarmer les Enfants de leur Groupe.*

*03. Nous vous demandons de nous proposer une autre solution car nous ne savons que faire.* »<sup>1674</sup>

911. Ces documents établissent que l'accusé n'a pas cessé de se préoccuper de la démobilisation des mineurs en armes présents en Ituri.

---

<sup>1672</sup> EVD-OTP-00697.

<sup>1673</sup> AGS: agent général de sécurité.

<sup>1674</sup> EVD-D01-01097.

912. Ils établissent également que les instructions données par l'accusé ont été effectivement transmises aux autorités militaires de différents échelons compétentes pour les mettre à exécution.
913. Ils établissent enfin que ces instructions ont été mises à exécution et que cette exécution s'est heurtée à de grandes difficultés, en particulier en ce qui concerne la démobilisation des enfants présents dans les forces d'autodéfense.
914. Le Procureur ne conteste ni l'authenticité de ces documents, ni la date de leur rédaction. Il se contente de soutenir que « *cet ordre était lui aussi un faux ordre qui n'a jamais été destiné à être exécuté et qui a été donné en raison des pressions constantes exercées par l'ONU et la communauté internationale* »<sup>1675</sup>.
915. Pour les raisons précédemment exposées, cette analyse ne résiste pas à l'examen : ces documents n'ayant jamais été portés à la connaissance de personnalités ou d'institutions extérieures à l'UPC/RP et aux FPLC, il est incohérent de soutenir qu'ils auraient été rédigés dans l'unique objectif de tromper, par de fausses apparences, la « communauté internationale »<sup>1676</sup>. Bien plus, aucun élément de preuve ne suggère que les autorités de l'UPC/RP aient approché la Monuc ou des ONG pour les convaincre que des initiatives de démobilisation des mineurs étaient engagées. La thèse d'une désinformation active et délibérée sur ce sujet est donc absolument sans fondement.
916. Par ailleurs, la circonstance que l'accusé ait visité le camp de formation de Rwampara au mois de février 2003 et qu'il ait pu à cette occasion constater la présence de mineurs parmi les recrues n'est pas contradictoire, au contraire, avec la réitération de ses instructions visant à la démobilisation des mineurs.
917. Il va de soi que le discours exprimé par l'accusé à cette occasion<sup>1677</sup>, discours dans lequel il s'adresse avec sympathie aux jeunes gens présents, ne peut en

---

<sup>1675</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.334.

<sup>1676</sup> Ces documents sont restés confidentiels jusqu'à leur utilisation dans la présente affaire.

<sup>1677</sup> EVD-OTP-00570. Transcription voir: T-128-CONF-FRA-CT, p.36, ligne 3 à p.40, ligne 23.

aucun cas être regardé, comme le soutient le Procureur, comme la preuve « qu'il fermait les yeux sur l'utilisation des enfants dans les rangs de l'UPC/FPLC »<sup>1678</sup>. En effet, la bienveillance qu'il manifeste à l'égard de ces jeunes gens à qui aucun reproche ne peut être fait, doit être examinée à la lumière de la fermeté intransigeante des instructions qu'il notifie aux autorités militaires en matière de démobilisation des mineurs.

918. Enfin, comme précédemment démontré<sup>1679</sup>, il est faux de prétendre que des registres des FPLC feraient état durant la même période de l'utilisation d'enfants lors de combats. Là encore, le Procureur dénature grossièrement l'expression militaire « *les enfants* »<sup>1680</sup> qui réfère sans équivoque aux soldats des FPLC quel que soit leur âge.

### 2.2.3 Lettre du 12 février 2003

919. Le 12 février 2003, le secrétaire national à l'éducation nationale, M. Adubango Biri, adressait aux « *commandant G5 des forces patriotiques pour la libération du Congo* » un courrier l'informant de la mise en œuvre d'un programme de démobilisation en faveur des enfants soldats en collaboration avec « *l'organisme humanitaire Save the children* ». Le courrier précise que ce programme devait consister dans un premier temps en l'organisation d'un « atelier de formation et d'information » prévu pour les 17 et 18 février 2003 ainsi que d'un « *séminaire de formation* » prévu du 24 au 28 février 2003. Aux termes du même courrier, le secrétaire national à l'éducation demandait à l'officier d'état-major G5 de désigner 13 officiers pour participer à cet atelier et à ce séminaire. Ce courrier précisait enfin : « *le reste du programme complet vous*

---

<sup>1678</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.336.

<sup>1679</sup> Voir *Supra*, partie 4.

<sup>1680</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.337.

*sera communiqué en temps opportun, avant le lancement définitif de l'opération DDRRR et ce, vers la fin du mois de mars 2003 »<sup>1681</sup>.*

920. Ce document confirme la mise en œuvre effective des décisions de démobilisation prises antérieurement, dans le cadre d'un programme précis mené en collaboration avec une ONG spécialisée dans la protection de l'enfance. Le témoin W-0031 dont la partialité à charge est évidente confirme cependant qu'à la fin de l'année 2002 et au début de l'année 2003 les partenaires de l'organisation Save The Children ont rencontré les autorités de l'UPC/RP au sujet de la démobilisation<sup>1682</sup>. Il confirme l'organisation par l'UPC/RP et Save the children d'un séminaire sur ce sujet réalisé peu de temps avant le 6 mars 2003 et soutient que son organisation aurait reçu un rapport sur celui-ci<sup>1683</sup>.

921. Le témoin D01-0019 confirme que ce programme a été effectivement engagé<sup>1684</sup>. Ce programme fut brutalement interrompu par les événements du 6 mars 2003 et la dislocation des institutions de l'UPC/RP qui s'ensuivit. À cet égard, le Procureur, qui ne discute ni l'authenticité, ni la date de ce document, ne conteste pas le fait que l'atelier et le séminaire prévus pour le mois de février 2003 ont été effectivement réalisés.

#### **2.2.4 Rencontre du 25 février des délégués des comités d'autodéfense avec le président de l'UPC/RP**

922. Le 25 février 2003, une rencontre réunissant des délégués des comités d'autodéfense et le président de l'UPC/RP, Thomas Lubanga, s'est tenue à Bunia.

---

<sup>1681</sup> EVD-OTP-00518.

<sup>1682</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.46, lignes 4-25.

<sup>1683</sup> T-199-CONF-FRA-CT,p.51, ligne 11 à p.52, ligne 6.

<sup>1684</sup> T-346-FRA-ET,p.38, lignes 2-18. Voir aussi D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.38, ligne 21 à p.40, ligne 5.

923. Le compte-rendu de cette réunion rédigée par le témoin D01-0007<sup>1685</sup>, mentionne que l'ordre du jour prévoyait d'une part la « *situation sécuritaire* » et d'autre part, les « *démobilisation et désarmement de notre comité d'autodéfense* ».

924. Ce compte-rendu mentionne :

*« En ce qui concerne la démobilisation et le désarmement des enfants de notre comité d'autodéfense, nous avons vu que le moment n'est pas bien choisi car les attaques se multiplient et le désarmement n'est pas possible parce que sans les armes nous ne pouvons pas vivre. Et souvent les militaires viennent en retard quand les combattants Lendu ont déjà commis des gaffes (brûler nos cases et tuer les gens + pillage). Même si le président insiste, nous voulons en ce que les militaires repoussent loin de nos villages ces combattants Lendu avant qu'on puisse nous désarmer. Ou bien c'est une politique pour qu'on ne se défende pas. En fin de compte et après une brève concertation, nous avons décidé que le FPLC ne nous désarme pas; mais que les enfants puissent remettre les armes aux mains des adultes. Le président a demandé qu'il ne veut pas non plus que les enfants commencent à partir au front et nous avons accepté. »*

925. Le témoin D01-0007, rédacteur et signataire de ce document, a détaillé les circonstances de cette réunion et confirmé l'exactitude de son compte-rendu<sup>1686</sup>.

926. Le témoin D01-0019 confirme que la situation des enfants au sein des groupes d'autodéfense faisait l'objet de débats au sein de l'exécutif et que la forte opposition des comités d'autodéfense a rendu difficile la mise en exécution de ces mesures par l'UPC<sup>1687</sup>.

---

<sup>1685</sup> EVD-D01-01095.

<sup>1686</sup> T-348-FRA-ET,p.23, ligne 24 à p.25, ligne 24.

<sup>1687</sup> T-341-FRA-ET,p.4, ligne 5 à p.5, ligne 17.

927. Il en résulte :

- Que les instructions données par l'accusé visant à la démobilisation des mineurs en armes concernaient non seulement ceux présents dans les FPLC mais également les enfants mobilisés dans les villages par les groupes d'autodéfense;
- Que la mise en œuvre de ces instructions se heurtait à une résistance très vive des responsables de ces groupes d'autodéfense, soucieux de pouvoir assurer par eux-mêmes la sécurité de leur population;
- Que l'accusé est néanmoins parvenu à convaincre ces responsables de désarmer les enfants et de ne plus les exposer à des combats.

928. Une fois de plus, ces constatations établissent que l'accusé, non seulement n'a toléré à aucun moment que des enfants de moins de 15 ans soient soumis à des activités militaires, mais également que, durant toutes les périodes où il a pu disposer de pouvoirs, il n'a pas cessé d'agir contre l'enrôlement de mineurs dans des groupes armés.

929. Le Procureur ne conteste ni l'authenticité de ce compte-rendu, ni sa date. La tenue de cette réunion n'est pas davantage discutée. En revanche, il prétend, contre toute évidence, qu'il n'existait plus de groupes d'autodéfense dans les villages après le mois de septembre 2002, date à laquelle ils auraient tous été incorporés dans les rangs de l'UPC/FPLC lors de sa création<sup>1688</sup>.

930. Cette position est sans fondement.

931. En premier lieu, il est inexact de prétendre que le témoin D01-0037 aurait confirmé la disparition des groupes d'autodéfense après septembre 2002. Le témoin D01-0037 s'est contenté de confirmer, de manière parfaitement exacte, qu'en septembre 2002 les forces armées constituées à l'initiative du Chef

---

<sup>1688</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf, par.349-355.

Kahwa et des militaires dissidents de l'APC s'étaient structurées dans le cadre des FPLC<sup>1689</sup>. À aucun moment ce témoin ne prétend que tous les groupes d'autodéfense constitués dans les villages de l'Ituri auraient rejoint les FPLC<sup>1690</sup>. Il en est de même en ce qui concerne le témoignage du témoin W-0017. Ce témoin indique avoir rejoint les FPLC en septembre 2002 mais ne prétend à aucun moment que l'ensemble des groupes d'autodéfense aurait fait de même. La thèse selon laquelle, en septembre 2002, l'ensemble des villages de l'Ituri se seraient volontairement privés des moyens nécessaires à assurer leur sécurité est de toute évidence dépourvue de toute vraisemblance.

932. En second lieu, le compte-rendu de la réunion du 25 février 2003<sup>1691</sup>, dont le contenu n'est pas remis en cause par le Procureur, et les explications détaillées du témoin D01-0007<sup>1692</sup>, confirment de manière incontestable que durant toute cette période, et même très au-delà de la période des charges, des groupes d'autodéfense villageois ont continué d'exister et d'agir de manière autonome<sup>1693</sup>.
933. Un courrier adressé par l'accusé au chef d'état-major le 10 décembre 2002 ayant pour objet la récupération des matériels militaires « éparpillés de façon non contrôlés au sein de la population civile » évoque clairement l'existence de groupes locaux d'autodéfense (achat d'armes de guerre par un chef de collectivité; références aux « protagonistes tribaux »)<sup>1694</sup>.

### 2.2.5 Décret du 1<sup>er</sup> juin 2003 et ordre d'exécution du 5 juin 2003

934. Le 1<sup>er</sup> juin 2003, trois jours après son retour en Ituri, l'accusé prenait un décret « portant démobilisation des enfants soldats des forces patriotiques pour la libération

---

<sup>1689</sup> T-349-FRA-ET,p.7, lignes 8-24.

<sup>1690</sup>

<sup>1691</sup> EVD-D01-01095.

<sup>1692</sup> T-348-FRA-ET,p.23, ligne 24 à p.25, ligne 28.

<sup>1693</sup> T-348-FRA-ET,p.20, ligne 17 à p.21, ligne 23.

<sup>1694</sup> EVD-OTP-00712.

*du Congo* ». Ce décret édictait que « *tous les individus âgés de moins de 18 ans sont, à dater de ce jour, démobilisés des forces patriotiques pour la libération du Congo* ». Aux termes du même décret, le « *Secrétaire national chargé du suivi* » et le chef d'état-major étaient chargés de son exécution<sup>1695</sup>.

935. Par courrier du 3 juin 2003, le « *Secrétaire national à la présidence chargé de suivi et des questions militaires* », notifiait pour exécution au chef d'état-major général le décret du 1<sup>er</sup> juin; ce courrier précisait : « *ordre vulgariser la teneur dudit décret à toutes nos positions pour dispositions conséquentes.* »<sup>1696</sup>
936. Le 5 juin 2003, le chef d'état-major, Floribert Kisembo, signait une « *note circulaire* » destinée à tous les commandants de brigades des FPLC, leur intimant « *l'ordre de procéder à la démobilisation de tout élément dans nos rangs âgé de moins de 18 ans, suivant la procédure ordinaire.* »<sup>1697</sup>

- *Contexte de l'édition du décret du 1<sup>er</sup> juin*

937. Les témoins D01-0019 et D01-0011 ont confirmé que l'accusé n'avait regagné l'Ituri et Bunia que dans les derniers jours du mois de mai 2003<sup>1698</sup>. Ces témoins décrivent la situation à Bunia et dans ses environs consécutivement au départ des troupes ougandaises et aux combats des 6 au 12 mai 2003 pour le contrôle de la ville, situation caractérisée par la présence visible d'un grand nombre de mineurs en armes issus des diverses forces armées présentes sur le terrain : éléments des FPLC restés fidèles à Floribert Kisembo, éléments armés du PUSIC, groupe armé créé par le Chef Kahwa, dissident de l'UPC/RP dès décembre 2002 auquel se sont ralliés en mars 2003 les commandants Tchaligonza et Kasangaki ainsi que les troupes sous leur commandement, éléments armés des groupes d'autodéfense ayant contribué à chasser les

---

<sup>1695</sup> EVD-OTP-00728.

<sup>1696</sup> EVD-OTP-00679.

<sup>1697</sup> EVD-OTP-00691.

<sup>1698</sup> D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.10, lignes 18-1 et p.12, lignes 1-3. D01-0019: T-341-FRA-ET,p.30, lignes 23-28.

combattants lendu de Bunia, et d'une manière générale éléments issus de la population civile s'étant spontanément mobilisés et armés pour faire face aux pillages et massacres commis par les combattants lendu dès le départ des forces ougandaises. Ces témoins soulignent l'impossibilité d'identifier visuellement les groupes respectifs des jeunes gens en armes, parmi lesquels des enfants<sup>1699</sup>.

938. Le témoin D01-0019 précise en particulier que les troupes ougandaises ont suscité et organisé cette mobilisation armée de la population civile de Bunia, tous âges confondus, peu avant leur départ de la ville, multipliant ainsi le nombre de jeunes en armes à Bunia et dans ses environs, parmi lesquels des mineurs<sup>1700</sup>.
939. C'est dans ce contexte que, constatant la recrudescence de mineurs en armes, l'accusé, dès la reprise effective de ses fonctions à la présidence de l'UPC/RP, a de nouveau ordonné la démobilisation des mineurs<sup>1701</sup>.

*- Mobiles de l'édition du décret*

940. Le Procureur prétend que l'accusé n'aurait pris ce décret qu'en raison des « protestations de l'ONU et des médias »<sup>1702</sup>.
941. Il s'agit d'une conjecture sans fondement. En revanche, il est incontestable que cette décision a été prise et publiquement diffusée dès le retour de l'accusé en Ituri, avant même que « l'ONU et les médias », ou quelques ONG, aient pu disposer du temps nécessaire pour exercer à son endroit ces prétendues pressions. Au surplus, il apparaît qu'à cette date la présence d'enfants soldats

---

<sup>1699</sup> D01-0019: T-341-FRA-ET,p.32, lignes 13-25 et D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.13, ligne 20 à p.14, ligne 24. Confirmé par D01-0037: T-349-CONF-FRA-ET,p.14, lignes 4-23.

<sup>1700</sup> T-341-FRA-ET,p.33, ligne 5 à p.35, ligne 4. Voir aussi D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.13, lignes 20 à p.14, ligne 24.

<sup>1701</sup> D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.12, ligne 22 à p.13, ligne 19 et D01-0019: T-341-FRA-ET,p.31, ligne 11 à p.32, ligne 27.

<sup>1702</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.342-344.

n'était pas la préoccupation prioritaire de la « communauté internationale » et en particulier de la MONUC. Kristine Peduto, fonctionnaire des Nations Unies participant à une réunion à la résidence de l'accusé en qualité de responsable de la protection de l'enfance, confirme que cette question n'a été soulevée par elle que durant quelques instants alors que l'accusé raccompagnait ses hôtes à la fin de cette réunion<sup>1703</sup>.

942. Le témoin W-0041 confirme que l'édiction de ce décret a été évoquée lors d'une réunion de l'exécutif de l'UPC/RP et en a constitué « *le point le plus saillant* »<sup>1704</sup>.

*- Effectivité de l'exécution du décret*

943. Le Procureur prétend que « *ce décret était lui aussi une mascarade et n'a pas, non plus, été mis en œuvre.* »<sup>1705</sup>
944. Cette affirmation est contredite par les témoignages et les documents versés au dossier.
945. En premier lieu, Kristine Peduto reconnaît qu'elle n'a jamais eu connaissance de l'ordre transmis par le chef d'état-major à l'ensemble des commandants des FPLC par le moyen de la « *note circulaire* » du 5 juin 2003<sup>1706</sup>. Il en est de même des autres documents internes à l'UPC/RP ou aux FPLC relatifs à la démobilisation des mineurs. Ces documents internes n'ont à aucun moment été utilisés à des fins de propagande. La thèse selon laquelle ces documents n'auraient été conçus que pour créer une apparence trompeuse destinée à duper la « communauté internationale » est donc manifestement sans fondement.

<sup>1703</sup> T-209-CONF-FRA-ET,p.6, lignes 3-7.

<sup>1704</sup> T-125-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 1-20 et p.46, lignes 11-14

<sup>1705</sup> ICC-01/04-01/06-2748-Conf,par.340.

<sup>1706</sup> EVD-OTP-00494, T-39-FR-ET,p.88, ligne 11 à p.89, ligne 3. EVD-OTP-00691.

946. En second lieu, Kristine Peduto elle-même reconnaît que le décret du 1<sup>er</sup> juin a reçu exécution<sup>1707</sup>. Elle confirme que des enfants ont été confiés à des ONG<sup>1708</sup>, et non pas, comme le prétend le Procureur, simplement transférés au « *quartier général* »<sup>1709</sup>. Le témoin W-0031 confirme la démobilisation de 68 enfants en juin 2003<sup>1710</sup>. Le témoin W-0017 indique que le chef d'état-major lui-même a ordonné la démobilisation d'un groupe de « *kadogos* »<sup>1711</sup> et confirme que l'association Caritas s'occupait des enfants soldats démobilisés par les FPLC<sup>1712</sup>, ce que confirment les témoins D01-0011<sup>1713</sup> et D01-0019<sup>1714</sup>. Le témoin W-0041 constate : « *on a démobilisé les enfants soldats* »<sup>1715</sup>.
947. En troisième lieu, des notes rédigées au mois de juillet 2003 par le témoin D01-0011<sup>1716</sup> mentionnent que le 4 juillet 2003 l'accusé « *a reçu une délégation de l'ONG Caritas de l'église catholique romaine conduite par Mgr Étienne Ndekosi, responsable de Caritas dans le diocèse de Bunia. Rappelons que c'est cette organisation ecclésiastique qui a accepté de prendre en charge pour leur réinsertion sociale les enfants soldats que le président de l'UPC/RP a démobilisé par voie de décret présidentiel en date du 1<sup>er</sup> juin dernier* »<sup>1717</sup>.
948. Il est ainsi établi que l'accusé a de bonne foi et dans des conditions extrêmement difficiles ordonné la démobilisation des mineurs et mis en œuvre cette mesure au mieux de ses possibilités.

---

<sup>1707</sup> T-206-CONF-FRA-ET,p.56, ligne 22 à p.57, ligne 15.

<sup>1708</sup> EVD-OTP-00479, T-37-FR-ET,p.87, lignes 9-15.

<sup>1709</sup> Par.346, cette allégation du Procureur est tirée des déclarations du témoin W-0017 qui, en réalité, ne vise, spécifiquement, que certains jeunes qui auraient été regroupés auprès du chef d'état-major Kitembo et non l'ensemble des mineurs démobilisés; selon le témoin W-0017 ces jeunes se seraient plaint de la démobilisation et seraient restés au sein de l'enceinte militaire mais sans armes et sans tenue militaire: T-158-CONF-FRA-CT,p.21, lignes 14-18 et p.45, lignes 11-21.

<sup>1710</sup> T-200-CONF-FRA-CT,p.35, lignes 7-17.

<sup>1711</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 9-21.

<sup>1712</sup> T-158-CONF-FRA-CT,p.61, lignes 4-11.

<sup>1713</sup> T-347-CONF-FRA-ET,p.16, ligne 15 à p.17, ligne 5 et p.24, lignes 16-21 et p.30, lignes 2-6.

<sup>1714</sup> T-341-FRA-ET,p.35, lignes 23-24.

<sup>1715</sup> W-0041: T-125-CONF-FRA-CT,p.45, lignes 24 à p.46, ligne 3.

<sup>1716</sup> D01-0011: T-347-CONF-FRA-ET,p.22, ligne 26 à p.24, ligne 17.

<sup>1717</sup> EVD-D01-01094.

## 2.2.6 La « Réunion du C.E.M.G avec les commandants des grandes unités » du 16 juin 2003

949. Le Procureur a versé au dossier un document manuscrit intitulé « *réunion du 16 juin 2003 avec le haut commandement des FPLC* »<sup>1718</sup>; ce document contient des notes qui semblent se rapporter à l'ordre du jour de la réunion qui y est évoquée. Il mentionne en particulier : « *sommes un mouvement politico-militaire à caractère national pour le rétablissement d'un nouvel ordre politique au Congo en général* »; et également : « *dossier enfants soldats : à désarmer, à démobiliser immédiatement.* »; bien que l'auteur de ces notes ne soit pas identifié, il s'agit selon toute vraisemblance d'un haut responsable des FPLC présent à cette réunion.
950. À l'occasion de l'audition du témoin D01-0037, la Défense a versé au dossier un document dactylographié daté du 16 juin 2003 portant l'en-tête de l'état-major général des FPLC et intitulé « *Compte-rendu de la réunion du C.E.M.G. avec les commandants des grandes unités* »<sup>1719</sup>.
951. L'analyse comparée de ces deux documents démontre qu'ils se réfèrent à la même réunion, le document manuscrit semblant être un projet de présentation orale et le document dactylographié, comme son intitulé l'indique, le compte-rendu de cette réunion. Le Procureur ne conteste pas l'authenticité du document dactylographié, dont la date et le contenu sont fortement corroborés par le document manuscrit.
952. Ce compte-rendu mentionne la présence du chef d'état-major général des FPLC, du chef d'état-major adjoint Bosco Ntaganda, ainsi que d'un certain nombre d'officiers supérieurs des FPLC.

---

<sup>1718</sup> EVD-OTP-00668.

<sup>1719</sup> EVD-D01-01098.

953. Ce compte-rendu, exposant « les maux du moment », mentionne : « *les enfants soldats aussi doivent être démobilisés. Où que vous les trouvez, ramenez-les aux ONG.* »
954. Ce compte-rendu fait également état d'une question posée par les participants : « *Q3 : Il en est de même des enfants soldats. Le président a signé un décret de démobilisation. Et vous nous ordonnez de les démobiliser de nos unités, alors que nous n'en avons pas depuis l'interdiction donnée depuis le début de FPLC. En quoi ce décret nous concerne-t-il ?* »; Le compte-rendu mentionne la réponse suivante : « *(...) Pour les quelques enfants soldats qu'on voit en ville, nous devons travailler sur eux comme vous l'aviez fait sur les milices d'autodéfense sur terrain. Le décret sert à une large sensibilisation (...) Or, devant le mal, nous devons agir en faveur de la société entière. Voilà l'argument présenté par le Président et que nous avons adopté.* »
955. L'analyse de ces deux documents du 16 juin 2003 émanant de la haute hiérarchie des FPLC démontre incontestablement :
- Que la démobilisation des enfants soldats constitue à cette date un objectif prioritaire des FPLC;
  - Que cette politique de démobilisation s'étend à l'ensemble des mineurs en armes à Bunia et en Ituri, qu'il s'agisse des « milices d'autodéfense » ou d'autres groupes armés, dont, le cas échéant, les FPLC;
  - Que ces opérations de démobilisation ne sont pas les premières, mais ont déjà été réalisées antérieurement, en particulier auprès des « milices d'autodéfense ».
956. Ainsi, il ne fait aucun doute qu'une politique sincère et active de démobilisation des enfants soldats a été initiée par l'accusé dès son retour à Bunia à la fin du mois de mai 2003 et effectivement mise en œuvre par la haute

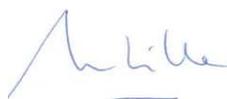
hiérarchie des FPLC. Cette politique, loin d'être une « mascarade » opportuniste, est la confirmation d'un comportement ancien et constant de l'accusé. Au mois de juin 2003, de tous les groupes politico-militaires rebelles de l'Est de la RDC, l'UPC/RP, sous la présidence de l'accusé, est le seul avoir engagé de telles actions en faveur des enfants soldats<sup>1720</sup>.

957. Il résulte de l'ensemble de ces observations qu'à aucun moment l'accusé n'a approuvé, accepté ou toléré l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans et, *a fortiori*, leur enrôlement forcé ou leur participation active à des hostilités. Au contraire, le procès a démontré que, chaque fois qu'il s'est trouvé en situation d'exercer des pouvoirs, l'accusé a formellement interdit ces pratiques et ordonné les mesures nécessaires pour les faire cesser. Il s'ensuit que l'élément psychologique requis par l'Article 30 en ce qui concerne la commission des crimes poursuivis ne peut être caractérisé dans le chef de l'accusé.

**PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I :**

ACQUITTER M. Thomas Lubanga de l'ensemble des chefs d'accusation ;

ORDONNER sa libération immédiate.



Mme Catherine Mabilles, Avocate à la Cour

Fait le 15 juillet 2011

À La Haye, Pays-Bas

---

<sup>1720</sup> EVD-OTP-00494,T-39-FRA-ET,p.96, lignes 1-6.